haute savoie
le Département

Recueil des Actes Administratifs

Registre des délibérations de la Commission Permanente

Séance du 12 novembre 2019
Délibérations n° CP-2019-0772 à CP-2019-0806

~ Tome 2 ~

N° 2019-39 20 novembre 2019

haute savoie
le Département

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le **Recueil des Actes Administratifs (RAA) n° 2019-39 - Registre des délibérations de la Commission Permanente du 12 novembre 2019 (n° CP-2019-0724 à CP-2019-0806)** a été publié ce jour et qu'il a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :
  - au Conseil départemental de la Haute-Savoie
    Bâtiment des services départementaux
    1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-33-50-00
    pour une durée de 2 mois à compter de la date de publication,
  - aux Archives départementales de la Haute-Savoie
    37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-66-84-20
    sans limitation de durée,
  - sur le site Internet du Conseil départemental : www.hautesavoie.fr
- **toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 14 novembre 2019 et sont exécutoires à compter du 20 novembre 2019,** date de publication.

  Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- *20-11-2019 : RAA n° 2019-39 - Délibérations de la Commission Permanente du 12 novembre 2019*
- *18-11-2019 : RAA n° 2019-38 - Délibérations du Conseil départemental du 04 novembre 2019*
- *13-11-2019 : RAA n° 2019-37 -Recueil des Actes Administratifs*
- *30-10-2019 : RAA n° 2019-36 - Arrêtés*
- *16-10-2019 : RAA n° 2019-35 - Arrêtés*
- *11-10-2019 : RAA n° 2019-34 - Délibérations de la Commission Permanente du 07 octobre 2019*
- *10-10-2019 : RAA n° 2019-33 - Délibérations du Conseil départemental du 30 septembre 2019*
- *02-10-2019 : RAA n° 2019-32 - Arrêtés*

Avis affiché ce jour dans les lieux indiqués ci-dessus et mis en ligne sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 20 novembre 2019,

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,

Jean-Pierre MORET

copie

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 12 novembre 2019

DELIBERATIONS N° CP-2019-0772 à CP-2019-0806

✧✦✧✦✧

Le sommaire de cette séance figure dans le tome 1 du document publié

Registre des Délibérations de la Commission Permanente
Séance du 12 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 12 novembre à 10 H 30, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le 28 octobre 2019, s'est réunie dans la salle des séances de l'Hôtel du Département à Annecy, sous la Présidence de M. Christian MONTEIL, Conseiller départemental du Canton de Saint-Julien-en-Genevois.

Sont présents :

M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mmes BEURRIER, LEI, M. BOCCARD, Vice-Présidents

Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mmes GONZO-MASSOL, LHUILLIER, M. DAVIET, Mmes MAHUT, METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mmes TEPPE-ROGUET, TERMOZ, M. RUBIN, Membres de la Commission Permanente

Présents ou excusés durant la séance :

Mme CAMUSSO, M. PEILLEX

Absents représentés :

Mme DUBY-MULLER, M. PUTHOD

Absents excusés :
M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER

✧✦✧✦✧

Délégations de vote :

Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

Mme et MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs et Responsables des différents Services Départementaux.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0772

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT
RD 5 – AMENAGEMENT DU TRONCON LA FRUITIERE – LE VUAZ – PHASE 2 - COMMUNE DE FILLIERE - PTOME 031030

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Fillière en date du 09 septembre 2019,

Vu la délibération de la Décision Modificative n° 2 n° CD-2019-042 du 04 novembre 2019,

Vu la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien n° CONV17-004 du 06 octobre 2017, établie entre la commune de Fillière et le Département,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 03 juin 2016.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la commune de Fillière a prévu de poursuivre l'aménagement du tronçon « La Fruitière – Le Vuaz », phase 2, sur la RD 5, du PR 40.170 à PR 41.170, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune de Fillière.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- la réorganisation du carrefour RD 5 avec la route de la Javafone avec la création d'un carrefour giratoire à 3 branches de 12 m de rayon extérieur,
- l'aménagement d'arrêts de bus en encoche côté Grosses Têts sens descendant,
- l'aménagement d'un trottoir jusqu'au programme de 16 logements.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)

60 % du montant HT.....Département

40 % du montant HT + TVA 20 %.....Commune

Revêtement de chaussée de la RD

50 % du montant HT.....Département

50 % du montant HT + TVA. 20 %. .....Commune

Travaux de type urbain et hors emprise RD

100 % du montant HT + TVA 20 %. .....Commune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux

Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

TVA 20 % .....Commune

Acquisitions foncières

100 % de la dépense ..... Commune

Le coût prévisionnel de la phase 2 de l'opération s'élève à **365 070,30 € TTC**, soit **304 225,25 € HT**.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention de financement a été établi entre la commune de Fillière et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° 2019-119 de son Conseil municipal du 09 septembre 2019, la commune de Fillière a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération établie dans le tableau ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT - Tranche optionnelle 1
(sur base DQE)

Date : 03/06/2019 — Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

Objet : RD 5 - Aménagement "La Fruitière" - "Le Vuaz"
Commune de **FILLIERE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*60 % Dépt 40 % Cne*	113 956,00	22 791,20	68 373,60	-	45 582,40	22 791,20
1b.	Signalisation verticale et horizontale		3 556,00	711,20	2 133,60	-	1 422,40	711,20
1c.	Revêtement de chaussée	*50 % Dépt 50 % Cne*	66 077,80	13 215,56	33 038,90	-	33 038,90	13 215,56
	MONTANT HT (1)		**183 589,80**	**36 717,96**	**103 546,10**	**-**	**80 043,70**	**36 717,96**
	MONTANT TTC (1)		**220 307,76**		**103 546,10**		**116 761,66**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	49 900,00	9 980,00	-	-	49 900,00	9 980,00
2b.	Signalisation verticale et horizontale		16 933,45	3 386,69	-	-	16 933,45	3 386,69
2c.	Espaces verts		7 077,00	1 415,40	-	-	7 077,00	1 415,40
2d.	Mur de soutènement		14 000,00	2 800,00	-	-	14 000,00	2 800,00
2e.	Equipement		6 000,00	1 200,00	-	-	6 000,00	1 200,00
	MONTANT HT (2)		**93 910,45**	**18 782,09**	**0,00**	**0,00**	**93 910,45**	**18 782,09**
	MONTANT TTC (2)		**112 692,54**			**-**	**112 692,54**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*		0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers			0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		26 725,00	5 345,00	9 972,13	-	16 752,87	5 345,00
	MONTANT HT (3)		**26 725,00**	**5 345,00**	**9 972,13**	**-**	**16 752,87**	**5 345,00**
	MONTANT TTC (3)		**32 070,00**		**9 972,13**		**22 097,87**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		**365 070,30**		**113 518,23**		**251 552,07**	

La participation financière du Département, d'un montant de **113 518,23 €**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Considérant l'intérêt de cet aménagement pour la sécurisation du tronçon,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention de financement jointe en annexe entre la commune de Fillière et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de FILLIERE

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à l'aménagement du tronçon « La Fruitière – Le Vuaz » sur la RD 5 – phase 2

PR 40.170 à 41.170 - Commune de FILLIERE

ENTRE

La **Commune de FILLIERE**, représentée par son Maire, Monsieur **Christian ANSELME,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

VU la *Convention d'Autorisation de Voirie, de Financement et d'Entretien* approuvée par la Commission Permanente n° CP-2017-0724 du 02 octobre 2017 et par le Conseil Municipal de la Commune de FILLIERE du 13 février 2017.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 7 de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien, approuvée par délibération n° CP-2017-0724 du 02 octobre 2017, la présente convention a pour objet de définir les modalités de financement entre le Département et la Commune de Fillière pour la tranche optionnelle 1 « Grosses Terres / Javafone » sur la RD 5, sur le territoire de la Commune de FILLIERE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la réorganisation du carrefour RD 5 avec la route de la Javafone avec la création d'un carrefour giratoire à 3 branches de 12 m de rayon extérieur,
- l'aménagement d'arrêts de bus en encoche côté Grosses Têts sens descendant,
- l'aménagement d'un trottoir jusqu'au programme de 16 logements.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 4 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 60 % du montant HT.....Département
  - ✓ 40 % du montant HT + TVA 20 %.....Commune

  Revêtement de chaussée de la RD
  - ✓ 50 % du montant HT.....Département
  - ✓ 50 % du montant HT + TVA. 20 %.....Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA 20 %.....Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
  - ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
  - ✓ TVA 20 %.....Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense.....Commune

ARTICLE 5 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **365 070,30 € TTC** dont :

- ✓ **113 518,23 €** à la charge du Département
- ✓ **251 552,07 €** à la charge de la Commune

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en quatre fois :

* Un acompte de 20 %, soit **22 704 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
* Un acompte de 30 %, soit **34 055 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **34 055 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 7 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et sera effective jusqu'à la validation du décompte général et versement de l'intégralité de la participation du Département.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

FILLIERE, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Christian ANSELME	***Christian MONTEIL***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0773

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LE SILA
RD 14 - DEVOIEMENT DU RESEAU D'EAUX USEES DANS LE CADRE DE LA DEVIATION DE POISY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général de l'Environnement et notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu la délibération de la Décision Modificative n° 2 n° CD-2019-042 du 04 novembre 2019,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SILA n° 302-18 du 12 novembre 2018.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de la déviation de la RD 14 réalisée par le Département sur la Commune de Poisy, le SILA doit modifier l'implantation du réseau d'eaux usées dans le secteur du Chemin des Prairies.

Cette opération prévoit la création d'une nouvelle canalisation sous la future RD 14 afin de libérer les emprises des travaux puis l'évacuation de l'ancien réseau amianté ainsi que son évacuation en décharge autorisée.

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le SILA avec un montant prévisionnel des travaux estimé à 66 000 € HT soit 79 200 € TTC, réparti de la manière suivante :

- 100 % du montant HT .....Département
- TVA.....SILA

portant la participation prévisionnelle du Département à 66 000 €.

Afin définir les modalités de financement entre le Département et le SILA, un projet de convention de financement a été établi. Ce document est joint en annexe.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la participation financière du Département au SILA pour les travaux de dévoiement du réseau d'eaux usées du Chemin des Prairies nécessaire à la déviation de Poisy.

AUTORISE la passation d'une convention de financement entre le Département et le SILA.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de Poisy

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative au dévoiement du réseau eaux usées du chemin des Prairies nécessaire à la réalisation de la déviation de la RD 14.

Commune de Poisy

ENTRE

Le **Syndicat Mixte du Lac d'Annecy,** représenté par son Président, Monsieur **Pierre BRUYERE,** en vertu de la délibération du Bureau Syndical n°302-18 du 12 novembre 2018 et désignée dans ce qui suit par « Le SILA »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, **Monsieur Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et le SILA, sur le territoire de la Commune de POISY.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagements de la déviation de la RD 14, il est nécessaire de dévier le réseau eaux usées du chemin des Prairies se trouvant en domaine privé de ce fait le financement des travaux incombe au Département.

Cette opération d'aménagement prévoit la création d'une nouvelle canalisation sous la future RD 14 afin de libérer les emprises des travaux puis l'évacuation de l'ancien réseau amianté ainsi que son évacuation en décharge autorisée.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le SILA.

ARTICLE 4 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- ✓ 100 % du montant H.T. ..... Département
- ✓ TVA ..... SILA

ARTICLE 5 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **66 000 € HT**, soit **79 200 € TTC.**

La participation prévisionnelle incombant au Département est donc de **66 000 € HT.**

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera sollicitée en une seule fois sur présentation du décompte final des travaux visé par le trésorier.

ARTICLE 7 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Le réseau dévié appartenant et exploité par le SILA, restera à sa charge d'entretien et d'exploitation.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

L'ensemble de cette opération de déviation de réseau reste sous la responsabilité du SILA et réalisé par l'entreprise choisie par le SILA. Les travaux se feront avant les travaux du réseau d'eau pluvial qui seront réalisé par l'entreprise choisie par le Département. Il n'y aura pas de co-activité et les travaux du SILA seront isolés du reste du chantier des travaux de voirie.

ARTICLE 9 - GARANTIE D'ENTRETIEN

Sans objet à charge du SILA.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE ET RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et sera effective jusqu'à la validation du décompte et le versement de l'intégralité de la participation du Département.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,	
ANNECY, le	**ANNECY, le**
Le Président du SILA,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Pierre BRUYERE	***Christian MONTEIL***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0774

OBJET : CONVENTION ORANGE RELATIVE AU DEPLACEMENT EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
RD 26 - AMENAGEMENT AU LIEUDIT QUART CHARRIERE - COMMUNE DE VAILLY
PTOME 171007

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu la délibération du Décision Modificative n°2 2019 n° CD-2019-042 du 04 novembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD 26 au lieu-dit Quart Charrière sur la commune de Vailly, il s'avère nécessaire de procéder au déplacement d'ouvrages et à la mise en souterrain de réseaux de communications électroniques de la Société Orange.

Afin de définir les modalités techniques et financières de ces travaux, une convention, jointe en annexe, a été établie entre la Société Orange et le Département, sur les principes suivants :

- réalisation des études et élaboration du projet technique de déplacement des réseaux impactés,
- réalisation d'une tranchée et pose des installations de communications électroniques (génie civil),
- retrait des supports et des équipements concernés,
- câblage.

Le Département règlera directement les travaux de génie civil aux entreprises titulaires pour un montant estimé à 35 000 € HT.

La Société Orange financera directement auprès de ses entreprises les travaux de dévoiement provisoire et de câblage de communications électroniques.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention relative au déplacement en souterrain des réseaux de communications électroniques jointe en annexe, entre la Société Orange et le Département de la Haute-Savoie pour les travaux d'aménagement de la RD 26 au lieu-dit Quart Charrière sur la commune de Vailly.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION

RELATIVE AU DEPLACEMENT EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

N° 11-19-00112680

Entre :

Conseil Departemental CD 74, 1. Rue 30E Régiment d'Infanterie représentée par M. Christian MONTEIL , en sa qualité de Président, dûment habilité(e).

Désignée ci-après sous la dénomination « **la collectivité** »
d'une part,

Et :

ORANGE,

Société Anonyme au capital de 10.640.226.396 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris,
ayant son siège social au 78, rue Olivier de Serres, 75015 Paris Cedex 15, domiciliée pour les présentes en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est, située Buroparc, Bt H, 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 MARSEILLE,
représentée par Mme Ouadi Nejma, Directrice de l'Unité de Pilotage Réseau Sud Est,

Désignée ci-après sous la dénomination « **Orange** »
d'autre part,

Et collectivement désignées sous la dénomination « **les parties** ».

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

La Collectivité, dans le cadre de travaux de voirie, visés à l'article 1, dont elle assure la maitrise d'ouvrage, a demandé à Orange de procéder au déplacement de ses ouvrages de communications électroniques se trouvant dans l'emprise du chantier de l'opération précitée.

Orange répond à son obligation de déplacer son réseau à l'identique, au nouvel alignement du domaine public, tel que redéfini après les travaux.

Cependant, au titre de la qualité environnementale et de la mise en valeur de son territoire, la collectivité souhaite profiter de la présente opération de voirie pour faire procéder à la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques d'Orange, en contrepartie de sa propre participation.

Les parties ont convenu que la collectivité réalisera les travaux de génie civil en tant que maitre d'ouvrage délégué et qu'Orange procèdera aux opérations de câblage de communications électroniques.

Définitions générales :

Dans la présente convention, on entend par :

- **« installations de communications électroniques » :** désignent les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- **« équipements de communications électroniques »** : désigne l'ensemble des câbles et ses accessoires.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières concernant les travaux relatifs au déplacement des réseaux de communications électroniques réalisés à l'occasion de l'opération **11-19-00112680** , situés :

Adresse des travaux : **Chez Canivet**
Commune de : **Vailly**

Département **: Haute-Savoie**

Voir plan joint en annexe.

ARTICLE 2 – PROJET DE DEVOIEMENT

La présente convention s'applique aux installations et équipements de communications électroniques sur le domaine public routier de la collectivité, définis à l'article 1 de la présente convention, tels que décrits ci-dessous :

Conformément plan joint en annexe.

ARTICLE 3 –DESCRIPTIF DE L'OPERATION

- Réalisation des études et élaboration du projet technique de déplacement des réseaux impactés
- Réalisation d'une tranchée et pose des installations de communications électroniques (génie civil),
- Retrait des supports et des équipements concernés
- Câblage

ARTICLE 4 – REALISATION DES ETUDES ET PRESTATIONS

4-1 Etudes

- **ORANGE** dans le cadre de son assistance technique, réalise les études relatives aux installations de communications électroniques ainsi que l'étude de câblage et fournit :
  - Le plan des installations de communications électroniques en remplacement des ouvrages initiaux définissant :
    - le dimensionnement des ouvrages et leur position
    - l'implantation et le type des chambres
  - Le schéma de modification des équipements de communications électroniques nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures concernées par le périmètre des travaux.

- **La Collectivité** fournit à Orange les documents suivants :

- la fiche de présentation de l'opération
- le plan de situation
- le plan de masse et tous documents utiles à la définition des besoins.

4-2 Prestations

4-2.1 ORANGE

a) établit l'esquisse des installations de communications électroniques (études Génie Civil), telle que définie à l'article 4-1

b) communique à la collectivité le référentiel technique définissant les règles de construction des installations de communications électroniques et apporte à la collectivité, à sa demande, une assistance technique

c) valide le projet de génie civil réalisé par la collectivité (plan d'exécution)

d) établit le procès-verbal de réception des travaux de génie civil avant les opérations de câblage

e) réalise dans la zone à aménager les opérations de câblage de communications électroniques en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire

f) procède à la dépose de l'ancien câblage, des supports et des accessoires abandonnés

4-2.2 Le Conseil départemental

a) notifie toute modification du projet à Orange

b) communique à Orange le planning des travaux

c) fournit l'ensemble du matériel des installations de communications électroniques (fourreaux, chambres, cadres), ainsi que le petit matériel de génie civil (tampons, grillage - avertisseur, colle, etc...)

d) fait réaliser les travaux de génie civil de la fouille

e) procède à la pose des installations de communications électronique dans la fouille prévue à cet effet

f) demande à Orange le contrôle et la réception des installations de communications électroniques

g) s'assure des levées de réserves pour l'obtention du « certificat de conformité au référentiel technique »

h) sollicite Orange des autorisations administratives nécessaires aux opérations de câblage (arrêté de circulation, autorisation de travaux, ...)

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

5-1 Réalisation des installations dans le domaine public routier

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins dix jours à l'avance.
Les travaux sont exécutés par la Collectivité, conformément au projet et aux dispositions prévues par le référentiel technique.

La Collectivité défini dans ses dossiers de consultation d'entreprises, les dispositions à prendre pour la protection des câbles lors de l'exécution des terrassements et des couches de chaussée et ce, conformément aux éventuelles prescriptions fournies par Orange.

5-2 Travaux de génie civil

Les travaux de génie civil seront réalisés par l'entreprise qui intervient dans le cadre du marché relatif à l'opération de voirie, certifiée ou agrée par Orange.

La collectivité met les fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et les tampons, à disposition de l'entreprise précitée qui effectue la pose de ces équipements dans la fouille réalisée dans l'emprise du domaine public routier.

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593 précité ; document à disposition, sur demande, auprès d'Orange.

5-3 Travaux de câblage

Orange assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles) ainsi que de dépose du réseau abandonné.

5-4 Adduction et génie civil dans les propriétés privées

A défaut, d'accord trouvé avec les propriétaires riverains pour enfouir la partie privative de leur branchement, Orange conservera ou posera, en tant que de besoin, un poteau en limite du domaine public et maintiendra le raccordement des clients concernés en aérien.

5-5 Accès

Orange peut effectuer – si elle le juge utile - des visites de chantiers et faire part à la collectivité de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

ARTICLE 6 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

6 -1 Contrôle

Orange participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse de la collectivité.

Dans tous les cas, Orange sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

6-2 Réception des travaux

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), la collectivité en informe Orange par écrit, afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- L'établissement du plan de récolement relatif aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle 1/200ème au format DWG
- Les fiches d'essais des alvéoles,
- Le pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre Orange et la collectivité.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, Orange :

- prononce la réception sans réserves,

Ou - prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,

Ou - refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les deux derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

Le coût de reprise des malfaçons ne saurait être imputable à Orange.

La réception sans réserves des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par Orange ou par l'entreprise dûment mandatée par ses soins.

6-3 Plan de récolement géo référencé

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1er juillet 2012, la collectivité fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Le plan de récolement géo référencé, établi conformément à l'annexe 3 est remis lors de la réception des opérations de génie civil.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque partie prend à sa charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – PROPRIETE DES OUVRAGES – UTILISATION ULTERIEURE

8-1 Propriété des installations de communications électroniques

A compter de la date de réception sans réserve mentionnée sur le procès-verbal de réception des installations déplacées de communications électroniques, ces dernières sont la propriété d'Orange qui en assure l'entretien et la gestion.

8-2 Propriété du câblage

Orange est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

8-3 Autorisation d'occuper le domaine public

Orange sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

9-1 Responsabilité

Les parties à la présente convention font leur affaire pécuniaire des accidents corporels et/ou des accidents matériels qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

9-2 Assurances

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention, incluant les prescriptions citées à l'article 8 de la présente (la date de réception sans réserve et dépôt de la demande d'arrêté portant permission de voirie), et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.

Les frais engagés par Orange comprenant notamment les frais d'études, les modifications d'ouvrages et de réseaux déjà engagés, lui seraient alors intégralement remboursés par la collectivité.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par la collectivité, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 – LITIGES ET JURIDICTION

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- Annexes :
  - Plan de projet Orange (AS n°)
  - Plan de situation délimitant le périmètre des travaux
  - Modalités relatives à l'élaboration du plan de récolement géo référencé

Fait en deux exemplaires originaux,

Lyon, le 9/7/2019

Annecy, le .....

Pour Orange
La Directrice de l'Unité
Pilotage Réseau Sud Est,

Nathalie TUDEZ
Orange
Unité de Pilotage Réseau Sud Est
8 Rue du Dauphiné
69424 Lyon Cedex 03

Le Président du Conseil Départemental

Monsieur Christian MONTEIL

ANNEXE

MODALITES RELATIVES A L'ELABORATION DU PLAN DE RECOLEMENT GEO REFERENCE

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1er juillet 2012, la collectivité fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Textes en vigueur' :

- Décret 2011-1241 du 05 octobre 2011
- JORF n° 0233 du 07 octobre 2011
- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement
- JORF n° 0045 du 22 février 2012 – Page 2988 / texte n° 10

Tout relevé est géoréférencé (x, y, z), quel que soit le mode de mesure utilisé, direct ou indirect. Le nombre et la localisation des relevés ainsi que la technologie employée sont déterminés de sorte à garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

La précision de ce relevé est telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage.

Tout relevé est effectué en génératrice supérieure de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage si celui-ci est souterrain ou subaquatique, ou en génératrice inférieure pour un ouvrage ou tronçon d'ouvrage aérien.

Au titre de ses missions d'exploitant de réseau, Orange assurera dans le respect de la réglementation en vigueur, les démarches de déclaration des ouvrages auprès du Guichet Unique et assurera la réponse aux DT/DICT en classe A pour toutes les nouvelles installations dont le dossier de récolement est remis en fin de travaux.

Le dossier de récolement se compose :

- d'un plan géo référencé dans le système de référence planimétrique et altimétrique, conformément au décret n° 2006-272 du 3 mars 2006 (modifiant le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000) ; ce plan est restitué au format numérique (.dxf ou.dwg) compatible avec les logiciels DAO ou SIG du marché,
- d'un carnet de point résultant des relevés topographiques d'ouvrages (x,y,z) ; la codification des points doit permettre de distinguer les éléments de positionnement par nature d'ouvrage ou d'objet et les points particuliers,
- d'un fichier d'informations relatif à la prestation de relevé conformément aux textes en vigueur ; ce fichier apporte principalement, les indications suivantes :
  - Identification du maitre d'ouvrage
  - Nom de l'entreprise qui effectue le levé
  - Date de la mesure
  - Nature de l'ouvrage
  - Marque et numéro du matériel de mesure
  - Incertitude de mesure

L'ensemble de la prestation répond aux exigences de la norme AFNOR NF S70-003 Parties 1,2 et 3.

orange

UI Alpes

Chargé d'affaires	BOIS
Prénom	ROGER
Email	rboiseiffage.ext@orange.com
Téléphone	
Mobile	06 74 35 95 80
Fax	
RE	VLY
ZONE	OZR
SRS ou SRI	
SRT ou SRI	
N° OEIE	THO900220

Commune	VAILLY
Code INSEE	74287
Adresse n° et voie	ROUTE DE CANIVET
Date souhaitée par le client	
DLR	10/05/2019
Contact	
Accès	
Clés	

Description: Dissimulation transport VLY REY et VLY MAR

N° AS	1903138
CHANTIER	CAB

	n° de consultation GU	Acteur
DT		
DICT		
DT/DICT conjointe		

Présence Amiante déclarée NON

Complément d'information

Suivi des travaux et observations

Poteau en direction du transport de la SRP MAR à changer par un moisé avant de faire le câblage

Prévoir les feux tricolore route à grande circulation et chambres sur chaussées

Me demander les listings juste avant le début du câblage, inutile de le mettre pour l'instant dossier trop lourd

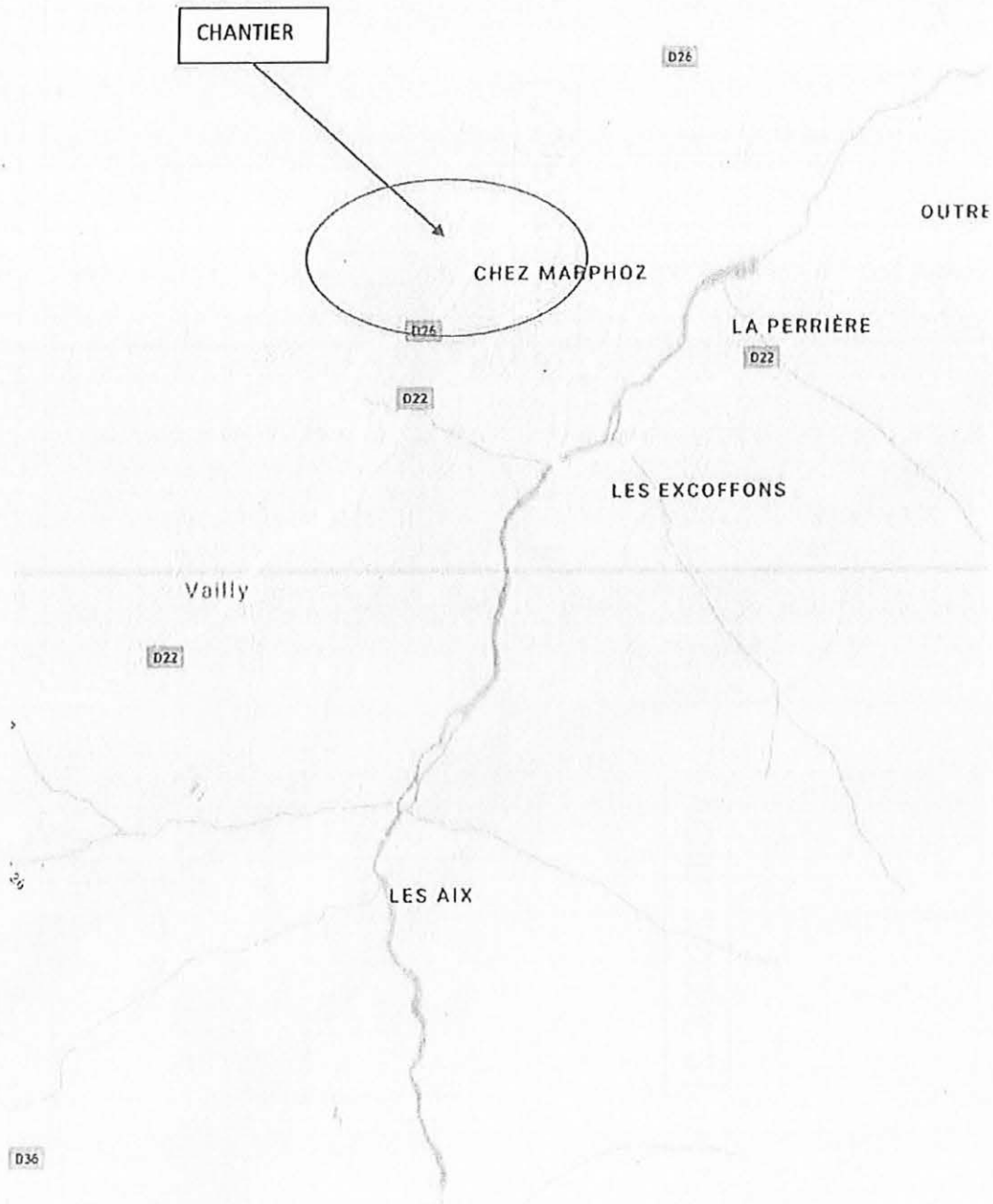

THO900220 LOCALISATION .pdf

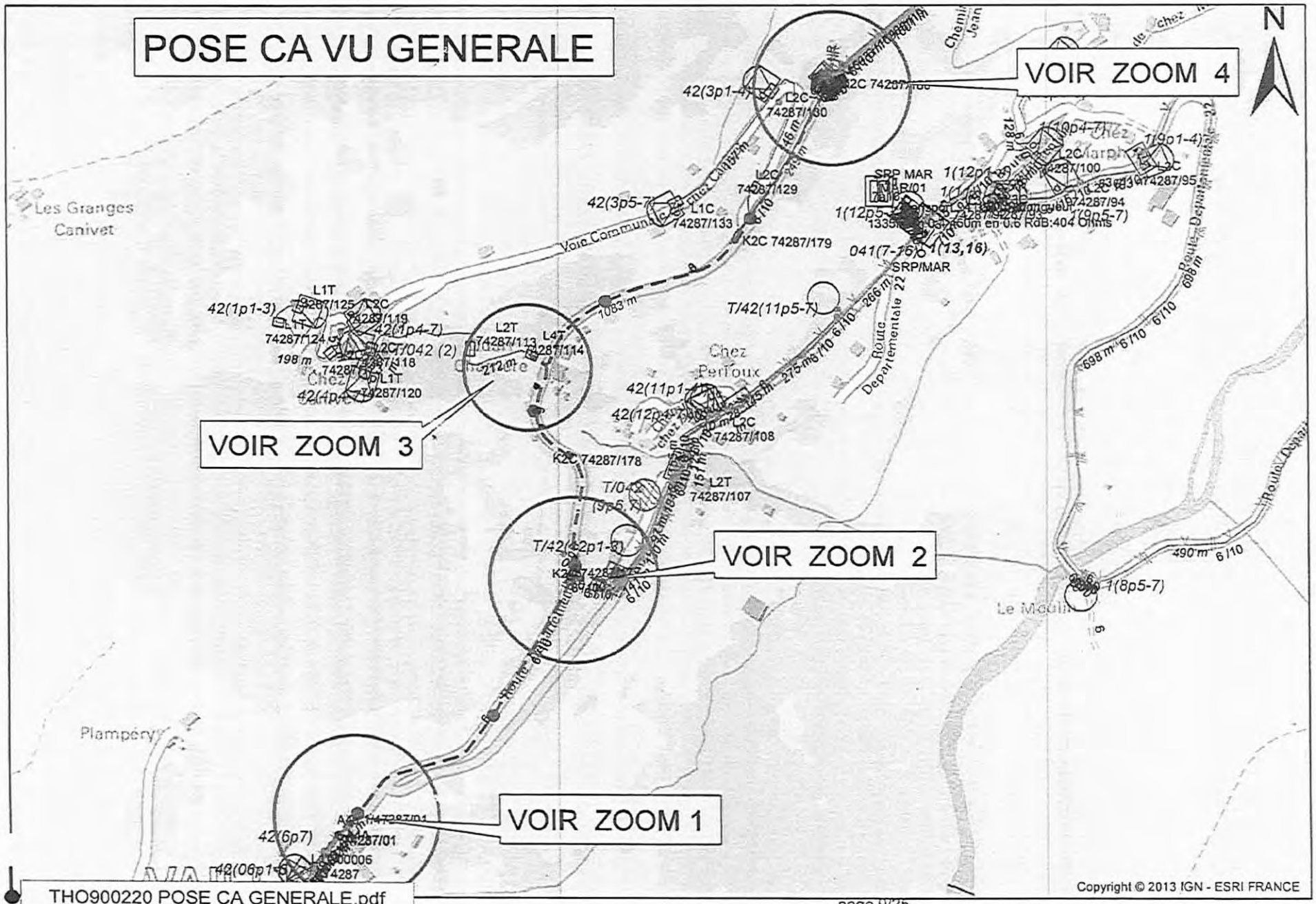

THO900220 POSE CA GENERALE.pdf

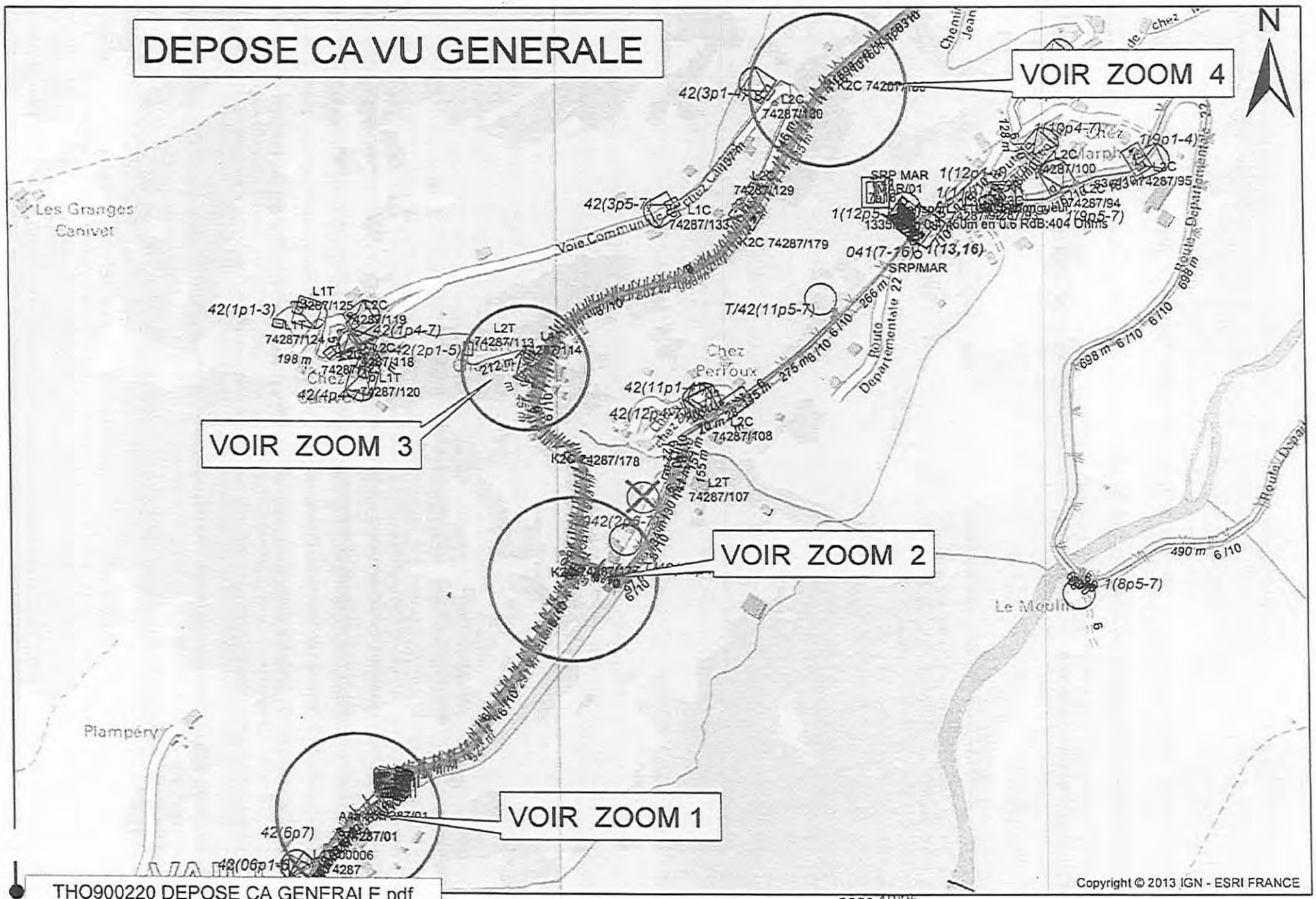
DEPOSE CA VU GENERALE
VOIR ZOOM 4
VOIR ZOOM 3
VOIR ZOOM 2
VOIR ZOOM 1
N
Les Granges
Canivet
Chez Perroux
Plampery
Le Moulin
Route Départementale 22
Voie Communale
42(3p1-4)
42(3p5-7)
42(1p1-3)
42(1p4-7)
42(2p1-5)
42(11p1-1)
42(11p5-7)
42(2p6-7)
42(6p7)
42(06p1-5)
T/42(11p5-7)
041(7-16)C
1(13,16)
1(8p5-7)
SRP/MAR
L1C 74287/133
L2C 74287/130
L2C 74287/129
K2C 74287/179
L2T 74287/113
L2C 74287/114
L1T 74287/125
L2C 74287/119
L1T 74287/124
L2C 74287/118
L1T 74287/120
L2C 74287/108
K2C 74287/178
L2T 74287/107
L2C 74287/100
L2C 74287/95
L2C 74287/94
198 m
212 m
275 m
266 m
698 m 6/10
490 m 6/10
155 m
THO900220 DEPOSE CA GENERALE.pdf
Copyright © 2013 IGN - ESRI FRANCE

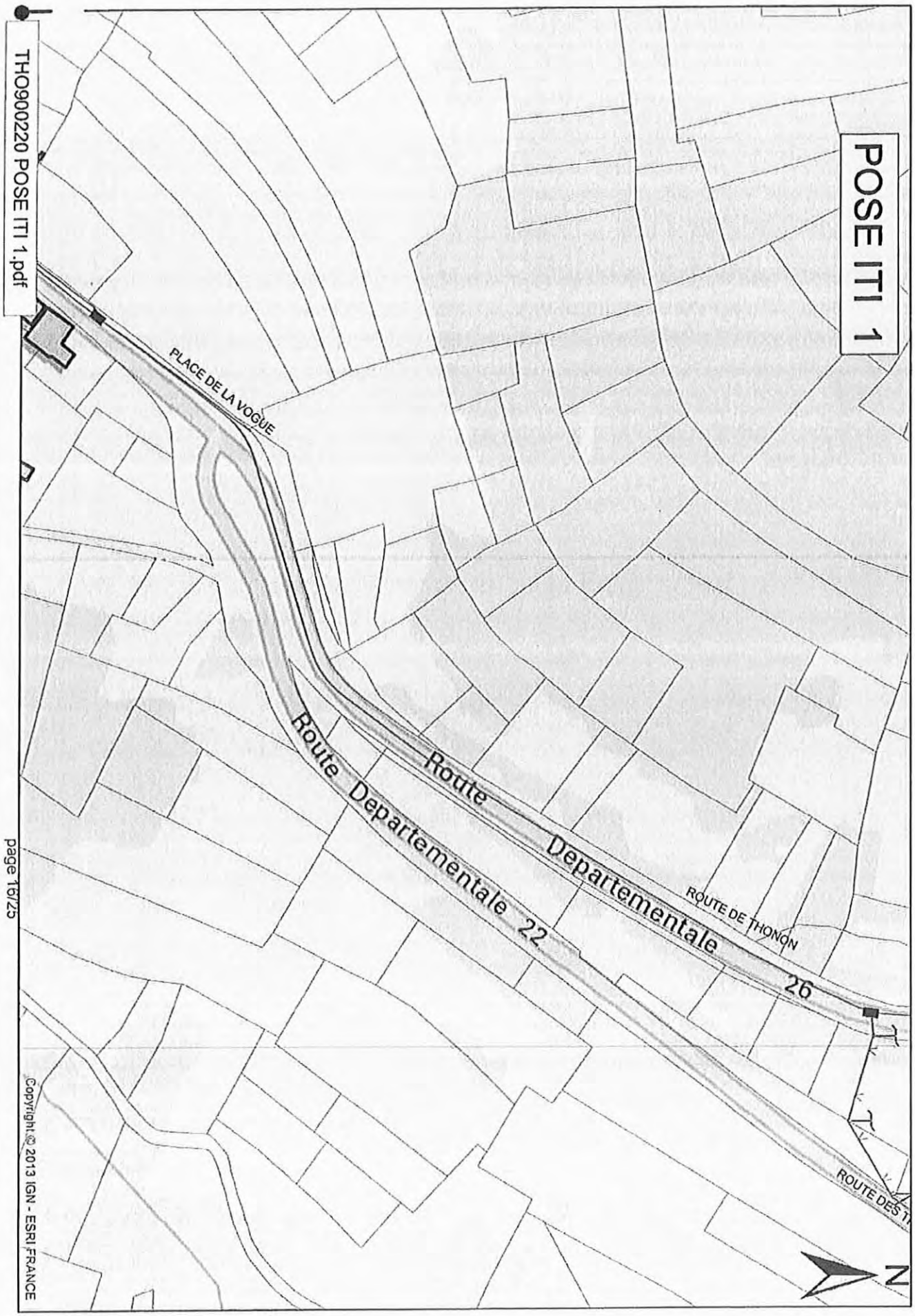
THO900220 POSE ITI 1.pdf
POSE ITI 1
PLACE DE LA VOGUE
Route Departementale 22
Route Departementale 26
ROUTE DE THONON
ROUTE DES T
N
Copyright © 2013 IGN - ESRI FRANCE
page 16/25

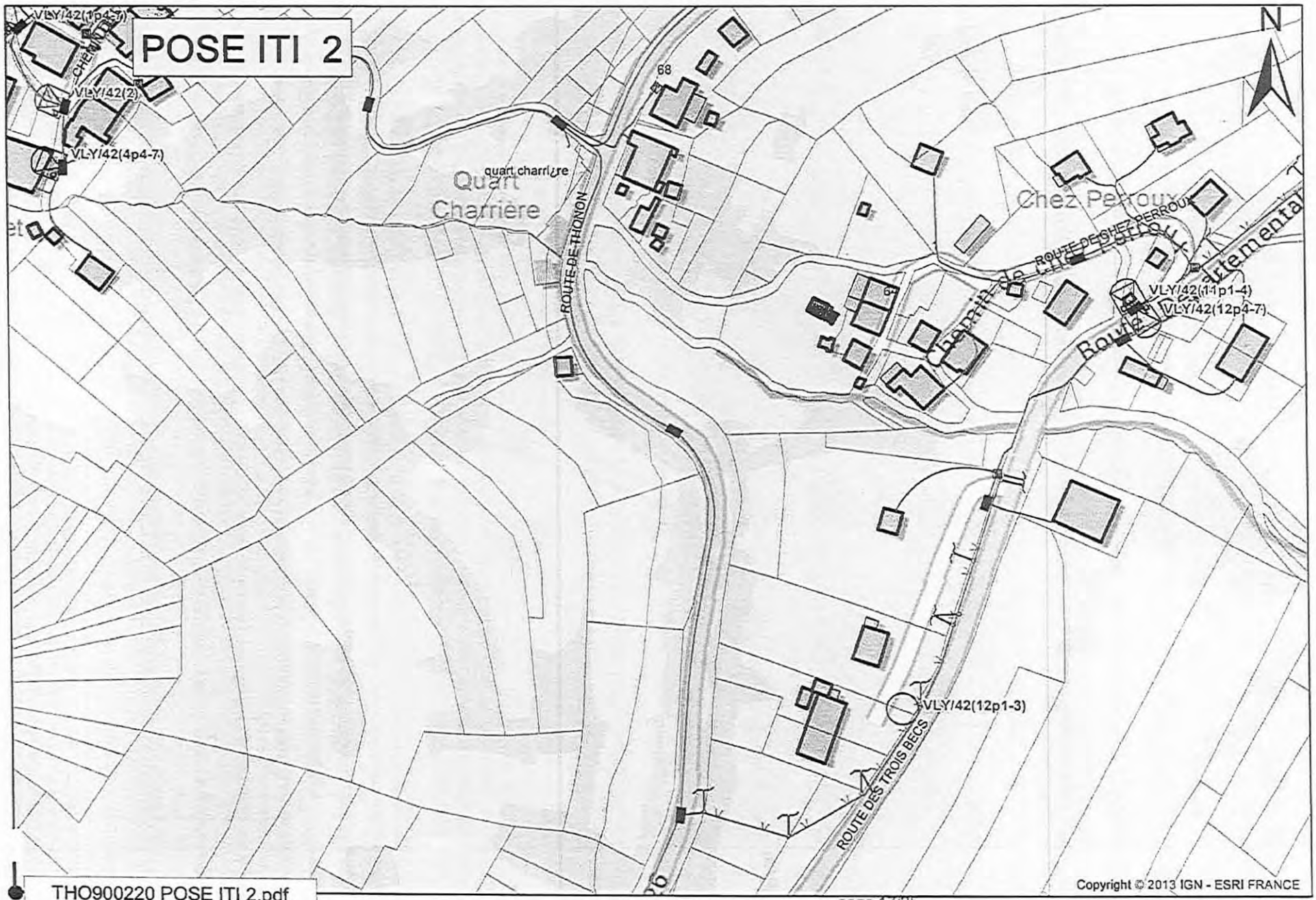

THO900220 POSE ITI 2.pdf

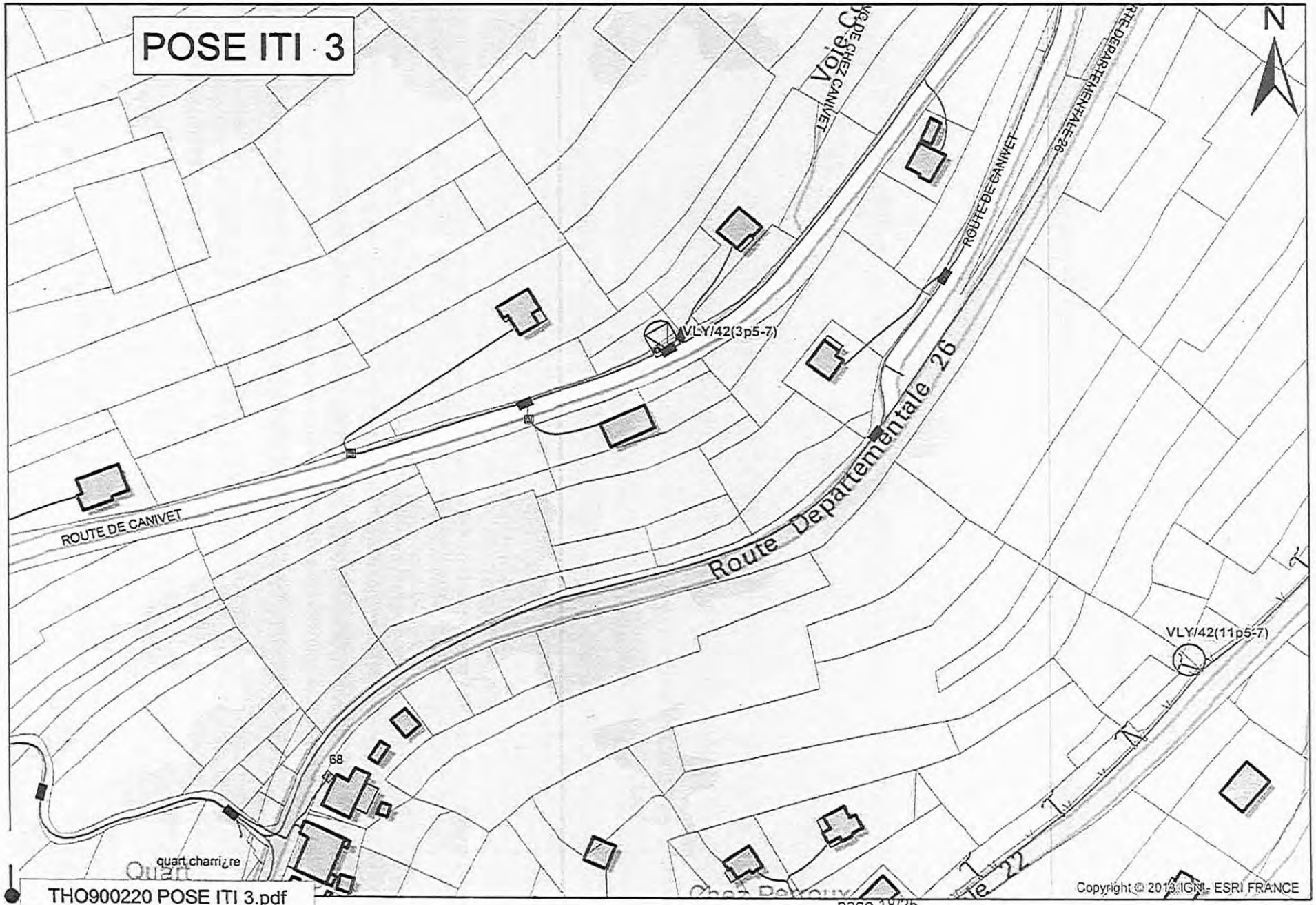

THO900220 POSE ITI 3.pdf

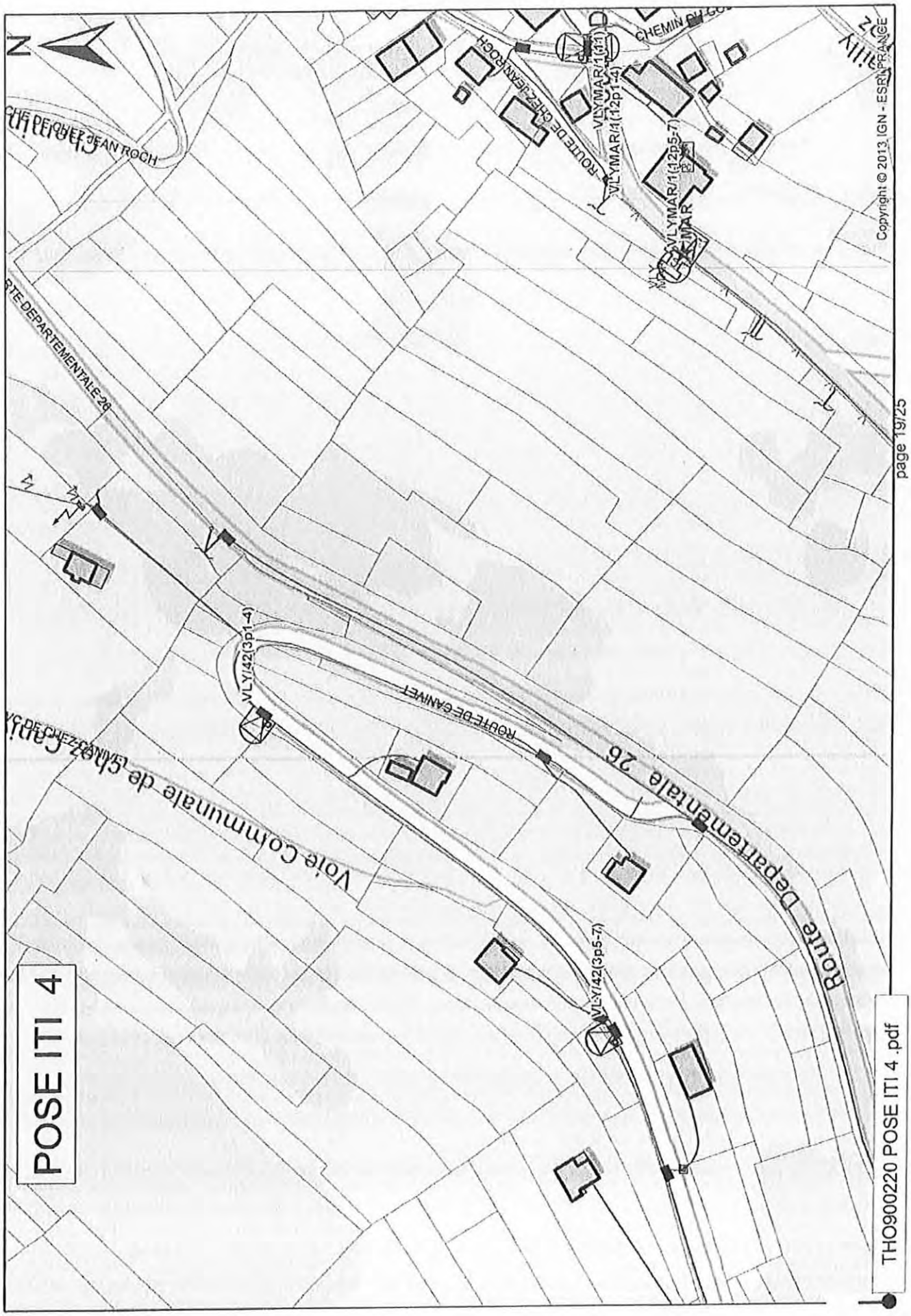
POSE ITI 4
N
Voie Communale de chez Canivet
Route Departementale 26
ROUTE DE CANIVET
ROUTE DE CHEZ JEAN ROCH
CHEMIN DU GO
VLY/42(3p1-4)
VLY/42(3p5-7)
VLYMAR/1(11)
VLYMAR/1(12p1-4)
VLYMAR/1(12p5-7)
Copyright © 2013 IGN - ESRI FRANCE
page 19/25
THO900220 POSE ITI 4 .pdf

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0775

OBJET : 102EME CONGRES DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ DE FRANCE
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT ET D'HÉBERGEMENT D'UNE DÉLÉGATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu les articles L.3123-19 et R.3123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération d'attribution conférée à la Commission Permanente par délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015,

Vu les délibérations n° CD-2015-020 du 27 avril 2015, CD-2015-112 du 08 décembre 2015 et CD-2019-005 du 11 mars 2019, relatives au statut des Conseillers départementaux et aux modalités de remboursement des frais de déplacement,

Vu la délibération n° CD-2018-093 du 10 décembre 2018 relative au Budget Primitif 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la 102ème édition du Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France se déroulera à Paris du 19 au 21 novembre prochain.

Une délégation composée de Conseillers départementaux de la Haute-Savoie effectuera le déplacement à Paris du 19 au 21 novembre pour représenter le Département à cette manifestation.

La composition de cette délégation est la suivante :

- M. Christian Monteil
- M. Joël Baud-Grasset
- Mme Chrystelle Beurrier
- Mme Estelle Bouchet
- M. François Daviet
- Mme Fabienne Duliège
- M. François Excoffier
- Mme Agnès Gay
- Mme Valérie Gonzo-Massol
- M. Raymond Mudry
- M. Vincent Pacoret
- Mme Marie-Claire Teppe-Roguet

Les dépenses pourront être prises en charge ou remboursées aux frais réels sur présentation de justificatifs sans pouvoir toutefois excéder les frais réellement engagés et dans la limite du crédit maximum arrêté par la présente délibération, étant précisé que seuls les transports effectués les 18 (veille du congrès), 19, 20 et 21 novembre, ainsi que les nuitées des 18, 19 et 20 novembre seront pris en compte.

Le montant des droits d'inscription (95 €) par élu sera remboursé aux participants sur présentation d'une attestation de présence, établie par l'Association des Maires de France.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONFIE un mandat spécial aux membres du Conseil départemental chargés de représenter le Département à l'occasion du 102ème Congrès des Maires et Présidents d'intercommunalité de France à Paris du 19 au 21 novembre 2019.

AUTORISE la prise en charge ou le remboursement aux frais réels des dépenses occasionnées par le déplacement de cette délégation selon les dispositions précisées ci-avant et dans la limite du crédit maximum de 12 000 euros.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0776

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE DOUVAINE - IMMEUBLE LE RICHELIEU - ACQUISITION D'UN CABINET MEDICAL APPARTENANT A LA SCI MELISSA

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'intérêt pour les services départementaux d'acquérir le cabinet médical appartenant à la SCI Melissa dont le gérant est le Docteur Laury Simha, au sein du bâtiment Le Richelieu, lieu d'implantation du pôle médico-social sur la commune de Douvaine,

Vu l'estimation de France Domaine du 02 septembre 2019 de la valeur vénale de ce bien,

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département a été sollicité par la SCI Melissa dont le gérant est le Docteur Laury Simha, qui propose de vendre un cabinet médical totalement équipé, d'une superficie de 77,25 m² qui se situe au rez-de-chaussée de l'immeuble « le Richelieu », 12, rue du Bourg Neuf sur la commune de Douvaine. Le cabinet médical jouxte le pôle médico-social. Une cave située au sous-sol de la copropriété ainsi qu'une place de parking identifiée complètent ce bien. Le chauffage (convecteurs et sol), l'électricité et l'eau chaude sont indépendants du reste de l'immeuble.

Le cabinet médical se compose d'une entrée, d'un dégagement, d'une salle d'attente, de deux salles d'examen, d'une cuisine et d'un sanitaire.

France Domaine a estimé le 02 septembre 2019 la valeur vénale de ces locaux sans équipement à la somme de 193 000 €. En appliquant une marge de 10 %, le montant s'élève à la somme de 212 300 € pour des locaux nus. Les équipements mis en place peuvent être estimés à 10 000 €.

La SCI Melissa propose un prix de vente de 220 000 € ferme pour le cabinet médical équipé : meuble secrétariat, meubles salles d'examen et sanitaires et la cave.

Les frais d'acte seraient à la charge du Département.

Considérant l'intérêt pour le Département d'acquérir ledit bien permettant d'assumer ses missions d'action médico-sociale,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à l'acquisition du cabinet médical totalement équipé, d'une superficie de 77,25 m² qui se situe au rez-de-chaussée de l'immeuble « le Richelieu », 12 rue du Bourg Neuf sur la commune de Douvaine, appartenant à la SCI Melissa dont le gérant est le Docteur Laury Simha. Une cave située au sous-sol de la copropriété ainsi qu'une place de parking identifiée complètent ce bien.

L’acquisition est consentie au prix de 220 000 € TTC.

Les frais d’acte seront pris en charge par le Département.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0777

OBJET : MARCHES PUBLICS PASSES PAR DELEGATION DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE AU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-11,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-005 en date du 02 avril 2015 donnant délégation d'attributions du Conseil départemental à son Président.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise M. le Président du Conseil départemental à recevoir délégation de l'Assemblée départementale pour passer seul des marchés de travaux, fournitures et services, dès lors que les crédits sont inscrits au budget, à charge pour lui de rendre compte de l'exercice de cette compétence.

Par délibération n° CD-2015-005 en date du 02 avril 2015, le Conseil départemental de la Haute-Savoie a donné délégation à M. le Président en la matière, pendant toute la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et des accords-cadres, et les avenants s'y rapportant. L'exécutif est tenu d'informer mensuellement la Commission Permanente de l'utilisation de cette délégation.

Afin de satisfaire à cette information, les listes des marchés et avenants passés par délégation de l'Assemblée départementale dans la période du 2 au 30 septembre 2019 figurent en annexes à la délibération.

Il est demandé à la Commission Permanente de bien vouloir donner acte à M. le Président de la communication de cette information.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND ACTE des marchés et avenants passés par délégation de l'Assemblée départementale dans la période du 02 au 30 septembre 2019.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Pôle ou Service	Mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Titulaire	CP du titulaire	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
PBM	Procédure adaptée simple	19F0202	Collège des Balmettes - Fournitures pour remplacement des lames de plancher des balcons des appartements	1	20190633	GINISTY	74600	15 990,32	02/09/2019	02/09/2019
PRH	Procédure adaptée simple	19F0203	Cohésion d'équipe des CERD	1	20190629	AMETIS	74000	22 000,00	02/09/2019	02/09/2019
PRH	Procédure adaptée simple	19F0204	Coaching individuel PRH	1	20190630	AMETIS	74000	25 000,00	02/09/2019	02/09/2019
PISIUN	Marché fondé sur un accord-cadre (procédure simplifiée)	19F0205	MS11 - Inscription au club utilisateurs Astre RH pour une personne	1	20190631	GFI PROGICIELS	92442	480,00	02/09/2019	02/09/2019
PR	Appel d'offres ouvert	19S0029	Fourniture d'éléments de dispositifs de retenue	1	20190602	SOLOSAR	57200	ACBC Sans Mini Ni Maxi	02/09/2019	03/09/2019
PR	Appel d'offres ouvert	19S0029	Fourniture d'éléments de dispositifs de retenue	2	20190603	AXIMUM	74150	ACBC Sans Mini Ni Maxi	02/09/2019	03/09/2019
PATDD	Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence	19S0321	Fourniture de graves non traitées	1	20190636	COMMUNE DE FILLIERE	74570	10 000,00	02/09/2019	
PISIUN	Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence	19S0293	Expérimentation d'une solution de gestion électronique de documents collaborative	1	20190634	CEO VISION	74160	ACBC Mini : 0 Maxi : 24 999	03/09/2019	03/09/2019
PR	Marché subséquent (procédure simplifiée)	19S0326	Etudes complémentaires pour le projet LOLA : MS1 définition des besoins d'études complémentaires et aux enquêtes en période hivernale	1	20190638	CEREMA	69673	21 175,50	03/09/2019	06/09/2019

Pôle ou Service	Mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Titulaire	CP du titulaire	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
PR	Procédure adaptée simple	19F0206	Création d'un abri à sel - Point d'Appui BIOGE - RD 22	1	20190635	SARL THONES BETON	74230	10 532,60	04/09/2019	04/09/2019
PR	Procédure adaptée simple	19F0207	Création d'un abri à sel - Point d'Appui BIOGE RD 22 - Charpente	1	20190637	SARL LAPERROUSAZ	74430	7 018,80	04/09/2019	04/09/2019
PRH	Procédure adaptée simple	19F0208	Médiation suite conflit dans bureaux partagés	1	20190648	CHRISTOPHE HERAULT	38700	5 000,00	05/09/2019	05/09/2019
PR	Procédure adaptée simple	19F0209	Mission de coordination SPS - RD 22 PR 25+050 à 25+150 - Lieu dit "Plan Chavanne" - Commune de VINZIER	1	20190649	SPS CONTROLE	74420	1 110,00	06/09/2019	06/09/2019
PBM	Appel d'offres ouvert	19S0213	Acquisition et maintenance de 2 presses numériques de production pour l'Imprimerie du Département	1	20190632	RICOH FRANCE	94513	ACBC Mini : 220 000 Sans Maxi	06/09/2019	
PR	Procédure concurrentielle avec négociation	18S0251	Maîtrise d'oeuvre PRO-REA pour l'aménagement de la RD 1508 sur Sillingy et Epagny Metz-Tessy	1	20190628	INGEROP Seynod	74600	1 476 590,00	09/09/2019	13/09/2019
PR	Procédure adaptée simple	19F0140	RD1508 SILLINGY/EPAGNY METZ-TESSY Défrichement giratoire RD17	1	20190652	POINT VERT SERVICES	74330	22 000,00	09/09/2019	09/09/2019
PRH	Procédure adaptée simple	19F0198	Demande de sacoches pour nouveaux arrivants dans la collectivité	1	20190654	STILC	33210	10 000,00	09/09/2019	09/09/2019
PR	Procédure adaptée ouverte	19S0071	RD1203/RD27/RD277 - Giratoire du col d'Evires 1ère phase travaux	1	20190584	COLAS RHONE ALPES AUVERGNE	74550	815 000,00	09/09/2019	10/09/2019
PR	Appel d'offres ouvert	19S0134	RD1508 - Aménagement de la section 2 entre SILLINGY et EPAGNY METZ-TESSY - Carrefour giratoire avec la RD17 - Commune de SILLINGY	1	20190624	COLAS RAA ALPES AUVERGNE	74331	248 530,80	09/09/2019	10/09/2019
PR	Appel d'offres ouvert	19S0134	RD1508 - Aménagement de la section 2 entre SILLINGY et EPAGNY METZ-TESSY - Carrefour giratoire avec la RD17 - Commune de SILLINGY	2	20190625	COLAS RAA ALPES AUVERGNE	74331	848 847,20	09/09/2019	10/09/2019

Pôle ou Service	Mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Titulaire	CP du titulaire	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
PBM	Marché fondé sur un accord-cadre (procédure simplifiée)	19S0253	CERD de SCIONZIER - Travaux de révision des toitures - Mission CSPS	1	20190516	ELYFEC	38090	2 620,00	10/09/2019	11/09/2019
PBM	Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence	19S0277	Bons-En-Chablais - Travaux de réaménagement de locaux industriels existants en bibliothèque de prêt - lot n°2	1	20190613	ATELIERS BOIS ET CIE	52000	185 652,00	10/09/2019	16/09/2019
PCI	Procédure adaptée simple	19F0165	Transats pour les événements du Département	1	20190659	SO	35310	9 840,00	11/09/2019	11/09/2019
PCI	Procédure adaptée simple	19F0210	Inauguration suppression passages à niveau 90,91& 93 (Etrembières et Reignier)	1	20190651	TERRA PUBLICA	38200	36 523,30	11/09/2019	09/09/2019
PBM	Procédure adaptée simple	19F0212	Collège H. Corbet à St Jean d'Aulpes - Fabrication et pose de bloc-porte stratifié blanc coupe-feu	1	20190655	CONFORTBOIS	74430	9 219,00	11/09/2019	11/09/2019
PCI	Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence	19S0254	Activation du stand Notre terrain de jeu grandeur nature	1	20190669	MEGAPHONE LIVE	74940	ACBC Mini : 30 000 Maxi : 150 000	12/09/2019	
PR	Procédure adaptée simple	19S0287	Fournitures de mobilier pour atelier et garage départemental - CERD de Maxilly	1	20190660	SETAM	74950	31 283,28	12/09/2019	
PATDD	Procédure adaptée simple	19S0301	Prestation d'ingénierie écologique et de résensemencement des terrassements dans le cadre des travaux de requalification du cheminement entre Mémoire du Maquis et le Monument National à la Résistance au Plateau des Glières	1	20190675	DE CHARDON CHRISTIAN	73100	4 700,00	12/09/2019	
PR	Procédure adaptée simple	19S0327	Complément d'étude Faune/Flore pour Diffuseur A40 et liaisons RD 1206 à VIRY	1	20190661	TEREO Gestion Espaces Naturels	73800	6 335,00	12/09/2019	

Pôle ou Service	Mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Titulaire	CP du titulaire	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
PR	Procédure adaptée simple	19F0213	Diagnostic de fonctionnement d'un réseau Tunnel des Montets	1	20190658	CEREMA	69673	6 000,00	13/09/2019	13/09/2019
PR	Procédure adaptée simple	19S0337	RD190b - PR00+920 à 01+200 - CSPS - BOGEVE	1	20190664	SPS CONTROLE	74420	1 677,50	13/09/2019	
PBM	Procédure adaptée simple	19F0220	Collège Arthur Rimbaud à ST JULIEN. Fourniture et pose ensemble filtration	1	20190663	IDEX ENERGIES	74960	6 972,00	16/09/2019	16/09/2019
PBM	Procédure adaptée simple	19F0221	Rénovation sols logement de fonction	1	20190666	CONTIN	74960	14 852,32	16/09/2019	16/09/2019
PBM	Procédure adaptée simple	19F0222	Remplacement ballon ECS Chaufferie collège EVIRE	1	20190667	BARBALAT MICHEL SARL	74960	5 217,85	16/09/2019	16/09/2019
PRH	Procédure adaptée simple	19F0223	Mission de pilotage de la masse salariale	1	20190668	RH SOLUTIONS PORTAGE SALARIAL AIN ET 2 SAVOIE	74000	11 500,00	16/09/2019	16/09/2019
PISIUN	Marché subséquent (procédure simplifiée)	19S0319	MS07-Achat de matériels, périphériques, consommables, logiciels sur étagère et ouvrages techniques informatiques	1	20190662	STIMPLUS	92000	2 630,40	17/09/2019	17/09/2019
PR	Procédure adaptée simple	19F0226	Deux groupes aspirants spécifiques pour postes KEMPPI FASTMIG	1	20190679	D3S	73290	7 673,00	19/09/2019	19/09/2019
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0053	Collège le Parmelan - travaux de restructuration de la demi-pension - Commune de GROISY Lot n°03 - menuiserie intérieure	3	20190640	DSL	74420	29 436,03	19/09/2019	24/09/2019
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0053	Collège le Parmelan - travaux de restructuration de la demi-pension - Commune de GROISY Lot n°04 - métallerie	4	20190641	SOC NOUVELLE ZAMA	74960	19 974,20	19/09/2019	25/09/2019
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0053	Collège le Parmelan - travaux de restructuration de la demi-pension - Commune de GROISY Lot n°05 - cloisons plafonds	5	20190642	SEDIP SAS	74301	32 703,00	19/09/2019	24/09/2019

Pôle ou Service	Mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Titulaire	CP du titulaire	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0053	Collège le Parmelan - travaux de restructuration de la demi-pension - Commune de GROISY Lot n°06 - carrelage faience	6	20190643	A TOUS CARREAUX	73240	63 695,05	19/09/2019	24/09/2019
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0053	Collège le Parmelan - travaux de restructuration de la demi-pension - Commune de GROISY Lot n°07 - peinture	7	20190644	EMP	74330	13 689,00	19/09/2019	24/09/2019
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0053	Collège le Parmelan - travaux de restructuration de la demi-pension - Commune de GROISY Lot n°08 - chauffage sanitaire ventilation	8	20190645	POISSON SERGE ETS	74370	91 267,95	19/09/2019	01/10/2019
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0053	Collège le Parmelan - travaux de restructuration de la demi-pension - Commune de GROISY Lot n°09 - courants forts et faibles	9	20190646	ELTIS SARL	74960	44 423,91	19/09/2019	24/09/2019
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0053	Collège le Parmelan - travaux de restructuration de la demi-pension - Commune de GROISY Lot n°10 - Equipements de cuisine	10	20190647	CUNY PROFESSIONNEL	1006	204 301,00	19/09/2019	24/09/2019
PBM	Procédure adaptée simple	19F0228	Investigations complémentaires de recherche d'amiante au collège Jean Jacques Gallay à SCIONZIER	1	20190681	AC ENVIRONNEMENT	42153	22 739,78	20/09/2019	20/09/2019
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0149	Mission de maîtrise d'oeuvre - Reconstruction du Point d'Appui de La Glacière - Commune de FILLIERE	1	20190670	DE JONG ARCHITECTES/CE2T /ARBORESCENCE/ BRIERE/HBI	74940	111 000,00	20/09/2019	23/09/2019
PR	Appel d'offres ouvert	19S0145	RD 3508-Diffuseur n°17 Annecy Nord - Amélioration des raccordements aux axes secondaires - Commune d'EPAGNY METZ-TESSY	1	20190639	SOCCO ENTREPRISE	74650	1 959 354,60	23/09/2019	03/10/2019
PR	Procédure adaptée simple	19F0227	Expertise sur ouvrage atteint de réaction de gonflement interne - Pont du Bois Jolivet - RD 1205	1	20190680	CEREMA	69673	19 705,00	24/09/2019	24/09/2019
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0251	Réhabilitation de l'auberge des Glières - Construction d'un parking couvert et ouvert - Commune de FILIERE Lot 1 Terrassement	1	20190672	DUPONT TP	74800	84 984,20	24/09/2019	26/09/2019
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0251	Réhabilitation de l'auberge des Glières - Construction d'un parking couvert et ouvert - Commune de FILIERE Lot 2 Maçonnerie Gros œuvre	2	20190673	SECA	74960	99 252,72	24/09/2019	26/09/2019

Pôle ou Service	Mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Titulaire	CP du titulaire	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0251	Réhabilitation de l'auberge des Glières - Construction d'un parking couvert et ouvert - Commune de FILIERE Lot 3 Charpente bois - Couverture acier	3	20190674	DBN SONNERAT	74330	65 656,29	24/09/2019	26/09/2019
PR	Procédure adaptée ouverte	19S0278	Contournement de Marignier/Thyez - Démolition de bâtis (M13)	1	20190671	BENEDETTI-GUELPA	74190	79 670,00	24/09/2019	25/09/2019
PATDD	Procédure adaptée simple	19F0234	Abattage et évacuation arbres	1	20190684	MG	74370	6 240,00	25/09/2019	25/09/2019
PBM	Procédure adaptée simple	19F0235	CHALLENGE CUBES	1	20190687	SECURITON	74960	5 000,00	25/09/2019	25/09/2019
PR	Procédure adaptée simple	19F0237	Assistance technique pour consolidation du programme d'aménagement des ouvrages de Morette - Communes de THONES	1	20190690	BG INGENIEURS CONSEILS SAS	73102	6 000,00	25/09/2019	25/09/2019
PISIUN	Marché subséquent (procédure simplifiée)	19S0264	MS06-Achat de matériels, périphériques, consommables, logiciels sur étagère et ouvrages techniques informatiques	1	20190688	PC21	93364	1 282,95	26/09/2019	02/10/2019
PCI	Procédure adaptée simple	19F0231	Campagne promotion cinémas du site Haute-Savoie Actualités et du Haute-Savoie Magazine	1	20190699	MEDIAVISION ET JEAN MINEUR	92130	10 989,00	27/09/2019	01/10/2019
PBM	Procédure adaptée simple	19F0238	Fourniture et pose d'une porte alu - Local Atelier	1	20190691	SADDIER JEAN	74800	6 295,00	27/09/2019	27/09/2019
PR	Procédure adaptée simple	19S0169	Fourniture de pièces hydrauliques et pneumatiques pour véhicules et matériels divers	1	20190509	DST	74960	ACBC Mini : 0 Maxi : 49 900	28/09/2019	29/09/2019
PCP	Procédure adaptée simple	19F0181	Relevés topographiques Lidar / PCR : compléments sur le Salève et le Plateau des Glières	1	20190695	FERT DAVID	74300	20 833,33	30/09/2019	30/09/2019
PCP	Procédure adaptée simple	19F0201	Fournitures et équipements : tables pour les réserves	1	20190697	FERALP SN	74230	ACBC Mini : 0 Maxi : 1 500	30/09/2019	30/09/2019

Pôle ou Service	Mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Titulaire	CP du titulaire	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
PCP	Procédure adaptée simple	19F0232	Restitutions illustrées	1	20190696	FERT DAVID	74300	5 000,00	30/09/2019	30/09/2019
PBM	Procédure adaptée simple	19F0240	Rénovation du sol appartement n°6 Collège Roger Frison Roche à CHAMONIX	1	20190692	BATI SOL RENOV	38230	8 990,84	30/09/2019	30/09/2019
PRH	Procédure adaptée simple	19F0242	Accompagnement coaching professionnel de direction	1	20190694	CALAD IMPULSION	69400	7 800,00	30/09/2019	30/09/2019
PR	Procédure adaptée ouverte	19S0267	Contournement de Marignier - Débrousaillage, déboisement et dessouchage de la section 6 (M11)	1	20190678	BOIS DES ALPES SERVICE	38570	38 620,00	30/09/2019	30/09/2019

Pôle ou Service	N° de marché	Libellé du marché	Montant du marché HT	Date de notification du marché	Raison sociale	Montant de l'avenant, de la DP, du paiement...	Date de signature	Libellé
PEJS	20161008	Collège Jacques Prévert à GAILLARD: Travaux de restructuration-Lot 07 Menuiseries extérieures - stores-fermetures-Menuiseries extérieures -stores-fermetures	538 636,85	02/01/2017	EPBI	2 347,20	12/09/2019	Travaux supplémentaires : améliorations fonctionnelles, renforcement portes du préau
PRH	20180322	Système de vote pour élections professionnelles	0,00	23/04/2018	KERCIA SOLUTIONS	0,00	19/09/2019	Intégration des données RGPD
PR	20190256	RD 162 - Réhabilitation du pont du Mont et ses abords PR 9+638- Commune de MARLENS	266 977,50	29/04/2019	BIANCO ET CIE SA	14 502,33	24/09/2019	Intégration de 2 prix nouveaux
PR	20190298	RD19 - Pont Neuf de Marignier sur le Giffre - Réfection des appuis et des superstructures	259 482,50	29/04/2019	BIANCO ET CIE	32 808,00	12/09/2019	Prix nouveaux PN 01 02 et 03 - suppression prix 503, 504, 505, 506 et 508 - augmentation quantité prix 509 -

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0778

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET PAM DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 12 LOGEMENTS A CHEVENOZ ET RETRAIT DE LA DELIBERATION N°CP-2018-0583 DU 27 AOUT 2018

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**30**	**Voix Pour**	**26**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**26**	**Abstention(s)**	**6**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2018-0583 du 27 août 2018 accordant la garantie départementale à hauteur de 50 % à Haute-Savoie Habitat pour le remboursement d'un prêt de 634 257 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la réhabilitation de 12 logements à Chevenoz, « Les Avans»,

Vu le courrier de demande de nouvelle délibération formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 30 août 2019,

Vu le contrat de prêt n° 99584 signé entre Haute-Savoie Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre Haute-Savoie Habitat et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 02 juillet 2018.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes Duliège, Métral et Townley-Bazaille, MM. Bardet, Pacoret et Boccard ;

Considérant la délibération n° CP-2018-0583 du 27 août 2018 accordant la garantie départementale à hauteur de 50 % à Haute-Savoie Habitat pour le remboursement d'un prêt de 634 257 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la réhabilitation de 12 logements à Chevenoz, « Les Avans»,

Considérant la demande adressée par Haute-Savoie Habitat par courrier du 30 août 2019 de délibérer à nouveau afin de joindre le contrat de prêt à la délibération de garantie.

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mmes DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET, BOCCARD et PACORET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

RETIRE la délibération n° CP-2018-0583 du 27 août 2018 puisque le contrat de prêt n'était pas annexé.

ACCORDE la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 634 257 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 99584 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à 1 logement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 99584

Entre

HAUTE-SAVOIE HABITAT - n° 000232739

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR00050-PR00060 V0.3 page 1/23
Contrat de prêt n° 99584 Emprunteur n° 000232739

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HAUTE-SAVOIE HABITAT, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE MARC LEROUX BP 554 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAUTE-SAVOIE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 9870_ Les Avans, Parc social public, Réhabilitation lourde / Restructuration de 12 logements situés 233 et 235 route des Avans 74500 CHEVENOZ.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-trente-quatre mille deux-cent-cinquante-sept euros (634 257,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de six-cent-trente-quatre mille deux-cent-cinquante-sept euros (634 257,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaitre avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **02/11/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s) CD74
  - garantie conforme Commune

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5254164			
Montant de la Ligne du Prêt	634 257 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	5 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 1,25 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes

PAC000-PR0068 V4.3 page 10/23
Contrat de prêt n° 95584 Emprunteur n° 000232739

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE CHEVENOZ (74)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;

Paraphes

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Paraphes

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 13 août 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Mr

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le Directeur Général
Pierre-Yves ANTRAS
"Pour délégation, Jean-Michel VERTHUY"

HAUTE-SAVOIE HABITAT
Office Public de l'Habitat
de la Haute-Savoie

Cachet et Signature :

Le, 08 AOUT 2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Philippe Lambert
Directeur régional

PR0200-PR0068 V0.3 page 23/23
Contrat de prêt n° 99004 Emprunteur n° 000202739

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

Pierre-Yves ANTRAS

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

4

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0779

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET PAM DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 138 LOGEMENTS A RUMILLY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**30**	**Voix Pour**	**26**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**26**	**Abstention(s)**	**6**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 30 août 2019,

Vu le contrat de prêt n° 100876 en annexe signé entre Haute-Savoie Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre Haute-Savoie Habitat et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 07 octobre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes Duliège, Métral, et Townley-Bazaille, MM. Bardet, Pacoret et Boccard ;
Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courrier du 30 août 2019 et relative à un projet de réhabilitation de 138 logements sociaux à Rumilly, « Château La Salle ».

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mmes DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET, BOCCARD et PACORET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 510 253 euros souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 100876 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe (annexe A) et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à 14 logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 100876

Entre

HAUTE-SAVOIE HABITAT - n° 000232739

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0050-PR0068 V3.4.1 page 1/22
Contrat de prêt n° 100876 Emprunteur n° 000232739

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HAUTE-SAVOIE HABITAT, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE MARC LEROUX BP 554 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAUTE-SAVOIE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphe

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

3/22

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Chateau la Salle, Parc social public, Réhabilitation de 138 logements situés 1, 3, 5, 7, 9 route du Clergeon et 2, 4, 6 impasse de la forêt 74150 RUMILLY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-dix mille deux-cent-cinquante-trois euros (510 253,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Amiante, d'un montant de cinq-cent-dix mille deux-cent-cinquante-trois euros (510 253,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) »** est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Amiante** » **(PAM Amiante)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation de logements locatifs sociaux présentant de l'amiante et situés en métropole ainsi que dans les départements d'outre-mer. Ce Prêt s'inscrit dans le cadre de la mobilisation de l'Etat pour une rénovation desdits logements dans un contexte de sécurité sanitaire.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/09/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s)
  - Contrat de garantie CGLLS
  - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR0090-PR0068 V3.4.1 page 9/22
Contrat de prêt n° 1003876 Emprunteur n° 00023279

Paraphes

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Amiante			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5277704			
Montant de la Ligne du Prêt	510 253 €			
Commission d'instruction	0 €			
Commission CGLLS	5 102,53 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,39 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,39 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois			
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,45 %			
Taux d'intérêt[2]	0,3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 2 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0080-PR0098 V3.6.1 page 10/22
Contrat de prêt n° 100878 Emprunteur n° 0002327739

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »** ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes :

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 12 septembre 2019
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom : Le Directeur Général Pierre-Yves ANTRAS
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

HAUTE-SAVOIE HABITAT Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie

Cachet et Signature :

Le, 11 SEP. 2019
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature : Catherine BARROT
Directrice Déléguée

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

2

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

Pierre-Yves ANTRAS

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

SAVOIE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE

4

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0780

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET PAM DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 8 LOGEMENTS A THOLLON-LES-MEMISES ET RETRAIT DE LA DELIBERATION N°CP-2018-0711 DU 01 OCTOBRE 2018

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**30**	**Voix Pour**	**26**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**26**	**Abstention(s)**	**6**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- l'article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- l'article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- les articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- l'article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2018-0711 du 01 octobre 2018 accordant la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt de 529 914 euros à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la réhabilitation de 8 logements sociaux à Thollon-les-Memises, « Le Moulin »,

Vu le courrier de demande de nouvelle délibération formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 30 août 2019,

Vu le contrat de prêt n° 100358 en annexe signé entre Haute-Savoie Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre Haute-Savoie Habitat et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 10 septembre 2018.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes Duliège, Métral, et Townley-Bazaille, MM. Bardet, Pacoret et Boccard ;

Considérant la délibération n° CP-2018-0711 du 01 octobre 2018 accordant la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt de 529 914 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la réhabilitation de 8 logements sociaux à Thollon-les-Memises, « Le Moulin »,

Considérant la demande adressée par Haute-Savoie Habitat par courrier du 30 août 2019 de délibérer à nouveau afin de joindre le contrat de prêt à la délibération de garantie.

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mmes DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET, BOCCARD et PACORET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

RETIRE la délibération n° CP-2018-0711 du 1er octobre 2018 puisque le contrat de prêt n'était pas annexé.

ACCORDE la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 529 914 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 100358 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe (annexe A) et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à 1 logement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer la convention de réservation de logement qui sera rédigée ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 100358

Entre

HAUTE-SAVOIE HABITAT - n° 000232739

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0000-PR0008 V3.3 page 1/23
Contrat de prêt n° 100358 Emprunteur n° 000232739

Paraphes
CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HAUTE-SAVOIE HABITAT, SIREN n° 349185611, sis(e) 2 RUE MARC LEROUX BP 554 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAUTE-SAVOIE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 9840_Le Moulin, Parc social public, Réhabilitation lourde / Restructuration de 8 logements situés Chef lieu 74500 THOLLON-LES-MEMISES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-vingt-neuf mille neuf-cent-quatorze euros (529 914,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cinq-cent-vingt-neuf mille neuf-cent-quatorze euros (529 914,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
CST

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphe CST

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes
CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **27/11/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)~commune Thollon les Memises
  - Garantie(s) conforme(s) Département Haute-Savoie

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

CST

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5254357			
Montant de la Ligne du Prêt	529 914 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	5 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 1,25 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes

CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes
CST

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphe CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes

CST

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

PH0050-PR0068 V3.5 Page 15/23
Contrat de prêt n° 100353 Emprunteur n° 000272720

Paraphes
CST

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes
CST

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE THOLLON LES MEMISES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes
CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;

Paraphes

CST

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

CST

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 30 août 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : Le Directeur Général

Qualité : Pierre-Yves ANTRAS

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 27 AOUT 2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Corinne STEINBRECHER

Cachet et Signature :

Directrice Territoriale

Paraphes

CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

Pierre-Yves ANTRAS

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

4

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0781

OBJET : TRAMWAY DU MONT-BLANC - PROTOCOLE DE REPARTITION DE RECETTES DES FORFAITS COMMUNS MBU ET MBM

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A la majorité**	
Présents :	**30**	**Voix Pour**	**18**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**1**
Suffrages Exprimés :	**19**	**Abstention(s)**	**13**

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2015 relative aux concessions,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code du Tourisme,

Vu la convention de concession du 09 juillet 1904 et ses 39 avenants.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, et considérant que la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne, lors de sa séance du 27 septembre 2019, s'est abstenue, M. le Président expose les faits suivants.

La présente délibération a pour objet l'approbation d'un protocole de répartition des recettes communes issues des titres MBU (Mont-Blanc Unlimited) et MBM (Mont-Blanc Multipass), entre le Département de la Haute-Savoie, autorité organisatrice du service du Tramway du Mont-Blanc et la Compagnie du Mont-Blanc (CMB), gestionnaire de ces titres.

En effet, la CMB gère et commercialise deux produits, sous les marques « Mont-Blanc Unlimited » (MBU), valable en hiver, saison et année et « Mont-Blanc Multipass » (MBM) valable au printemps, été et automne. Le but est de proposer un forfait unique donnant accès à différents domaines skiables, aux sites d'excursion autour du Mont Blanc, en hiver et en été et à diverses prestations.

Le chiffre d'affaires actuel du service du Tramway du Mont-Blanc est composé de recettes propres issues de la billetterie du TMB et de recettes « communes » reversées au TMB, dans le cadre de la vente de forfaits communs. A ce jour, ces produits communs représentent près de 25 % du chiffre d'affaires « trains » du TMB.

Dans le cadre des relations entre les différents intervenants économiques sur le territoire, et afin de garantir la pérennité économique et de sécuriser le niveau de chiffre d'affaires actuel du Tramway du Mont-Blanc (notamment sur le prochain contrat de Délégation de Service Public qui débutera le 1er juin 2020), il est donc proposé de formaliser les conditions de reversements des recettes communes par la mise en œuvre d'un protocole, qui prendra effet à la signature, pour la saison d'hiver 2019/2020.

Dans ses grandes lignes, le protocole permet de simplifier les modes de calcul actuels, tout en garantissant un niveau potentiel de reversement au TMB, au moins équivalent à l'actuel. Les recettes reversées seront calculées à partir d'un pourcentage des tarifs de référence (été et hiver) appliqué au nombre de passages réels du TMB. Il est également à noter que le futur délégataire de la DSP du TMB aura la possibilité de demander au Département de rompre de manière unilatérale le protocole, et ce, un mois avant la prise d'effet du futur contrat de DSP au 1er juin 2020. De plus, l'accord est signé pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré par un vote à la majorité de 18 voix pour, 1 voix contre (Mme MAHUT) et 13 abstentions (Mmes BOUCHET, DION, GONZO-MASSOL, LEI, LHUILLIER, REY, MM. AMOUDRY, BAUD-GRASSET, DAVIET, MORAND, PACORET; Mme TERMOZ et M. PEILLEX (momentanément absents de la salle des séances lors des débats et du vote)),
La Commission Permanente,

APPROUVE le protocole de répartition des recettes communes des titres MBU et MBM, joint en annexe.

AUTORISE M. le Président du Département à signer ledit protocole.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

PROTOCOLE D'ACCORD

MONT BLANC UNLIMITED et MONT BLANC MULTIPASS

ENTRE

Le Département de la Haute Savoie, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, CS 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, en application de la délibération N° du ,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part

La Compagnie du Mont Blanc, société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 6.885.554,16 €, enregistrée au RCS d'Annecy sous le n° B 605 520 584 (55 B 58), ayant son siège social 35 place de la Mer de Glace, 74400 Chamonix, représentée par Monsieur Mathieu DECHAVANNE, Président-Directeur Général,

ci-après dénommée la « CMB »

d'autre part

La CMB gère et commercialise deux produits de remontées mécaniques sous les marques « Mont-Blanc Unlimited » (ci-après, MBU) et « Mont-Blanc Multipass » (ci-après « MBM »), dans le but de proposer un forfait unique donnant accès à différents domaines skiables et sites d'excursion autour du Mont Blanc, en hiver et en été.

Le forfait MBU, valable en hiver, saison et année, offre accès sans limitation à l'ensemble des remontées mécaniques des domaines skiables de Chamonix-Mont-Blanc (Brévent, Flégère, Balme -Tour & Vallorcine-, Grands Montets), de la Vormaine, des Planards, des Chosalets, des Houches Saint Gervais, de Courmayeur, de la Funivia Monte Bianco, de Verbier-4 vallées, d'Evasion Mont-Blanc au départ de Megève ou de Saint Gervais les Bains, ainsi qu'aux sites de l'Aiguille du Midi, au Train du Montenvers et au Tramway du Mont Blanc.

D'autres prestations annexes sous forme d'un accès à certaines installations sportives, culturelles ou de loisirs (Centre sportif Richard Bozon, Patinoire de Chamonix, Patinoire extérieure des

Houches, Luge du Parc de loisirs des Planards, Musée montagnard aux Houches, Musée alpin, Espace Tairraz, Maison de l'alpage, Espace Forme) sont également intégrées au produit.

Le forfait MBM, valable au printemps, à l'été et à l'automne (de mi-mai à fin-novembre), offre accès, pour sa part, aux remontées mécaniques des sites de Brévent, Flégère, Balme -Tour & Vallorcine-, Grands Montets, Les Bossons, Les Houches-Saint Gervais, Evasion Mont-Blanc au départ de Megève ou de Saint Gervais les Bains ainsi qu'aux sites de l'Aiguille du Midi, au train du Montenvers et au Tramway du Mont Blanc.

Il offre également des réductions pour l'entrée à certaines installations sportives, culturelles ou de loisirs (Luge du Parc de loisirs des Planards, Cinéma Vox à Chamonix, Jardin des Cimes à Passy, remontées mécaniques et piscine en altitude de Courmayeur).

Le Département de Haute Savoie, en ses qualités d'autorité organisatrice et d'autorité délégante du Tramway du Mont Blanc (ci-après, **le « TMB »**) reconnaît l'intérêt public d'accepter les forfaits MBU et MBM, dans la mesure où les usagers du Tramway du Mont Blanc sont également, de façon principale, usagers des domaines skiables et sites de montage de la vallée de Chamonix Mont-Blanc.

Les forfaits MBU et MBM constituent ainsi des produits communs offrant une complémentarité de service dans l'intérêt des usagers, en permettant une utilisation plus aisée des différents services principalement de transport proposés sur la vallée, et ce en été comme en hiver.

Dans ces conditions, le Département souhaite pouvoir contractualiser avec la CMB les conditions juridiques et financières régissant l'accès au TMB pour les porteurs de forfaits MBU et MBM.

Ce protocole sera opposable à l'exploitant du TMB dans le cadre du contrat de délégation de l'exploitation du TMB, auquel il sera annexé.

ARTICLE 1

1.1 – Conditions d'acceptation des titres MBU et MBM pour l'accès au TMB

Le Département agrée l'utilisation des forfaits MBU - MBM en tant que titres de transport permettant l'accès au TMB et autorise, dans ce cadre, la CMB à promouvoir les forfaits MBU – MBM en s'appuyant sur la renommée du TMB.

La validité des produits MBU – MBM pour l'accès au TMB est soumise à la condition de l'homologation, par le Département, des tarifs appliqués aux porteurs de forfaits MBU-MBM.

Une fois les tarifs homologués, les porteurs de forfaits MBU-MBM pourront, pour le temps correspondant à la durée de validité de leur forfait (séjour ; saison ; année), emprunter librement le TMB.

Le Département s'engage à imposer au délégataire du TMB le respect du droit pour les détenteurs de titres MBU ou MBM, d'utiliser les services du TMB ainsi que le respect des tarifs homologués des forfaits MBU – MBM.

1.2 – Engagement de maintien des forfaits MBU -MBM

La CMB s'engage à maintenir, sauf décision contraire du Département, la délégation du TMB dans le périmètre des forfaits MBU – MBM.

La CMB s'engage également à ne pas commercialiser un produit concurrent des forfaits MBU – MBM, de nature à impacter l'économie générale de la délégation du TMB.

1.3 – Contrôle et comptage des passages

L'exploitant du TMB délivre une contremarque aux détenteurs de forfaits MBU – MBM et conservera une preuve du titre MBU – MBM présenté par le client (papier ou borne d'enregistrement).

La CMB s'engage à ce que le délégataire du TMB puisse disposer, si celui-ci en fait la demande et moyennant une contribution aux frais pour les équipements et le fonctionnement du logiciel, pour les besoins de la vente et du contrôle des produits MBM – MBU, des accès nécessaires au système de billetterie et de contrôle avec des droits différentiels pour les produits propres (paramétrage, comptage, contrôle et états…) et les produits MBU – MBM (lecture, contrôle des données de passages…) et éventuellement des produits propres de l'exploitant du TMB qui souhaiterait disposer d'une compatibilité entre sa billetterie propre et sa billetterie MBU – MBM.

Le coût annuel de cette contribution est de 3% du montant des recettes encaissées aux caisses du TMB par le biais du logiciel mis à disposition.

1.4 – Accord de commercialisation

La CMB s'engage à permettre la vente des forfaits MBU – MBM séjours (1 jour à 21 jours) par le délégataire exploitant du TMB, sous réserve du respect par ce dernier des conditions et politiques commerciales fixées préalablement d'un commun accord sur la base des conditions de commercialisation annexées au présent accord.

La CMB a l'exclusivité de la vente des forfaits MBU saison et année.

Un accord sera signé entre la CMB et l'exploitant du TMB pour préciser les conditions de commercialisation des forfaits MBU – MBM.

Cet accord conforme aux clauses du présent protocole formalisera notamment :

- La ou les grilles afférentes aux modalités tarifaires (grilles groupes, distributeurs et hébergeurs, ventes internet, promotion…), en référence aux conditions figurant en Annexe 2 ;

- Une matrice des conditions commerciales (matrice des contrats) allouées aux opérateurs touristiques, en référence aux conditions figurant en Annexe 2 ;

- Les conditions de rétribution des actes de vente, en référence aux clauses du présent protocole ;

- Les conditions de contribution au titre des actions de commercialisation et de promotion, en référence aux conditions figurant en Annexe 2 ;

- Les modalités de partage des recettes tirées des forfaits MBU – MBM en référence aux clauses du présent protocole ;

- Le principe du reversement mensuel (à la fin du mois M+1) à la CMB de l'intégralité des recettes des ventes de forfaits MBU-MBM séjours encaissées ou non, déduction faite des remises éventuellement accordées ainsi que de la rémunération convenue au titre de la rétribution de l'acte de vente ;

- Les modalités de consultation et d'échanges entre la CMB et l'exploitant du TMB concernant la politique commerciale et de remises des produits MBU – MBM ;

- Le contenu et la forme des informations diffusées au public et usagers concernant les forfaits MBU – MBM, notamment dans les points de ventes et sur les panneaux lumineux ;

- Le fonctionnement du logiciel de billetterie et du contrôle d'accès ;

- Les modalités d'échanges d'informations en cours d'exploitation.

ARTICLE 2

Selon le type de forfait MBU et MBM, l'utilisation des installations du TMB par les porteurs de forfaits MBU – MBM tracée par la remise d'une contremarque ou la vente d'un forfait MBU ou MBM séjour déclenche le paiement par la CMB, au profit de l'exploitant du TMB, d'une rémunération fixée aux articles 3, 4 et 5 ci-après en distinguant :

- les forfaits MBU/MBM séjours été, saison été et année (part été) ;
- les forfaits MBU séjours hiver, saison hiver et année (part hiver).

ARTICLE 3

Rétribution des ventes de forfaits MBU/MBM séjours

Si l'exploitant du TMB en fait la demande à la CMB, il sera mis en place un logiciel de commercialisation prévu à l'article 1.3. pour la vente de forfaits MBU/MBM séjours (1 jour à 21 jours).

Les recettes encaissées par l'exploitant pour la vente éventuelle de forfaits MBU / MBM séjours (1 jour à 21 jours) aux caisses du TMB seront traitées de la manière suivante :

- une quote-part de recettes au titre de la rétribution de l'acte de vente à hauteur de 5% des recettes TTC des forfaits MBU/MBM séjours vendus à ses caisses sera conservée par l'exploitant du TMB ;
- le solde de 95% de la recette TTC des ventes de forfaits MBU/MBM séjours sera reversé à la CMB à la fin du mois M+1 suivant la vente.

Les ventes de forfaits MBU/MBM séjours réalisées sur le site internet de la CMB qui auront pour origine un renvoi de clientèle en provenance du site internet de l'exploitant du TMB seront tracées puis rémunérées comme ventes réalisées par l'exploitant du TMB à ses usagers.

ARTICLE 4

Rémunération des passages estivaux

L'utilisation des forfaits MBU année et MBM séjours été et saison été pour accéder au TMB donne lieu de la part de la CMB au versement au profit de l'exploitant du TMB, pour chaque contremarque remise aux porteurs de MBM/MBU lors de leur passage aux caisses du TMB, d'une rémunération calculée sur la base de 58 % du prix public adulte d'un billet Aller/Retour du départ au terminus de la ligne effectivement opérationnels suivant les contraintes d'exploitation.

Soit en été, en principe et sauf contraintes particulières d'exploitation, 58 % du prix public adulte d'un billet Aller/Retour Le Fayet/Nid d'Aigle.

La CMB procède à des versements mensuels, à la fin du mois M+1, sur la base des relevés mensuels du nombre de passages transmis par l'exploitant du TMB.

Une régularisation pourra intervenir en fin de saison estivale.

ARTICLE 5

Rémunération des passages hivernaux

L'utilisation des forfaits MBU séjours, MBU saison et MBU année pour accéder au TMB donne lieu de la part de la CMB au versement au profit de l'exploitant du TMB, pour chaque contremarque remise aux porteurs de MBU lors de leur passage aux caisses du TMB, d'une rémunération calculée sur la base de 58 % du prix public adulte d'un Aller/Retour du départ au terminus de la ligne effectivement opérationnels suivant les contraintes d'exploitation.

Soit en hiver, en principe et sauf contraintes particulières d'exploitation, 58 % du prix public adulte d'un billet Aller/Retour Le Fayet/Bellevue.

La CMB procède à des versements mensuels, à la fin du mois M+1, sur la base des relevés mensuels du nombre de passages transmis par l'exploitant du TMB.

Une régularisation pourra intervenir en fin de saison hivernale.

ARTICLE 6

Le présent accord est conclu à compter de la saison hivernale 2019/2020 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Sans préjudice de l'alinéa qui suit, toute dénonciation ou remise en cause du présent accord devra respecter un préavis de six mois.

A la demande du délégataire du TMB qui sera désigné à l'issue de la prochaine procédure de consultation, le Département pourra toutefois décider de rompre unilatéralement le présent protocole et de ne plus intégrer, à effet du 1er juin 2020, le TMB dans les forfaits MBU et MBM.

Le Département devra alors notifier sa décision de résiliation à la CMB, par courrier recommandé avec accusé de réception, avant le 1er mai 2020.

Dans cette hypothèse, la CMB s'interdit de solliciter auprès du Département ou de son délégataire une quelconque indemnité au titre de la résiliation du présent protocole.

ARTICLE 7

Annexe 1 : Tarifs publics des forfaits MBU-MBM pour la saison 2019/2020

Annexe 2 : Conditions générales de ventes, plan d'action commerciale et matrice des contrats

Fait à Chamonix, en 2 exemplaires originaux
Le …

Pour le Département de Haute Savoie
Le Président
M. Christian MONTEIL

Pour la Compagnie du Mont Blanc
Le Président Directeur Général
M. Mathieu DECHAVANNE

ANNEXE 1

TARIFS PUBLICS DES FORFAITS MBU-MBM
SAISON 2019/2020

Tarifs Publics (A) Printemps - Eté - Automne 2019 - En Euros

(valable du 2 Mai 2019 au 30 Novembre 2019)

MONT BLANC MultiPass

Journées consécutives	Adulte *(15 à 64 ans)*	Jeune *(5 à 14 ans)* Senior *(65 à 79 ans)*	Vétéran *(80 ans & +)*	Famille (2 adultes "parents ou grands parents"+ Jeunes de la même famille : Les 2 Premiers Payants, 3ème, 4ème, 5ème Gratuits Maximum)
1 jour	67,00 €	57,00 €	33,50 €	207,80 €
2 jours	80,00 €	68,00 €	40,00 €	248,00 €
3 jours	89,50 €	76,10 €	44,80 €	277,50 €
4 jours	103,50 €	88,00 €	51,80 €	320,90 €
5 jours	116,50 €	99,00 €	58,30 €	361,10 €
6 jours	127,50 €	108,40 €	63,80 €	395,30 €
7 jours	140,50 €	119,40 €	70,30 €	435,50 €
8 jours	151,50 €	128,80 €	75,80 €	469,70 €
9 jours	162,50 €	138,10 €	81,30 €	503,70 €
10 jours	173,50 €	147,50 €	86,80 €	537,90 €
11 jours	184,50 €	156,80 €	92,30 €	571,90 €
12 jours	195,50 €	166,20 €	97,80 €	606,10 €
13 jours	206,50 €	175,50 €	103,30 €	640,10 €
14 jours	217,50 €	184,90 €	108,80 €	674,30 €
15 jours	228,50 €	194,20 €	114,30 €	708,30 €
16 jours	239,50 €	203,60 €	119,80 €	742,50 €
17 jours	250,50 €	212,90 €	125,30 €	776,50 €
18 jours	261,50 €	222,30 €	130,80 €	810,70 €
19 jours	272,50 €	231,60 €	136,30 €	844,70 €
20 jours	283,50 €	241,00 €	141,80 €	878,90 €
21 jours	294,50 €	250,30 €	147,30 €	912,90 €

Journées NON consécutives	Adulte *(15 à 64 ans)*	Jeune *(5 à 14 ans)* Senior *(65 à 79 ans)*	Vétéran *(80 ans & +)*	Famille (2 adultes "parents ou grands parents"+ Jeunes de la même famille : Les 2 Premiers Payants, 3ème, 4ème, 5ème Gratuits Maximum)
2 jours*	89,00 €	75,70 €	44,50 €	276,00 €
3 jours*	103,50 €	88,00 €	51,80 €	320,90 €
(*) A utiliser sur une période de 7 jours calendaires consécutifs				
4 jours**	116,50 €	99,00 €	58,30 €	361,10 €
5 jours**	127,50 €	108,40 €	63,80 €	395,30 €
6 jours**	140,50 €	119,40 €	70,30 €	435,50 €
(**) A utiliser sur une période de 15 jours calendaires consécutifs				
10 jours***	220,00 €	187,00 €	110,00 €	682,00 €
15 jours***	270,00 €	229,50 €	135,00 €	837,00 €
(***) A utiliser jusqu'au 30 Novembre 2019				
: Titre Personnel et Incessilbe avec photo obligatoire				

Zone de validité :

Domaine Brévent-Flégère ; Domaine des Grands Montets; Domaine de Balme Tour Vallorcine;

Aiguille du Midi (Hors panoramic Mont-Blanc pointe Helbronner) ;

Site du Montenvers Mer de Glace (accès train + grotte de Glace + site); Tramway du Mont-Blanc

Domaine des Houches ; Domaine de Megève ; Télésiège des Bossons

Bonus : *Sur présentation du forfait en cours de validité et d'un justificatif d'achat caisse ou internet*

LUGE DE CHAMONIX ALPINE COASTER : une descente Single ou Double en luge offerte pour une achetée Infos.

TRAIN TOURISTIQUE Chamonix : tarif spécial

COURMAYEUR (ITALIE) : Accès piscine en altitude -50% sur les Remontées Mécaniques (excepté Funivie Monte Bianco)

VERBIER (SUISSE) : -10% sur le pass Verbier journée été

JARDINS DES CIMES à PASSY : -40% sur le billet d'entrée

Avec le MULTIPASS MONT-BLANC

Offrez-vous un accès illimité à toutes les remontées mécaniques*,
trains à crémaillère, sites touristiques et domaines de randonnées de la Compagnie du Mont-Blanc
(*télécabine panoramique Mont-Blanc non inclus)
1 seul passage en caisse
Badge "Mains Libres" Obligatoire 3,00 €

Compagnie du Mont-Blanc - PC Accueil 35, Place de la Mer de Glace 74 400 CHAMONIX MONT BLANC
Tél : +33 (0)4 50 53 22 75 Fax : +33 (0)4 50 53 83 93
Site Internet : www.compagniedumontblanc.fr / e-mail : info@compagniedumontblanc.fr

MONT-BLANC NATURAL RESORT
TERRITOIRE DE HAUTES EXPÉRIENCES

PROMO 1RE NEIGE du 23/11/19 au 20/12/19

HIVER 2019-2020 « PREMIÈRE NEIGE »

Tarifs Publics (A) en euros

Du Samedi 23 Novembre 2019 au Vendredi 20 Décembre 2019.

Tous les domaines skiables à Chamonix

CHAMONIX Le Pass

Jours consécutifs	ADULTE 15-64 ans	RÉDUITS 5 à 14 ans 65 à 79 ans	VÉTÉRAN 80 ans & +	FAMILLE 2 adultes + 2 jeunes
4h chrono	38,80 €	33,00 €	-	-
1 jour	**44,00 €**	**37,40 €**	**22,00 €**	**136,40 €**

Accès illimité aux domaines skiables de Chamonix : Domaine Brévent -Flégère (Chamonix), Domaine de Balme (Tour-Vallorcine), Domaine des Grands Montets*(Argentière), Les Planards, Le Savoy, Les Chosalets, La Vormaine (Domaines familiaux de fond de vallée).

Le Mont-Blanc en totale liberté

MONT BLANC Unlimited

Jours consécutifs	ADULTE 15-64 ans	RÉDUITS 5 à 14 ans 65 à 79 ans	VÉTÉRAN 80 ans & +	FAMILLE 2 adultes + 2 jeunes
1 jour	**67,00 €**	**57,00 €**	**33,50 €**	**207,80 €**
2 jours =	106,40 €	90,40 €	53,20 €	329,80 €
3 jours	106,40 €	90,40 €	53,20 €	329,80 €
4 jours	146,40 €	124,40 €	73,20 €	453,80 €
5 jours	181,40 €	154,20 €	90,70 €	562,40 €
6 jours	**212,80 €**	**180,90 €**	**106,40 €**	**659,70 €**

MONT-BLANC Unlimited - deux fois plus de dénivelée :
"Les glaciers, le ski en toute liberté sur la Vallée + l'Italie + la Suisse"
Les domaines skiables proposés dans le CHAMONIX Le Pass
+ accès illimité aux téléphériques de l'Aiguille du Midi
+ accès illimité au train et télécabine du Montenvers avec visite Grotte de Glace
+ accès illimité au domaine skiable des Houches
+ accès illimité au Funivie Monte Bianco, Sky Way - Italie

PACK FAMILLE !!

2 ADULTES + 2 JEUNES, 3ÈME, 4ÈME & 5ÈME JEUNES GRATUITS

ACCÈS BUS

Avec le CHAMONIX Le Pass : Accès libre bus de Chamonix à Vallorcine.
Avec Le MONT BLANC Unlimited : Accès libre bus de Servoz à Vallorcine & Megève (sur réservation, informations :www.montblancnaturalresort.com)

IMPORTANT

DU CHAMONIX Le Pass AU MONT BLANC Unlimited À TOUT MOMENT

Vous avez acheté un forfait CHAMONIX Le Pass et vous souhaitez maintenant profiter des avantages du forfait MONT-BLANC Unlimited ? C'est très simple : vous payez la différence entre votre CHAMONIX Le Pass et le MONT-BLANC Unlimited de même durée.

→ **BADGE MAINS LIBRES OBLIGATOIRE :** 3€ (rechargeable, non remboursable).

→ **APPLICATION iPhone iPad ANDROÏD CHAMONIX**

(Tarifs, dates d'ou vertures et conditions de vente donnés à titre indicatif au 26/06/2019, susceptibles de modifications).

BON PLANS

MONT BLANC Unlimited

PROFITEZ DE NOMBREUX AVANTAGES POUR :

- DU GRAND SKI & VISITES ILLIMITÉS : VISITES & SKI SAFARI SUR 3 PAYS
  - En **France** : DOMAINES SKIABLES DE LA VALLÉE DE CHAMONIX : Brévent Flégère, Les Grands Montets* (Argentière), Balme (Tour Vallorcine) et les Houches Saint-Gervais. ACCÈS AUX 3 SITES MYTHIQUES : Aiguille du Midi - Mer de Glace et Tramway du Mont-Blanc
  - En **Italie**, COURMAYEUR, accessible avec le "MONT BLANC Unlimited 2 à 21 jours"
  - En **Suisse** À VERBIER 4 VALLÉES, accessible avec le "MONT BLANC Unlimited 6 à 21 jours" : **50% de réduction sur le forfait 1 jour Verbier 4 Vallées** (offre valable 1 fois par semaine et selon validité du forfait)
- EVASION MONT-BLANC : ACCÈS EN ILLIMITÉ **dès le forfait 2 jours**
- LE « CHAM'VAL » : Accès illimité à la piscine, patinoire, musées de Chamonix… **avec le forfait 3 à 21 jours**
- LUGE SUR RAIL DES PLANARDS : 1 descente par jour **avec le forfait 3 à 21 jours**
- VOTRE APRÈS-SKI : consultez nos offres sur www.montblancnaturalresort.com
- ACHAT MALIN ! Gagnez du temps : achetez vos forfaits ou rechargez-les en ligne sur www.montblancnaturalresort.com
- APPLICATION - iPhone iPad - ANDROÏD CHAMONIX

*Téléphériques en reconstruction - Accès par la télécabine 10 places de Plan Joran

Contact PC ACCUEIL - Tel. +33 (0)4 50 53 22 75 - Fax +33 (0)4 50 53 83 93
info@compagniedumontblanc.fr - www.compagniedumontblanc.com

FORFAITS SKI HIVER 2019-2020 - Tarifs Publics (A) en euros - Haute Saison

Du Samedi 21 Décembre 2019 au Vendredi 03 Avril 2020.

Tous les domaines skiables à Chamonix

CHAMONIX **Le Pass**

Jours consécutifs	ADULTE 15-64 ans	RÉDUITS 5 à 14 ans 65 à 79 ans	VÉTÉRAN 80 ans & +	FAMILLE 2 adultes + 2 jeunes
4h chrono	48,50 €	41,20 €	-	-
1 jour	**55,00 €**	**46,80 €**	**27,50 €**	**170,60 €**
2 jours	107,00 €	91,00 €	53,50 €	331,80 €
3 jours	156,00 €	132,60 €	78,00 €	483,60 €
4 jours	203,00 €	172,60 €	101,50 €	629,40 €
5 jours	249,00 €	211,70 €	124,50 €	772,00 €
6 jours	**275,00 €**	**233,80 €**	**137,50 €**	**852,60 €**
7 jours	312,00 €	265,20 €	156,00 €	967,20 €
8 jours	349,00 €	296,70 €	174,50 €	1082,00 €
9 jours	386,00 €	328,10 €	193,00 €	1196,60 €
10 jours 📷	423,00 €	359,60 €	211,50 €	1311,40 €
11 jours 📷	460,00 €	391,00 €	230,00 €	1426,00 €
12 jours 📷	497,00 €	422,50 €	248,50 €	1540,80 €
13 jours 📷	534,00 €	453,90 €	267,00 €	1655,40 €
14 jours 📷	571,00 €	485,40 €	285,50 €	1770,20 €
15 jours 📷	608,00 €	516,80 €	304,00 €	1884,80 €
16 jours 📷	645,00 €	548,30 €	322,50 €	1999,60 €
17 jours 📷	682,00 €	579,70 €	341,00 €	2114,20 €
18 jours 📷	719,00 €	611,20 €	359,50 €	2229,00 €
19 jours 📷	756,00 €	642,60 €	378,00 €	2343,60 €
20 jours 📷	793,00 €	674,10 €	396,50 €	2458,40 €
21 jours 📷	830,00 €	705,50 €	415,00 €	2573,00 €

Le Mont-Blanc en totale liberté

MONT BLANC **Unlimited**

Jours consécutifs	ADULTE 15-64 ans	RÉDUITS 5 à 14 ans 65 à 79 ans	VÉTÉRAN 80 ans & +	FAMILLE 2 adultes + 2 jeunes
1 jour	**67,00 €**	**57,00 €**	**33,50 €**	**207,80 €**
2 jours	133,00 €	113,10 €	66,50 €	412,40 €
3 jours	195,00 €	165,80 €	97,50 €	604,60 €
4 jours	252,00 €	214,20 €	126,00 €	781,20 €
5 jours	300,00 €	255,00 €	150,00 €	930,00 €
6 jours	**327,00 €**	**278,00 €**	**163,50 €**	**1013,80 €**
7 jours	364,00 €	309,40 €	182,00 €	1128,40 €
8 jours	401,00 €	340,90 €	200,50 €	1243,20 €
9 jours	438,00 €	372,30 €	219,00 €	1357,80 €
10 jours 📷	475,00 €	403,80 €	237,50 €	1472,60 €
11 jours 📷	512,00 €	435,20 €	256,00 €	1587,20 €
12 jours 📷	549,00 €	466,70 €	274,50 €	1702,00 €
13 jours 📷	586,00 €	498,10 €	293,00 €	1816,60 €
14 jours 📷	623,00 €	529,60 €	311,50 €	1931,40 €
15 jours 📷	660,00 €	561,00 €	330,00 €	2046,00 €
16 jours 📷	697,00 €	592,50 €	348,50 €	2160,80 €
17 jours 📷	734,00 €	623,90 €	367,00 €	2275,40 €
18 jours 📷	771,00 €	655,40 €	385,50 €	2390,20 €
19 jours 📷	808,00 €	686,80 €	404,00 €	2504,80 €
20 jours 📷	845,00 €	718,30 €	422,50 €	2619,60 €
21 jours 📷	882,00 €	749,70 €	441,00 €	2734,20 €

OFFRE PROMO «Ire NEIGE & SKI DE PRINTEMPS»

Du 23/11 au 20/12/2019 inclus et du 04/04 au 03/05/2020 inclus.
consulter sur www.montblancnaturalresort.com

PACK FAMILLE !!

2 ADULTES + 2 JEUNES, 3ÈME, 4ÈME & 5ÈME JEUNES GRATUITS

ACCÈS BUS

Avec le CHAMONIX Le Pass : Accès libre bus de Chamonix à Vallorcine
Avec Le MONT BLANC Unlimited : Accès libre bus de Servoz à Vallorcine & Megève (sur réservation, informations :www.montblancnaturalresort.com)

📷 PHOTO OBLIGATOIRE à partir de 10 jours

● Badge mains libres obligatoire : 3€ (rechargeable, non remboursable).

(Tarifs, dates d'ouvertures et conditions de vente DONNÉS À TITRE INDICATIF AU 26/06/2019, SUSCEPTIBLES de modifications).

BONS PLANS

MONT BLANC **Unlimited**

PROFITEZ DE NOMBREUX AVANTAGES POUR :

- DU GRAND SKI & VISITES ILLIMITÉS : VISITES & SKI SAFARI SUR 3 PAYS
  - En **France** : DOMAINES SKIABLES DE LA VALLÉE DE CHAMONIX : Brévent Flégère, Les Grands Montets*, Balme (Tour Vallorcine) et les Houches Saint-Gervais. ACCÈS AUX 3 SITES MYTHIQUES : Aiguille du Midi - Mer de Glace et Tramway du Mont-Blanc
  - En **Italie**, COURMAYEUR, accessible avec le "MONT BLANC Unlimited 2 à 21 jours"
  - En **Suisse** À VERBIER 4 VALLÉES, accessible avec le "MONT BLANC Unlimited 6 à 21 jours" : **50% de réduction sur le forfait 1 jour Verbier 4 Vallées** (offre valable 1 fois par semaine et selon validité du forfait)
- EVASION MONT-BLANC : ACCÈS EN ILLIMITÉ **dès le forfait 2 jours**
- LE « CHAM'VAL » : Accès illimité à la piscine, patinoire, musées de Chamonix… **avec le forfait 3 à 21 jours**
- LUGE SUR RAIL DES PLANARDS : 1 descente par jour **avec le forfait 3 à 21 jours**
- VOTRE APRÈS-SKI : consultez nos offres sur www.montblancnaturalresort.com
- ACHAT MALIN ! Gagnez du temps : achetez vos forfaits ou rechargez-les en ligne sur www.montblancnaturalresort.com
- APPLICATION - iPhone iPad - ANDROÏD CHAMONIX

*Téléphériques en reconstruction - Accès par la télécabine 10 places de Plan Joran

Contact PC ACCUEIL - Tél. +33 (0)4 50 53 22 75 - Fax +33 (0)4 50 53 83 93
info@compagniedumontblanc.fr - www.compagniedumontblanc.com

MONT-BLANC NATURAL RESORT

TERRITOIRE DE HAUTES EXPÉRIENCES

PROMO
SKI DE PRINTEMPS
Du 04/04/2020
au 03/05/2020

À Chamonix, skiez du 23 novembre 2019 au 3 mai 2020

90% du domaine skiable situé au-dessus de 2000m.

Photo M. Simonet

HIVER 2019-2020 « SKI DE PRINTEMPS »

Tarifs Publics (A) en euros

Du Samedi 04 Avril 2020 au Dimanche 03 Mai 2020.

CHAMONIX Le Pass

Tous les domaines skiables à Chamonix

Jours consécutifs	ADULTE 15-64 ans	RÉDUITS 5 à 14 ans 65 à 79 ans	VÉTÉRAN 80 ans & +	FAMILLE 2 adultes + 2 jeunes
4h chrono	38,80 €	33,00 €	-	-
1 jour	**44,00 €**	**37,40 €**	**22,00 €**	**136,40 €**

Accès illimité aux domaines skiables de Chamonix : Domaine Brévent -Flégère (Chamonix), Domaine de Balme (Tour-Vallorcine), Domaine des Grands Montets* (Argentière), Les Planards, Le Savoy, Les Chosalets, La Vormaine (Domaines familiaux de fond de vallée).

MONT BLANC Unlimited

Le Mont-Blanc en totale liberté

Jours consécutifs	ADULTE 15-64 ans	RÉDUITS 5 à 14 ans 65 à 79 ans	VÉTÉRAN 80 ans & +	FAMILLE 2 adultes + 2 jeunes
1 jour	**67,00 €**	**57,00 €**	**33,50 €**	**207,80 €**
2 jours =	106,40 €	90,40 €	53,20 €	329,80 €
3 jours	106,40 €	90,40 €	53,20 €	329,80 €
4 jours	146,40 €	124,40 €	73,20 €	453,80 €
5 jours	181,40 €	154,20 €	90,70 €	562,40 €
6 jours	**212,80 €**	**180,90 €**	**106,40 €**	**659,70 €**

PACK FAMILLE !!

2 ADULTES + 2 JEUNES, 3ÈME, 4ÈME & 5ÈME JEUNES GRATUITS

ACCÈS BUS

Avec le CHAMONIX Le Pass : Accès libre bus de Chamonix à Vallorcine
Avec Le MONT BLANC Unlimited : Accès libre bus de Servoz à Vallorcine & Megève (sur réservation, informations :www.montblancnaturalresort.com)

IMPORTANT

DU CHAMONIX Le Pass AU MONT BLANC Unlimited À TOUT MOMENT

Vous avez acheté un forfait CHAMONIX Le Pass et vous souhaitez maintenant profiter des avantages du forfait MONTBLANC Unlimited ? C'est très simple : vous payez la différence entre votre CHAMONIX Le Pass et le MONT-BLANC Unlimited de même durée.

➔ **BADGE MAINS LIBRES OBLIGATOIRE :** 3€ (rechargeable, non remboursable).

➔ **APPLICATION iPhone iPad ANDROÏD CHAMONIX**

(Tarifs, dates d'ouvertures et conditions de vente donnés à titre indicatif au 26/06/2019, susceptibles de modifications).

MONT-BLANC Unlimited - deux fois plus de dénivelée :
"Les glaciers, le ski en toute liberté sur la Vallée + l'Italie + la Suisse"

Les domaines skiables proposés dans le CHAMONIX Le Pass
+ accès illimité aux téléphériques de l'Aiguille du Midi
+ accès illimité au train et télécabine du Montenvers avec visite Grotte de Glace
+ accès illimité au domaine skiable des Houches
+ accès illimité au Funivie Monte Bianco, Sky Way - Italie

BONS PLANS

MONT BLANC Unlimited

PROFITEZ DE NOMBREUX AVANTAGES POUR :

- DU GRAND SKI & VISITES ILLIMITÉS : VISITES & SKI SAFARI SUR 3 PAYS
  - En **France** : DOMAINES SKIABLES DE LA VALLÉE DE CHAMONIX : Brévent Flégère, Les Grands Montets* (Argentière), Balme (Tour Vallorcine) et les Houches Saint-Gervais. ACCÈS AUX 3 SITES MYTHIQUES : Aiguille du Midi - Mer de Glace et Tramway du Mont-Blanc
  - En **Italie**, COURMAYEUR, accessible avec le "MONT BLANC Unlimited 2 à 21 jours"
  - En **Suisse** À VERBIER 4 VALLÉES, accessible avec le "MONT BLANC Unlimited 6 à 21 jours" : **50% de réduction sur le forfait 1 jour Verbier 4 Vallées** (offre valable 1 fois par semaine et selon validité du forfait)
- EVASION MONT-BLANC : ACCÈS EN ILLIMITÉ **dès le forfait 2 jours**
- LE « CHAM'VAL » : Accès illimité à la piscine, patinoire, musées de Chamonix… **avec le forfait 3 à 21 jours**
- LUGE SUR RAIL DES PLANARDS : 1 descente par jour **avec le forfait 3 à 21 jours**
- VOTRE APRÈS-SKI : consultez nos offres sur www.montblancnaturalresort.com
- ACHAT MALIN ! Gagnez du temps : achetez vos forfaits ou rechargez-les en ligne sur www.montblancnaturalresort.com

APPLICATION - iPhone iPad - ANDROÏD CHAMONIX

*Téléphériques en reconstruction - Accès par la télécabine 10 places de Plan Joran

Contact PC ACCUEIL - Tel. +33 (0)4 50 53 22 75 - Fax +33 (0)4 50 53 83 93
info@compagniedumontblanc.fr - www.compagniedumontblanc.com

HIVER 2019-2020 - SEMAINES SPÉCIALES - Early Booking - BtoB Contrat

Tarifs Publics (A) en euros

Du Samedi 04 Janvier 2020 au Vendredi 07 Février 2020 et du Samedi 07 Mars 2020 au Vendredi 03 Avril 2020.

MONT-BLANC Unlimited - deux fois plus de dénivelée :
"Les glaciers, le ski en toute liberté sur la Vallée + l'Italie + la Suisse"

Les domaines skiables proposés dans le CHAMONIX Le Pass
+ accès illimité aux téléphériques de l'Aiguille du Midi
+ accès illimité au train et télécabine du Montenvers avec visite Grotte de Glace
+ accès illimité au domaine skiable des Houches
+ accès illimité au Funivie Monte Bianco, Sky Way - Italie

PACK FAMILLE !!

2 ADULTES + 2 JEUNES, 3ÈME, 4ÈME & 5ÈME JEUNES GRATUITS

ACCÈS BUS

Avec le CHAMONIX Le Pass : Accès libre bus de Chamonix à Vallorcine.
Avec Le MONT BLANC Unlimited : Accès libre bus de Servoz à Vallorcine & Megève (sur réservation, informations :www.montblancnaturalresort.com)

→ VOTRE APRÈS-SKI :
consultez nos offres sur www.montblancnaturalresort.com

→ BADGE MAINS LIBRES OBLIGATOIRE : 3€ (rechargeable, non remboursable).

→ APPLICATION iPhone iPad **ANDROÏD CHAMONIX**

(Tarifs, dates d'ou vertures et conditions de vente donnés à titre indicatif au 26/06/2019, susceptibles de modifications).

*Téléphériques en reconstruction - Accès par la télécabine 10 places de Plan Joran

MONT BLANC Unlimited

Le Mont-Blanc en totale liberté

Jours consécutifs	ADULTE 15-64 ans	RÉDUITS 5 à 14 ans 65 à 79 ans	VÉTÉRAN 80 ans & +	FAMILLE 2 adultes + 2 jeunes
2 jours	**99,80 €**	**84,80 €**	**49,90 €**	**309,40 €**
3 jours	146,30 €	124,40 €	73,20 €	453,60 €
4 jours	189,00 €	160,70 €	94,50 €	586,00 €
5 jours	225,00 €	191,30 €	112,50 €	697,60 €
6 jours	245,30 €	208,50 €	122,70 €	760,40 €
7 jours	273,00 €	232,10 €	136,50 €	846,40 €
8 jours	300,80 €	255,70 €	150,40 €	932,50 €
9 jours	328,50 €	279,20 €	164,30 €	1018,30 €
10 jours	356,30 €	302,90 €	178,20 €	1104,60 €
11 jours	384,00 €	326,40 €	192,00 €	1190,40 €
12 jours	411,80 €	350,00 €	205,90 €	1276,60 €
13 jours	439,50 €	373,60 €	219,80 €	1362,50 €
14 jours	467,30 €	397,20 €	233,70 €	1448,60 €
15 jours	495,00 €	420,80 €	247,50 €	1534,60 €
16 jours	522,80 €	444,40 €	261,40 €	1620,70 €
17 jours	550,50 €	467,90 €	275,30 €	1706,50 €
18 jours	578,30 €	491,60 €	289,20 €	1792,80 €
19 jours	606,00 €	515,10 €	303,00 €	1878,60 €
20 jours	633,80 €	538,70 €	316,90 €	1964,80 €
21 jours	661,50 €	562,30 €	330,80 €	2050,70 €

BONS PLANS

MONT BLANC Unlimited

PROFITEZ DE NOMBREUX AVANTAGES POUR :

- DU GRAND SKI & VISITES ILLIMITÉS : VISITES & SKI SAFARI SUR 3 PAYS
- En **France** : DOMAINES SKIABLES DE LA VALLÉE DE CHAMONIX : Brévent Flégère, Les Grands Montets* (Argentière), Balme (Tour Vallorcine) et les Houches Saint-Gervais.
  ACCÈS AUX 3 SITES MYTHIQUES : Aiguille du Midi - Mer de Glace et Tramway du Mont-Blanc
- En **Italie**, COURMAYEUR, accessible avec le "MONT BLANC Unlimited 2 à 21 jours"
- En **Suisse** À VERBIER 4 VALLÉES, accessible avec le "MONT BLANC Unlimited 6 à 21 jours" : **50% de réduction sur le forfait 1 jour Verbier 4 Vallées** (offre valable 1 fois par semaine et selon validité du forfait)
- EVASION MONT-BLANC : ACCÈS EN ILLIMITÉ **dès le forfait 2 jours**
- LE « CHAM'VAL » : Accès illimité à la piscine, patinoire, musées de Chamonix… **avec le forfait 3 à 21 jours**
- LUGE SUR RAIL DES PLANARDS : 1 descente par jour **avec le forfait 3 à 21 jours**
- VOTRE APRÈS-SKI : consultez nos offres sur www.montblancnaturalresort.com
- ACHAT MALIN ! Gagnez du temps : achetez vos forfaits ou rechargez-les en ligne sur www.montblancnaturalresort.com
- APPLICATION - iPhone iPad - ANDROÏD CHAMONIX

Service commercial - Tél. +33 (0)4 50 53 14 14 - Fax +33 (0)4 50 53 92 44
sales@compagniedumontblanc.fr - www.montblancnaturalresort.com

ANNEXE 2

CONDITIONS GENERALES DE VENTES
PLAN D'ACTION COMMERCIALE
MATRICE DES CONTRATS

CONDITIONS GENERALES DE VENTES ET D'UTILISATION
MAJ 28/01/2019
APPLICABLE AU 5/2/2019

I. INFORMATIONS GENERALES

LA COMPAGNIE DU MONT-BLANC EXPLOITE DANS LE CADRE DE DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DES DOMAINES SKIABLES ET DES SITES D'EXCURSIONS SITUES AUTOUR DU MONT-BLANC, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAMONIX, SAINT-GERVAIS, LES HOUCHES, VALLORCINE, MEGEVE ET EVASION MONT BLANC, DESSERVIES PAR DES REMONTEES A CABLE ET DES TRAINS DE HAUTE MONTAGNE A CREMAILLERE.

L'EXPLOITATION DES DOMAINES SKIABLES S'EXERCE EN FRANCE DANS LE CADRE DE LA LOI MONTAGNE DU 9 JANVIER 1985 MODIFIEE PAR LA LOI N°2016-1888 DU 28 DECEMBRE 2016.

COMPAGNIE DU MONT-BLANC
SA A CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU CAPITAL DE 8.885.554,16€
35, PLACE DE LA MER DE GLACE
74400 CHAMONIX-FRANCE

N°SIRET 605 520 584 00018 NAF : 602C

N°RCS ANNECY 605 520 584

N°IDENTIFICATION A LA TVA : FR 84 605 520 584

ASSISTANCE :

PC ACCUEIL (TOUTE DEMANDE) : + 33(0)450 53 22 75 / INFO@COMPAGNIEDUMONTBLANC.FR

SERVICE COMMERCIAL : +33 (0)450 53 14 14 / SALES@COMPAGNIEDUMONTBLANC.FR

VENTE EN LIGNE (QUESTIONS/SUGGESTIONS) : VENTE.INTERNET@COMPAGNIEDUMONTBLANC.FR

L'ADHESION MONT-BLANC RAPIDCARD ET LA CARTE ETUDIANT (QUESTIONS/SUGGESTIONS) : CHAMONIX-RAPIDCARD@COMPAGNIEDUMONTBLANC.FR

SUGGESTION – REMERCIEMENT – RECLAMATION : HTTP://SUGGESTION.COMPAGNIEDUMONTBLANC.FR

DONNEES PERSONNELLES (QUESTIONS/OPPOSITION) : **DPO@COMPAGNIEDUMONTBLANC.FR**
ASSUREE EN RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE, DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR L'ARTICLE L220-1 DU CODE DES ASSURANCES, AUPRES DE LA COMPAGNIE, ALLIANZ IARD, CONTRAT N°**86.351.239**
ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES. SA AU CAPITAL DE 991.967.200 EUROS - 542 110 291 RCS PARIS - N° TVA : FR76 542 110 291 - SIEGE SOCIAL : 1, COURS MICHELET CS30051 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX

II) CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DES TITRES DE TRANSPORT SUR REMONTEES MECANIQUES

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DES TITRES DE TRANSPORT SUR REMONTEES MECANIQUES ET SUR TRAINS A CREMAILLERE, CI-APRES DESIGNEES "CGVU", S'APPLIQUENT A L'ENSEMBLE DES TITRES DE TRANSPORT SUR REMONTEES MECANIQUES ET SUR TRAINS A CREMAILLERE DONNANT L'ACCES PAR LES CLIENTS AU DOMAINE SKIABLE ET AUX SITES D'EXCURSIONS, EXPLOITES PAR L'EXPLOITANT.

SI UNE DISPOSITION DES PRESENTES CGVU VENAIT A FAIRE DEFAUT, ELLE SERAIT CONSIDEREE COMME ETANT REGIE PAR LES USAGES EN VIGUEUR DANS LE SECTEUR DES REMONTEES MECANIQUES ET POUR LES SOCIETES AYANT LEUR SIEGE SOCIAL EN FRANCE.
LES PRESENTES CGVU SONT VALABLES A COMPTER DU 01/12/2016, SONT ACCESSIBLES A TOUT MOMENT SUR LE SITE INTERNET DE L'EXPLOITANT ET PREVALENT SUR TOUTE AUTRE VERSION, SUR TOUTES AUTRES CONDITIONS FIGURANT DANS TOUT AUTRE DOCUMENT OU TOUT AUTRE DOCUMENT CONTRADICTOIRE.

LES PRESENTES CGVU CONSTITUENT, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 441-6 DU CODE DE COMMERCE, LE SOCLE DE LA NEGOCIATION COMMERCIALE ENTRE LES PARTIES.
LE CLIENT RECONNAIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE AU MOMENT DE LA PASSATION DU CONTRAT DES PRESENTES CGVU ET LES AVOIR ACCEPTEES SANS RESERVE.
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 442-6 I 9° DU CODE DE COMMERCE, LES PRESENTES CGVU SONT SYSTEMATIQUEMENT COMMUNIQUEES A TOUT CLIENT QUI EN FAIT LA DEMANDE A L'EXPLOITANT.

1. DEFINITIONS.

A) « EXPLOITANT » DESIGNE LE GROUPE COMPAGNIE DU MONT BLANC.
B) « CLIENT » DESIGNE L'USAGER DES REMONTEES MECANIQUES ET/OU DES TRAINS A CREMAILLERE, TITULAIRE DU TITRE ACQUIS AUPRES DE L'EXPLOITANT.
C) « DOMAINE SKIABLE» DESIGNE LES DOMAINES SKIABLES DES GRANDS MONTETS, DE BALME « TOUR-VALLORCINE » ET DE BREVENT-FLEGERE, LES HOUCHES, LA VORMAINE, MEGEVE , ACCESSIBLES AU CLIENT EN FONCTION DE LA CATEGORIE DU TITRE ACHETE, TEL QUE PREVU A L'ARTICLE 2.5 A)
D) « DOMAINES SKIABLES PARTENAIRES » DESIGNE LES REMONTEES PRIVEES DE LA VALLEE DE CHAMONIX A SAVOIR, LES CHOSALETS, POYA & LES PLANARDS AINSI QUE LES STATIONS VOISINES DE LA STATION DE CHAMONIX A SAVOIR COURMAYEUR, VERBIER 4 VALLEES, EVASION MONT BLANC ET PORTES DU MONT BLANC AVEC LESQUELLES L'EXPLOITANT A NEGOCIE DES ACCORDS COMMERCIAUX AUX FINS DE PERMETTRE L'ACCES PAR LE CLIENT AUX INSTALLATIONS DES DOMAINES SKIABLES PARTENAIRES, EN FONCTION DE LA CATEGORIE ET LA DUREE DU TITRE, TEL QUE PREVU A L'ARTICLE 2.
E) « SITES D'EXCURSIONS » DESIGNE LE TELEPHERIQUE DE L'AIGUILLE DU MIDI, LE TRAIN A CREMAILLERE DU MONTENVERS ET/OU LE TRAMWAY DU MONT-BLANC.
F) « REMONTEES MECANIQUES » DESIGNE LES REMONTEES MECANIQUES A CABLE DU DOMAINE SKIABLE
G) « TRAINS A CREMAILLERE » DESIGNE LE TRAIN A CREMAILLERE DU MONTENVERS ET LE TRAMWAY DU MONT-BLANC.
H) « TITRE » DESIGNE LE TITRE DE TRANSPORT VENDU AU CLIENT PAR L'EXPLOITANT, AU SEIN DES CAISSES OFFICIELLES DE L'EXPLOITANT, PERMETTANT L'ACCES, EN FONCTION DE LA CATEGORIE DU TITRE, AUX REMONTEES MECANIQUES DU DOMAINE SKIABLE, CI-APRES DESIGNE PAR « LE FORFAIT » ET / OU AUX SITES D'EXCURSIONS, CI-APRES DESIGNE PAR « LE BILLET SIMPLE ».
I) « FORFAIT » DESIGNE LE TITRE DE TRANSPORT VENDU AU CLIENT PAR L'EXPLOITANT, AU SEIN DES CAISSES OFFICIELLES DE L'EXPLOITANT, PERMETTANT L'ACCES AUX REMONTEES MECANIQUES DU DOMAINE SKIABLE ET DES SITES D'EXCURSION, SELON LA ZONE DE VALIDITE DU TITRE ET PENDANT TOUTE LA DUREE DE SA VALIDITE.

2. TITRES.

2.1 DEFINITION.
LES TITRES PROPOSES SONT DES FORFAITS DE REMONTEES MECANIQUES ET DES BILLETS SIMPLES D'EXCURSIONS DONNANT ACCES, SANS AUCUNE PRIORITE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, PENDANT LEUR DUREE DE VALIDITE ET SUIVANT LES CONDITIONS ET MODALITES PRECISEES CI-APRES, A TOUT OU PARTIE DES DOMAINES SKIABLES ET SITES D'EXCURSION EXPLOITES PAR L'EXPLOITANT.

LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE CES TITRES ET LES PRIX CORRESPONDANTS SONT PRESENTES DANS LE « BOOK PRODUITS » EN COURS DE VALIDITE, DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE L'EXPLOITANT.

LES PHOTOGRAPHIES ILLUSTRANT LES PRODUITS N'ENTRENT PAS DANS LE CHAMP CONTRACTUEL. SI DES ERREURS S'Y SONT INTRODUITES, EN AUCUN CAS, LA RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT NE POURRA ETRE ENGAGEE.

2.2 BADGE MAIN LIBRE.
« ATTENTION : LE SYSTEME DE BADGE MAINS LIBRES EST MODIFIE PAR L'EXPLOITANT A PARTIR DU 24 OCTOBRE 2009 SELON LES MODALITES SUIVANTES :

LES BADGES MAINS LIBRES NE SONT PAS CAUTIONNES ET NE PEUVENT FAIRE L'OBJET D'AUCUN REMBOURSEMENT PAR L'EXPLOITANT.
LE BADGE MAIN LIBRE EST OBLIGATOIREMENT ACHETE AUPRES DE L'EXPLOITANT PAR LE CLIENT QUI EN EST LE SEUL PROPRIETAIRE, AU PRIX DE TROIS EUROS, PAYABLE EN SUS DU PRIX DU TITRE DONT IL CONSTITUE LE SUPPORT.

LE BADGE MAIN LIBRE EST REUTILISABLE PAR LE CLIENT TANT QU'IL EST COMPATIBLE AVEC LE SYSTEME D'EMISSION ET DE CONTROLE DES TITRES DE L'EXPLOITANT. EN CAS DE CHANGEMENT OU D'ADAPTATION PAR L'EXPLOITANT DU SYSTEME D'EMISSION ET DE CONTROLE DES TITRES, LE CLIENT DEVRA ACQUERIR UN NOUVEAU BADGE MAIN LIBRE AUPRES DE L'EXPLOITANT QUI NE SERA POINT TENU DE REMBOURSER AU CLIENT LE PRIX DU BADGE MAIN LIBRE DEVENU INCOMPATIBLE.

EN CAS DE FONCTIONNEMENT DEFECTUEUX D'UN BADGE MAIN LIBRE ET DANS LE CADRE D'UNE UTILISATION NORMALE PAR LE CLIENT DUDIT BADGE MAIN LIBRE, L'EXPLOITANT POURRA DELIVRER UN NOUVEAU BADGE MAIN LIBRE EN REMPLACEMENT DE CELUI DEFECTUEUX.

POUR FAVORISER LE PASSAGE AUX BORNES DE CONTROLE, LE BADGE MAIN LIBRE « MONT-BLANC RAPIDCARD ET LA CARTE ETUDIANT » DOIT ETRE PORTE A GAUCHE ET DE PREFERENCE ELOIGNE D'UN TELEPHONE PORTABLE, DE CLEFS OU DE TOUTE FORME D'EMBALLAGE COMPOSEE EN TOUT OU PARTIE D'ALUMINIUM.

TOUTEFOIS, TOUT BADGE MAIN LIBRE PLIE, PERCE, CASSE OU RENDU INUTILISABLE PAR QUELQUE MOYEN QUE CE SOIT PAR LE CLIENT NE POURRA ETRE CHANGE PAR L'EXPLOITANT.

2.3 REDUCTION TARIFAIRE.
LES TITRES PEUVENT ETRE DECLINES ENTRE BAMBINS (0-4 ANS), ADULTES (15 A 64 ANS), JEUNES (5 A 14 ANS), SENIORS (65 A 79 ANS) ET VETERANS (80 ANS ET +).

POUR TOUT ACHAT D'UN TITRE AUTRE QU'UN TITRE « ADULTE PLEIN TARIF », LE BENEFICE D'UNE REDUCTION TARIFAIRE EST SUBORDONNE A LA PRODUCTION OBLIGATOIRE AU MOMENT DE L'ACHAT PAR LE CLIENT D'UNE PIECE D'IDENTITE INDIQUANT SA DATE DE NAISSANCE POUR LES REDUCTIONS TARIFAIRES LIEES A L'AGE OU D'UN JUSTIFICATIF APPROPRIE POUR TOUT AUTRE TYPE DE REDUCTION TARIFAIRE QUI POURRONT VOUS ETRE DEMANDEES EN CAS DE CONTROLE.

AUCUNE PHOTOCOPIE DE JUSTIFICATIF NE SERA ACCEPTEE.

L'AGE DU CLIENT SERA PRIS EN COMPTE AU PREMIER JOUR DE VALIDITE DU TITRE CONCERNE.

AUCUNE REDUCTION NE SERA ACCORDEE APRES L'ACHAT DU TITRE.

2.4 PORT DU TITRE ET PHOTOGRAPHIE.
LES TITULAIRES D'UN TITRE DEVRONT PORTER CE DERNIER DANS UNE DES POCHES DE LEUR VETEMENT, A L'EXCLUSION DES BONNETS, GANTS, ETC…

LE FORFAIT « SEJOUR » D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 4 JOURS NON CONSECUTIFS EN ETE ET DE 10 JOURS CONSECUTIFS EN HIVER OU EN ETE, NE SERA VALABLE QUE MUNI D'UNE PHOTOGRAPHIE RECENTE DU CLIENT, DE FACE, SANS LUNETTE DE SOLEIL, NI COUVRE-CHEF.

2.5 CATEGORIES DE TITRES.
2 GRANDES CATEGORIES DE TITRES SONT PROPOSEES A LA VENTE PAR L'EXPLOITANT :

A) LES FORFAITS :
LES FORFAITS SONT DISPONIBLES EN CINQ TYPES DE DUREE (JOURNEE, SEJOUR DE DEUX A VINGT ET UN JOUR CONSECUTIFS OU NON, SAISON ET ANNUEL, PAIEMENT A LA CONSOMMATION) ET DIVISES EN QUATRE CATEGORIES DE PRODUITS :

- « CHAMONIX LE PASS » : DES FORFAITS DE 4 HEURES CONSECUTIVES SUR UNE MEME JOURNEE CALENDAIRE JUSQU'A 21 JOURS CONSECUTIFS AINSI QU'UN PACK DE 5 JOURNEES NON CONSECUTIVES ET DES FORFAITS « SAISON » OU « ANNUEL ».

- « MONT BLANC UNLIMITED» : DES FORFAITS DE 1 A 21 JOURS CONSECUTIFS AINSI QUE 1 PACK DE 5 JOURNEES NON CONSECUTIVES ET DES FORFAITS « SAISON » OU « ANNUEL ».

- « MONT BLANC MULTIPASS » : DES FORFAITS DE 1 A 21 JOURS CONSECUTIFS AINSI QUE DES PACKS DE JOURNEES NON CONSECUTIVES ET DES FORFAITS « SAISON ».

-«MONT BLANC RAPIDCARD OU LA CARTE ETUDIANT » : L'ADHESION ANNUEL. LES VISITES CONSOMMEES SONT FACTUREES SELON LE BAREME EN COURS DE VALIDITE. CF. CONDITIONS SPECIFIQUES DE CE PRODUIT.

B) LES BILLETS SIMPLES (ALLER SIMPLE OU ALLER RETOUR A USAGE UNIQUE)

2.6 JUSTIFICATIF DE VENTE.
TOUTE EMISSION DE TITRE DONNE LIEU A LA REMISE D'UN JUSTIFICATIF SUR LEQUEL FIGURE NOTAMMENT LA NATURE DU TITRE, SA DATE DE VALIDITE ET SON NUMERO UNIQUE.

CE JUSTIFICATIF DOIT ETRE CONSERVE PRECIEUSEMENT POUR ETRE PRESENTE LORS DE TOUTE RECLAMATION.

SUR DEMANDE DU CLIENT, IL EST DELIVRE UN JUSTIFICATIF DE VENTE SUR LEQUEL FIGURE, POUR UNE TRANSACTION UNIQUE, LE NOMBRE DE PRODUITS ACHETES, LE PRIX TOTAL HORS TAXE DE LA TRANSACTION ET LE MONTANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.

3) CHANGEMENT DE ZONE DE VALIDITE (« UPGRADE »)
POUR LES FORFAITS « SEJOUR », IL EST POSSIBLE, A TOUT MOMENT PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DU FORFAIT, DE MONTER EN GAMME SI LE FORFAIT EXISTE DANS LA MEME DUREE DE LA GAMME SUPERIEURE. (« CHAMONIX LE PASS » => « MONT BLANC UNLIMITED »)

LE SUPPLEMENT A PAYER SERA EGAL A LA DIFFERENCE ENTRE LES FORFAITS DE MEME DUREE QUEL QUE SOIT LE MOMENT CHOISI PAR LE CLIENT POUR CHANGER DE GAMME.

EXEMPLES NON CONTRACTUELS :
CHAMONIX LE PASS 6 JOURS ADULTE :218,00 €
MONT BLANC UNLIMITED 6 JOURS ADULTE : 266,00 €
DIFFERENCE A PAYER : 48,00 €

IL N'EST PAS POSSIBLE POUR LE CLIENT DE DESCENDRE EN GAMME.

4) PROLONGATION.

POUR LES FORFAITS « SEJOUR » DE 2 A 21 JOURS, IL EST POSSIBLE DE PROLONGER LA DUREE DE VALIDITE SI LE FORFAIT EXISTE DANS LA DUREE DE VALIDITE SUPERIEURE. LA DEMANDE DE PROLONGATION DOIT INTERVENIR AU PLUS TARD A J-1 DE LA FIN DE VALIDITE DU FORFAIT.

POUR LES FORFAITS JOURNEE, IL EST POSSIBLE DE PROLONGER LA DUREE DE VALIDITE SI LE FORFAIT EXISTE DANS LA DUREE DE VALIDITE SUPERIEURE.
LA DEMANDE DE PROLONGATION DOIT INTERVENIR LE JOUR MEME DE LA VALIDITE DU FORFAIT AVANT 12H00.
LE SUPPLEMENT A PAYER SERA EGAL A LA DIFFERENCE ENTRE LES DUREES DE FORFAITS DANS LA MEME GAMME.

EXEMPLES NON CONTRACTUELS
CHAMONIX LE PASS 6 JOURS ADULTE
218,00 €
CHAMONIX LE PASS 7 JOURS ADULTE
248,00 €
DIFFERENCE A PAYER
30,00 €

MONT BLANC UNLIMITED 6 JOURS ADULTE
266,00 €
MONT BLANC UNLIMITED 7 JOURS ADULTE

299,00 €
DIFFERENCE A PAYER
33,00 €

5) MODALITES FORFAITAIRES DE DEDOMMAGEMENT EN CAS D'INTERRUPTION DU SERVICE.

EN CAS D'ARRET COMPLET ET CONTINU DE PLUS DE 75% DES REMONTEES MECANIQUES (AUXQUELLES LE TITRE DONNE ACCES) SUR UNE DUREE SUPERIEURE A UNE DEMI-JOURNEE, LE CLIENT TITULAIRE D'UN FORFAIT SEJOUR (A L'EXCEPTION DES FORFAITS « SAISON » OU « ANNUEL ») POURRA, A SON CHOIX, BENEFICIER SUR REMISE DE PIECES JUSTIFICATIVES (JUSTIFICATIF DE VENTE REMIS LORS DE L'ACHAT ET DEMANDE DE REMBOURSEMENT DUMENT REMPLIE):

- SOIT D'UNE PROLONGATION EN JOURNEE(S), ACCORDEE A LA FIN DE VALIDITE DU TITRE.
- SOIT D'UN AVOIR EN JOURNEE(S) ACCORDE SUR DEMANDE ECRITE A L'EXPLOITANT
- SOIT D'UN REMBOURSEMENT DIFFERE, SUR PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES, DANS LES DEUX MOIS ; LE REMBOURSEMENT DEVANT INTERVENIR DANS UN DELAI DE QUATRE MOIS SUIVANT LA RECEPTION DESDITES PIECES

CE DERNIER, CALCULE EN FIN DE VALIDITE DU TITRE, SERA EGAL A LA DIFFERENCE ENTRE LE PRIX PAYE PAR LE CLIENT ET LES JOURNEES REELLEMENT UTILISEES PAR LE CLIENT

LE CALCUL DU POURCENTAGE DES REMONTEES MECANIQUES OUVERTES ET FERMEES SE FAIT AUTOMATIQUEMENT SELON LE FICHIER « REMONTEES OUVERTES ». CE FICHIER EST TENU QUOTIDIENNEMENT A LA DISPOSITION DES CLIENTS AU PC ACCUEIL DE L'EXPLOITANT.

LE CLIENT NE SAURAIT PRETENDRE A UNE QUELCONQUE SOMME OU PRESTATION EXCEDANT CETTE INDEMNISATION FORFAITAIRE.

6) ALEAS METEOROLOGIQUES.

L'EXPLOITANT NE PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES RENCONTREES LORS DE L'UTILISATION DU TITRE. IL EST DE LA RESPONSABILITE DE CHAQUE CLIENT DE SE RENSEIGNER SUR LES CONDITIONS CLIMATIQUES ET DE VISIBILITE PAR TOUS LES MOYENS A SA DISPOSITION (CONSEILLERS POINT DE VENTE, AMBASSADEURS, HOTESSE STANDARDISTES, SITE INTERNET AVEC WEBCAMS SUR LA PLUPART DES SITES, INFORMATIONS EN TEMPS REEL).

LES CONDITIONS METEOROLOGIQUES PEUVENT CHANGER TRES RAPIDEMENT EN HAUTE MONTAGNE.

7) PERTE, VOL, OUBLI OU DETERIORATION D'UN TITRE.

A) BILLET SIMPLE.

TOUT BILLET SIMPLE PARTIELLEMENT UTILISE NE PEUT ETRE NI REMBOURSE, NI REMPLACE.

B) FORFAIT DONT LA DUREE DE VALIDITE EST INFERIEURE OU EGALE A 1 JOURNEE.

TOUT FORFAIT DONT LA DUREE DE VALIDITE EST INFERIEURE OU EGALE A 1 JOURNEE, PARTIELLEMENT UTILISE OU NON, PERDU, VOLE, DETERIORE ET/OU OUBLIE NE PEUT ETRE NI REMBOURSE, NI REMPLACE.

C) FORFAIT « SEJOUR, SAISON OU ANNEE » D'UNE DUREE DE 2 JOURS A ANNUEL.

LES FORFAIT « SEJOUR, SAISON OU ANNEE » D'UNE DUREE SUPERIEURE A 2 JOURS PERDUS, VOLES, OUBLIES OU DETERIORES, NE PEUVENT EN AUCUN CAS ETRE REMBOURSES.

LES FORFAIT « SEJOUR, SAISON OU ANNEE » RETROUVES SONT RECUEILLIS PAR LA CAISSE CENTRALE DE L'EXPLOITANT.

LES FORFAIT « SEJOUR, SAISON OU ANNEE » PERDUS, VOLES, OUBLIES OU DETERIORES PEUVENT ETRE REMPLACES SELON LES MODALITES ET CONDITIONS SUIVANTES :

LE N° UNIQUE DU FORFAIT DOIT ETRE CONNU DU CLIENT AFIN D'INTERDIRE SON USAGE PAR UN TIERS ET AINSI PERMETTRE L'EDITION D'UN FORFAIT DE REMPLACEMENT. CE NUMERO FIGURE SUR LE JUSTIFICATIF DE VENTE REMIS LORS DE L'ACHAT.

IL EST FORTEMENT CONSEILLE AU CLIENT DE DEMANDER CE JUSTIFICATIF DE VENTE AU MOMENT DE LA TRANSACTION ET DE LE CONSERVER AFIN DE JUSTIFIER A TOUT MOMENT DE SON ACHAT.

LE CLIENT REMPLIT LA FICHE DE DECLARATION DE PERTE QU'IL DEPOSE A LA CAISSE DE SON CHOIX.

SI LE N° UNIQUE EST CONNU COMME CI-DESSUS, UN FORFAIT DIT « FORFAIT NOUVEAU » EST EDITE. CE FORFAIT EST EN TOUT POINT IDENTIQUE AU PREMIER FORFAIT ACHETE EN CE QUI CONCERNE SA VALIDITE.

LE FORFAIT PERDU, VOLE, DETERIORE SERA BLOQUE DANS NOTRE SYSTEME DE CONTROLE.

LE CLIENT PEUT CHOISIR ENTRE DEUX MODALITES DE REMPLACEMENT :
I) LE FORFAIT PERDU EST INTERDIT D'UTILISATION PAR UN TIERS PAR LE CONSEILLER POINT DE VENTE QUI EMET LE « FORFAIT NOUVEAU ». LE « FORFAIT NOUVEAU » EST REMIS AU PLUS TOT AU CLIENT A PARTIR DE 17H LE JOUR DE LA DECLARATION (JOURNEE DE CARENCE).
II) LE FORFAIT NOUVEAU EST REMIS IMMEDIATEMENT SUR PAIEMENT D'UN MONTANT FORFAITAIRE DE 25,00 € (VINGT-CINQ EUROS) CORRESPONDANT AUX FRAIS DE DOSSIER.

DANS TOUS LES CAS, L'ACHAT D'UN NOUVEAU BADGE MAINS LIBRES RESTANT A LA CHARGE DU CLIENT.

8) REMBOURSEMENT TOTAL OU PARTIEL EN CAS D'ACCIDENT, BLESSURE OU MALADIE

FORFAIT « SEJOUR », « SAISON », « ANNEE », OU « BILLETTERIE »
TOUT TITRE QUI N'AURAIT PAS ETE UTILISE OU UTILISE PARTIELLEMENT, NE SERA NI REMBOURSE NI ECHANGE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE : MALADIE, ACCIDENT OU TOUTE AUTRE CAUSE PERSONNELLE AU CLIENT, ET CE QUELLE QUE SOIT LA DUREE DE VALIDITE DUDIT TITRE.
IL EST POSSIBLE DE COUVRIR CE TYPE DE RISQUE PAR DES ASSURANCES SPECIFIQUES. TOUS RENSEIGNEMENTS A CET EFFET SONT A DEMANDER AUX POINTS DE VENTE DE L'EXPLOITANT. (EXEMPLE E-GLOO PROTECT EN HIVER)

9) MODIFICATION D'UN ACHAT (HORS ACHAT INTERNET – SE REFERER PLUS BAS):

LA DEMANDE DE MODIFICATION DE COMMANDE DOIT ETRE FORMULEE DIRECTEMENT SUR PLACE, A LA CAISSE CENTRALE DU MONTENVERS, 35 PLACE DE LA MER DE GLACE, 74400 CHAMONIX, AU PLUS TARD LE PREMIER JOUR D'UTILISATION, ET AVANT TOUTE UTILISATION DUDIT FORFAIT.

10) ANNULATION D'UNE COMMANDE

« SEJOUR » OU « BILLETTERIE »
TOUT TITRE QUI N'AURAIT PAS ETE UTILISE OU UTILISE PARTIELLEMENT, NE SERA NI REMBOURSE NI ECHANGE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE : MALADIE, ACCIDENT OU TOUTE AUTRE CAUSE PERSONNELLE AU CLIENT, ET CE QUELLE QUE SOIT LA DUREE DE VALIDITE DUDIT TITRE.
IL EST POSSIBLE DE COUVRIR CE TYPE DE RISQUE PAR DES ASSURANCES SPECIFIQUES. TOUS RENSEIGNEMENTS A CET EFFET SONT A DEMANDER AUX POINTS DE VENTE DE L'EXPLOITANT. (EXEMPLE E-GLOO PROTECT EN HIVER).

« SAISON » OU « ANNEE »
DANS LE CAS D'UNE ANNULATION MOTIVEE DE COMMANDE D'UN TITRE SAISON-ANNEE NON UTILISE CELLE-CI DOIT INTERVENIR AU PLUS TARD, LE 15 JANVIER.
ATTENTION DES JUSTIFICATIFS SERONT A POURVOIR.

SI ACHAT D'UN TITRE SAISON-ANNEE AYANT BENEFICIE D'UN TARIF COUPLE OU FAMILLE LE REMBOURSEMENT DE LA DIFFERENCE SERA EFFECTUE A PARTIR DU TARIF INDIVIDUEL.

UN MONTANT FORFAITAIRE DE 100€ SERA RETENU SUR LE MONTANT REMBOURSE.

LE CLIENT DOIT :
- DEMANDER L'ETUDE D'UN REMBOURSEMENT AUPRES DU SERVICE RECLAMATION DE LA COMPAGNIE DU MONT-BLANC – 35 PLACE DE LA MER DE GLACE – 74400 CHAMONIX, VIA LE FORMULAIRE ONLINE DISPONIBLE DEPUIS LE SITE INTERNET DE LA COMPAGNIE DU MONT-BLANC OU A L'ADRESSE SUIVANTE : HTTP://SUGGESTION.COMPAGNIEDUMONTBLANC.FR LE REMBOURSEMENT SERA EFFECTUE PAR VIREMENT BANCAIRE UNIQUEMENT.

SI LE FORFAIT « SAISON », « ANNEE » EST UTILISE :
TOUT TITRE QUI AURAIT ETE UTILISE PARTIELLEMENT, NE SERA NI REMBOURSE NI ECHANGE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE : MALADIE, ACCIDENT OU TOUTE AUTRE CAUSE PERSONNELLE AU CLIENT, ET CE QUELLE QUE SOIT LA DUREE DE VALIDITE DUDIT TITRE.
IL EST POSSIBLE DE COUVRIR CE TYPE DE RISQUE PAR DES ASSURANCES SPECIFIQUES. LA COMPAGNIE DU MONT BLANC PEUT SUR DEMANDE, FOURNIR UNE ATTESTATION DES CONSOMMATIONS.

LE CLIENT DOIT :

- ADRESSER SA DEMANDE AUPRES DU SERVICE RECLAMATION DE LA COMPAGNIE DU MONT-BLANC – 35 PLACE DE LA MER DE GLACE – 74400 CHAMONIX, VIA LE FORMULAIRE ONLINE DISPONIBLE DEPUIS LE SITE INTERNET DE LA COMPAGNIE DU MONT-BLANC OU A L'ADRESSE SUIVANTE : HTTP://SUGGESTION.COMPAGNIEDUMONTBLANC.FR

11) RECLAMATION POUR VETEMENT TACHE

DANS LE CAS D'UNE RECLAMATION PAR LE CLIENT POUR VETEMENT TACHE CELLE-CI DOIT ETRE EFFECTUEE LE JOUR MEME, AUPRES DU SERVICE RECLAMATION DE LA COMPAGNIE DU MONT-BLANC – 35 PLACE DE LA MER DE GLACE – 74400 CHAMONIX, VIA LE FORMULAIRE ONLINE DISPONIBLE DEPUIS LE SITE INTERNET DE LA COMPAGNIE DU MONT-BLANC OU A L'ADRESSE SUIVANTE : HTTP://SUGGESTION.COMPAGNIEDUMONTBLANC.FR.

UNE COPIE DU TITRE DEVRA ETRE JOINTE PAR LE CLIENT A LA RECLAMATION AVEC LA FACTURE D'ACHAT ET LE JUSTIFICATIF DE VENTE. FAUTE DE PRODUCTION DESDITS JUSTIFICATIFS ET DE CONSTATATION DU VETEMENT TACHE LE JOUR MEME PAR UN CHEF DE SECTEUR OU UN CHEF D'EXPLOITATION, LA RECLAMATION DU CLIENT SERA IRRECEVABLE.

LE CLIENT DOIT :

- DEMANDER UN DEDOMMAGEMENT AUPRES DU SERVICE RECLAMATION DE LA COMPAGNIE DU MONT-BLANC – 35 PLACE DE LA MER DE GLACE – 74400 CHAMONIX, VIA LE FORMULAIRE ONLINE DISPONIBLE DEPUIS LE SITE INTERNET DE LA COMPAGNIE DU MONT-BLANC OU A L'ADRESSE SUIVANTE : HTTP://SUGGESTION.COMPAGNIEDUMONTBLANC.FR
L'EXPLOITANT GARDERA TOUTE LIBERTE DE FIXER LES MODALITES DE LA PRISE EN CHARGE SELON UN "PROCESS DE DECOTE" DU VETEMENT TACHE EN FONCTION DE SON ANCIENNETE DONT LES MODALITES SONT DISPONIBLES SUR SIMPLE DEMANDE DU CLIENT AUPRES DE L'EXPLOITANT

12) UTILISATION DES TITRES.

IL EST DE LA RESPONSABILITE DE CHAQUE CLIENT DE SE RENSEIGNER SUR LA CATEGORIE DU TITRE LA PLUS ADAPTEE A SES BESOINS.

LE TITRE NE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN PRET A TITRE GRATUIT OU ONEREUX.

TOUT TITRE PARTIELLEMENT UTILISE NE PEUT ETRE NI REMBOURSE, NI ECHANGE, NI REMPLACE.

LE BILLET SIMPLE EST STRICTEMENT PERSONNEL, NON CESSIBLE ET INTRANSMISSIBLE PENDANT TOUTE SA DUREE DE VALIDITE.

LE FORFAIT EST STRICTEMENT PERSONNEL, NON CESSIBLE ET INTRANSMISSIBLE PENDANT TOUTE SA DUREE DE VALIDITE (SAUF LE FORFAIT CORRESPONDANT A LA DUREE LA PLUS COURTE DE LA GRILLE TARIFAIRE ET DE LA MEME CATEGORIE DE PERSONNE).

EN SA QUALITE D'USAGER DES REMONTEES MECANIQUES ET/OU DES TRAINS A CREMAILLERE, LE CLIENT DOIT ETRE PORTEUR DE SON TITRE, EN COURS DE VALIDITE, DURANT TOUTE LA DUREE DE CHAQUE TRAJET EFFECTUE, DE L'AIRE DE DEPART A L'AIRE D'ARRIVEE, AFIN DE POUVOIR ETRE PRESENTE A TOUT AGENT DE L'EXPLOITANT QUI EST EN DROIT DE LE LUI DEMANDER. POUR TOUT ACHAT D'UN TITRE AUTRE QU'UN TITRE « ADULTE PLEIN TARIF », LE BENEFICE D'UNE REDUCTION TARIFAIRE EST SUBORDONNE A LA PRODUCTION OBLIGATOIRE AU MOMENT DE L'ACHAT PAR LE CLIENT D'UNE PIECE D'IDENTITE INDIQUANT SA DATE DE NAISSANCE POUR LES REDUCTIONS TARIFAIRES LIEES A L'AGE OU D'UN JUSTIFICATIF APPROPRIE POUR TOUT AUTRE TYPE DE REDUCTION TARIFAIRE QUI POURRONT VOUS ETRE DEMANDEES EN CAS DE CONTROLE.

TOUTE PERSONNE UTILISANT UNE REMONTEE MECANIQUE ET/OU UN TRAIN A CREMAILLERE DONNANT L'ACCES AU DOMAINE SKIABLE ET AUX SITES D'EXCURSION EXPLOITES PAR L'EXPLOITANT, SANS TITRE OU MUNI D'UN TITRE NON-CONFORME, SERA PASSIBLE DES POURSUITES ET INDEMNITES CI-DESSOUS. IL EN SERA DE MEME EN CAS DE NON-RESPECT PAR LA PERSONNE TITULAIRE DU TITRE DES REGLEMENTS DE POLICE AFFICHES AU DEPART DES REMONTEES MECANIQUES.

L'ABSENCE DE TITRE OU L'USAGE NON-CONFORME OU DETOURNE D'UN TITRE, CONSTATE PAR UN AGENT DE L'EXPLOITANT, EST PASSIBLE DU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE EGALE A CINQ FOIS LA VALEUR DU FORFAIT JOURNALIER MONT BLANC UNLIMITED ET LE CAS ECHEANT DE LA SOMME DUE AU TITRE DU TRANSPORT (ARTICLE 529-4 DU CODE DE PROCEDURE PENALE) AUGMENTEE DES FRAIS DE DOSSIER DONT LE MONTANT EST FIXE A 8€.

LA FALSIFICATION D'UN TITRE OU L'UTILISATION D'UN TITRE FALSIFIE EST PASSIBLE DE POURSUITES PENALES AINSI QUE DU PAIEMENT DE DOMMAGES ET INTERETS.

DANS TOUS LES CAS PRECITES, L'EXPLOITANT POURRA PROCEDER A LA DESACTIVATION DU TITRE ET LE TITRE DU CONTREVENANT POURRA ETRE RETIRE PAR LE CONTROLEUR AUX FINS :

- DE RAPPORTER LA PREUVE D'UNE CONTRAVENTION (ABSENCE DE TITRE) OU D'UN DELIT (FAUX, ESCROQUERIE…) A FOURNIR A L'APPUI D'UNE PLAINTE AUPRES DE LA GENDARMERIE.

- DE RESTITUER LE TITRE AUPRES DE SON VERITABLE PROPRIETAIRE.

13) LIVRAISON.

SAUF ACCORD PREALABLE SOUS FORME DE CONTRAT NEGOCIE ENTRE LE SERVICE COMMERCIAL OU LE SERVICE MARKETING DE L'EXPLOITANT (TEL. +33 (0)4-50-53-14- 14) ET SIGNE ENTRE LES DEUX PARTIES, LES TITRES COMMANDES SONT REMIS AUX CLIENTS SUR LE CHAMP.

LES RETARDS DE LIVRAISON EVENTUELS NE DONNENT PAS LE DROIT A L'ACHETEUR DE RECLAMER DES DOMMAGES ET INTERETS.

TOUTES LES COMMANDES PASSEES A L'EXPLOITANT SONT DESTINEES A L'USAGE PERSONNEL DES CLIENTS QUI S'INTERDISENT TOUTE REVENTE PARTIELLE OU TOTALE DESDITS TITRES.

14) PRIX.

LE PRIX EST EXPRIME EN EUROS.

LE PRIX INDIQUE DANS LA CONFIRMATION DE COMMANDE EST LE PRIX DEFINITIF, EXPRIME TOUTES TAXES COMPRISES ET LA TVA AU TAUX EN VIGUEUR EN FRANCE AU JOUR DE LA VENTE DU FORFAIT.
LE PRIX EST SUSCEPTIBLE D'ETRE MODIFIE EN CAS DE VARIATION DES TAXES APPLICABLES

CE PRIX COMPREND LE PRIX DES PRODUITS, LES FRAIS DE MANUTENTION, D'EMBALLAGE ET DE CONSERVATION DES PRODUITS, LES FRAIS DE TRANSPORT ET DE MISE EN SERVICE.

15) PAIEMENT.

LE PRIX FACTURE AU CLIENT EST LE PRIX INDIQUE SUR LA CONFIRMATION DE COMMANDE ADRESSEE PAR L'EXPLOITANT.

SAUF ACCORD PREALABLE SOUS FORME DE CONTRAT NEGOCIE ENTRE LE SERVICE COMMERCIAL OU LE SERVICE MARKETING DE L'EXPLOITANT (TEL. +33 (0)4-50-53–14-14) ET SIGNE ENTRE LES DEUX PARTIES, LE PRIX DES PRODUITS EST PAYABLE AU COMPTANT LE JOUR DE LA COMMANDE EFFECTIVE EN ESPECES, PAR CHEQUE TIRE SUR UN COMPTE BANCAIRE OUVERT EN FRANCE ET LIBELLE A L'ORDRE DE L'EXPLOITANT, PAR CARTE DE CREDIT (VISA/MASTERCARD, L'AMEX N'EST PAS ACCEPTEE) OU PAR CHEQUES VACANCES (EN CAISSES UNIQUEMENT)

16) ASSURANCE.

E CLIENT PEUT CHOISIR EN OPTION SUR SON FORFAIT LA SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE JOURNALIERE E-GLOO PROTECT, SOUMISE AUX CONDITIONS DE LA SOCIETE E-GLOO PROTECT ACCESSIBLES PAR CE LIEN **WWW.E-GLOO.EU**
POUR LES FORFAITS SAISON-ANNEE, E CLIENT PEUT CHOISIR EN OPTION LA SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE ANNUELLE OU SAISON, SOUMISE AUX CONDITIONS DE LA SOCIETE GRITCHEN ASSURANCES INFO ACCESSIBLES PAR CE LIEN HTTP://WWW.ASSURENSPORT.COM/ ACHAT EN CAISSES

17) RESPECT DES REGLES DE SECURITE.

L'USAGER DU DOMAINE SKIABLE EST TENU DE RESPECTER LES REGLES DE SECURITE RELATIVES AU TRANSPORT PAR REMONTEES MECANIQUES, NOTAMMENT LES REGLEMENTS DE POLICES AFFICHEES AU DEPART DES REMONTEES MECANIQUES, LES PICTOGRAMMES LES COMPLETANT AINSI QUE TOUTES LES CONSIGNES DU PERSONNEL DE L'EXPLOITANT, SOUS PEINE DE SANCTIONS.

SUR LES PISTES DE SKI, L'USAGER DU DOMAINE SKIABLE DOIT RESPECTER L'ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI. IL LUI EST EGALEMENT RECOMMANDE DE TENIR COMPTE DES DIX REGLES DE CONDUITE DES USAGERS DES PISTES EDITEES PAR LA FEDERATION INTERNATIONALE DE SKI (FIS)

LE SKI HORS-PISTE EST PRATIQUE PAR L'USAGER A SES RISQUES ET PERILS.

18) PROPRIETE INTELLECTUELLE.

LES MARQUES, DESSINS ET GRAPHISMES PORTES SUR LES TITRES, AFFICHES OU TARIFS SONT DEPOSES ET LEUR REPRODUCTION EST STRICTEMENT INTERDITE.

19 INFORMATION PRECONTRACTUELLE-ACCEPTATION DU CLIENT

LE CLIENT RECONNAIT AVOIR EU COMMUNICATION, PREALABLEMENT A LA CONCLUSION DU CONTRAT, D'UNE MANIERE CLAIRE ET COMPREHENSIBLE, DES PRESENTES CGVU ET DE TOUTES LES INFORMATIONS ET RENSEIGNEMENTS VISES A L'ARTICLE L 111-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION

LE CLIENT RENONCE, NOTAMMENT, A SE PREVALOIR DE TOUT DOCUMENT CONTRADICTOIRE, QUI SERAIT INOPPOSABLE A L'EXPLOITANT.

20) INFORMATION CO2 DES PRESTATIONS DE TRANSPORT.

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1431-3 DU CODE DES TRANSPORTS, L'EXPLOITANT COMMUNIQUE CI-APRES L'INFORMATION CO2 RELATIVE AUX PRESTATIONS DE TRANSPORT PAR REMONTEES MECANIQUES :

- LE CO2 TRANSPORT POUR UN FORFAIT JOURNEE EST DE 140 G, EQUIVALENT A UN PARCOURS EN VOITURE DE 1.3 KM.
- LE CO2 TRANSPORT POUR UN FORFAIT PIETON EST DE 112 G, EQUIVALENT A UN PARCOURS EN VOITURE DE 1 KM.

POUR UN VEHICULE MOYEN, L'EMISSION DE CO2 EST DE 110G/KM
POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE, IL CONVIENT D'ADRESSER SA DEMANDE EN ECRIVANT A L'ADRESSE SUIVANTE: INFO@COMPAGNIEDUMONTBLANC.FR

21) PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.

LE GROUPE COMPAGNIE DU MONT BLANC EST AMENE A TRAITER DES DONNEES VOUS CONCERNANT, NOTAMMENT VOS
COORDONNEES DE CONTACT. LES DONNEES SONT ENREGISTREES A DES FINS DE GESTION DE LA RELATION CLIENT DANS LE
CADRE D'UNE RELATION CONTRACTUELLE, ET, LE CAS ECHEANT ET AVEC VOTRE CONSENTEMENT, DANS LE CADRE D'OPERATIONS
DE PROSPECTION. LES DONNEES TRAITEES DANS LE CADRE D'OPERATIONS DE PROSPECTION AVEC VOTRE ACCORD NE
POURRONT ETRE CONSERVEES PLUS DE 3 ANS APRES LE DERNIER CONTACT EMANANT DE VOTRE PART OU DANS LE CADRE DE
VOTRE OPPOSITION. DANS LE CADRE DE LA GESTION D'UNE PRESTATION, LES DONNEES SONT ARCHIVEES PENDANT 5 ANS A
L'ISSUE DE CELLE-CI.
DANS LE CADRE DE LA GESTION ANTI-FRAUDE, IL EST DEMANDE UNE PHOTO POUR LES FORFAITS DES 4 JOURS NON CONSECUTIFS EN ETE OU 10 JOURS ET PLUS AINSI QU'UN
JUSTIFICATIF POUR LES TARIFS REDUITS. EN L'ABSENCE DE CES ELEMENTS, LA COMPAGNIE DU MONT BLANC NE POURRA PAS
APPLIQUER LES REDUCTIONS CORRESPONDANTES ET LE PLEIN TARIF JOURNALIER SERA APPLIQUE.
LA COMPAGNIE DU MONT BLANC SE CONFORME AUX OBLIGATIONS ISSUES DU REGLEMENT (UE) 2016/679 RELATIF A LA
PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL AINSI QUE DE LA LOI N°78-17 DU 6 JANVIER 1978 MODIFIEE LE 6
AOUT 2004, DITE LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES », ET GARANTIE LA MISE EN PLACE DE MESURES TECHNIQUES ET
ORGANISATIONNELLES DE NATURE A ASSURER LA PROTECTION DES DONNEES.
LA COMPAGNIE DU MONT BLANC A DESIGNE UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES AUPRES DE LA COMMISSION
NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES ET MET TOUT EN OEUVRE POUR GARANTIR LA CONFORMITE DES TRAITEMENTS
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET LES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES.
CONFORMEMENT A LA LEGISLATION « INFORMATIQUE ET LIBERTES » EN VIGUEUR, RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL, VOUS DISPOSEZ SUR VOS DONNEES DES DROIT D'ACCES, DROIT DE RECTIFICATION, DROIT A
L'EFFACEMENT (DROIT A L'OUBLI), DROIT D'OPPOSITION, DROIT A LA LIMITATION DU TRAITEMENT, DROIT A LA PORTABILITE. VOUS
POUVEZ EGALEMENT DEFINIR DES DIRECTIVES RELATIVES A LA CONSERVATION, A L'EFFACEMENT ET A LA COMMUNICATION DE
VOS DONNEES A CARACTERE PERSONNEL APRES VOTRE DECES. VOUS POUVEZ, POUR DES MOTIFS TENANT A VOTRE SITUATION
PARTICULIERE, VOUS OPPOSER AU TRAITEMENT DES DONNEES VOUS CONCERNANT.
POUR EXERCER VOS DROITS, MERCI D'ADRESSER VOTRE COURRIER A GROUPE COMPAGNIE DU MONT BLANC – A L'ATTENTION
DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES - 35 PLACE DE LA MER DE GLACE - 74400 CHAMONIX MONT-BLANC OU PAR
COURRIEL A DPO@COMPAGNIEDUMONTBLANC.FR. MERCI DE JOINDRE UN JUSTIFICATIF D'IDENTITE.
SOUS RESERVE D'UN MANQUEMENT AUX DISPOSITIONS CI-DESSUS, SI VOUS ESTIMEZ, APRES NOUS AVOIR CONTACTES,
QUE VOS DROITS INFORMATIQUE ET LIBERTES NE SONT PAS RESPECTES, VOUS POUVEZ ADRESSER UNE RECLAMATION EN
LIGNE OU PAR VOIE POSTALE A LA CNIL.

22) **TRADUCTION DU CONTRAT ET REGLEMENT DES LITIGES.**

LES CGVU SONT REDIGEES EN LANGUE FRANÇAISE. DANS LE CAS OU ELLES SERAIENT TRADUITES EN UNE OU PLUSIEURS LANGUES, SEUL LE TEXTE FRANÇAIS FERAIT FOI EN CAS DE LITIGE.

LES PRESENTES CGVU SONT SOUMISES, TANT POUR LEUR INTERPRETATION QUE POUR LEUR MISE EN ŒUVRE, AU DROIT FRANÇAIS
LES RECLAMATIONS OU CONTESTATIONS SERONT TOUJOURS REÇUES AVEC BIENVEILLANCE ATTENTIVE, LA BONNE FOI ETANT TOUJOURS PRESUMEE CHEZ CELUI QUI PREND LA PEINE D'EXPOSER SES SITUATIONS.

DES FLYERS DE RECLAMATIONS DISPONIBLES DANS TOUS LES POINTS DE VENTE INVITENT LE CLIENT A FORMULER SA RECLAMATION. MERCI DE LES ADRESSER A: COMPAGNIE DU MONT-BLANC, SERVICE RECLAMATION, 35 PLACE DE LA MER DE GLACE, 74400 CHAMONIX.
LE CLIENT POURRA FAIRE SA RECLAMATION EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA COMPAGNIE DU MONT-BLANC (PAGE DEDIEE)

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 211-3 DU CODE DE LA CONSOMMATION, EN CAS DE SURVENANCE D'UN DIFFEREND RELATIF A LA VALIDITE, L'INTERPRETATION OU L'EXECUTION DES PRESENTES CONDITIONS PARTICULIERES, LE CLIENT PEUT RECOURIR GRATUITEMENT A UNE PROCEDURE DE MEDIATION CONVENTIONNELLE OU TOUT AUTRE MODE ALTERNATIF DE REGLEMENT DES LITIGES. LE CLIENT EST INFORME DE LA POSSIBILITE DE RECOURIR A UNE PROCEDURE DE MEDIATION AUPRES DU MEDIATEUR DU TOURISME ET DU VOYAGE (MTV MEDIATION TOURISME VOYAGE, BP 80 303, 75823 PARIS CEDEX 17) SELON LES MODALITES FIXEES SUR LE SITE **www.mtv.travel** ET DANS UN DELAI MAXIMAL D'UN (1) AN A COMPTER DE LA RECLAMATION ECRITE FORMULEE AUPRES DE L'EXPLOITANT ET EGALEMENT RECOURIR A LA PLATEFORME EUROPEENNE DE REGLEMENT DES LITIGES, ACCESSIBLE SUR INTERNET A L'ADRESSE SUIVANTE :
HTTPS://WEBGATE.EC.EUROPA.EU/ODR/MAIN/?EVENT =MAIN.HOME&ING=FR
LA SAISINE ET L'INTERVENTION DU MEDIATEUR TOURISME ET VOYAGE SONT GRATUITES. POUR PERMETTRE SON INTERVENTION, TOUTE RECLAMATION DOIT ETRE PRECEDEE DE DEMARCHES PREALABLES AUPRES DU SERVICE CLIENT DU PROFESSIONNEL MIS EN CAUSE. CHAQUE PARTIE PEUT EGALEMENT SOLLICITER L'AVIS D'UN EXPERT, DONT LES FRAIS SONT A SA CHARGE. EN CAS DE DEMANDE CONJOINTE D'EXPERTISE, LES FRAIS SONT PARTAGES ENTRE LES PARTIES. HORS MEDIATION ET AVANT. LA MEDIATION EST GRATUITE POUR LE CONSOMMATEUR.

LE CONSOMMATEUR PEUT SAISIR, SOIT L'UNE DES JURIDICTIONS TERRITORIALEMENT COMPETENTES, EN VERTU DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, SOIT LA JURIDICTION DU LIEU OU IL DEMEURAIT AU MOMENT DE LA CONCLUSION DU CONTRAT OU DE LA SURVENANCE DU FAIT DOMMAGEABLE (ART R 631-3 DU CODE DE LA CONSOMMATION).

EN CAS DE CONTESTATION, LE CLIENT PEUT CONTACTER LE PC ACCUEIL 7 JOURS SUR 7 AU N° DE TEL : 33 (0)450 53 22 75.

OU PAR E-MAIL A INFO@COMPAGNIEDUMONTBLANC.COM (REPONSE SOUS 12 HEURES)

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE DE FORFAITS ET PRESTATIONS EN LIGNE.

COMPAGNIE DU MONT-BLANC
SA A CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU CAPITAL DE 6.885.554,16 €
35, PLACE DE LA MER DE GLACE
74400 CHAMONIX – FRANCE

N° SIRET 605 520 584 00018 NAF : 602C
IMMATRICULEE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES D'ANNECY, SOUS LE NUMERO 605 520 584.
N° IDENTIFICATION A LA TVA : FR 84 605 520 584

LA COMPAGNIE DU MONT BLANC EST ASSUREE EN RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE, DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR L'ARTICLE L220-1 DU CODE DES ASSURANCES, AUPRES DE LA COMPAGNIE ALLIANZ IARD, CONTRAT N°**86.351.239**
ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES. SA AU CAPITAL DE 991.967.200 EUROS - 542 110 291 RCS PARIS - N° TVA : FR76 542 110 291 - SIEGE SOCIAL : 1, COURS MICHELET CS30051 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX

LA COMPAGNIE DU MONT-BLANC EXPLOITE DANS LE CADRE DE DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DES DOMAINES SKIABLES ET DES SITES D'EXCURSIONS SITUES AUTOUR DU MONT-BLANC, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAMONIX, SAINT-GERVAIS, LES HOUCHES, ET VALLORCINE, DESSERVIS PAR DES REMONTEES MECANIQUES A CABLE ET DES TRAINS DE HAUTE MONTAGNE A CREMAILLERE.

1)GENERALITES.

LES CONDITIONS CITEES CI-DESSOUS S'APPLIQUENT INDIFFEREMMENT POUR LA VENTE EN LIGNE (VIA INTERNET, SANS L'AIDE D'UN OPERATEUR).

LA VALIDATION D'UNE COMMANDE CONCLUE SUR LE MODULE DE VENTE EN LIGNE DE L'EXPLOITANT IMPLIQUE L'ADHESION DU CLIENT AUX PRESENTES CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE EN LIGNE.

SI UNE DISPOSITION VENAIT A FAIRE DEFAUT, ELLE SERAIT CONSIDEREE COMME ETANT REGIE PAR LES USAGES EN VIGUEUR DANS LE SECTEUR DE LA VENTE EN LIGNE POUR LES SOCIETES AYANT LEUR SIEGE SOCIAL EN FRANCE.

LES PRESENTES CONDITIONS COMPLETENT LES CGVU AFFICHEES DANS TOUS LES POINTS DE VENTE ET EGALEMENT MISES EN LIGNE.

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS LEGALES EN VIGUEUR, L'ENSEMBLE DE CES CONDITIONS SONT MISES A LA DISPOSITION DES CLIENTS QUI ONT LA POSSIBILITE DE LES TELECHARGER ET DE LES IMPRIMER

LES INFORMATIONS CONTRACTUELLES SONT PRESENTEES EN LANGUE FRANÇAISE.

2)PRODUITS DISPONIBLES EN VENTE EN LIGNE.

LES PRODUITS PROPOSES DANS LE CADRE DE LA VENTE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET WWW.MONTBLANCNATURALRESORT.COM
SONT DES FORFAITS, UTILISABLES SUR TOUT OU PARTIE DES DOMAINES SKIABLES EXPLOITES PAR L'EXPLOITANT.

A) PLUSIEURS CATEGORIES DE FORFAITS SONT PROPOSEES A LA VENTE :

« CHAMONIX LE PASS » : DES FORFAITS DE 1 A 9 JOURNEES DE SKI CONSECUTIVES, AINSI QUE DES FORFAITS « SAISON » OU « ANNUEL »

« MONT BLANC UNLIMITED » : DES FORFAITS DE 1 A 9 JOURNEES DE SKI CONSECUTIVES, AINSI QUE DES FORFAITS « SAISON » OU « ANNUEL »

« MONT BLANC MULTIPASS » DES FORFAITS DE 1 A 9 JOURNEES D'EXCURSION CONSECUTIVES, AINSI QUE DES PACKS DE JOURNEES NON CONSECUTIVES.

« MONT-BLANC RAPIDCARD » ET « LA CARTE ETUDIANT » : L'ADHESION ANNUEL. LES VISITES CONSOMMEES SONT FACTUREES SELON LE BAREME EN COURS DE VALIDITE. CF. CONDITIONS SPECIFIQUES DE CE PRODUIT.

SELON LES TITRES / PRODUITS PEUVENT ETRE DECLINES ENTRE ADULTES (15 A 64 ANS), JEUNES (5 A 14 ANS), SENIORS (65 A 79 ANS).

LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE CES PRODUITS ET LES PRIX CORRESPONDANT SONT PRESENTES SUR LA PAGE D'ACCUEIL, RUBRIQUE « NOS PRODUITS » PUIS « FORFAITS » OU BILLETTERIE ».

LES PHOTOGRAPHIES ILLUSTRANT LES PRODUITS N'ENTRENT PAS DANS LE CHAMP CONTRACTUEL. SI DES ERREURS S'Y SONT INTRODUITES, EN AUCUN CAS, LA RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT NE POURRA ETRE ENGAGEE.

UTILISATION SUR « DOMAINES SKIABLES PARTENAIRES » CF. II), 1) D)
« POUR ETRE VALABLE SUR NOS DOMAINES SKIABLES PARTENAIRES » DESIGNE LES REMONTEES PRIVEES DE LA VALLEE DE CHAMONIX A SAVOIR , LES CHOSALETS, LA POYA AINSI QUE LES STATIONS VOISINES DE LA STATION DE CHAMONIX A SAVOIR COURMAYEUR, VERBIER 4 VALLEES (ACCES LIMITE), EVASION MONT BLANC ET PORTES DU MONT BLANC AVEC LESQUELLES L'EXPLOITANT A NEGOCIE DES ACCORDS COMMERCIAUX AUX FINS DE PERMETTRE L'ACCES PAR LE CLIENT AUX INSTALLATIONS DES DOMAINES SKIABLES PARTENAIRES, EN FONCTION DE LA CATEGORIE ET LA DUREE DU TITRE, TEL QUE PREVU A L'ARTICLE 2.
VOTRE FORFAIT ACHETE EN LIGNE DOIT D'ABORD ETRE OBLIGATOIREMENT CHARGE A CHAMONIX OU AUX HOUCHES SUR UNE BORNE DE L'EXPLOITANT (GRANDS-MONTETS, BREVENT, FLEGERE, BALME, MONTENVERS, AIGUILLE DU MIDI, PRARION OU BELLEVEUE) / POUR LE DOMAINE DE MEGEVE, EVASION MONT BLANC OU PORTES DU MONT BLANC LE FORFAIT DEVRA ETRE CHARGE AUX CAISSES DE MEGEVE.

IMPORTANT : L'ACHETEUR DOIT ETRE EN POSSESSION DE SON JUSTIFICATIF D'ACHAT OU BON DE COMMANDE.

LE BADGE MAINS-LIBRES SERA AUTOMATIQUEMENT CHARGE EN UTILISANT PREALABLEMENT UNE REMONTEE MECANIQUE DE L'EXPLOITANT, OU EN PASSANT SIMPLEMENT VOTRE FORFAIT DEVANT L'UNE DES BORNES DE NOS DOMAINES SKIABLES.

B) PRODUITS DIVERS – BOUTIQUE EN LIGNE :
- ALLER-RETOUR AIGUILLE DU MIDI
- ALLER-RETOUR MONTENVERS – MER DE GLACE
- POSTER
- MONT BLANC MULTIPASS 1 JOUR DEPOT
- MONT BLANC UNLIMITED 1 JOUR DEPOT
- CHAMONIX LE PASS 1 JOUR DEPOT

C) PRESTATIONS PACKAGES :
- SOIREE MONTENVERS
- ESTIVALES DU MONTENVERS
- INITIATION A LA CONDUITE SUR NEIGE EN DAMEUSE
- PRODUIT « 1ST TRACKS »
- NOCTURNES DU MONTENVERS
- TRAINS PRESTIGES

D) AUTRES PRESTATIONS ONLINE

3**) PROCESSUS DE COMMANDE DE FORFAITS.**

° ETAPE 1 : IDENTIFICATION DU CLIENT. LA COMMANDE NE PEUT ETRE ENREGISTREE SUR LE SITE INTERNET DE VENTE EN LIGNE QUE SI LE CLIENT S'EST CLAIREMENT IDENTIFIE :

SOIT PAR L'ENTREE DE SON CODE D'ACCES (LOGIN + MOT DE PASSE) QUI LUI EST STRICTEMENT PERSONNEL ;

SOIT EN COMPLETANT LE FORMULAIRE EN LIGNE LUI PERMETTANT D'OBTENIR L'ATTRIBUTION DE SON CODE D'ACCES.

UNE DEMANDE DE CONFIRMATION PERMET AU CLIENT DE VERIFIER L'INFORMATION COMMUNIQUEE. UN MOT DE PASSE CHOISI PAR LE CLIENT LUI PERMET D'ACCEDER A SES COORDONNEES ET DE LES MODIFIER LIBREMENT.

° ETAPE 2 : ENREGISTREMENT EVENTUEL D'UN BADGE MAINS-LIBRES.
« ATTENTION : LE SYSTEME DE BADGE MAINS LIBRES EST MODIFIE PAR L'EXPLOITANT A PARTIR DU 24 OCTOBRE 2009, SELON LES MODALITES SUIVANTES :

LES BADGES MAINS LIBRES NE SONT PLUS CAUTIONNES ET NE PEUVENT FAIRE L'OBJET D'AUCUN REMBOURSEMENT PAR L'EXPLOITANT.
LE BADGE MAIN LIBRE EST OBLIGATOIREMENT ACHETE AUPRES DE L'EXPLOITANT PAR LE CLIENT QUI EN EST LE SEUL PROPRIETAIRE, AU PRIX DE TROIS EUROS, PAYABLE EN SUS DU PRIX DU TITRE DONT IL CONSTITUE LE SUPPORT.

LE BADGE MAIN LIBRE EST REUTILISABLE PAR LE CLIENT TANT QU'IL EST COMPATIBLE AVEC LE SYSTEME D'EMISSION ET DE CONTROLE DES TITRES DE L'EXPLOITANT. EN CAS DE CHANGEMENT OU D'ADAPTATION PAR L'EXPLOITANT DU SYSTEME D'EMISSION ET DE CONTROLE DES TITRES, LE CLIENT DEVRA ACQUERIR UN NOUVEAU BADGE MAIN LIBRE AUPRES DE L'EXPLOITANT QUI NE SERA POINT TENU DE REMBOURSER AU CLIENT LE PRIX DU BADGE MAIN LIBRE DEVENU INCOMPATIBLE.

EN CAS DE FONCTIONNEMENT DEFECTUEUX D'UN BADGE MAIN LIBRE ET DANS LE CADRE D'UNE UTILISATION NORMALE PAR LE CLIENT DUDIT BADGE MAIN LIBRE, L'EXPLOITANT POURRA DELIVRER UN NOUVEAU BADGE MAIN LIBRE EN REMPLACEMENT DE CELUI DEFECTUEUX.

TOUTEFOIS, TOUT BADGE MAIN LIBRE PLIE, PERCE, CASSE OU RENDU INUTILISABLE PAR QUELQUE MOYEN QUE CE SOIT PAR LE CLIENT NE POURRA ETRE CHANGE PAR L'EXPLOITANT.

LE CLIENT DEVRA LUI-MEME METTRE A JOUR SON COMPTE CLIENT EN CAS DE CHANGEMENT DE BADGE SUR NOTRE SITE INTERNET WWW.MONTBLANCNATURALRESORT.COM

- LE CLIENT DEJA POSSESSEUR D'UN OU PLUSIEURS BADGES MAINS LIBRES (EMIS PAR, OU COMPATIBLES AVEC LA STATION DE CHAMONIX) PEUT INSCRIRE LE N° FIGURANT SUR SON BADGE (N° ALPHANUMERIQUE DIT « WTP » OU « INTERNET » FIGURANT SUR LE BADGE, AU FORMAT XXXXXXXX – XXX – XXX.

- LE CLIENT NE DISPOSANT PAS DE BADGE PEUT POURSUIVRE SON ACHAT, LE SYSTEME ETANT EN MESURE D'ATTRIBUER UN OU PLUSIEURS N° DE BADGES TEMPORAIRES.

ATTENTION : LE SYSTEME CONTROLE LA COHERENCE DU N° DE BADGE SAISI, MAIS NE PEUT DETECTER TOUTES LES ERREURS DE SAISIE.

EN CAS D'ERREUR NON DETECTEE DE SAISIE DU NUMERO DE BADGE, LE CLIENT NE POURRA ACCEDER AUX INSTALLATIONS DE L'EXPLOITANT OU AUX PRESTATIONS PACKAGES NECESSITANT UN FORFAIT VALIDE (BADGE NON RECONNU PAR LE SYSTEME DE CONTROLE). LE CLIENT EST INVITE ALORS A SE FAIRE CONNAITRE AUPRES DU CONTROLEUR ET A PASSER EN CAISSE OU, APRES VERIFICATION DE SA BONNE FOI, DE LA REALITE DE LA COMMANDE ET DU PAIEMENT, UN FORFAIT EQUIVALENT A CELUI COMMANDE LUI SERA REMIS.

° ETAPE 3 : ADRESSE DE RECEPTION DU BADGE.
LE CLIENT NE DISPOSANT PAS DE BADGE MAINS-LIBRES DOIT CHOISIR LE LIEU DE RECUPERATION DU BADGE MAINS-LIBRES CORRESPONDANT A LA COMMANDE EN COURS.

TROIS CHOIX SONT PROPOSES :
- LIVRAISON AU DOMICILE INDIQUE,
- A TOUTE AUTRE ADRESSE,
- MISE A DISPOSITION AUX CAISSES DU PC ACCUEIL 35 PLACE DE LA MER DE GLACE 74400 CHAMONIX.

SELON LE CHOIX EFFECTUE, LE PREMIER JOUR D'UTILISATION DU FORFAIT NE POURRA ETRE INFERIEUR A 8 JOURS A PARTIR DE LA DATE DE COMMANDE (LIVRAISON A UNE ADRESSE), OU 12 H (PC ACCUEIL). LE SYSTEME CONTROLE CE POINT.

LES FRAIS D'ENVOI SONT A LA CHARGE DU CLIENT (CF. III) 7)

° ETAPE 4 : SELECTION DES FORFAITS.
LES FORFAITS SONT SELECTIONNES A L'AIDE D'UNE LISTE DEROULANTE. POUR CHAQUE FORFAIT SELECTIONNE, LE 1ER JOUR DE SKI DOIT ETRE INDIQUE.

UN PANIER D'ACHAT PERMET DE SELECTIONNER PLUSIEURS FORFAITS AVANT DE PROCEDER AU PAIEMENT.

A TOUT MOMENT DU PROCESSUS D'ACHAT, IL EST POSSIBLE DE MODIFIER LE CONTENU DE LA COMMANDE OU D'ANNULER LA VENTE.

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS LEGALES EN VIGUEUR, LE CLIENT A LA POSSIBILITE DE VERIFIER LE DETAIL DE SA COMMANDE ET SON PRIX TOTAL, ET DE CORRIGER D'EVENTUELLES ERREURS, AVANT DE CONFIRMER CELLE-CI POUR EXPRIMER SON ACCEPTATION.
LE CLIENT DOIT VALIDER L'ETAPE CONSISTANT DANS L'ACCEPTATION PAR LE CLIENT DES CGVU ET CONDITIONS DE VENTE EN LIGNE

° ETAPE 5 : PAIEMENT ONLINE (SITE SECURISE : HTTPS)
FORFAIT SEJOUR/SAISON OU ANNEE/ BOUTIQUE ET PRESTATIONS :
LE PAIEMENT EST EFFECTUE EN MODE SECURISE (HTTPS).
2 POSSIBILITES :
- PAIEMENT COMPTANT (100% A L'ACHAT)
- EN 3 FOIS SANS FRAIS : 50% A L'ACHAT ; 25% LE 10 JANVIER ET 25% LE 10 FEVRIER (CHOIX POSSIBLE POUR TOUT ACHAT DE FORFAIT PREVENTE SAISON/ANNEE)

L'ADHESION MONT-BLANC RAPIDCARD OU LA CARTE ETUDIANT :
PRELEVEMENT CHAQUE SEMAINE SUR LA CARTE DE CREDIT SELON CONSOMMATION

° ETAPE 6 : CONFIRMATION DE COMMANDE.

UNE FOIS LE PAIEMENT EFFECTUE ET ACCEPTE PAR LA BANQUE, L'EXPLOITANT FOURNIT UN FORMULAIRE DE CONFIRMATION RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES PRODUITS DONT LE CLIENT AURA CONFIRME LA COMMANDE, LA REFERENCE DE LA COMMANDE, LES N° DE BADGES ATTRIBUES LE CAS ECHEANT ET L'ADRESSE DE LIVRAISON. CETTE CONFIRMATION DOIT ETRE CONSERVEE PAR LE CLIENT DURANT SON SEJOUR.

LES FORFAITS COMMANDES (BADGES MAINS LIBRES) SERONT, SELON LE CHOIX DU CLIENT:

- EXPEDIES PAR COURRIER A SON DOMICILE OU A UNE AUTRE ADRESSE SOUS 8 JOURS,

- TENUS A SA DISPOSITION PC ACCUEIL A CHAMONIX, SOUS 12 HEURES.

LE BADGE MAIN LIBRE EST OBLIGATOIRE POUR TOUT FORFAIT ACHETE SUR INTERNET. IL SERA FACTURE 3,00 € (TROIS EUROS) EN SUS DU PRIX DU FORFAIT AUX CLIENTS QUI N'EN DISPOSENT PAS ENCORE.

LE BADGE MAIN LIBRE N'EST QUE LE SUPPORT D'UN TITRE DE TRANSPORT. LE FORFAIT DE SKI OU VISITE ACHETE SERA EFFECTIVEMENT CHARGE AUTOMATIQUEMENT SUR LE BADGE AU MOMENT OU LE CLIENT RENCONTRERA LA PREMIERE BORNE DE CONTROLE DE L'EXPLOITANT.

4) ACCEPTATION DES CONDITIONS.

LE CLIENT RECONNAIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE, AU MOMENT DE LA PASSATION DE LA COMMANDE, DES CGVU AFFICHEES AUPRES DES CAISSES DE L'EXPLOITANT ET EGALEMENT MISES EN LIGNE AINSI QUE DES CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE EN LIGNE DE L'EXPLOITANT ENONCEES SUR CET ECRAN ET DECLARER EXPRESSEMENT LES ACCEPTER SANS RESERVES.

LES CGVU ET LES CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE EN LIGNE DE L'EXPLOITANT PREVAUDRONT SUR TOUTES AUTRES CONDITIONS FIGURANT DANS TOUT AUTRE DOCUMENT, SAUF DEROGATION PREALABLE, EXPRESSE ET ECRITE DE L'EXPLOITANT.

5) COMMANDE.

LES SYSTEMES D'ENREGISTREMENT AUTOMATIQUE SONT CONSIDERES COMME VALANT PREUVE, DE LA NATURE, DU CONTENU ET DE LA DATE DE LA COMMANDE.

LES COMMANDES AVEC PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE ET CONFIRMEES SONT CELLES AYANT FAIT L'OBJET D'UN ACCORD DE LA PART DE L'ORGANISME BANCAIRE.

LE REFUS DE L'AUTORISATION DE DEBIT DU COMPTE BANCAIRE DU CLIENT PAR SA BANQUE ENTRAINE DE CE FAIT L'ANNULATION DU PROCESSUS DE COMMANDE.

L'EXPLOITANT CONFIRME L'ACCEPTATION DE SA COMMANDE AU CLIENT A L'ADRESSE EMAIL QUE CELUI-CI AURA COMMUNIQUE (A CONSERVER IMPERATIVEMENT PAR LE CLIENT AINSI QUE LE RECAPITULATIF DE LA COMMANDE)

LA VENTE NE SERA CONCLUE QU'A COMPTER DE LA CONFIRMATION DE LA COMMANDE.

L'EXPLOITANT SE RESERVE LE DROIT D'ANNULER TOUTE COMMANDE D'UN CLIENT AVEC LEQUEL EXISTERAIT UN LITIGE RELATIF AU PAIEMENT D'UNE COMMANDE ANTERIEURE. LES INFORMATIONS ENONCEES PAR LE CLIENT, LORS DE LA PRISE DE COMMANDE, ENGAGENT CELUI-CI : EN CAS D'ERREUR DANS LE LIBELLE DES COORDONNEES DU DESTINATAIRE, L'EXPLOITANT NE SAURAIT ETRE TENU RESPONSABLE DE L'IMPOSSIBILITE DANS LAQUELLE IL POURRAIT ETRE DE DELIVRER LE PRODUIT COMMANDE.

L'EXPLOITANT SE RESERVE LE DROIT D'ANNULER UNE PRESTATION PACKAGE (SOIREE DU MONTENVERS) A DEFAUT D'UN MINIMUM D'INSCRITS (MIN 35 PERSONNES).
L'EXPLOITANT SE RESERVE LE DROIT D'ANNULER OU DE REPORTER UNE PRESTATION PACKAGE (FIRST TRACKS) A DEFAUT DE BONNES CONDITIONS METEO.

6) DROIT DE RETRACTATION

L 221-2 9° DU CODE DE LA CONSOMMATION LE DROIT DE RETRACTATION, PREVU AUX ARTICLES L221-18 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSOMMATION, N'EST PAS APPLICABLE EN MATIERE DE VENTE A DISTANCE DE FORFAITS.

AINSI POUR TOUTE COMMANDE DE FORFAITS EFFECTUEE AUPRES DE L'EXPLOITANT, VOUS NE BENEFICIEZ D'AUCUN DROIT DE RETRACTATION.

7) LIVRAISON.

APRES CONFIRMATION DE COMMANDE, L'EXPLOITANT S'ENGAGE A EXPEDIER AU CLIENT LES FORFAITS COMMANDES ET CE DANS UN DELAI MAXIMUM DE 8 JOURS.

LES FRAIS DE TRAITEMENT ET DE LIVRAISON VARIENT SELON LES TYPES DE COMMANDES ET PEUVENT S'ELEVER A UN MAXIMUM DE DIX EUROS. DANS TOUS LES CAS, LES FRAIS APPLICABLES SONT CLAIREMENT STIPULES LORS DE LA VENTE EN LIGNE, SONT A LA CHARGE DU CLIENT ET SONT FACTURES AU CLIENT AU MOMENT DE L'ACHAT.

TOUTES LES COMMANDES PASSEES A L'EXPLOITANT SONT DESTINEES A L'USAGE PERSONNEL DES CLIENTS QUI S'INTERDISENT TOUTE REVENTE PARTIELLE OU TOTALE DES FORFAITS COMMANDES.

LES RETARDS EVENTUELS NE DONNENT PAS LE DROIT AU CLIENT DE RECLAMER DES DOMMAGES ET INTERETS. L'EXPLOITANT NE SAURAIT ETRE TENU POUR RESPONSABLE EN CAS DE FORCE MAJEURE OU EN CAS DE PERTURBATION, GREVE TOTALE OU PARTIELLE DES SERVICES POSTAUX, DES MOYENS D'ACHEMINEMENT ET DE TRANSPORT.

EN MATIERE DE RECHARGEMENT EN LIGNE, CELUI-CI PEUT INTERVENIR A TOUT MOMENT DE LA SAISON EN COURS, JUSQU'AU QUART D'HEURE PRECEDANT SON UTILISATION SUR L'UNE DES INSTALLATIONS.

SAUF DANS LE CAS D'UN PREMIER ACHAT, LES COMMANDES EN LIGNE COMPLETES (REGLEMENTS, ET PHOTOGRAPHIES LE CAS ECHEANT) DOIVENT PARVENIR AUPRES DU SERVICE DES VENTES-INTERNET DE L'EXPLOITANT AU PLUS TARD 8 JOURS AVANT LE JOUR D'ARRIVEE DU CLIENT EN STATION, AFIN QUE CE DERNIER PUISSE RECEVOIR SES FORFAITS A DOMICILE.

A DEFAUT DE RESPECTER CE DELAI, LE CLIENT NE POURRA RECEVOIR SA COMMANDE A DOMICILE.

TOUTEFOIS, LES COMMANDES EN LIGNE PEUVENT PARVENIR AUPRES DU SERVICE DES VENTES-INTERNET DE L'EXPLOITANT JUSQU'A LA VEILLE DU JOUR D'ARRIVEE DU CLIENT EN STATION. DANS CE CAS, LE CLIENT DOIT RETIRER SES FORFAITS AU PC ACCUEIL DE L'EXPLOITANT, 35 PLACE DE LA MER DE GLACE – 74 400 CHAMONIX, EN FONCTION DES HORAIRES D'OUVERTURE.

LA COPIE DE L'ACCUSE DE RECEPTION DE LA COMMANDE AINSI QU'UNE PIECE D'IDENTITE OFFICIELLE DEVRONT ETRE REMIS PAR LE CLIENT AUX SERVICES DE L'EXPLOITANT AFIN DE RETIRER LES FORFAITS COMMANDES.

8) PRIX.

CE PRIX INDIQUE DANS LA CONFIRMATION DE COMMANDE EST LE PRIX DEFINITIF, EXPRIME EN EUROS, TOUTES TAXES COMPRISES ET TVA AU TAUX EN VIGUEUR EN FRANCE AU JOUR DE LA VENTE DU FORFAIT.
LE PRIX EST SUSCEPTIBLE D'ETRE MODIFIE EN CAS DE VARIATION DES TAXES APPLICABLES
CE PRIX COMPREND LE PRIX DES PRODUITS, LES FRAIS DE MANUTENTION, D'EMBALLAGE ET DE CONSERVATION DES PRODUITS, LES FRAIS DE TRANSPORT ET DE MISE EN SERVICE.

9) PAIEMENT.

LE PRIX FACTURE AU CLIENT EST LE PRIX INDIQUE SUR LA CONFIRMATION DE COMMANDE ADRESSEE PAR L'EXPLOITANT.

LE PRIX DES PRODUITS EST PAYABLE AU COMPTANT LE JOUR DE LA COMMANDE EFFECTIVE.

LES PRODUITS ET/OU SERVICES COMMANDES DEMEURENT LA PROPRIETE EXCLUSIVE DE L'EXPLOITANT JUSQU'AU PAIEMENT INTEGRAL DU PRIX.

LE PAIEMENT S'EFFECTUE PAR CARTE BANCAIRE PORTANT LE SIGLE CB.

LES FRAIS DE PORT APPLICABLES SONT A LA CHARGE DU CLIENT ET SONT FACTURES AU MOMENT DE L'ACHAT (CF. III) 7).

EN LIGNE SYSTEMPAY OU PAYBOX OU NEPTING VOUS PERMET DE REGLER VIA UN SERVEUR BANCAIRE DE LA CAISSE D'EPARGNE DES ALPES, DANS UN ENVIRONNEMENT SECURISE.
SUR LES BORNES IPM, VERIFONE VOUS PERMET DE REGLER VIA UN SERVEUR BANCAIRE DU CREDIT AGRICOLE, DANS UN ENVIRONNEMENT SECURISE.

VOTRE N° DE CARTE BANCAIRE EST DONC DIRIGE VERS LES SERVEURS DE LA BANQUE, VOTRE REGLEMENT S'EFFECTUE DIRECTEMENT A UNE BANQUE DANS UN ENVIRONNEMENT SECURISE, GARANTIE D'AUTANT PLUS IMPORTANTE QUE VOS N° SONT CONNUS SEULEMENT DE NOTRE PARTENAIRE BANCAIRE (LA CAISSE D'EPARGNE DES ALPES OU CREDIT AGRICOLE).

LA COMMANDE VALIDEE PAR LE CLIENT NE SERA CONSIDEREE EFFECTIVE QUE LORSQUE LES CENTRES DE PAIEMENT BANCAIRE CONCERNES AURONT DONNE LEUR ACCORD. EN CAS DE REFUS DESDITS CENTRES, LA COMMANDE SERA AUTOMATIQUEMENT ANNULEE ET LE CLIENT PREVENU PAR COURRIER ELECTRONIQUE. PAR AILLEURS, L'EXPLOITANT SE RESERVE LE DROIT DE REFUSER TOUTE COMMANDE D'UN CLIENT AVEC LEQUEL EXISTERAIT UN LITIGE.

DANS LE CADRE D'UNE VENTE EFFECTUEE PAR TELEPHONE (AVEC L'ASSISTANCE D'UN OPERATEUR), LA TRANSACTION BANCAIRE EST REALISEE DANS LES MEMES CONDITIONS DE SECURITE ET DE CONFIDENTIALITE, LES INFORMATIONS TRANSMISES PAR TELEPHONE N'ETANT A AUCUN MOMENT CONSERVEES OU ENREGISTREES.

10) REMBOURSEMENT TOTAL OU PARTIEL EN CAS D'ACCIDENT, BLESSURE OU MALADIE

FORFAIT « SEJOUR », « SAISON », « ANNEE », OU « BILLETTERIE »
TOUT TITRE QUI N'AURAIT PAS ETE UTILISE OU UTILISE PARTIELLEMENT, NE SERA NI REMBOURSE NI ECHANGE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE : MALADIE, ACCIDENT OU TOUTE AUTRE CAUSE PERSONNELLE AU CLIENT, ET CE QUELLE QUE SOIT LA DUREE DE VALIDITE DUDIT TITRE.
IL EST POSSIBLE DE COUVRIR CE TYPE DE RISQUE PAR DES ASSURANCES SPECIFIQUES. TOUS RENSEIGNEMENTS A CET EFFET SONT A DEMANDER AUX POINTS DE VENTE DE L'EXPLOITANT. (EXEMPLE E-GLOO PROTECT EN HIVER OU ASSURENSPORT POUR LES SAISON-ANNEE)

11) MODIFICATION D'UN ACHAT (HORS ACHAT INTERNET – SE REFERER PLUS BAS):

LA DEMANDE DE MODIFICATION DE COMMANDE DOIT ETRE FORMULEE DIRECTEMENT SUR PLACE, A LA CAISSE CENTRALE DU MONTENVERS, 35 PLACE DE LA MER DE GLACE, 74400 CHAMONIX, AU PLUS TARD LE PREMIER JOUR D'UTILISATION, ET AVANT TOUTE UTILISATION DUDIT FORFAIT.

12) ANNULATION D'UNE COMMANDE

« SEJOUR » OU « BILLETTERIE »
TOUT TITRE QUI N'AURAIT PAS ETE UTILISE OU UTILISE PARTIELLEMENT, NE SERA NI REMBOURSE, NI ECHANGE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE : MALADIE, ACCIDENT OU TOUTE AUTRE CAUSE PERSONNELLE AU CLIENT, ET CE QUELLE QUE SOIT LA DUREE DE VALIDITE DUDIT TITRE.
IL EST POSSIBLE DE COUVRIR CE TYPE DE RISQUE PAR DES ASSURANCES SPECIFIQUES. TOUS RENSEIGNEMENTS A CET EFFET SONT A DEMANDER AUX POINTS DE VENTE DE L'EXPLOITANT. (EXEMPLE E-GLOO PROTECT EN HIVER OU ASSURENSPORT POUR LES SAISON-ANNEE)

« SAISON » OU « ANNEE »
DANS LE CAS D'UNE ANNULATION MOTIVEE DE COMMANDE SAISON-ANNEE NON UTILISEE CELLE-CI DOIT INTERVENIR AU PLUS TARD, LE 15 JANVIER.
ATTENTION DES JUSTIFICATIFS SERONT A POURVOIR.
(FORFAIT – COUPONS HAUTE SAVOIE - CERTIFICAT MEDICAL PROVENANT D'UN MEDECIN DE LA VALLEE DE CHAMONIX).
SI ACHAT D'UN FORFAIT COUPLE/FAMILLE LE REMBOURSEMENT DE LA DIFFERENCE SERA EFFECTUE A PARTIR DU TARIF INDIVIDUEL.
UN MONTANT FORFAITAIRE DE 100€ SERA RETENU SUR LE MONTANT REMBOURSE.

LE CLIENT DOIT :
- DEMANDER L'ETUDE D'UN REMBOURSEMENT AUPRES DU SERVICE RECLAMATION DE LA COMPAGNIE DU MONT-BLANC – 35 PLACE DE LA MER DE GLACE – 74400 CHAMONIX, VIA LE FORMULAIRE ONLINE DISPONIBLE DEPUIS LE SITE INTERNET DE LA COMPAGNIE DU MONT-BLANC OU A L'ADRESSE SUIVANTE : HTTP://SUGGESTION.COMPAGNIEDUMONTBLANC.FR SOUS RESERVE DE L'ACCORD DE L'EXPLOITANT, LE REMBOURSEMENT SERA EFFECTUE PAR VIREMENT BANCAIRE UNIQUEMENT.

SI LE FORFAIT « SAISON », « ANNEE » EST UTILISE :
TOUT TITRE QUI AURAIT ETE UTILISE PARTIELLEMENT, NE SERA NI REMBOURSE NI ECHANGE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE : MALADIE, ACCIDENT OU TOUTE AUTRE CAUSE PERSONNELLE AU CLIENT, ET CE QUELLE QUE SOIT LA DUREE DE VALIDITE DUDIT TITRE.
IL EST POSSIBLE DE COUVRIR CE TYPE DE RISQUE PAR DES ASSURANCES SPECIFIQUES. LA COMPAGNIE DU MONT BLANC PEUT SUR DEMANDE, FOURNIR UNE ATTESTATION DES CONSOMMATIONS.

LE CLIENT DOIT :

- ADRESSER SA DEMANDE AUPRES DU SERVICE RECLAMATION DE LA COMPAGNIE DU MONT-BLANC – 35 PLACE DE LA MER DE GLACE – 74400 CHAMONIX, VIA LE FORMULAIRE ONLINE DISPONIBLE DEPUIS LE SITE INTERNET DE LA COMPAGNIE DU MONT-BLANC OU A L'ADRESSE SUIVANTE : HTTP://SUGGESTION.COMPAGNIEDUMONTBLANC.FR.

13) SUIVI DE LA COMMANDE.

POUR TOUTE INFORMATION SUPPLEMENTAIRE, LE SERVICE PC ACCUEIL EST A LA DISPOSITION DU CLIENT A L'ADRESSE SUIVANTE :
PC ACCUEIL
COMPAGNIE DU MONT-BLANC
35 PLACE DE LA MER DE GLACE
74400 CHAMONIX
+33 (0)450 53 22 75

14) RESPONSABILITES ET GARANTIES.

L'EXPLOITANT N'EST TENU QUE D'UNE OBLIGATION DE MOYENS POUR TOUTES LES ETAPES D'ACCES A LA VENTE EN LIGNE.
L'EXPLOITANT NE GARANTIT PAS QUE LE SITE INTERNET SERA EXEMPT D'ANOMALIES, D'ERREURS OU DE BUGS, NI QUE CEUX-CI POURRONT ETRE CORRIGES, NI QUE LE SITE INTERNET FONCTIONNERA SANS INTERRUPTION OU PANNE, NI ENCORE QU'IL EST COMPATIBLE AVEC UN MATERIEL OU UNE CONFIGURATION PARTICULIERE AUTRE QUE CELLE EXPRESSEMENT VALIDEE PAR L'EXPLOITANT.

L'EXPLOITANT N'EST EN AUCUN CAS RESPONSABLE DE DYSFONCTIONNEMENTS IMPUTABLES A DES LOGICIELS DE TIERS QUE CEUX-CI SOIENT OU NON INCORPORES DANS LE SITE ET FOURNIS AVEC CEUX-CI.

EN AUCUN CAS, L'EXPLOITANT NE SERA RESPONSABLE DE TOUT TYPE DE DOMMAGE PREVISIBLE OU IMPREVISIBLE (INCLUANT LA PERTE DE PROFITS OU D'OPPORTUNITE…) DECOULANT DE L'UTILISATION OU DE L'IMPOSSIBILITE TOTALE OU PARTIELLE D'UTILISER LE SITE INTERNET. ENFIN, L'EXPLOITANT NE PEUT CONTROLER L'ENSEMBLE DES SITES SUR LESQUELS IL RENVOIE PAR L'INTERMEDIAIRE DE LIENS HYPERTEXTES ET N'EST EN AUCUN CAS RESPONSABLE DE LEUR CONTENU.

LE CLIENT DECLARE CONNAITRE LES CARACTERISTIQUES ET LES LIMITES DE L'INTERNET, EN PARTICULIER SES PERFORMANCES TECHNIQUES, LES TEMPS DE REPONSE POUR CONSULTER, INTERROGER OU TRANSFERER DES DONNEES ET LES RISQUES LIES A LA SECURITE DES COMMUNICATIONS.

PRESTATIONS PACKAGE FIRST TRACKS : LE CLIENT S'ENGAGE A ATTENDRE AU RESTAURANT, LA SECURISATION DU DOMAINE ANNONCEE PAR LE PERSONNEL DES PISTES/EXPLOITATIONS.
EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT NE POURRA ETRE ENGAGEE EN CAS D'ACCIDENT SURVENU AVANT ACCORD DE SECURISATION.

15) MODES DE PREUVES.

LA FOURNITURE EN LIGNE DU NUMERO DE CARTE BANCAIRE ET D'UNE MANIERE GENERALE LA CONFIRMATION FINALE DE LA COMMANDE PAR LE CLIENT VAUT PREUVE DE L'INTEGRALITE DE LA TRANSACTION CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI N°2000-230 DU 13 MARS 2000 AINSI QUE DE L'EXIGIBILITE DU REGLEMENT.

CETTE CONFIRMATION VAUT SIGNATURE ET ACCEPTATION EXPRESSE DE TOUTES LES OPERATIONS EFFECTUEES SUR LE MODULE DE VENTE EN LIGNE CONCERNE.

16) PROPRIETE INTELLECTUELLE.

TOUS LES ELEMENTS DES PAGES DES SITES INTERNET, QUI SONT PROPRIETES DE L'EXPLOITANT, DEMEURENT LA PROPRIETE INTELLECTUELLE EXCLUSIVE DE CE DERNIER.

TOUTE REPRODUCTION D'UN ELEMENT DESDITES PAGES OU TOUT LIEN SIMPLE OU PAR HYPERTEXTE SONT STRICTEMENT INTERDITS,

SAUF EN CAS D'AUTORISATION EXPRESSE ET PREALABLE DE L'EXPLOITANT.

17) TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES.
LE TRAITEMENT INFORMATISE MIS EN PLACE A POUR OBJET DE FACILITER L'ACHAT DE FORFAITS PAR LES CLIENTS DE L'EXPLOITANT ET DE METTRE EN ŒUVRE UN PROGRAMME DE FIDELISATION INCLUANT NOTAMMENT L'ATTRIBUTION D'AVANTAGES TARIFAIRES RESERVES AUX SEULS ACHETEURS PAR INTERNET. PLUS GENERALEMENT, LES INFORMATIONS COMMUNIQUEES ET LE SUIVI DES ACHATS PERMETTENT DE MIEUX CONNAITRE LE CLIENT ET DE LUI PROPOSER LES SERVICES ET LES PRODUITS LES MIEUX ADAPTES A SES ATTENTES.

CONFORMEMENT A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES DU 06/01/1978, MODIFIEE PAR LA LOI DU 6 AOUT 2004, LE CLIENT DISPOSE D'UN DROIT D'ACCES, DE RECTIFICATION ET D'OPPOSITION AUX INFORMATIONS LE CONCERNANT QUI PEUT S'EXERCER :
PAR COURRIER A : LA COMPAGNIE DU MONT BLANC – PC ACCUEIL - 35 PLACE DE LA MER DE GLACE - 74400 CHAMONIX, EN INDIQUANT NOM, PRENOM, ADRESSE.
PAR E-MAIL A L'ADRESSE ACCESCNIL@COMPAGNIEDUMONTBLANC.FR

L'EXPLOITANT, A TRAVERS SON DEPARTEMENT COMMERCIAL ET MARKETING, RESTERA LE SEUL UTILISATEUR DE CES INFORMATIONS. L'EXPLOITANT EST SOUCIEUX DE PROTEGER LES INFORMATIONS PERSONNELLES COMMUNIQUEES. DANS CE CADRE, L'EXPLOITANT S'ENGAGE A RESPECTER, PROTEGER LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES TRANSMISES ET A NE PAS VENDRE OU CEDER TOUT OU PARTIE DE SES FICHIERS A AUCUN TIERS.

LES INFORMATIONS DEMANDEES SUR NOTRE SITE SONT LES SUIVANTES :

- L'ETAT CIVIL (CIVILITE, NOM, PRENOM, DATE DE NAISSANCE ET ADRESSE POSTALE).

AU CLIENT SON N° DE TELEPHONE E PAR SMS, TELEPHONE AINSI QUE SON ADRESSE DE COURRIER ELECTRONIQUE (PERSONNELLE OU PROFESSIONNELLE) UTILE POUR RECEVOIR UNE CONFIRMATION DE L'ACHAT EFFECTUE, DU N° DE BADGE ATTRIBUE LE CAS ECHEANT.

- L'ADRESSE DE COURRIER ELECTRONIQUE (PERSONNELLE OU PROFESSIONNELLE) UTILE POUR RECEVOIR UNE CONFIRMATION DE L'ACHAT EFFECTUE, DU N° DE BADGE ATTRIBUE LE CAS ECHEANT, OU POUR RECEVOIR VOTRE MOT DE PASSE PERDU.

- LES PREFERENCES DU CLIENT CONCERNANT LE MODE DE RETRAIT DES FORFAITS ACHETES EN LIGNE. (NOTA: L'EXPLOITANT NE CONSERVE PAS DANS SES FICHIERS LES DONNEES DE PAIEMENT DU CLIENT : TYPE DE CARTE BANCAIRE, NUMERO DE CARTE, VALIDITE ET NOM/PRENOM DU TITULAIRE).

- UNE PHOTO D'IDENTITE PEUT ETRE DEMANDEE DANS LE CADRE DE L'ACHAT D'UN FORFAIT SAISON OU ANNEE. LES PHOTOGRAPHIES FOURNIES SONT ARCHIVEES NUMERIQUEMENT PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DU FORFAIT DANS LE SEUL BUT DE FACILITER SON EVENTUELLE EDITION ULTERIEURE.

LORS DE L'INSCRIPTION DU CLIENT, L'EXPLOITANT PROPOSE DE RENSEIGNER LE PROFIL INDIVIDUEL DU CLIENT AFIN D'OPTIMISER LES OFFRES ET D'AMELIORER LES SERVICES QUE L'EXPLOITANT PUISSE APPORTER AU CLIENT.

L'EXPLOITANT CONSERVE EGALEMENT UN HISTORIQUE DES ACHATS QUE LE CLIENT A EFFECTUES EN LIGNE, UTILISE D'UNE PART POUR DES BESOINS STATISTIQUES, ET D'AUTRE PART POUR ALIMENTER LE PROGRAMME DE FIDELISATION, PRECISEMENT BASE SUR LES ACHATS PASSES DE JOURNEES-SKIEURS. L'EXPLOITANT PEUT ETRE AMENE A UTILISER CES DONNEES POUR EFFECTUER TOUTES SORTES D'ETUDES DESTINEES A AMELIORER NOS SERVICES. L'EXPLOITANT SE RESERVE LE DROIT DE COLLECTER DES DONNEES SUR LE CLIENT, NOTAMMENT PAR L'UTILISATION DE COOKIES.

PAR NOTRE INTERMEDIAIRE OU L'INTERMEDIAIRE DE NOS FILIALES DIRECTES, LE CLIENT PEUT ETRE AMENES A RECEVOIR DES INFORMATIONS A CARACTERE COMMERCIAL ET NON COMMERCIAL, PAR E-MAIL, TELEPHONE, SMS OU PAR COURRIER. SI LE CLIENT NE LE SOUHAITE PAS, IL LUI SUFFIT DE DECOCHER LA CASE CORRESPONDANTE DANS LA RUBRIQUE « MES COORDONNEES » DU SITE.

LE CLIENT PEUT A TOUT MOMENT, AVEC SON MOT DE PASSE, AVOIR ACCES ET MODIFIER LES INFORMATIONS CONCERNANT SES COORDONNEES (ADRESSES E-MAIL ET COURRIER, CHANGEMENT DE PATRONYME...) DANS LA RUBRIQUE "MES COORDONNEES" DU SITE INTERNET ET GERER AINSI LIBREMENT SON ENREGISTREMENT.

LES DONNEES PERSONNELLES DE CLIENTS N'AYANT PAS UTILISES LES SERVICES DE L'EXPLOITANT PENDANT 3 ANS SERONT AUTOMATIQUEMENT SUPPRIMEES DE NOS FICHIERS INFORMATISES.

LE CLIENT EST INFORME QUE CE TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS PAR INTERNET, A FAIT L'OBJET D'UNE DECLARATION A LA CNIL (COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES) SOUS LE NUMERO DE RECEPISSE 1134255.

18) ARCHIVAGE:

L'ARCHIVAGE DES COMMANDES EST EFFECTUE PAR LE SERVICE DES VENTES INTERNET DE L'EXPLOITANT CONFORMEMENT A L'ARTICLE L213-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION.

UN HISTORIQUE DES ACHATS D'UN MONTANT SUPERIEUR A 120 EUROS EST CONSERVE INFORMATIQUEMENT PENDANT 10 ANS.

L'ACCES A CE FICHIER EST POSSIBLE SUR SIMPLE DEMANDE DU CLIENT, A FORMULER AUPRES DE L'EXPLOITANT OU PAR E-MAIL A L'ADRESSE SUIVANTE :
VENTE.INTERNET@COMPAGNIEDUMONTBLANC.FR

19) ASSURANCE.

E CLIENT PEUT CHOISIR EN OPTION SUR SON FORFAIT LA SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE JOURNALIERE E-GLOO PROTECT, SOUMISE AUX CONDITIONS DE LA SOCIETE E-GLOO PROTECT ACCESSIBLES PAR CE LIEN **WWW.E-GLOO.EU**
POUR LES FORFAITS SAISON-ANNEE, E CLIENT PEUT CHOISIR EN OPTION LA SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE SAISON OU ANNUELLE, SOUMISE AUX CONDITIONS DE LA SOCIETE GRITCHEN ASSURANCES ACCESSIBLES PAR CE LIEN HTTP://WWW.ASSURENSPORT.COM/ ACHAT EN CAISSES
L'EXPLOITANT INFORME LE CLIENT QUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L112-2-1 DU CODE DES ASSURANCES, CELUI-CI DISPOSE D'UN DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION DANS LE CADRE DE LA RESERVATION A DISTANCE, D'UNE POLICE D'ASSURANCE D'UNE DUREE SUPERIEURE A UN (1) MOIS (DUREE COMPTABILISEE A PARTIR DE LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR EFFECTIVE DU CONTRAT D'ASSURANCE JUSQU'A LA FIN DE LA PERIODE COUVERTE PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE.

PAR AILLEURS ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L112-10 DU CODE DES ASSURANCES, LE CLIENT PEUT EGALEMENT RENONCER A LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE DES LORS QU'IL JUSTIFIE BENEFICIER D'UNE GARANTIE ANTERIEURE POUR L'UN DES RISQUES COUVERTS. L'EXPLOITANT INVITE LE CLIENT A VERIFIER QU'IL N'EST PAS DEJA BENEFICIAIRE D'UNE TELLE COUVERTURE AVANT DE SOUSCRIRE L'UNE DES POLICES QUE L'EXPLOITANT PROPOSE. LE CLIENT DISPOSE D'UN DELAI DE QUATORZE (14) JOURS CALENDAIRES A COMPTER DE LA DATE DE CONCLUSION DU CONTRAT D'ASSURANCE POUR EXERCER LE DROIT DE RETRACTATION VISE DANS LES DEUX PARAGRAPHES CI-DESSUS.

L'EXPLOITANT INFORME LE CLIENT QU'EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 112-2-1-3° DU CODE DES ASSURANCES, IL PERD CE DROIT SI PENDANT CETTE PERIODE, LE CONTRAT A ETE INTEGRALEMENT EXECUTE OU S'IL A FAIT INTERVENIR L'UNE DES GARANTIES DE LA POLICE.

CE DROIT DE RENONCIATION PEUT ETRE EXERCE EN ADRESSANT LA DEMANDE ECRITE DANS LES CONDITIONS DEFINIES DANS LA POLICE SOUSCRITE AUX COORDONNEES FIGURANT SUR LE DOCUMENT D'INFORMATION ET LE FORMULAIRE DE RENONCIATION

20) LANGUE DU CONTRAT.

DANS LE CAS OU LES PRESENTES CONDITIONS PARTICULIERES SERAIENT ETABLIES EN PLUSIEURS LANGUES, IL EST EXPRESSEMENT ENTENDU QUE LA VERSION FRANÇAISE EST LA SEULE A FAIRE FOI EN CAS NOTAMMENT DE DIFFICULTES D'INTERPRETATION ET/OU D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DESDITES CONDITIONS.

LA LANGUE APPLICABLE AUX COMMANDES CONCLUES VIA INTERNET ET A DISTANCE EST LA LANGUE FRANÇAISE.

21)REGLEMENT DES LITIGES

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 211-3 DU CODE DE LA CONSOMMATION, EN CAS DE SURVENANCE D'UN DIFFEREND RELATIF A LA VALIDITE, L'INTERPRETATION OU L'EXECUTION DES PRESENTES CONDITIONS PARTICULIERES, LE CLIENT PEUT RECOURIR GRATUITEMENT A UNE PROCEDURE DE MEDIATION CONVENTIONNELLE OU TOUT AUTRE MODE ALTERNATIF DE REGLEMENT DES LITIGES. LE CLIENT EST INFORME DE LA POSSIBILITE DE RECOURIR A UNE PROCEDURE DE MEDIATION AUPRES DU MEDIATEUR DU TOURISME ET DU VOYAGE (MTV MEDIATION TOURISME VOYAGE, BP 80 303, 75823 PARIS CEDEX 17) SELON LES MODALITES FIXEES SUR LE SITE **WWW.MTV.TRAVEL** ET DANS UN DELAI MAXIMAL D'UN (1) AN A COMPTER DE LA RECLAMATION ECRITE FORMULEE AUPRES DE L'EXPLOITANT ET EGALEMENT RECOURIR A LA PLATEFORME EUROPEENNE DE REGLEMENT DES LITIGES, ACCESSIBLE SUR INTERNET A L'ADRESSE SUIVANTE :
HTTPS://WEBGATE.EC.EUROPA.EU/ODR/MAIN/?EVENT =MAIN.HOME&ING=FR

LA SAISINE ET L'INTERVENTION DU MEDIATEUR TOURISME ET VOYAGE SONT GRATUITES. POUR PERMETTRE SON INTERVENTION, TOUTE RECLAMATION DOIT ETRE PRECEDEE DE DEMARCHES PREALABLES AUPRES DU SERVICE CLIENT DU PROFESSIONNEL MIS EN CAUSE. CHAQUE PARTIE PEUT EGALEMENT SOLLICITER L'AVIS D'UN EXPERT, DONT LES FRAIS SONT A SA CHARGE. EN CAS DE DEMANDE CONJOINTE D'EXPERTISE, LES FRAIS SONT PARTAGES ENTRE LES PARTIES. HORS MEDIATION ET AVANT. LA MEDIATION EST GRATUITE POUR LE CONSOMMATEUR.

LE CONSOMMATEUR PEUT SAISIR, SOIT L'UNE DES JURIDICTIONS TERRITORIALEMENT COMPETENTES, EN VERTU DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, SOIT LA JURIDICTION DU LIEU OU IL DEMEURAIT AU MOMENT DE LA CONCLUSION DU CONTRAT OU DE LA SURVENANCE DU FAIT DOMMAGEABLE (ART R 631-3 DU CODE DE LA CONSOMMATION).

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE ET D'UTILISATION DE L'ADHESION
« MONT-BLANC RAPIDCARD ET LA CARTE ETUDIANT »

1) OBJET DU CONTRAT.
L'ADHESION ANNUEL VALABLE DE LA DATE D'ACHAT AU 30 NOVEMBRE «MONT-BLANC RAPIDCARD ET LA CARTE ETUDIANT » PERMET AUX CLIENTS :

D'ACCEDER, A L'AIDE D'UN BADGE MAIN LIBRE AUX REMONTEES MECANIQUES ET/OU AUX TRAINS A CREMAILLERE DONNANT ACCES, SELON LA SAISON, AUX DOMAINES SKIABLES DE LA COMPAGNIE DU MONT-BLANC, AUX DOMAINES SKIABLES PARTENAIRES, AU DOMAINE SKIABLE DES HOUCHES SAINT-GERVAIS, DOMAINE SKIABLE DE MEGEVE, AUX SITES D'EXCURSIONS ET AUX DOMAINES DE RANDONNEES PEDESTRES (CF ZONE DE VALIDITE MONT-BLANC RAPIDCARD ET LA CARTE ETUDIANT),

DE BENEFICIER DE REDUCTION LINEAIRE SUR LE PRIX PUBLIC DU TITRE JOURNEE SELON LES MODALITES FIXEES ET LE CALENDRIER ETABLI PAR L'EXPLOITANT.

LES PRESENTES CONDITIONS COMPLETENT LES CGVU ET LES CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE DE FORFAIT A DISTANCE AFFICHEES DANS TOUS LES POINTS DE VENTE ET EGALEMENT MISES EN LIGNE QUI SONT PLEINEMENT APPLICABLES AUX PRESENTES.

CES CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE ET D'UTILISATION PREVAUDRONT SUR TOUTES AUTRES CONDITIONS FIGURANT DANS TOUT AUTRE DOCUMENT, SAUF DEROGATION PREALABLE, EXPRESSE ET ECRITE DE L'EXPLOITANT.

LES INFORMATIONS CONTRACTUELLES SONT PRESENTEES EN LANGUE FRANÇAISE.

2) DEFINITIONS.
A) « EXPLOITANT » DESIGNE LA COMPAGNIE DU MONT BLANC.

B) « CLIENT » DESIGNE L'USAGER DES REMONTEES MECANIQUES ET/OU DES TRAINS A CREMAILLERE ET LE SEUL TITULAIRE DE L'ADHESION «MONT-BLANC RAPIDCARD ET LA CARTE ETUDIANT » SOUSCRIT AUPRES DE L'EXPLOITANT.

C) « DOMAINE SKIABLE » DESIGNE LES DOMAINES SKIABLES DES GRANDS MONTETS, DE BALME « TOUR-VALLORCINE » DE BREVENT-FLEGERE, DOMAINE SKIABLE DE MEGEVE ACCESSIBLES AU CLIENT.

D) « DOMAINES SKIABLES PARTENAIRES » (CF ZONE DE VALIDITE « MONT-BLANC RAPIDCARD ET LA CARTE ETUDIANT ») DESIGNE LES REMONTEES PRIVEES DE LA VALLEE DE CHAMONIX A SAVOIR , LES CHOSALETS, POYA & LES PLANARDS AINSI QUE LES STATIONS VOISINES DE LA STATION DE CHAMONIX, AVEC LESQUELLES L'EXPLOITANT A NEGOCIE DES ACCORDS COMMERCIAUX AUX FINS DE PERMETTRE L'ACCES PAR LE CLIENT AUX INSTALLATIONS DES DOMAINES SKIABLES PARTENAIRES, EN FONCTION DE LA CATEGORIE ET LA DUREE DU TITRE, TEL QUE PREVU A L'ARTICLE 2.

E) « FORFAIT » DESIGNE LE TITRE DE TRANSPORT CHARGE OBLIGATOIREMENT SUR LE BADGE MAIN LIBRE « MONT-BLANC RAPIDCARD ET LA CARTE ETUDIANT» VALABLE ET RECHARGEABLE, VENDU AU CLIENT PAR L'EXPLOITANT. *(LE COUT DE L'ADHESION RESTE EN SUS).

F) « REMONTEES MECANIQUES » DESIGNE LES REMONTEES MECANIQUES A CABLE DES DOMAINES.

G) « SITES D'EXCURSIONS » DESIGNE LE TELEPHERIQUE DE L'AIGUILLE DU MIDI, LE TRAIN A CREMAILLERE DU MONTENVERS ET/OU LE TRAMWAY DU MONT-BLANC.

H) « BADGE MAIN LIBRE MONT-BLANC RAPIDCARD ET LA CARTE ETUDIANT » DESIGNE LE SUPPORT NOMINATIF RECHARGEABLE VENDU PAR L'EXPLOITANT AU CLIENT, SUR LEQUEL EST CHARGE LE TITRE, QUI EN EST SEUL PROPRIETAIRE ET SEUL RESPONSABLE DANS SON UTILISATION CE QUI IMPLIQUE DE RESPECTER L'ENSEMBLE DES CONSIGNES D'UTILISATION PORTEES A SA CONNAISSANCE PAR L'EXPLOITANT ET TOUT SPECIALEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12 DES CGVU DE L'EXPLOITANT, INTITULE « UTILISATION DES TITRES »

3) TITRE.
3.1 LES TITRES PROPOSES SONT DES FORFAITS DONNANT ACCES, SANS AUCUNE PRIORITE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, PENDANT LEUR DUREE DE VALIDITE ET SUIVANT LES CONDITIONS ET MODALITES PRECISEES CI-APRES, A TOUT OU PARTIE DES DOMAINES SKIABLES, DES DOMAINES SKIABLES PARTENAIRES ET SITES D'EXCURSIONS EXPLOITES PAR L'EXPLOITANT.

LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE CES TITRES ET LES PRIX CORRESPONDANTS SONT PRESENTES DANS LE « CATALOGUE PRODUITS » EN COURS DE VALIDITE, DISPONIBLES SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE L'EXPLOITANT.

LES PHOTOGRAPHIES ILLUSTRANT LES PRODUITS N'ENTRENT PAS DANS LE CHAMP CONTRACTUEL.

SI DES ERREURS S'Y SONT INTRODUITES, EN AUCUN CAS, LA RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT NE POURRA ETRE ENGAGEE.

3.2 BADGE MAIN LIBRE « MONT-BLANC RAPIDCARD ET LA CARTE ETUDIANT ».

LE BADGE MAIN LIBRE « MONT-BLANC RAPIDCARD ET LA CARTE ETUDIANT » EST PERSONNEL, NON CESSIBLE ET NE PEUT ETRE LOUE PAR LE CLIENT SOUS PEINE DE RESILIATION IMMEDIATE DE L'ADHESION.

LE CLIENT EST INFORME QUE CHAQUE PASSAGE AUPRES D'UNE BORNE DE CONTROLE ENTRAINE LE DECLENCHEMENT DE LA FACTURATION DU TITRE ET QU'IL DOIT IMPERATIVEMENT EVITER DE LAISSER LE BADGE MAIN LIBRE « MONT-BLANC RAPIDCARD ET LA CARTE ETUDIANT » DANS UN DE SES SACS ET/OU L'UN DE SES VETEMENTS QUAND IL VIENT A EMPRUNTER, AVEC UN AUTRE TITRE DE TRANSPORT, LES REMONTEES MECANIQUES.

POUR FAVORISER LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS ENCODEES LORS DU PASSAGE AUX BORNES DE CONTROLE, LE BADGE MAIN LIBRE « MONT-BLANC RAPIDCARD ET LA CARTE ETUDIANT » DOIT ETRE PORTE A GAUCHE ET DE PREFERENCE ELOIGNE D'UN TELEPHONE PORTABLE, DE CLEFS OU DE TOUTE FORME D'EMBALLAGE COMPOSEE EN TOUT OU PARTIE D'ALUMINIUM.

A DEFAUT DE RESPECT DE CES CONSIGNES, LE SERVICE PEUT ETRE DEGRADE ET LE CLIENT RISQUE DES ANOMALIES DE FACTURATION.

L'EXPLOITANT NE PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE D'UNE MAUVAISE UTILISATION DU BADGE MAIN LIBRE « MONT-BLANC RAPIDCARD ET LA CARTE ETUDIANT » QUEL QU'EN SOIT LE MOTIF.

LE CLIENT NE DOIT EN AUCUN CAS PROCEDER AU RECHARGEMENT DU BADGE MAIN LIBRE « MONT-BLANC RAPIDCARD ET LA CARTE ETUDIANT » EN LIGNE, SUR LE SITE INTERNET DE L'EXPLOITANT AFIN D'EVITER TOUTE DOUBLE FACTURATION.

3.3 CATEGORIES DE TITRES.
UNE SEULE CATEGORIE DE TITRE EST PROPOSEE A LA VENTE PAR L'EXPLOITANT :

A) FORFAIT JOURNEE.

TARIF UNIQUE EN HIVER : DU 1ER DECEMBRE A MI-MAI DE L'ANNEE SUIVANTE.
TARIF UNIQUE EN ETE : DE MI-MAI AU 30 NOVEMBRE.

4) REDUCTIONS TARIFAIRES.
A) VALLEE DE CHAMONIX :
LE CLIENT POURRA BENEFICIER DE REDUCTIONS SUR LE PRIX DU TITRE SELON LES MODALITES ET LES PERIODES FIXEES PAR L'EXPLOITANT.

POUR TOUTE CONSOMMATION PAR LE CLIENT EGALE A 6 JOURS DE SKI/VISITE SUR UNE DUREE ECOULEE ENTRE LE 1ER DECEMBRE ET LE 30 NOVEMBRE DE L'ANNEE SUIVANTE, LA 7EME JOURNEE DE SKI/VISITE SERA OFFERTE AU CLIENT, SELON LES MODALITES FIXEES PAR L'EXPLOITANT.

POUR TOUTE CONSOMMATION PAR LE CLIENT SUPERIEURE OU EGALE A 15 JOURS DE SKI/VISITE SUR UNE DUREE ECOULEE ENTRE LE 1ER DECEMBRE ET LE 30 NOVEMBRE DE L'ANNEE SUIVANTE, L'ADHESION « MONT-BLANC RAPIDCARD ET LA CARTE ETUDIANT » SERA OFFERT AU CLIENT L'ANNEE SUIVANTE, SELON LES MODALITES FIXEES PAR L'EXPLOITANT.

CETTE OFFRE N'EST APPLICABLE QU'AU CLIENT TEL QUE DEFINI A L'ARTICLE 2 B).

LE NOMBRE DE JOURNEES « SKI/VISITES » REQUIS POUR BENEFICIER DE LA JOURNEE OFFERTE OU DE L'ADHESION OFFERT NE PEUT ETRE RATTACHE QU'AU SEUL CLIENT, TITULAIRE DE L'ADHESION.

B) HORS VALLEE DE CHAMONIX :
SUR PRESENTATION DE VOTRE L'ADHESION MONT-BLANC RAPIDCARD ET LA CARTE ETUDIANT EN COURS DE VALIDITE + PIECE D'IDENTITE, BENEFICIEZ D'UNE REMISE :
DE 30% SUR LE TARIF PUBLIC ADULTE, SÉNIOR ET ENFANT DU LUNDI AU VENDREDI.
DE 15% SUR LE TARIF PUBLIC ADULTE, SÉNIOR ET ENFANT LE SAMEDI ET LE DIMANCHE.
SUR LE DOMAINE SKIABLE DES ALPES VAUDOISES (LEYSIN – LES MOSSES – LA LECHERETTE – LES DIABLERETS – GLACIER 3000 – VILLARS-GRYON).
REMISE ACCORDÉE SUR LE FORFAIT JOURNEE.

5) TARIF FAMILLE.
AFIN DE BENEFICIER DU TARIF FAMILLE MONT-BLANC RAPIDCARD ET LA CARTE ETUDIANT, TOUS LES MEMBRES DE LA FAMILLE DOIVENT UTILISER LEUR FORFAIT LE MEME JOUR, SELON LES MODALITES FIXEES PAR L'EXPLOITANT.

6) SOUSCRIPTION DU CONTRAT.
LA SOUSCRIPTION DE L'ADHESION EST SUBORDONNEE A LA DOMICILIATION BANCAIRE ET AU PRELEVEMENT D'OFFICE SUR UN COMPTE INDIVIDUEL OUVERT PAR LE CLIENT AUPRES D'UNE BANQUE FRANÇAISE OU ETRANGERE, AYANT AU MOINS UN ETABLISSEMENT BANCAIRE EN FRANCE METROPOLITAINE OU DANS LA PRINCIPAUTE DE MONACO.

LA SOUSCRIPTION DE L'ADHESION SE FAIT SUR LE SITE INTERNET DEDIE DE L'EXPLOITANT UNIQUEMENT. POUR DES RAISONS DE CONFIDENTIALITE, AUCUNE INSCRIPTION NE SERA ACCEPTEE AUX CAISSES DE L'EXPLOITANT.

TOUTE PERSONNE SOUHAITANT SOUSCRIRE LE PRESENT L'ADHESION DEVRA COMPLETER LES INFORMATIONS SUIVANTES :

LE FORMULAIRE D'ADHESION EN LIGNE DUMENT COMPLETE, AVEC ACCEPTATION DES CGVU ET ACCEPTATION DES CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE ET D'UTILISATION DE L'ADHESION « MONT-BLANC RAPIDCARD ET LA CARTE ETUDIANT ».

UNE AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE SUR LA CARTE DE CREDIT DU CLIENT, CES INFORMATIONS FONT PARTIE INTEGRANTE DU MODULE D'INSCRIPTION.

UNE DECLARATION D'ACCEPTATION SANS RESERVE DES CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE VENTE DES FORFAITS DE L'EXPLOITANT AINSI QUE DES CONDITIONS PARTICULIERES DE DELIVRANCE ET D'UTILISATION DE L'ADHESION « MONT-BLANC RAPIDCARD ET LA CARTE ETUDIANT »;

LE CLIENT DOIT INDIQUER S'IL CHOISIT DE BENEFICIER DE L'ASSURANCE OU NON POUR CHACUN DES MEMBRES RATTACHES A SON COMPTE. DANS LE CAS OU LA CASE ASSURANCE EST COCHEE PAR LE CLIENT, LE COUT DE L'ASSURANCE JOURNALIERE S'AJOUTERA OBLIGATOIREMENT AU COUT DU TITRE A CHAQUE CHARGEMENT DE CELUI-CI SUR LE BADGE MAIN LIBRE DU CLIENT LORS DU PREMIER PASSAGE QUOTIDIEN DE CELUI-CI DEVANT L'UNE DES BORNES DE CONTROLE SITUEES SUR LE DOMAINE SKIABLE, LES DOMAINES SKIABLES PARTENAIRES OU SUR LES SITES D'EXCURSIONS.

LE CLIENT DOIT S'ACQUITTER DU COUT DE L'ADHESION SELON LE TARIF EN VIGUEUR. LE PRIX DE L'ADHESION EST INDIVIDUEL ET DOIT ETRE REGLE POUR CHAQUE TITRE SOUSCRIT.

L'EXPLOITANT EST LIBRE DE REFUSER LA DEMANDE D'ADHESION POUR UN MOTIF LEGITIME, TEL QUE L'INSOLVABILITE NOTOIRE OU LA RESILIATION D'UN PRECEDENT CONTRAT POUR FRAUDE OU DEFAUT DE PAIEMENT.

7) DUREE.
7.1 L'ADHESION EST CONCLU POUR UNE DUREE D'UNE ANNEE, COURANT DU 1ER DECEMBRE DE L'ANNEE EN COURS AU 30 NOVEMBRE DE L'ANNEE SUIVANTE, EST RENOUVELABLE PAR TACITE RECONDUCTION SUR LA DUREE DE VALIDITE DU FORFAIT TELLE QUE DEFINIE A L'ARTICLE II 1) ET DANS LES CONDITIONS DEFINIES A L'ARTICLE 7.2.

7.2 DEUX MOIS AVANT LE TERME DE SON L'ADHESION, L'EXPLOITANT INFORMERA LE CLIENT PAR EMAIL DE LA DATE DE FIN DE SON L'ADHESION ET DU COUT DU NOUVEL L'ADHESION POUR L'ANNEE A VENIR.

LE CLIENT POURRA DENONCER L'ADHESION, PAR COURRIER RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION ADRESSE A LA COMPAGNIE DU MONT-BLANC, L'ADHESION MONT-BLANC RAPIDCARD ET LA CARTE ETUDIANT REÇU AU PLUS TARD PAR L'EXPLOITANT UN MOIS AVANT LE TERME DE SON L'ADHESION SOIT LE 30 OCTOBRE, A L'ADRESSE SUIVANTE :
COMPAGNIE DU MONT-BLANC PC ACCUEIL 35 PLACE DE LA MER DE GLACE, 74400 CHAMONIX OU PAR EMAIL A : CHAMONIX-RAPIDCARD@COMPAGNIEDUMONTBLANC.FR,

A DEFAUT DE DENONCIATION REÇUE PAR L'EXPLOITANT DANS LE DELAI PRECITE, L'ADHESION SERA RENOUVELE POUR UNE DUREE D'UNE ANNEE ET LE CLIENT SERA AUTOMATIQUEMENT DEBITE DU MONTANT DU NOUVEL L'ADHESION.

8) OPPOSITION A L'UTILISATION DU BADGE MAIN LIBRE
LE CLIENT NE PEUT FAIRE OPPOSITION A L'UTILISATION DU BADGE MAIN LIBRE QU'EN CAS DE VOL OU DE PERTE DE CELUI-CI. LES OPPOSITIONS DOIVENT ETRE IMMEDIATEMENT DECLAREES PAR ECRIT, AUPRES DE LA CAISSE CENTRALE DE L'EXPLOITANT (MONTENVERS-MER DE GLACE 35 PLACE DE LA MER DE GLACE 74400 CHAMONIX), EN MENTIONNANT IMPERATIVEMENT LE NUMERO UNIQUE DU FORFAIT FIGURANT SUR LE REÇU REMIS LORS DE SON ACHAT.

TOUT BADGE MAIN-LIBRE DECLARE VOLE OU PERDU EST AUTOMATIQUEMENT MIS EN OPPOSITION PAR L'EXPLOITANT DANS UN DELAI MAXIMUM DE 24 HEURES OUVREES A COMPTER DE LA DATE DE RECEPTION DE LA DECLARATION.
LES TITRES CONSOMMES PENDANT LE DELAI DEFINI CI-DESSUS SONT FACTURES AU CLIENT DANS LE CADRE NORMAL DE L'ADHESION.

LA MISE EN OPPOSITION CONSISTE A RENDRE IMPOSSIBLE TOUTE UTILISATION DU BADGE MAIN LIBRE.

L'EXPLOITANT NE SAURAIT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DES CONSEQUENCES D'UNE OPPOSITION QUI N'EMANERAIT PAS DU TITULAIRE DU BADGE MAIN LIBRE ET DE L'UTILISATION FRAUDULEUSE, PAR UN TIERS DES DROITS DU CLIENT, REDEVABLE EN TOUTES CIRCONSTANCES DES PAIEMENTS LIES A L'USAGE DE SON BADGE MAIN LIBRE.

L'EXPLOITANT POURRA REMETTRE, DANS LES MEILLEURS DELAIS, AU CLIENT QUI EN FERA LA DEMANDE UN NOUVEAU BADGE MAIN LIBRE « MONT-BLANC RAPIDCARD ET LA CARTE ETUDIANT » MOYENNANT LE PAIEMENT PAR LE CLIENT D'UN COUT DE REMPLACEMENT DE 25,00 EUROS, AUQUEL S'AJOUTE LE COUT DU BADGE DE 3,00 EUROS.

9) MODIFICATION DE L'IDENTIFICATION DU CLIENT.
TOUT CHANGEMENT D'ADRESSE, DE NOM, DE COORDONNEES CARTE BANCAIRE DOIT ETRE NOTIFIE A L'EXPLOITANT DANS LES TRENTE JOURS.

POUR TOUTE MODIFICATION, LE CLIENT DISPOSE D'UN ACCES PERSONNEL DONT LES CODES D'ACCES LUI ONT ETE COMMUNIQUES LORS DE L'INSCRIPTION. LE CLIENT MODIFIE AINSI DIRECTEMENT SES DONNEES PERSONNELLES.

DES QUE SA CARTE BANCAIRE EST ARRIVEE A EXPIRATION, OU POUR TOUT DEFAUT DE PAIEMENT, LE CLIENT REÇOIT UN MAIL LUI DEMANDANT DE PROCEDER A LA MISE A JOUR DE SES INFORMATIONS, DIRECTEMENT SUR SON COMPTE INTERNET.

POUR TOUT DEFAUT DE PAIEMENT LE BADGE MAIN LIBRE DU CLIENT SERA BLOQUE.
LE CLIENT DEPUIS L'ESPACE MON COMPTE POURRA METTRE A JOUR SES COORDONNEES BANCAIRES ET RELANCER LE PAIEMENT REFUSE.
UNE FOIS LE PAIEMENT ENREGISTRE LE BADGE MAINS LIBRE EST DEBLOQUE AUTOMATIQUEMENT.

10) FACTURATION ET REGLEMENT.
L'EXPLOITANT ADRESSERA AU CLIENT, SUITE A L'ACHAT D'UN TITRE PAR CELUI-CI, UN RELEVE DES PASSAGES QU'IL AURA EFFECTUE CHAQUE JOUR AUPRES DES BORNES DE PASSAGE SE TROUVANT SUR LES DOMAINES OU SITES D'EXCURSIONS. LE CLIENT RECEVRA LE DETAIL DE SES PASSAGES CHAQUE LENDEMAIN MATIN SUIVANT L'UTILISATION DE SA CARTE MONT-BLANC RAPIDCARD ET LA CARTE ETUDIANT.

SUR LA BASE DU RELEVE DES PASSAGES EFFECTUES, L'EXPLOITANT FACTURERA LES SOMMES DUES PAR LE CLIENT LE MERCREDI (FACTURATION DU SAMEDI AU VENDREDI DE LA SEMAINE PRECEDENTE) SUIVANT LA DATE D'ACHAT DU TITRE ET LE PAIEMENT S'EFFECTUERA PAR PRELEVEMENT AUTOMATIQUE.

LA FACTURE NE VAUT PAS « SOLDE DE TOUT COMPTE » POUR LES TRANSACTIONS EFFECTUEES PAR LE CLIENT PENDANT LA PERIODE CONSIDEREE. TOUTE TRANSACTION EFFECTUEE DANS LE MOIS, MAIS NE FIGURANT PAS SUR LE RELEVE DES PASSAGES EFFECTUES, SERA FACTUREE DANS LE CADRE DE L'UNE DES FACTURES SUIVANTES.

LA FACTURE ET LE RELEVE DES PASSAGES EFFECTUES SONT LES SEULS DOCUMENTS EMIS PAR L'EXPLOITANT ; L'ENREGISTREMENT DE LA TRANSACTION PAR LES BORNES DE PASSAGES SITUEES SUR LES DOMAINES ET SITES CONSTITUENT LA PREUVE DU PASSAGE DU CLIENT.

TOUTE RECLAMATION AMIABLE CONCERNANT LES ELEMENTS D'UNE FACTURE EST ADMISE PENDANT UN DELAI DE 90 JOURS A COMPTER DE SA DATE D'EMISSION ET DOIT ETRE EXCLUSIVEMENT DEPOSEE AUPRES DU PC ACCUEIL DE LA COMPAGNIE DU MONT-BLANC (35 PLACE DE LA MER DE GLACE 74400 CHAMONIX). UNE RECLAMATION NE DISPENSE PAS LE CLIENT DU PAIEMENT DE LA FACTURE CONTESTEE. EN CAS DE RECLAMATION, L'EXPLOITANT APPORTERA LA PREUVE DE LA OU DES TRANSACTIONS AU MOYEN DES ENREGISTREMENTS INFORMATIQUES EFFECTUES NOTAMMENT PAR LES BORNES DE PASSAGE SITUEES SUR LES DOMAINES ET SITES.

11) REMBOURSEMENT DES FRAIS D' L'ADHESION
11.1 DES LORS QUE LE FORFAIT A ETE UTILISE ET A DONC DONNE LIEU A UNE FACTURATION DU TITRE, LES FRAIS D'ADHESION SONT DEFINITIVEMENT ACQUIS A L'EXPLOITANT.

11.2 TOUT TITRE QUI N'AURAIT PAS ETE UTILISE OU UTILISE PARTIELLEMENT, NE SERA NI REMBOURSE NI ECHANGE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE : MALADIE, ACCIDENT OU TOUTE AUTRE CAUSE PERSONNELLE AU CLIENT, ET CE QUELLE QUE SOIT LA DUREE DE VALIDITE DUDIT TITRE.

12) REGLEMENT DES FACTURES ET TRAITEMENT DES IMPAYES.
LES FACTURES SONT PAYABLES EN EUROS, DANS LE DELAI MAXIMUM PORTE SUR LA FACTURE PAR PRELEVEMENT AUTOMATIQUE. EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT PAR LE CLIENT AU-DELA DE LA DATE DE PAIEMENT FIGURANT SUR LA FACTURE ADRESSEE A CELUI-CI, DES PENALITES DE RETARD DONT LE TAUX EST EGAL A TROIS FOIS LE TAUX D'INTERET LEGAL SERONT EXIGIBLES SANS QU'UN RAPPEL NE SOIT NECESSAIRE.

EN CAS DE PRELEVEMENT ET SI LE PRELEVEMENT INITIAL EST REJETE, LE CLIENT DEPUIS L'ESPACE MON COMPTE POURRA METTRE A JOUR SES COORDONNEES BANCAIRES ET RELANCER LE PAIEMENT REFUSE.
UNE FOIS LE PAIEMENT ENREGISTRE LE BADGE MAINS LIBRE EST DEBLOQUE AUTOMATIQUEMENT.

EN CAS DE NON PAIEMENT DE LA FACTURE DANS SON INTEGRALITE, UNE MISE EN DEMEURE DE PAYER EST ADRESSEE PAR L'EXPLOITANT AU CLIENT QUI DISPOSERA D'UN DELAI DE HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE MISE EN DEMEURE POUR PAYER LES SOMMES DUES.

DURANT CETTE PERIODE, L'ADHESION SERA SUSPENDU PAR L'EXPLOITANT ET CE JUSQU'A LA REGULARISATION DE LA DETTE PAR LE CLIENT.

EN CAS DE NON REGLEMENT DANS LE DELAI FIXE PAR LA MISE EN DEMEURE, LE CONTRAT SERA RESILIE DE PLEIN DROIT ET LE CLIENT SERA TENU DE VERSER A L'EXPLOITANT LES SOMMES CORRESPONDANT AUX FRAIS DE L'EXECUTION FORCEE PROPREMENT DITE. DE SON COTE, L'EXPLOITANT FACTURERA LES SOMMES RESTANT DUES AU TITRE DU PRESENT L'ADHESION.

13) RESILIATION – EFFETS.
L'EXPLOITANT POURRA RESILIER DE PLEIN DROIT LE PRESENT L'ADHESION, EN CAS D'INEXECUTION DE L'UNE QUELCONQUE DES OBLIGATIONS INCOMBANT AU CLIENT (NOTAMMENT EN CAS DE FRAUDE OU DE NON-PAIEMENT TOTAL OU PARTIEL DES SOMMES DUES) OU EN CAS DE SUPPRESSION DE L'ADHESION « MONT-BLANC RAPIDCARD ET LA CARTE ETUDIANT»

LA RESILIATION PRENDRA EFFET AUTOMATIQUEMENT SANS QUE L'EXPLOITANT N'AIT A RESPECTE UN DELAI DE PREAVIS.

EN CAS DE SUPPRESSION DE L'ADHESION «MONT-BLANC RAPIDCARD ET LA CARTE ETUDIANT» L'EXPLOITANT EN INFORMERA LE CLIENT PAR COURRIER PRECISANT LA DATE D'EFFET DE LA RESILIATION.

14) MODIFICATIONS CONTRACTUELLES ET TARIFS DE L'ADHESION ET DU TITRE.
L'EXPLOITANT SE RESERVE LE DROIT D'APPORTER TOUTES MODIFICATIONS AUX PRESENTES CONDITIONS. CES MODIFICATIONS DEVRONT ETRE PORTEES A LA CONNAISSANCE DU CLIENT. LES MODIFICATIONS AFFERENTES AUX TARIFS DU TITRE S'APPLIQUENT DES LEUR ENTREE EN VIGUEUR.

LE PRIX DU TITRE HIVER ET ETE EST SOUMIS AU PRIX PUBLIC ACTUEL PLEIN TARIF DE L'ANNEE EN COURS.

15) PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.
LE CLIENT EST INFORME QUE LORS DE LA SOUSCRIPTION ET AU COURS DE L'EXECUTION DE L'ADHESION DES DONNEES PERSONNELLES SERONT COLLECTEES PAR L'EXPLOITANT ET QUE LES INFORMATIONS IDENTIFIEES PAR UN ASTERISQUE COLLECTEES DANS L'ADHESION SONT OBLIGATOIRES POUR L'ENREGISTREMENT, LA GESTION ET LE SUIVI DE SA SOUSCRIPTION ET QU'EN CAS DE DEFAUT DE REPONSE, SA DEMANDE DE SOUSCRIPTION NE PEUT PAS ETRE TRAITEE.

CES DONNEES SERONT UTILISEES A DES FINS DE GESTION DE L'ADHESION, DANS SES DIFFERENTS ASPECTS, DE RECOUVREMENT DES FACTURES ET EGALEMENT PERMETTRE D'EFFECTUER DES OPERATIONS DE PROSPECTION ET COMMUNICATION COMMERCIALE LIEES.

LES DONNEES COLLECTEES SONT DESTINEES A L'EXPLOITANT ET, SAUF OPPOSITION DU CLIENT ADRESSEES PAR ECRIT A L'EXPLOITANT, CE DERNIER EST EGALEMENT AUTORISE A COMMUNIQUER LES DONNEES COLLECTEES A SES PARTENAIRES.

CONFORMEMENT A LA LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES» DU 6 JANVIER 1978 MODIFIEE PAR LA LOI DU 6 AOUT 2004, LE CLIENT DISPOSE D'UN DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION POUR MOTIFS LEGITIMES DES DONNEES LE CONCERNANT.

L'EXPLOITANT DISPOSE DE MOYENS INFORMATIQUES DESTINES A ASSURER LA GESTION DE L'ADHESION, LE TRAITEMENT DES ANOMALIES ET LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE.
LE CLIENT DISPOSE D'UN ACCES PERSONNALISE A SON COMPTE « ABONNE » CONSULTABLE PAR L'INTERNET.

16) ASSURANCE.
E CLIENT PEUT CHOISIR EN OPTION SUR SON FORFAIT LA SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE JOURNALIERE E-GLOO PROTECT, SOUMISE AUX CONDITIONS DE LA SOCIETE E-GLOO PROTECT ACCESSIBLES PAR CE LIEN **WWW.E-GLOO.EU**
POUR LES FORFAITS SAISON-ANNEE, E CLIENT PEUT CHOISIR EN OPTION LA SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE SAISON OU ANNUELLE, SOUMISE AUX CONDITIONS DE LA SOCIETE GRITCHEN ASSURANCES ACCESSIBLES PAR CE LIEN HTTP://WWW.ASSURENSPORT.COM/ ACHAT EN CAISSES

17) CONTACT MONT-BLANC RAPIDCARD ET LA CARTE ETUDIANT.
PC ACCUEIL DE LA COMPAGNIE DU MONT-BLANC – 35 PLACE DE LA MER DE GLACE, 74400 CHAMONIX AU 04 50 53 22 75.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTES DES TITRES ACHETES AUPRES D'UN INTERMEDIAIRE SOUS CONTRAT AVEC L'EXPLOITANT.

COMPAGNIE DU MONT-BLANC
SA A CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU CAPITAL DE 6.885.554,16 €
35, PLACE DE LA MER DE GLACE
74400 CHAMONIX – FRANCE

N° SIRET 605 520 584 00018 NAF : 602C
IMMATRICULEE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES DE ANNECY, SOUS LE NUMERO 605 520 584

N° IDENTIFICATION A LA TVA : FR 84 605 520 584

LA COMPAGNIE DU MONT-BLANC EXPLOITE DANS LE CADRE DE DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DES DOMAINES SKIABLES ET DES SITES D'EXCURSIONS SITUES AUTOUR DU MONT-BLANC, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAMONIX, VALLORCINE, SAINT-GERVAIS, LES HOUCHES, DESSERVIS PAR DES REMONTEES MECANIQUES A CABLE ET DES TRAINS DE HAUTE MONTAGNE A CREMAILLERE.

1) GENERALITES.

LES CONDITIONS PARTICULIERES CITEES CI-DESSOUS S'APPLIQUENT POUR LA VENTE DE TITRES ENTRE UN INTERMEDIAIRE SOUS CONTRAT AVEC L'EXPLOITANT, CI-APRES DESIGNE PAR L' « INTERMEDIAIRE » ET L'EXPLOITANT.

LES PRESENTES CONDITIONS COMPLETENT LES CGVU AFFICHEES DANS TOUS LES POINTS DE VENTE ET EGALEMENT MISES EN LIGNE.

CES CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE VENTE PREVAUDRONT SUR TOUTES AUTRES CONDITIONS FIGURANT DANS TOUT AUTRE DOCUMENT, SAUF DEROGATION PREALABLE, EXPRESSE ET ECRITE DE L'EXPLOITANT.

LES INFORMATIONS CONTRACTUELLES SONT PRESENTEES EN LANGUE FRANÇAISE.

2) DEFINITIONS.

A) « EXPLOITANT » DESIGNE LA COMPAGNIE DU MONT BLANC.
B) « INTERMEDIAIRE» DESIGNE L'INTERMEDIAIRE AYANT SIGNE AVEC L'EXPLOITANT UN CONTRAT ANNUEL AU TITRE DE LA FOURNITURE DE TITRES.
C) « CLIENT » DESIGNE LE SEUL CLIENT DE L'INTERMEDIAIRE AYANT ACHETE SON TITRE AUPRES DE CELUI-CI.
D) « TITRE » DESIGNE LE TITRE DE TRANSPORT VENDU PAR L'EXPLOITANT AU SEUL INTERMEDIAIRE PERMETTANT L'ACCES POUR LES CLIENTS DE L'INTERMEDIAIRE, EN FONCTION DE LA CATEGORIE DU TITRE, AUX REMONTEES MECANIQUES DU DOMAINE SKIABLE, CI-APRES DESIGNE PAR « LE FORFAIT » ET / OU AUX SITES D'EXCURSIONS, CI-APRES DESIGNE PAR « LE BILLET SIMPLE.
E) « DOMAINE SKIABLE» DESIGNE LES DOMAINES SKIABLES DES GRANDS MONTETS, DE BALME « TOUR-VALLORCINE » ET DE BREVENT-FLEGERE, ACCESSIBLES AU CLIENT EN FONCTION DE LA CATEGORIE DU TITRE ACHETE, TEL QUE PREVU A L'ARTICLE 2.
F) « DOMAINES SKIABLES PARTENAIRES » DESIGNE LES REMONTEES PRIVEES DE LA VALLEE DE CHAMONIX A SAVOIR, LES CHOSALETS, POYA & LES PLANARDS AINSI QUE LES STATIONS VOISINES DE LA STATION DE CHAMONIX A SAVOIR COURMAYEUR, VERBIER 4 VALLEES, EVASION MONT BLANC ET PORTES DU MONT BLANC AVEC LESQUELLES L'EXPLOITANT A NEGOCIE DES ACCORDS COMMERCIAUX AUX FINS DE PERMETTRE L'ACCES PAR LE CLIENT AUX INSTALLATIONS DES DOMAINES SKIABLES PARTENAIRES, EN FONCTION DE LA CATEGORIE ET LA DUREE DU TITRE, TEL QUE PREVU A L'ARTICLE 2.
G) « SITES D'EXCURSIONS » DESIGNE LE TELEPHERIQUE DE L'AIGUILLE DU MIDI, LE TRAIN A CREMAILLERE DU MONTENVERS ET/OU LE TRAMWAY DU MONT-BLANC.
H) « REMONTEES MECANIQUES » DESIGNE LES REMONTEES MECANIQUES A CABLE DU DOMAINE SKIABLE
I) « TRAINS A CREMAILLERE » DESIGNE LE TRAIN A CREMAILLERE DU MONTENVERS ET LE TRAMWAY DU MONT-BLANC.

3) TITRES.

3.1 DEFINITION.
LES TITRES PROPOSES A L'INTERMEDIAIRE SONT DES FORFAITS DE SKI, FORFAITS VISITES ET DES BILLETS SIMPLES D'EXCURSIONS, PACKAGE DONNANT ACCES, SANS AUCUNE PRIORITE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, PENDANT LEUR DUREE DE VALIDITE ET SUIVANT LES CONDITIONS ET MODALITES PRECISEES CI-APRES, A TOUT OU PARTIE DES DOMAINES SKIABLES ET SITES D'EXCURSION EXPLOITES PAR L'EXPLOITANT.

LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE CES TITRES ET LES PRIX CORRESPONDANTS SONT PRESENTES DANS LE « CATALOGUE PRODUITS » EN COURS DE VALIDITE DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE L'EXPLOITANT.

LES PHOTOGRAPHIES ILLUSTRANT LES PRODUITS N'ENTRENT PAS DANS LE CHAMP CONTRACTUEL. SI DES ERREURS S'Y SONT INTRODUITES, EN AUCUN CAS, LA RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT NE POURRA ETRE ENGAGEE.

3.2 BADGE MAIN LIBRE.
LE BADGE MAIN LIBRE EST OBLIGATOIRE POUR TOUT TITRE ACHETE. IL SERA FACTURE 3 € EN SUS DU PRIX DU TITRE, AUX PERSONNES QUI N'EN DISPOSENT PAS ENCORE.

LE BADGE MAIN LIBRE N'EST QUE LE SUPPORT DU TITRE. LE TITRE ACHETE SERA EFFECTIVEMENT CHARGE AUTOMATIQUEMENT SUR LE BADGE AU MOMENT DE L'ACHAT.

3.3 REDUCTION TARIFAIRE.
LES TITRES PEUVENT ETRE DECLINES ENTRE ADULTES (15 A 64 ANS), JEUNES (5 A 14 ANS), SENIORS (65 A 79 ANS) ET FAMILLE.

POUR TOUT ACHAT D'UN TITRE « JEUNE », « SENIOR » OU « FAMILLE » LE BENEFICE D'UNE REDUCTION TARIFAIRE EN FONCTION DE LA CATEGORIE D'AGE EST SUBORDONNE A LA PRODUCTION OBLIGATOIRE AU MOMENT DE L'ACHAT PAR LE CLIENT DE L'INTERMEDIAIRE D'UNE PIECE D'IDENTITE INDIQUANT SA DATE DE NAISSANCE.

LES REDUCTIONS TARIFAIRES DEVRONT OBLIGATOIREMENT ETRE PRATIQUEES PAR L'INTERMEDIAIRE SUR LES TITRES QU'IL REVENDRA A SES CLIENTS.

AUCUNE PHOTOCOPIE DE JUSTIFICATIF NE SERA ACCEPTEE.

L'AGE DU CLIENT SERA PRIS EN COMPTE AU PREMIER JOUR DE VALIDITE DU TITRE CONCERNE.

AUCUNE REDUCTION NE SERA ACCORDEE APRES L'ACHAT DU TITRE.

3.4 PORT DU TITRE ET PHOTOGRAPHIE.
LES TITULAIRES D'UN TITRE DEVRONT PORTER CE DERNIER DANS UNE DES POCHES DE LEUR VETEMENT, A L'EXCLUSION DES BONNETS, GANTS, ETC…

LE FORFAIT « SEJOUR » D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 4 JOURS NON CONSECUTIFS EN ETE ET DE 10 JOURS CONSECUTIFS EN HIVER ET EN ETE, NE SERA VALABLE QUE MUNI D'UNE PHOTOGRAPHIE RECENTE DU CLIENT, DE FACE, SANS LUNETTE DE SOLEIL, NI COUVRE-CHEF.

3.5 CATEGORIES DE TITRES.
2 GRANDES CATEGORIES DE TITRES SONT PROPOSEES A LA VENTE PAR L'EXPLOITANT A L'INTERMEDIAIRE:
A) LES FORFAITS DIVISES EN TROIS CATEGORIES DE PRODUITS :

- « CHAMONIX LE PASS » : DES FORFAITS DE 1 A 9 JOURS CONSECUTIFS

- « MONT BLANC UNLIMITED » : DES FORFAITS DE 1 A 9 JOURS CONSECUTIFS

- « MONT BLANC MULTIPASS » : FORFAITS DE 1 A 9 JOURS CONSECUTIFS AINSI QUE DES PACKS DE JOURNEES NON CONSECUTIVES

B) LES BILLETS SIMPLES (ALLER SIMPLE OU ALLER-RETOUR A USAGE UNIQUE)

4) ACCEPTATION DES CONDITIONS.

L'INTERMEDIAIRE RECONNAIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CGVU AFFICHEES AUPRES DES CAISSES DE L'EXPLOITANT ET EGALEMENT MISES EN LIGNE AINSI QUE DES CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE CI-APRES EXPOSEES ET DECLARER EXPRESSEMENT LES ACCEPTER SANS RESERVES.

DE MEME, L'INTERMEDIAIRE S'ENGAGE A INFORMER SES CLIENTS DES CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE VENTE DE L'EXPLOITANT, DES CONDITIONS D'UTILISATION DES TITRES ET DU DOMAINE SKIABLE.

LES CGVU ET LES PRESENTES CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE DE L'EXPLOITANT PREVAUDRONT SUR TOUTES AUTRES CONDITIONS FIGURANT DANS TOUT AUTRE DOCUMENT, SAUF DEROGATION PREALABLE, EXPRESSE ET ECRITE DE L'EXPLOITANT.

5) COMMANDE.

TOUTE COMMANDE EST PAYABLE PAR L'INTERMEDIAIRE AU COMPTANT SAUF CONDITIONS EXPRESSES CONTRACTUELLES OU MODALITES DE PAIEMENT DEVELOPPEES AU POINT 8. LES INFORMATIONS ENONCEES PAR L'INTERMEDIAIRE, LORS DE LA PRISE DE COMMANDE ENGAGENT CELUI-CI. EN CAS D'ERREUR DANS LE LIBELLE DES COORDONNEES DU CLIENT DESTINATAIRE, L'EXPLOITANT NE SAURAIT ETRE TENU RESPONSABLE DE L'IMPOSSIBILITE DANS LAQUELLE IL POURRAIT ETRE DE DELIVRER LE TITRE.

6) LIVRAISON.

LES TITRES COMMANDES SONT REMIS A L'INTERMEDIAIRE SUR LE CHAMP. LES RETARDS DE LIVRAISON EVENTUELS NE DONNENT PAS LE DROIT A L'INTERMEDIAIRE DE RECLAMER DES DOMMAGES ET INTERETS. TOUTES LES COMMANDES PASSEES A L'INTERMEDIAIRE SOUS CONTRAT AVEC L'EXPLOITANT SONT DESTINEES A L'USAGE PERSONNEL DES CLIENTS QUI S'INTERDISENT TOUTE REVENTE PARTIELLE OU TOTALE DES TITRES.

L'INTERMEDIAIRE S'INTERDIT DE REVENDRE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, LES TITRES A D'AUTRES PERSONNES QUE SES SEULS CLIENTS. L'INTERMEDIAIRE NE POURRA PASSER D'ACCORD AVEC UNE PERSONNE, NON PARTIE A LA CONVENTION SIGNEE AVEC L'EXPLOITANT, AUX FINS DE REVENDRE LES TITRES QUI LUI SONT REMIS PAR L'EXPLOITANT, EN EXECUTION DE LA CONVENTION.

TOUS LES TITRES OFFERTS PAR L'INTERMEDIAIRE A SES CLIENTS, POUR RAISONS COMMERCIALES OU PERDUS, SERONT A LA CHARGE FINANCIERE DE CELUI-CI.
DEPUIS 2010, LE SERVICE COMMERCIAL PROPOSE A SES CLIENTS HEBERGEURS, TO, AGV, L'UTILISATION D'UN SYSTEME D'ACHAT EN LIGNE DE FORFAIT SEJOUR HIVER ET ETE.
CF CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE DE FORFAIT EN LIGNE.

7) PRIX.

LE PRIX INDIQUE DANS LA CONFIRMATION DE COMMANDE EST LE PRIX DEFINITIF, EXPRIME EN EUROS, TOUTES TAXES COMPRISES ET INCLUANT LA TVA AU TAUX EN VIGUEUR EN FRANCE AU JOUR DE LA VENTE DU FORFAIT.
LE PRIX EST SUSCEPTIBLE D'ETRE MODIFIE EN CAS DE VARIATION DES TAXES APPLICABLES

CE PRIX COMPREND LE PRIX DES PRODUITS, LES FRAIS DE MANUTENTION, D'EMBALLAGE ET DE CONSERVATION DES PRODUITS, LES FRAIS DE TRANSPORT ET DE MISE EN SERVICE.

EN AUCUN CAS LE PRIX PRATIQUE PAR L'INTERMEDIAIRE NE POURRA ETRE SUPERIEUR AU PRIX DU TITRE AFFICHE AUX CAISSES DE L'EXPLOITANT AU JOUR DE LA REVENTE DU TITRE PAR L'INTERMEDIAIRE A SES CLIENTS.

8) PAIEMENT.

LE PRIX FACTURE A L'INTERMEDIAIRE EST LE PRIX INDIQUE SUR LA CONFIRMATION DE COMMANDE ADRESSEE PAR L'INTERMEDIAIRE SOUS CONTRAT AVEC L'EXPLOITANT.

LE PRIX DES TITRES EST PAYABLE :
- AU COMPTANT LE JOUR DE LA COMMANDE EFFECTIVE PAR TOUT MOYEN PROPOSE PAR L'INTERMEDIAIRE SOUS CONTRAT AVEC L'EXPLOITANT SAUF CONDITIONS EXPRESSES CONTRACTUELLES,
- SUR FACTURATION AVEC PAIEMENT PAR VIREMENT OU PAR CHEQUE.
- EN PREPAIEMENT PAR VIREMENT BANCAIRE OU CARTE DE CREDIT.

9) PENALITES DE RETARD DE PAIEMENT.

EN CAS DE NON REGLEMENT PAR L'INTERMEDIAIRE, DANS UN DELAI DE 30 JOURS, DE LA FACTURE DE L'EXPLOITANT, LES SOMMES DUES PORTERONT INTERET DE PLEIN DROIT, A HAUTEUR DE TROIS FOIS LE TAUX D'INTERET LEGAL + 40€ D'INDEMNITE FORFAITAIRE (ARTICLE L 441-6 DU CODE DE COMMERCE)

10) REMBOURSEMENT TOTAL OU PARTIEL EN CAS D'ACCIDENT, BLESSURE OU MALADIE

FORFAIT « SEJOUR », « SAISON », « ANNEE », OU « BILLETTERIE »
TOUT TITRE QUI N'AURAIT PAS ETE UTILISE OU UTILISE PARTIELLEMENT, NE SERA NI REMBOURSE NI ECHANGE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE : MALADIE, ACCIDENT OU TOUTE AUTRE CAUSE PERSONNELLE AU CLIENT, ET CE QUELLE QUE SOIT LA DUREE DE VALIDITE DUDIT TITRE.
IL EST POSSIBLE DE COUVRIR CE TYPE DE RISQUE PAR DES ASSURANCES SPECIFIQUES. TOUS RENSEIGNEMENTS A CET EFFET SONT A DEMANDER AUX POINTS DE VENTE DE L'EXPLOITANT. (EXEMPLE E-GLOO PROTECT EN HIVER)

11) MODIFICATION D'UN ACHAT (HORS ACHAT INTERNET – SE REFERER PLUS BAS):

LA DEMANDE DE MODIFICATION DE COMMANDE DOIT ETRE FORMULEE DIRECTEMENT SUR PLACE, A LA CAISSE CENTRALE DU MONTENVERS, 35 PLACE DE LA MER DE GLACE, 74400 CHAMONIX, AU PLUS TARD LE PREMIER JOUR D'UTILISATION, ET AVANT TOUTE UTILISATION DUDIT FORFAIT.

12) ANNULATION D'UNE COMMANDE

« SEJOUR » OU « BILLETTERIE »
TOUT TITRE QUI N'AURAIT PAS ETE UTILISE OU UTILISE PARTIELLEMENT, NE SERA NI REMBOURSE, NI ECHANGE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE : MALADIE, ACCIDENT OU TOUTE AUTRE CAUSE PERSONNELLE AU CLIENT, ET CE QUELLE QUE SOIT LA DUREE DE VALIDITE DUDIT TITRE.
IL EST POSSIBLE DE COUVRIR CE TYPE DE RISQUE PAR DES ASSURANCES SPECIFIQUES. TOUS RENSEIGNEMENTS A CET EFFET SONT A DEMANDER AUX POINTS DE VENTE DE L'EXPLOITANT. (EXEMPLE E-GLOO PROTECT EN HIVER)

« SAISON » OU « ANNEE »
DANS LE CAS D'UNE ANNULATION MOTIVEE DE COMMANDE SAISON-ANNEE NON UTILISEE CELLE-CI DOIT INTERVENIR AU PLUS TARD, LE 15 JANVIER.
ATTENTION DES JUSTIFICATIFS SERONT A POURVOIR.

SI ACHAT D'UN FORFAIT COUPLE/FAMILLE LE REMBOURSEMENT DE LA DIFFERENCE SERA EFFECTUE A PARTIR DU TARIF INDIVIDUEL.

UN MONTANT FORFAITAIRE DE 100€ SERA RETENU SUR LE MONTANT REMBOURSE.

LE CLIENT DOIT :
- DEMANDER L'ETUDE D'UN REMBOURSEMENT AUPRES DU SERVICE RECLAMATION DE LA COMPAGNIE DU MONT-BLANC – 35 PLACE DE LA MER DE GLACE – 74400 CHAMONIX, VIA LE FORMULAIRE ONLINE DISPONIBLE DEPUIS LE SITE INTERNET DE LA COMPAGNIE DU MONT-BLANC OU A L'ADRESSE SUIVANTE : HTTP://SUGGESTION.COMPAGNIEDUMONTBLANC.FR LE REMBOURSEMENT SERA EFFECTUE PAR VIREMENT BANCAIRE UNIQUEMENT.

SI LE FORFAIT « SAISON », « ANNEE » EST UTILISE :
TOUT TITRE QUI AURAIT ETE UTILISE PARTIELLEMENT, NE SERA NI REMBOURSE NI ECHANGE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE : MALADIE, ACCIDENT OU TOUTE AUTRE CAUSE PERSONNELLE AU CLIENT, ET CE QUELLE QUE SOIT LA DUREE DE VALIDITE DUDIT TITRE.
IL EST POSSIBLE DE COUVRIR CE TYPE DE RISQUE PAR DES ASSURANCES SPECIFIQUES. LA COMPAGNIE DU MONT BLANC PEUT SUR DEMANDE, FOURNIR UNE ATTESTATION DES CONSOMMATIONS.
LE CLIENT DOIT :

- ADRESSER SA DEMANDE AUPRES DU SERVICE RECLAMATION DE LA COMPAGNIE DU MONT-BLANC – 35 PLACE DE LA MER DE GLACE – 74400 CHAMONIX, VIA LE FORMULAIRE ONLINE DISPONIBLE DEPUIS LE SITE INTERNET DE LA COMPAGNIE DU MONT-BLANC OU A L'ADRESSE SUIVANTE :
HTTP://SUGGESTION.COMPAGNIEDUMONTBLANC.FR

13) PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.
IDEM AU PARAGRAPHE II) 18) DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE.

14) ASSURANCE.
E CLIENT PEUT CHOISIR EN OPTION SUR SON FORFAIT LA SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE JOURNALIERE E-GLOO PROTECT, SOUMISE AUX CONDITIONS DE LA SOCIETE E-GLOO PROTECT ACCESSIBLES PAR CE LIEN WWW.E-GLOO.EU
POUR LES FORFAITS SAISON-ANNEE, E CLIENT PEUT CHOISIR EN OPTION LA SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE ANNUELLE, SOUMISE AUX CONDITIONS DE LA SOCIETE GRITCHEN ASSURANCES ACCESSIBLES PAR CE LIEN HTTP://WWW.ASSURENSPORT.COM/
ACHAT SITE INTERNET COMPAGNIEDUMONTBLANC.COM OU CAISSES

15) DROIT DE RETRACTATION
L 221-2 9° DU CODE DE LA CONSOMMATION LE DROIT DE RETRACTATION, PREVU AUX ARTICLES L221-18 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSOMMATION, N'EST PAS APPLICABLE EN MATIERE DE VENTE A DISTANCE DE FORFAITS.

AINSI POUR TOUTE COMMANDE DE FORFAITS EFFECTUEE AUPRES DE L'EXPLOITANT, VOUS NE BENEFICIEZ D'AUCUN DROIT DE RETRACTATION.

16) ANNULATION DE PRESTATION PACKAGE PAR L'EXPLOITANT
L'EXPLOITANT SE RESERVE LE DROIT D'ANNULER UNE PRESTATION PACKAGE (SOIREE DU MONTENVERS) A DEFAUT D'UN MINIMUM D'INSCRITS (MIN 35 PERSONNES).
L'EXPLOITANT SE RESERVE LE DROIT D'ANNULER OU DE REPORTER UNE PRESTATION PACKAGE (FIRST TRACKS) A DEFAUT DE BONNES CONDITIONS METEO.

CONDITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT SKI
#NATURE# - SAISON HIVER 2019-2020

ENTRE LES SOUSSIGNES
La Compagnie du Mont-Blanc, SA à Conseil d'Administration au capital de 6 885 554, 16 Euros – Immatriculé RCS-B605520584 d'Annecy domicilié au 35 place de la Mer de Glace - 74400 CHAMONIX,
Représentée par :
Monsieur Antoine BURNET, Directeur Commercial et Marketing de la Compagnie du Mont-Blanc
Madame Perrine FREMEAU, Responsable de l'Administration des Ventes de la Compagnie du Mont-Blanc
Ci-après de nommés CMB **D'une part**

ET

la SOCIETE **#RAISONSOCIALE#**
Adresse postale **#ADRESSE1#**
#ADRESSE2#
CP + Ville + Pays **#CODEPOSTAL# #VILLE#**
#PAYS#
Adresse mail (obligatoire)
#CONTACTEMAIL#

n° de licence **#NOLICENCE#**
Société **#TYPESOCIETE#** au capital de **#CAPITAL#** euros dont le siège social est à **#ADRESSE1# #ADRESSE2# #CODEPOSTAL# #VILLE# #PAYS#**, immatriculée au RCS de **#RCSLIEU#** sous le numéro **#NORCS#**.
Représentée par **#CONTACTNOM# #CONTACTPRENOM#** agissant en sa qualité de **#CONTACTFONCTION#** et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le T.O ou AGV

D'autre part

(A compléter par le client)
Head office

Représentation locale
(ou Chamonix)

Adresse : ….
…
…
Tel : …
Fax : …

Nom du Rep : …

Il a été défini et convenu ce qui suit :

En préambule

La Compagnie du Mont-Blanc vend au TO ou AGV des forfaits MONT-BLANC Unlimited et/ou CHAMONIX Le Pass définis en objet des présentes, qui sont soumis à certaines conditions de vente et d'utilisation, que le client déclare connaître et respecter.

1 – OBJET

Comme il est indiqué sur les présentes, la CMB vend au TO ou AGV des forfaits séjours de Remontées Mécaniques commissionnés appelés précisément MONT-BLANC Unlimited et/ou CHAMONIX Le Pass d'une durée minimum de 2 jours, et dénommés sur les présentes **MONT-BLANC Unlimited, CHAMONIX Le Pass, ou forfaits.**

Catégories commissionnées : Adulte, Jeune, Sénior, Vétéran et Famille**.**

Sont exclus à la commission toutes autres déclinaisons des forfaits Mont-Blanc Unlimited et CHAMONIX Le Pass, **à savoir les Packs non consécutifs, le Chamonix RapidCard**, le **forfait Work&Ride**, **les forfaits journaliers**, **les forfaits dits « de saison ou année »**, ainsi que l'upgrade du forfait CHAMONIX Le Pass en MONT-BLANC Unlimited.

Le TO ou AGV déclare par ailleurs avoir pris connaissance et respecter les conditions d'utilisation et clauses de transport auxquelles sont soumis les forfaits séjours.

Le TO ou AGV peut bénéficier des prestations de transports de Remontées Mécaniques et de l'accès aux domaines skiables concernés par les forfaits séjours susvisés aux conditions tarifaires définies ci-dessous, sous réserve de respecter toutes les conditions générales et particulières arrêtées au présent contrat.
Il est en outre convenu que toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par chacune des parties.

2– DUREE

Le présent contrat est conclu pour la saison **Hiver 2019-2020** et prend effet à compter de l'ouverture des domaines skiables de la CMB pour se terminer à la fermeture de ceux-ci (cf les dates ouvertures et fermetures des domaines skiables sur www.montblancnaturalresort.com), sans formalité aucune, et est soumis aux dates de ventes des forfaits.

3. – PRODUITS & TARIFS

Les produits et tarifs pour l'hiver 2019-2020 consentis au TO ou AGV dans le cadre du présent contrat, sont les suivants :

- **PRODUITS SEJOURS - Périmètres**

A- CHAMONIX Le Pass « le ski de 1000 à 2500m sur Chamonix »
Comprenant l'accès illimité aux 3 domaines skiables de la Compagnie du Mont-Blanc, Domaine « Brévent- Flégère » ; Domaine Le Tour – Balme – Vallorcine ; Domaine Argentière – Les Grands Montets ; ainsi qu'aux domaines skiables débutant bas de vallée à savoir, « Le Savoy, Les Planards, La Vormaine » + l'accès aux navettes Chamonix Bus sur la commune de Chamonix – Mont-Blanc.

B- MONT-BLANC Unlimited
Comprenant tout le périmètre d'accès du Chamonix Le Pass
+

- l'accès illimité au téléphérique de l'Aiguille du Midi
- l'accès illimité au train du Montenvers – Mer de Glace + télécabine et visites Grotte de Glace, Galerie des Cristaux, Glaciorium.
- l'accès illimité au Tramway du Mont-Blanc (Le Fayet – Bellevue)
- **l'accès illimité au domaine skiable de Courmayeur - Italie (MBU 2 jours & + durant période de validité du forfait MBU)**
- l'accès illimité au domaine skiable des Houches
- **L'accès au domaine skiable de Verbier / 4 Vallées – Suisse (pour tous forfaits MBU à partir de 6 jours & + : -50% sur le forfait Journée Verbier 4 Vallées selon la validité du forfait et valable 1 fois par semaine)**
- **l'accès illimité au domaine skiable Evasion Mont Blanc sur présentation du forfait MBU au départ des caisses de Megève ou Saint Gervais, (MBU de 2 jours & + durant période de validité du forfait MBU)**
- l'accès illimité aux navettes Chamonix Bus inter-station Vallée de Chamonix (des Houches au Tour)

RAPPEL : Présentation du forfait & du justificatifs de vente obligatoire pour bénéficier de l'accès aux domaines partenaires (Courmayeur, Verbier et Evasion Mont-Blanc). Aucun remboursement ne sera effectué par la CMB en cas de non présentation de ces éléments aux caisses et paiement par le client.

- **Tarification appliquée sur les produits séjours**
  Haute Saison / 1ère Neige & Ski de Printemps / Early Booking

Dans sa démarche de commercialisation et de prévente Hiver, la Compagnie du Mont-Blanc a construit 3 différentes grilles de tarifs pour s'adapter aux nouvelles exigences et attentes de ses partenaires sous contrat et de leurs clients.

Pour se faire, nous proposons pour la prochaine saison d'hiver 2019-2020 :

1. **Une grille de tarifs publics (A) Haute saison**
2. **Une grille de tarifs publics (A) 1ère Neige**
3. **Une grille de tarifs publics (A) Early Booking* – Semaines Spéciales PROMO**
   *« * offre exclusive, réservée aux seuls partenaires sous contrat avec la CMB »*
4. **Une grille de tarifs publics (A) Ski de Printemps**

Les prix publics des quatre différentes grilles seront commissionnés sur les mêmes bases que celles confirmées dans le contrat signé entre votre compagnie et la Compagnie du Mont-Blanc.

Modification Catégories d'Age :

- Bambin : 0 à 4 ans inclus Gratuit
- Jeune : 5 à 14 ans
- Adulte : 15 à 64 ans
- Senior : 65 à 79 ans
- Vétéran : 80 ans & +

Modification « Pack Famille » :

- **Forfaits Famille « 2 Adultes + 2 Jeunes »*, + les 3ème, 4ème & 5ème Jeunes GRATUITS**
- **Forfaits Famille = 2 Adulte Tarif Public + 1 Jeune Tarif Public + 1 Jeune -75% Adulte Tarif Public*

Focus offre Early booking

- **Les semaines Early Booking sont valables en 1er jour de ski du client et non pas la date d'arrivée à l'hébergement.**
- Le périmètre domaines skiables du forfait MBU pendant ces semaines Early Booking sera identique aux autres périodes soit un accès total à tous les domaines skiables et autres trains à crémaillères inclus dans le MBU (selon conditions d'ouverture du moment).
- La grille de tarifs forfaits MBU Early Booking 2 jours et + sera commissionnée selon accords contractuels pour l'hiver 2019-2020.

Comment bénéficier de l'offre Early Booking – procédure :

1. L'offre est valable pour toute commande ferme de forfaits MBU 2 jours et + **réalisée par écrit (mail ou fax) & prépayée en totalité entre le 15/06/2019 et le 30/11/2019 inclus**.
2. Important : indiquer sur pour chaque commande les informations suivantes : 1er jour Ski / Forfait MBU / Catégorie personne / Nombre de jour Ski / Assurance Carré Neige si besoin
3. Adresser un état des commandes de forfaits sur les semaines identifiées « **Early Booking** », au plus tard le 30/11/19, par e-mail au service commercial Compagnie du Mont-Blanc à l'adresse suivante : perrine.fremeau@compagniedumontblanc.fr
4. le service commercial vous confirmera par retour vos réservations de forfaits et le tarif global spécial incluant automatiquement le badge mains libres de 3€.
5. Pour faciliter la délivrance des forfaits aux caisses, et après réception de votre réservation et paiement total, le service commercial Compagnie du Mont Blanc vous fera parvenir par mail un voucher – bon de commande spécial « **Offre Early Booking** ».
   Seul & uniquement ce document sera valable pour permettre le retrait des forfaits « **Early Booking** » auprès de la caisse centrale du Montenvers-Mer de Glace

Important : l'offre Early Booking n'est valable que sur des journées ski fixe, par conséquent tout forfait commandé avec une durée de ski hors périodes Early Booking ne pourra être vendu au tarif spécial.
Pour les forfaits Early Booking, la CMB n'autorisera aucune annulation ou remboursement.

Périodes de Validités des Forfaits « Early Booking »:

- Samedi 04 Janvier 2020 au Vendredi 07 Février 2020
- Samedi 07 Mars 2020 au Vendredi 03 Avril 2020

- **CONDITIONS**

En document joint :

- les **grilles tarifaires « Public – A »** et **« Contrat #TARIF# »** CHAMONIX Le Pass & MONT-BLANC Unlimited 2 et plusieurs jours sur lesquelles figurent vos conditions (prix nets).

- **Prix nets hors « badge main libre » au tarif unique de 3 €** *(Les forfaits MONT-BLANC Unlimited et CHAMONIX Le Pass sont édités obligatoirement sur des badges mains libres. Ceux-ci sont réutilisables et rechargeables à volonté, sur place ou sur Internet. Ces badges sont facturés 3 € à l'achat/commande et ne sont pas remboursables.)*

IDENTIFICATION	Remise accordée sur le tarif public
Contrat opérateur – #**TARIF#**	**-#COMISSION# %**

Les Tarifs sous contrat « T.O ou AGV » ci-joint sont nets, par personne, et non re-commissionnables.
Ces tarifs sont garantis pendant la durée du présent contrat sous réserve de modifications législatives et/ou réglementaires (telles que la modification du taux de TVA en vigueur, l'instauration de nouvelles taxes, etc...)
Le TO ou AGV ne peut pas vendre les forfaits séjours à un prix supérieur au prix public affiché. Toutes modifications de prix (promotions, offres spéciales…etc) devront passer automatiquement par une validation écrite de la CMB.

- **CA REALISE HIVER N-1 et CA PREVISIONNEL HIVER - N**

CA REALISE HIVER 2018-2019	**#H18-19CAREA# €**
CA PREVU HIVER 2019-2020	**#H18-19CAPREV# €**

- **CONDITIONS SPECIALES**

#H19-20CONDITION#

4 – Gratuités

La CMB s'engage à accorder « **1 Mont-Blanc Unlimited saison gratuit** » par tranche de **2000 journées Ski** achetées durant la saison d'hiver précédente.
A défaut de décompte établi sur l'année précédente, il peut être accordé au TO ou AGV pour la saison hiver 2018-2019 en fonction du chiffre d'affaire prévisionnel validé entre les deux parties, un nombre de « forfait(s) saison gratuits » clairement mentionné ci-après.

Il est considéré et indiqué en vertu des présentes que le TO ou AGV a acheté **« #H19-20NBFORFAITS# »** journée(s) ski sur la saison d'hiver 2018-2019

Par conséquent ou d'un commun accord, il est clairement défini et arrêté que la CMB accorde au TO ou AGV:

#H19-20NBCARTES#	Mont-Blanc Unlimited saison gratuit(s) pour la saison d'hiver 2019-2020
à définir	CHAMONIX Le Pass saison pour les Rep selon offre promotionnelle prévente début de saison
à définir	MONT-BLANC Unlimited pour les Rep. selon offre promotionnelle prévente début de saison (à voir selon période de promotion grand public autre tarifs)

IMPORTANT

- **Merci de nous communiquer le(s) noms + coordonnées des Reps qui travailleront pour vous cet hiver**

Pour réalisation de ces forfaits saison gratuits ou avec remise pour vos autres Reps., la liste des noms ainsi qu'une photo par personne devront être remises à la CMB, au moins une semaine (7 jours) avant le date de début de validité du ou desdits forfaits.

En fin de saison, l'état des ventes sera arrêté et validé par les parties au plus tard le 31 Mai 2020, afin de déterminer pour la saison d'hiver prochaine, le nombre total de journées forfaits ski achetées par le TO ou AGV.

5 – Condition annulation forfaits

L'opérateur sous contrat avec la Compagnie du Mont-Blanc pourra demander au service commercial de la CMB une annulation et un remboursement total ou partiel de forfait uniquement sur présentation d'un motif valable (certificat médical).

Conformément aux Conditions Générales de Ventes de la Compagnie du Mont-Blanc (http://www.compagniedumontblanc.fr/Marketing/CGV/CGV_CMB.pdf) aucune annulation, remboursement ne sera possible des forfaits sauf dérogation du Service Commercial.

Pour les forfaits Early Booking, la CMB n'autorisera aucune annulation ou remboursement.

6 – DEMANDE DE GARANTIE.

Conformément à l'art. 6 – Modalité de paiement – Garantie- des conditions générales du présent contrat, les parties ont optées dans le cadre des présentes pour un système de caution par :

- **#TYPEGARANTIE#**

Dans ce cadre,

- Conformément à l'art. 6.3, le montant du dépôt de Garantie s'élève à : **#H19-20CAUTION# €uros**

Et sera déposé sur le compte de la CMB :
Crédit Agricole des Savoie - code Banque : 18106 – Code Guichet : 00058 –
Numéro de Compte : 22004130050 – Clé RIB : 65 –
Domiciliation : Crédit Agricole des Savoie - ARVE Mont-Blanc
N°TVA Intracommunautaire : FR84605520584
IBAN : FR76 1810 6000 5822 0041 3005 065 / BIC : AGRIFRPP881

Ou **par chèque à l'ordre de la Compagnie du Mont-Blanc.**

Avant le : **30 Novembre 2019**

Ce dépôt de Garantie sera encaissé par la CMB et pourra être remboursé suivant les modalités de paiement de l'art.6.3 à partir du 31 Mai 2020, sous réserve du règlement complet de toutes les factures.

- Conformément à l'art.6.2, le montant de la Garantie bancaire s'élève à :

Et sera remise à la CMB avant le : 30/11/2019

7 - REGLEMENT

Mode de règlement choisi :

Le client s'engage à régler ses forfaits par « **#PAIEMENT#** ».

- Le règlement se fera par **#MODEPMT#**.

Tout règlement par chèque sera rédigé à l'ordre de la Compagnie du Mont-Blanc.

Tout règlement en espèce (CASH) supérieur à 763,00 € que ce soit dans le cadre du système de paiement total direct ou de paiement garanti, fera l'objet d'une remise en banque directe sur la CMB.
Banque Crédit Agricole des Savoie : Code banque 18106 –Code Guichet : 00058
Numéro de Compte : 22004130050 – Clé RIB : 65

La copie du bordereau de remise d'espèce en banque pourra être exigée par la CMB avant l'édition ou la remise des forfaits au TO ou AGV, à son représentant ou client.

8- INFORMATION DU PRESTATAIRE :

Le TO ou AGV adressera à la CMB un relevé nominatif des réservations tous les lundis précédant l'arrivée de ses clients.

9– FACTURATION.

Les factures seront payées par le TO ou AGV à **#DELAISPAIEMENT#** jours date d'émission de facture. Tout règlement non effectué à sa date d'échéance portera de plein droit intérêt à un taux égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal.

Les factures seront envoyées à l'adresse suivante :

Adresse	**#FACTUREADRESSE1#**
	#FACTUREADRESSE2#
Code Postal + Ville	**#FACTURECODEPOSTAL# #FACTUREVILLE#**
Pays	**#FACTUREPAYS#**

Nom du contact : **#CONTACTNOM#**

10- DATES DE VENTE

Les dates de ventes des forfaits sont tributaires des conditions météorologiques et ne peuvent en aucun cas être fixées de façon définitive chaque année. Elles peuvent être modifiées à tout moment par la CMB, sans que le client ne puisse demander dédommagement du préjudice.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales indissociables des présentes et y adhèrent pleinement

Fait à Chamonix Mont-Blanc

En un exemplaire original de 9 pages.

Ci-joint vos conditions tarifaires sous contrat.

Disponible, sur demande, nos conditions générales de ventes au contrat ski hiver.

Le :

Le Client	**La Compagnie du Mont-Blanc** M. Antoine BURNET Directeur Commercial & Marketing	**La Compagnie du Mont-Blanc** Mme Perrine FREMEAU Responsable Administration des ventes

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0782

OBJET : AIDE A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS AIDES
I) ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ORGANISMES HLM PUBLICS ET PRIVES - REALISATION DE LOGEMENTS FINANCES EN PRET LOCATIF AIDE A USAGE SOCIAL (PLUS) ET EN PRET LOCATIF AIDE D'INTEGRATION (PLAI) ET PROROGATION DE VALIDITE DE SUBVENTIONS
II) RETRAIT DE SUBVENTIONS ET DIMINUTION D'AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**30**	**Voix Pour**	**24**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**24**	**Abstention(s)**	**8**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.431-4 alinéa 1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment l'article L.242-2 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CG-2010-008 du 29 mars 2010 conditionnant l'octroi de l'aide à la construction à la réservation de logements au bénéfice du Département ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu les délibérations n° CD-2018-081 du 10 décembre 2018 et n° CD-2019-013 du 27 mai 2019 fixant le budget de l'exercice 2019 pour la politique en faveur du logement aidé, et notamment son dispositif destiné au soutien à la production de logements locatifs aidés ;

Vu les délibérations n° CP-2018-0058 du 08 janvier 2018, n° CP-2018-0094 du 05 février 2018 et n° CP-2018-0664 du 1er octobre 2018 relatives à l'évolution des principes et modalités de versement des subventions pour le dispositif d'aide à la production de logements locatifs aidés ;

Vu la délibération n° CP-2018-0491 du 02 juillet 2018 attribuant une subvention la société Halpades au titre de l'aide à production de logements aidés pour l'opération de Poisy (route de Brasilly - programmation 2017) ;

Vu la délibération n° CP-2018-0721 du 01 octobre 2018 attribuant une subvention à la Semcoda au titre de l'aide à la production de logements aidés pour l'opération de Saint-Jean-de-Sixt (Forgeassoud Dessous - programmation 2014) ;

Vu le courrier de la société Halpades du 24 septembre 2019 informant le Département de l'abandon du projet de construction de logements locatifs aidés à Poisy (Route de Brasilly) ;

Vu le courrier de la société Semcoda du 23 avril 2019 informant le Département de l'abandon du projet de construction de logements locatifs aidés à Saint-Jean-de-Sixt (Forgeassoud Dessous) ;

Vu le courrier du 20 mars 2019 de la Sa Mont-blanc sollicitant une prolongation de validité de la subvention pour l'opération « Les 3 Fontaines – rue de l'Isernon - programmation 2015 » située à Annecy (commune déléguée Cran-Gevrier) ;

Vu le courrier du 19 juillet 2019 de Poste Habitat Rhône-Alpes sollicitant une prolongation de validité des subventions pour les deux opérations « Maison Pastéris » et « Maison Fournet » situées 898 Route Nationale à Megève(programmation 2015) ;

Vu le courrier du 17 avril 2019 de la Semcoda sollicitant une prolongation de validité de la subvention pour l'opération « Route des Contamines - programmation 2015 » située à Saint-Gervais-les-Bains ;

Vu l'avis émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social lors de sa séance du 11 avril 2018 sur le circuit d'examen des dossiers.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les faits suivants :

I°) ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET PROROGATION DE VALIDITE DE SUBVENTIONS

Par délibérations n° CD-2018-081 du 10 décembre 2018 et n° CD-2019-013 du 27 mai 2019, l'Assemblée départementale a débattu de ses orientations budgétaires en matière de logement aidé. Concernant la réalisation de logements financés en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) et Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) et conformément aux délibérations n° CP-2018-0058 du 08 janvier 2018, n° CP-2018-0094 du 05 février 2018 et n° CP-2018-0664 du 01 octobre 2018, il a été décidé de poursuivre l'intervention départementale de la manière suivante :

- pour les PLUS : 30 € par m² de surface utile (pour les programmations 2015 et 2016), dans les seuls territoires couverts par des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) approuvés avant la date de l'agrément délivré par l'Etat et avec un plafond d'acquisition de 2 180 € HT par m² de surface utile pour les opérations en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) ;

- pour les PLAI : 100 € par m² de surface utile, avec un plafond d'acquisition de 2 180 € HT par m² de surface utile pour les opérations en VEFA ;

- bonification primo logement : 30 € par m² de surface utile pour les T1 PLUS et PLAI dans la limite de 20 % des logements de l'opération pour les programmations 2015 et 2016 ;

- bonification opération acquisition-amélioration : 50 € par m² de surface utile pour les logements PLUS et PLAI pour les programmations 2015 et 2016.

Dans le cadre de ce dispositif, il est proposé d'accorder des subventions aux organismes et sociétés HLM figurant dans les tableaux ci-après :

A°) AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2015

Organismes publics

COMMUNE Commune déléguée (*Canton*)	Opération	Logements PLUS		Logements PLAI		Subvention totale Conseil Départemental (arrondie)	Nombre de logements à réserver
		Nombre (Surface utile en m²)	Subvention Conseil Départemental (arrondie)	Nombre (Surface utile en m²)	Subvention Conseil Départemental (arrondie)		
Organisme: Haute-Savoie Habitat							
Sevrier (*Annecy 2)*	La Folie Route d'Albertville	**11** (704,79 m²)	21 144 €	**5** (293,63 m²)	29 363 €	50 507 €	1
					TOTAL	**50 507 €**	

Organismes privés

COMMUNE Commune déléguée (*Canton*)	Opération	Logements PLUS		Logements PLAI		Subvention totale Conseil Départemental (arrondie)	Nombre de logements à réserver
		Nombre (Surface utile en m²)	Subvention Conseil Départemental (arrondie)	Nombre (Surface utile en m²)	Subvention Conseil Départemental (arrondie)		
Organisme: SA Mont-Blanc							
Annecy – commune déléguée Cran-Gevrier) - (*Seynod)*	Les 3 Fontaines Rue de l'Isernon	**2** (61,72 m² dont un T1 de 22,04 m² bonifié)	2 513 € (dont bonification T1 de 661 €)	**3** (205,92 m²)	20 592 €	23 105 €	0
Loisin (*Sciez)*	Allée de l'Ecluse bât. A et B	**16** (1 075,28 m² dont un 1T1 de 86,15 m² bonifié)	34 843 € (dont bonification T1 de 2 585 €)	**9** (584,44 m² dont 1 T1 de 34,48 m² bonifié)	58 478 € (dont bonification T1 de 1 034)€	94 321 €	1

Organisme: Poste Habitat Rhône-Alpes							
Megève (*Sallanches)*	Maison Pastéris 898 route nationale	**5** (273,10 m² dont 1 T1 de 37,50 m² bonifié)	22 973 € (dont bonification T1 de 1 125 € et bonification acquisition / amélioration de 13 655 €)	**3** (163,45 m²)	24 518 € (dont bonification Acquisition / Amélioration de 8 173 €)	47 491 €	0
Megève (*Sallanches)*	Maison Fournet 898 route nationale	**2** (223 m²)	17 840 € (dont bonification acquisition / amélioration de 11 150 €)	**0**	0 €	17 840 €	**0**
Organisme: Semcoda							
Saint-Gervais-les-Bains (*Le Mont-Blanc)*	Route des Contamines	**4** (362,02 m²)	10 861 €	**2** (107,30 m²)	10 730 €	21 591 €	0
					TOTAL	**204 348 €**	

La délibération n° CP-2018-0058 du 08 janvier 2018 prévoit que les dossiers complets devront être réceptionnés dans les quatre années suivant l'agrément donné par l'Etat et précise que des dérogations pourront être accordées sur demande écrite indiquant le motif du retard pris par l'opération. C'est dans ce cadre que trois demandes de dérogation ont été réceptionnées.

Par courrier du 20 mars 2019, la Sa Mont-Blanc sollicite une prolongation de validité de la subvention pour l'opération « Les 3 Fontaines - Rue de l'Isernon - programmation 2015 » située à Annecy (commune déléguée Cran-Gevrier) et figurant dans le tableau ci-dessus. Cette opération, a fait l'objet d'un recours sur permis de construire, entrainant ainsi un retard sur le démarrage des travaux.

Par courrier du 19 juillet 2019, Poste Habitat Rhône-Alpes sollicite une prolongation de validité des subventions pour les deux opérations de programmation 2015 « Maison Pastéris » et « Maison Fournet » situées 898 route nationale à Megève et figurant dans le tableau ci-dessus. Le bailleur a rencontré des difficultés de recrutement des entreprises locales, entrainant ainsi un retard sur le démarrage des travaux.

Par courrier du 17 avril 2019, la Semcoda sollicite une prolongation de validité de la subvention pour l'opération « Route des Contamines - programmation 2015 » située à Saint-Gervais-les-Bains et figurant dans le tableau ci-dessus. Cette opération, agréée par l'Etat en 2015, a fait l'objet d'un recours sur permis de construire, entrainant ainsi un retard sur le démarrage des travaux.

B°) <u>AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2016</u>

B-1 Organismes publics

COMMUNE Commune déléguée (*Canton*)	**Opération**	**Logements PLUS**		**Logements PLAI**		**Subvention totale Conseil Départemental (arrondie)**	**Nombre de logements à réserver**
		Nombre (Surface utile en m²)	**Subvention Conseil Départemental (arrondie)**	**Nombre (Surface utile en m²)**	**Subvention Conseil Départemental (arrondie)**		
Organisme: Haute-Savoie Habitat							
Annecy – Commune déléguée Seynod (*Seynod)*	204 route de Sacconges	**30** (1 943,01 m² dont 3 T1 de 113,78 m² bonifiés)	61 703 € (dont 3 413 € de bonification T1)	**14** (935,48 m² dont 1 T1 de 37,64 m² bonifié)	94 677 € (dont 1 129 € de bonification T1)	156 381 €	2
Présilly (*Saint-Julien-en-Genevois)*	Le Crêt Fleuri Route de Bé d'Lé	**8**	6 575 €	**3**	201 €	6 776 €	0
Reignier-Esery (*La Roche-sur-Foron)*	Rue de Saint-Anges	**10** (728,79 m²)	21 864 €	**4** (227,99 m²)	22 799 €	44 663 €	1
Saint-Julien-en-Genevois (*Saint-Julien-en-Genevois)*	Allée des Cèdres	**5** (322,15 m²)	9 665 €	**2** (136,35 m²)	13 632 €	23 300 €	0
					TOTAL	**231 120 €**	

Concernant l'opération de Présilly « Le Crêt Fleuri – Route de Bé d'Lé » figurant dans le tableau ci-dessus, elle avait déjà reçu un agrément de l'Etat en 2011 (opération intitulée « Route de l'Eglise ») pour 8 logements PLUS (surface utile de 593,38 m²) et 3 logements PLAI (surface utile de 178,07 m²). Par délibération n° CP-2013-0654 du 7 octobre 2013, il a été attribué à Haute-Savoie Habitat, pour cette opération agréée en 2011, une subvention départementale de 29 674,60 € (versée par mandat du 12 novembre 2013). Pour les opérations agréées en 2011, l'aide s'élevait à 20 €/m² de surface utile pour les logements PLUS et à 100 €/m² de surface utile pour les logements PLAI.

Or, l'agrément 2011 a été annulé et remplacé par un agrément 2016 pour un même nombre de logements et avec une augmentation des surfaces utiles (614,74 m² pour 8 logements PLUS et 180,08 m² pour 3 logements PLAI). La subvention départementale relative à l'agrément 2016 s'élève donc à 36 450 €.

Il est proposé d'attribuer à Haute-Savoie Habitat un complément de subvention de 6 776 € couvrant le différentiel entre la subvention calculée pour l'opération agréée en 2016 et celle déjà versée pour l'opération agréée en 2011 (soit 36 450 € moins 29 674,60 €).

Par ailleurs, le droit à réservation d'un logement en contrepartie de la subvention ayant déjà été utilisé sur l'opération agréée en 2011, il n'y a donc pas lieu de l'appliquer sur l'opération agréée en 2016.

B-2 Organismes privés

COMMUNE Commune déléguée (*Canton*)	Opération	Logements PLUS		Logements PLAI		Subvention totale Conseil Départemental (arrondie)	Nombre de logements à réserver
		Nombre (Surface utile en m²)	Subvention Conseil Départemental (arrondie)	Nombre (Surface utile en m²)	Subvention Conseil Départemental (arrondie)		
Organisme: Halpades							
Marignier (*Bonneville)*	417 rue du Coin	**11** (780,65 m²)	23 420 €	**8** (586,05 m²)	58 605 €	82 025 €	1
Organisme: Poste Habitat Rhône-Alpes							
Saint-Gervais-les-Bains (*Le Mont-Blanc)*	Le Fayet 436 avenue de Genève	**17** (1 089,58 m²)	32 687 €	**6** (352,18 m²)	35 318,00 €	67 905 €	1
					TOTAL	**149 930 €**	

II) <u>RETRAIT DE SUBVENTIONS ET DIMINUTION D'AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME</u>

Les deux opérations ci-dessous, pour lesquelles des subventions ont été accordées par délibérations n° CP-2018-0491 du 02 juillet 2018 et n° CP-2018-0721 du 1er octobre 2018, ont fait l'objet d'un abandon des projets :

Organismes	Opération			Montant de la subvention attribuée	Motif d'annulation de la subvention
	Nom de l'opération	Nombre de logements			
Halpades	Poisy Route de Brasilly	18 PLUS	12 PLAI	124 241,20 €	Projet abandonné
Semcoda	Saint-Jean-de-Sixt Forgeassoud dessous Route communale de Forgeassoud dessous	8 PLUS	4 PLAI	37 792,60 €	Projet abandonné

Il convient donc de procéder au retrait des subventions attribuées et de diminuer les affectations des Autorisations de Programme correspondantes.

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mmes DUBY-MULLER (représentée par Mme TEPPE-ROGUET), DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. AMOUDRY, BARDET, BOCCARD et PACORET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

I) ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

A) AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2015

Organismes publics

ATTRIBUE une subvention de **50 507 €** à l'organisme Haute-Savoie Habitat pour la réalisation du projet de construction défini ci-dessus.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 02021003026 intitulée : "Aide à la Production logt aidé prog. 2015" à l'opération définie ci-après :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
ADL1D00027	AF19ADL036	15ADL00790	APROD-ORG.PUBLICS-PROG.2015	50 507,00	50 507,00		
			Total	50 507,00	50 507,00		

AUTORISE le versement de la subvention au bénéficiaire figurant dans le tableau ci-après, en une fois sur présentation de l'ordre de service ou de la déclaration d'ouverture de chantier.

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : ADL1D00027		
Nature	**AP**	**Fonction**
204182	02021003036	72
Subventions d'équipement aux organismes publics divers Bâtiments et installations	Aide à la Production logt aidé prog. 2015	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19ADL036		Haute-Savoie Habitat	50 507,00
		Total de la répartition	**50 507,00**

Organismes privés

ATTRIBUE une subvention totale de **204 348 € a**ux sociétés HLM suivantes pour la réalisation des projets de construction définis plus haut :

- SA Mont-Blanc .....117 426 €
- Poste Habitat Rhône-Alpes .....65 331 €
- Semcoda.....21 591 €

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 02021003026 intitulée : "Aide à la Production logt aidé prog. 2015" à l'opération définie ci-après :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
ADL1D00018	AF19ADL037	15ADL00788	APROD-ORG.PRIVES-PROG.2015	204 348,00		204 348,00	
			Total	204 348,00		204 348,00	

AUTORISE le versement de ces subventions aux bénéficiaires figurant dans le tableau ci-après en une fois sur présentation de l'ordre de service ou de la déclaration d'ouverture de chantier.

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : ADL1D00018		
Nature	**AP**	**Fonction**
20422	02021003026	72
Subventions d'équipement aux organismes de droit privés Bâtiments et installations	Aide à la Production logt aidé prog. 2015	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19ADL037		SA Mont-Blanc	117 426,00
		Poste Habitat Rhône Alpes	65 331,00
		Semcoda	21 591,00
		Total de la répartition	**204 348,00**

ACCORDE à la SA Mont-Blanc une prolongation de validité de la subvention de deux ans pour l'opération « Les 3 Fontaines - rue de l'Isernon - programmation 2015 » située à Annecy (commune déléguée Cran-Gevrier).

ACCORDE à Poste Habitat Rhône-Alpes une prolongation de validité des subventions de deux ans pour les deux opérations de programmation 2015 « Maison Pastéris » et « Maison Fournet » situées 898 route nationale à Megève.

ACCORDE à la Semcoda une prolongation de validité de la subvention de deux ans pour l'opération « Route des Contamines - programmation 2015 » située à Saint-Gervais-les-Bains.

PRECISE qu'à défaut de présentation des pièces justificatives de paiement avant le 31 décembre 2021, ces subventions départementales seront considérées comme définitivement caduques et annulées, conformément à la délibération n° CP-2018-0058 du 08 janvier 2018.

B) AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2016

Organismes publics

ATTRIBUE une subvention totale de **181 120 €** à Haute-Savoie Habitat pour la réalisation des projets de construction définis plus haut :

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 02021003030 intitulée : "Aide à la Production logt aidé prog. 2016" à l'opération définie ci-après :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
ADL1D00027	AF19ADL038	16ADL00087	APROD-ORG.PUBLICS-PROG.2016	231 120,00	231 120,00		
			Total	231 120,00	231 120,00		

AUTORISE le versement des subventions au bénéficiaire figurant dans le tableau ci-après en une fois, sur présentation de l'ordre de service ou de la déclaration d'ouverture de chantier.

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : ADL1D00027		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204182	02021003030	72
Subventions d'équipement aux organismes publics divers Bâtiments et installations	Aide à la Production logt aidé prog. 2016	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19ADL038		Haute-Savoie Habitat	231 120,00
		Total de la répartition	**231 120,00**

Organismes privés

ATTRIBUE une subvention totale de **149 930 €** aux sociétés HLM suivantes pour la réalisation des projets de construction définis plus haut :

- Halpades..... 82 025 €
- Poste Habitat Rhône-Alpes ..... 67 905 €

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 02021003030 intitulée : "Aide à la Production logt aidé prog. 2016" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
ADL1D00018	AF19ADL039	16ADL00085	APROD-ORG.PRIVES-PROG.2016	149 930,00		149 930,00	
			Total	149 930,00		149 930,00	

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires figurant dans le tableau ci-après en une fois, sur présentation de l'ordre de service ou de la déclaration d'ouverture de chantier.

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : ADL1D00018		
Nature	**AP**	**Fonction**
20422	02021003030	72
Subventions d'équipement aux organismes de droit privés Bâtiments et installations	Aide à la Production logt aidé prog. 2016	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19ADL039		Halpades	82 025,00
		Poste Habitat Rhône-Alpes	67 905,00
		Total de la répartition	**149 930,00**

AUTORISE M. le Président à signer les conventions de réservation de logements pour les opérations citées dans les tableaux ci-dessus, et conformément au modèle annexé à la délibération n° CP-2018-0058 du 8 janvier 2018.

II) RETRAIT DE SUBVENTIONS ET DIMINUTION D'AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME

RETIRE les subventions suivantes :

- 124 241,20 € à Halpades (opération « route de Brasilly » à Poisy) accordée par délibération n° CP-2018-0491 du 2 juillet 2018 ;
- 37 792,60 € à la Semcoda (opération « Forgeassoud dessous – route communale de Forgeassoud dessous » à Saint-Jean-de-Sixt) accordée par délibération n° CP-2018-0721 du 1er octobre 2018.

DECIDE de modifier les affectations d'Autorisations de Programme correspondantes comme suit :

N° de l'affectation initiale	N° de l'Autorisation de programme	N° et libellé de l'opération	Clé d'imputation	Montant initial	Montant de la modification de l'affectation	Montant modifié
AF18ADL020	02021003033	18ADL00246 APROD-ORG.PRIVES-PROG 2018	ADL1D00018	4 459 479,30 €	- 124 241,20 €	4 335 238,10 €
AF18ADL028	02021003023	14ADL00258 APROD-ORG.PRIVES-PROG 2014	ADL1D00018	71 785,00 €	- 37 792,60 €	33 992,40 €

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0783

OBJET : AIDE A LA REHABILITATION DU PARC PUBLIC - OPERATIONS DE REHABILITATION THERMIQUE DE LOGEMENTS SOCIAUX :
I) ATTRIBUTION DE SUBVENTION A UN ORGANISME HLM PRIVE
II) DIMINUTION D'AFFECTATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**30**	**Voix Pour**	**24**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**24**	**Abstention(s)**	**8**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.312-2-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment l'article L.242-2 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CP-2016-0435 du 04 juillet 2016 attribuant une subvention à Haute-Savoie Habitat pour l'opération située à Annemasse (rue Henry Bordeaux – route du Livron – avenue Maréchal Leclerc) au titre de l'aide à la réhabilitation thermique du parc public ;

Vu les délibérations n°CD-2018-081 du 10 décembre 2018 et n° CD-2019-013 du 27 mai 2019 fixant le budget de l'exercice 2019 pour la politique en faveur du logement aidé, et notamment son dispositif de soutien à la réhabilitation thermique du parc public ;

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social, lors de sa réunion du 09 octobre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les faits suivants :

I. ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE A LA REHABILITATION THERMIQUE DU PARC PUBLIC

Le Département soutient depuis 2013 la réhabilitation thermique du parc public de logements sociaux, afin de répondre aux enjeux environnementaux (réduction des émissions de gaz à effet de serre et amélioration de la qualité de l'air). Cette aide vise également à garantir aux ménages la stabilité de leurs dépenses induites par leur loyer et leurs charges.

Destinée aux maîtres d'ouvrage réalisant des opérations de réhabilitation de logements sociaux, l'aide est conditionnée au gain d'une classe de Diagnostic de Performance Energétique (DPE), le minimum à atteindre étant la classe E. Elle est versée en une fois, à la fin des travaux.

Pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2018, le montant de la subvention s'élève à 7,5 % du coût HT des travaux, dans la limite de 1 500 € par logement (ou équivalent logement pour les foyers logements conventionnés) et sous réserve d'un montant plancher de travaux de 10 000 € HT par logement ou équivalent logement.

Dans le cadre de ce dispositif, l'organisme figurant dans le tableau suivant sollicite l'aide départementale pour son opération de réhabilitation thermique.

Organisme HLM	**Commune (*Canton*)**	**Adresse des logements**	**Nombre de logements**	**Coût HT des travaux d'amélioration thermique**	**Subvention Conseil départemental** (7,5% du coût HT des travaux d'amélioration plafonnée à 1 500 € / logement)
SA Mont-Blanc	Saint-Julien-en-Genevois (*Saint-Julien-en-Genevois*)	La Feuillée 1 & 2 1 - 3 et 5 allée de la Feuillée 74160 Saint-Julien-en-Genevois	32	630 935,76 €	47 320 €
TOTAUX			**32**		**47 320 €**

II. DIMINUTION D'AFFECTATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

Par délibération n° CP-2016-0435 du 04 juillet 2016, le Département a accordée à Haute-Savoie Habitat une subvention de 195 885 € pour la réhabilitation de 156 logements sociaux situés à Annemasse aux adresses suivantes :

- 2-4-6-8-10-12 rue H. Bordeaux,
- 32-34-36-38-40-42 rte du Livron,
- 13A, 13B, 13C Av. M. Leclerc.

Au vu des pièces justificatives transmises, il s'est avéré que le coût réel des travaux d'amélioration thermique était inférieur aux estimations initiales ayant servi de base au calcul de la subvention. En conséquence, et conformément aux conditions d'attribution et de versement de la subvention prévues par la délibération n° CP-2016-0435 précitée, celle-ci a été réajustée à hauteur de 191 152 € lors de son versement au bénéficiaire le 12 juillet 2019 (soit - 4 733 €).

Cette opération étant à ce jour soldée et afin de tenir compte de cette réduction de subvention, il est proposé de diminuer l'affectation de l'autorisation de programme correspondante comme suit :

Affectation	Libellé de autorisation de programme (AP)	N° Délibération d'affectation	Montant affectation	
			Montant initial	Montant final
AF16ADL041	02021002033 Réhabilitation du parc public - Prog 2016	CP-2016-0435 du 04 juillet 2016	195 885 €	191 152 €

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mmes DUBY-MULLER (représentée par Mme TEPPE-ROGUET), DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. AMOUDRY, BARDET, BOCCARD et PACORET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

I. ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE A LA REHABILITATION THERMIQUE DU PARC PUBLIC

ATTRIBUE et **AUTORISE** le versement d'une subvention maximum de 47 320 € à l'organisme HLM SA Mont-Blanc pour l'opération de réhabilitation thermique définie plus haut.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 02021002039 intitulée « Réhabilitation du parc public - Prog. 2019 » de la manière suivante :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
ADL1D00031	AF19ADL035	19ADL00756	REHAB PARC PUBLIC-ORG. PUBLICS-PROG 2019	47 320,00			47 320,00
			Total	47 320,00			47 320,00

DIT que les crédits seront prélevés sur les imputations suivantes :

Imputation : ADL1D00024		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	02021002039	72
Subventions d'équipement aux organismes de droit privé Bâtiments et installations	Réhabilitation du parc public – Prog. 2019	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF19ADL035	Exception justifiée	SA Mont-Blanc	47 320,00
		Total de la répartition	**47 320,00**

PRECISE que la subvention sera versée en une fois au vu des pièces justificatives suivantes :

- attestation d'achèvement des travaux,
- état récapitulatif détaillé des dépenses,
- diagnostic de performance énergétique après travaux (ou à défaut attestation par le maître d'ouvrage que les travaux effectués correspondent bien aux hypothèses utilisées pour établir le diagnostic de performance énergétique après travaux).

PRECISE que si le montant des travaux réellement effectués n'atteint pas le montant retenu pour le calcul de la subvention, cette dernière sera ajustée en conséquence.

INDIQUE que la demande de paiement devra être effectuée dans un délai maximum de trois ans à compter de la date exécutoire de la présente délibération. Au-delà de ce délai, la subvention sera réputée caduque et, par voie de conséquence, annulée.

II. DIMINUTION D'AFFECTATION D'UNE AUTORISATION DE PROGARMME

DIMINUE de 4 733 € la subvention accordée initialement à Haute-Savoie Habitat par délibération n° CP-2016-0435 du 4 juillet 2016 et **DECIDE** de modifier l'affectation de l'Autorisation de Programme indiquée dans le tableau ci-après comme suit :

N° de l'affectation initiale	N° de l'Autorisation de programme	N° et libellé de l'opération	Clé d'imputation	Montant initial en €	Montant de la modification de l'affectation en €	Montant Modifié en €
AF16ADL041	02021002033	**16ADL00096** REHAB PARC PUBLIC -ORG PUBLICS-PROG 2016	ADL1D00031	195 885,00	- 4 733,00	**191 152,00**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0784

OBJET : AIDE A LA MOBILISATION FONCIERE 2018 : RETRAIT DE SUBVENTION ACCORDEE A HALPADES POUR UNE OPERATION ANNULEE A SAINT-JORIOZ (ROUTE DES MOLLARDS) ET DIMINUTION DE L'AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.312-2-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment l'article L.242-2 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu les délibérations n° CD-2018-081 du 10 décembre 2018 et n° CD-2019-013 du 27 mai 2019 fixant le budget de l'exercice 2019 pour la politique en faveur du logement aidé, et notamment son dispositif de soutien à la mobilisation foncière en vue d'amplifier la production de logements locatifs aidés ;

Vu la délibération n° CP-2018-0126 du 05 février 2018 fixant les principes et modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à la mobilisation foncière ;

Vu la délibération n° CP-2019-0321 du 13 mai 2019 attribuant une subvention à l'organisme HLM Halpades pour une opération située route des Mollards à Saint-Jorioz au titre de l'aide à la mobilisation foncière ;

Vu le courrier d'Halpades du 19 juillet 2019 informant le Département de l'abandon du projet situé route des Mollards à Saint-Jorioz ;

Vu l'avis émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social lors de sa séance du 11 avril 2018 sur le circuit d'examen des dossiers.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les faits suivants :

Par délibération n° CP-2019-0321 du 13 mai 2019, une subvention d'un montant de 178 260 € a été attribuée à Halpades au titre de l'aide à la mobilisation foncière pour l'acquisition d'un terrain situé route des Mollards à Saint-Jorioz, afin de construire 15 logements locatifs sociaux.

Par courrier du 19 juillet 2019, Halpades informe le Département de l'abandon de ce projet et sollicite l'annulation de la convention signée le 29 août 2019 pour l'attribution de la subvention départementale. La parcelle en question n'étant pas urbanisable, le propriétaire a souhaité mettre fin à la validité du compromis de vente de son terrain.

Considérant l'abandon de ce projet, il est proposé de retirer la subvention de 178 260 € accordée à Halpades pour cette opération au titre de l'aide à la mobilisation foncière 2018 et de diminuer par conséquent l'affectation de l'Autorisation de Programme correspondante comme suit :

Affectation	Libellé de autorisation de programme (AP)	N° Délibération d'affectation	Montant affectation	
			Montant initial	Montant final
AF19ADL012	02021001020 Aide à la mobilisation foncière	CP-2019-0321 du 13 mai 2019	178 260 €	0 €

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de M. PACORET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

RETIRE la subvention accordée initialement à Halpades par délibération n° CP-2019-0321 du 13 mai 2019 et **DECIDE** de modifier l'affectation de l'Autorisation de Programme indiquée dans le tableau ci-après comme suit :

N° de l'affectation initiale	N° de l'Autorisation de programme	N° et libellé de l'opération	Clé d'imputation	Montant initial en €	Montant de la modification de l'affectation en €	Montant Modifié en €
AF19ADL012	02021001020	**18ADL00825** AIDE ACQUISITION FONCIERE-ORG-PRIVES-PROG 2018	ADL1D00037	178 260,00	- 178 260,00	

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0785

OBJET : RENOVATION ENERGETIQUE DU PARC PRIVE - PASSATION D'UNE CONVENTION D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIERES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.312-2-1 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu les délibérations n° CD-2018-081 du 10 décembre 2018 et n° CD-2019-013 du 27 mai 2019 fixant le budget de l'exercice 2019 pour la politique en faveur du logement aidé, et notamment les volets relatifs au parc privé ;

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social, lors de sa réunion du 09 octobre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département accompagne depuis de nombreuses années les politiques locales d'amélioration de l'habitat privé, à l'appui des dispositifs déployés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Il soutient ainsi les démarches intercommunales d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Programmes d'Intérêt Général (PIG), par le biais de ses aides de droit commun :

Dispositif	Bénéficiaires	Montant*	Commentaires
Aide à la rénovation énergétique – programme Habiter Mieux	Propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes	Revenus modestes : 10% du coût HT des travaux, plafond : **2 000 €** Revenus très modestes : 15 % du coût HT des travaux, plafond : **3 000 €**	Aide fortement augmentée depuis 2017, avec un nombre croissant de réhabilitations *(de 150 par an en moyenne sur la période 2013-2016 à 350 par an environ en 2017-2018),* pour un budget annuel supérieur à 500 000 €.
Aide au conventionnement de logements avec travaux	Propriétaires bailleurs	Loyer intermédiaire : **1 500 €** Loyer social : **3 000 €** Loyer très social : **4 500 €** + Prime de **1 000 €** si gain énergétique supérieur à 35 %	Cette aide vise à soutenir le développement d'une offre à loyers modérés dans le parc privé, au regard de la tension très forte du marché immobilier.

** Selon les modalités actuellement en vigueur, susceptibles de modifications par vote ultérieur de la Commission Permanente.*

Considérant que la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) est engagée depuis plusieurs années dans une démarche active d'incitation à la rénovation de l'habitat privé ancien, avec une première Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) conduite sur la période 2014-2019 ;

Considérant que la CCFG a acté la reconduction du dispositif d'OPAH pour une durée de trois ans (2019-2022) par délibération en date du 1er octobre 2019. Cette convention vise à répondre à des enjeux sociaux, environnementaux, urbains, de sécurité et de santé publique, en intervenant sur les axes suivants :

- lutter contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- lutter contre la précarité énergétique (programme Habiter Mieux) ;
- favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées (travaux d'autonomie et accessibilité des immeubles) ;
- offrir aux occupants des logements un accompagnement sanitaire et social personnalisé ;
- accompagner les copropriétés fragiles (rénovation énergétique et accessibilité).

Considérant que le soutien du Département pourrait s'élever à **163 500 €** sur la période 2019-2022 (au regard des aides actuellement en vigueur), soit 54 500 € par an :

	Objectifs de logements rénovés sur 3 ans	Subventions départementales prévisionnelles
Propriétaires occupants modestes et très modestes	38 *11 modestes* *27 très modestes*	103 000 €
Propriétaires bailleurs	20 *5 intermédiaires* *11 sociaux* *4 très sociaux*	60 500 €
TOTAL	**58**	**163 500 €**

Considérant par ailleurs, et pour information, que la CCFG souhaite candidater à l'appel à manifestation d'intérêt pour les Plateformes Territoriales de Rénovation Energétique *(examen prévu en novembre 2019)*, afin de déployer sur son territoire l'aide départementale à la rénovation énergétique pour les propriétaires occupants à revenus intermédiaires. Cette aide fera l'objet d'une convention ultérieure et pourrait bénéficier à 24 propriétaires par an, soit une subvention départementale prévisionnelle de 72 000 € sur une durée de 3 ans ;

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) annexée ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout avenant qui ne modifierait pas les engagements départementaux ;

PRECISE que les aides du Département seront attribuées par délibération de la Commission Permanente selon les modalités en vigueur, sous réserve de la reconduction des dispositifs d'aide et de l'inscription des crédits nécessaires au budget.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

OPAH

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

n° de l'opération

NUMERO DE LA CONVENTION

DATE DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie :

Entre la Communauté…

l'État, représenté par M. le préfet du département de la Haute-Savoie, Pierre LAMBERT,

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par M. le préfet de la Haute-Savoie, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah»,

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, représenté par son Président M. Christian MONTEIL, habilité par délibération n° …….;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2014-2018 (PDALHPD 2020-2023 en cours d'élaboration),

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Haute-Savoie, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du …

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du … au … à … en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation

Il a été exposé ce qui suit :

PROJET

Table des matières

Préambule **4**

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application. **5**
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux **5**
1.1. Dénomination de l'opération 5
1.2. Périmètre et champs d'intervention 5

Chapitre II – Enjeux de l'opération. **5**
Article 2 – Enjeux **5**

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération. **6**

Article 3 – Volets d'action **6**
3.1 Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé 6
3.2. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux (plafonds ANAH) 7
3.3. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat 8
3.4. Volet accessibilité des immeubles en lien avec le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées 9
3.5 Volet social 9
3.6. Volet copropriétés fragiles 9

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation **10**
4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention subventionnés par l'Anah **10**

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires. **12**

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération **12**
5.1. Financements de l'Anah 12
5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage 12
5.3. Financements du Conseil départemental de la Haute-Savoie 14
5.3.2 Montants prévisionnels des aides aux travaux 15

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation **15**

Article 7 – Conduite de l'opération **15**
7.1. Pilotage de l'opération 15
7.2. Suivi-animation de l'opération 16
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées 18

Chapitre VI – Communication. **20**

Article 8 – Communication **20**
Règles relatives à l'Agence nationale de l'habitat **20**
Règles relatives au Département de la Haute-Savoie **21**

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation. **21**

Article 9 – Durée de la convention **21**

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention **21**

Article 11 – Transmission de la convention **22**

PROJET

Préambule

La Communauté de Communes Faucigny-Glières qui accueille près de 27 000 habitants, se structure autour de deux communes « centre » constituant des entités urbaines fortes que sont Bonneville et Marignier, et de cinq « pôles de proximité », tels que définis par le SCOT Faucigny Glières approuvé en mai 2011, constitués par les communes de vallée de Contamine sur Arve, Ayze et Vougy, et par les communes de montagne de Brison et Glières-Val-de-Borne.

Située en moyenne vallée de l'Arve, et comprise dans l'agglomération du Grand Genève, le territoire de la CCFG, de par son dynamisme économique, sa proximité des bassins d'emplois de Genève, de la Haute Vallée de l'Arve, d'Annecy, et un marché immobilier compétitif, connaît une attractivité croissante.
Cette attractivité positive pour le développement du territoire, présente cependant des effets induits sur le marché du logement et sur l'augmentation du coût de la vie qui peuvent entraîner un accroissement des disparités sociales et des difficultés pour les ménages les plus modestes à accéder à un logement décent.

A travers l'approbation de son Programme Local de l'Habitat le 9 décembre 2010, la CCFG s'est fixé pour objectif de faciliter l'accès pour ses habitants à un parcours résidentiel adapté, en agissant à la fois sur le contour du développement urbain, sur le développement d'une offre équilibrée et diversifiée de logements locatifs notamment aidés, sur l'accession sociale, et sur l'amélioration de l'habitat privé.

L'amélioration du parc privé constitue en effet un enjeu urbain et social fort autour duquel les élus de la Communauté de Communes Faucigny-Glières ont décidé de s'engager, en initiant une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur son territoire (la 5ème depuis la création du dispositif des OPAH).
En 2015 on recensait 4 577 ménages disposant d'un niveau de revenus inférieur à 60% du plafond HLM pour 1 700 logements aidés disponibles sur le territoire. Les nombreux ménages aux ressources modestes, en tant que propriétaires occupants, ou n'ayant d'autre choix que de se reporter sur le secteur locatif privé, et notamment sur le parc privé ancien, sont donc autant de ménages susceptibles de ne pas vivre dans des conditions d'habitat satisfaisantes.

L'étude pré-opérationnelle d'OPAH a permis de faire ressortir les principaux enjeux de l'amélioration du parc privé local, confortant et précisant ainsi les objectifs identifiés par le PLH, et qui seront placés au cœur de l'intervention de la collectivité, à savoir :

- La résorption des situations d'habitat indigne ou très dégradé
- La lutte contre la précarité énergétique, notamment en copropriété
- L'adaptation des logements en vue du maintien à domicile des personnes à mobilité réduite
- La lutte contre la vacance dans le parc privé
- La production de logements au niveau de loyer maitrisé

Pour prendre en compte l'ensemble de ces enjeux, qui concernent toutes les communes, la CCFG a décidé de mettre en œuvre une OPAH de droit commun avec un volet copropriété sur l'ensemble de son territoire, afin de :

- mener une action volontariste dans le sens de la réalisation de ces objectifs,
- coordonner au niveau local les initiatives mises en place pour lutter contre ces dysfonctionnements, et notamment en ce qui concerne la lutte contre la précarité énergétique,
- apporter un véritable soutien aux particuliers dans leur projet.

A l'intérieur de ce périmètre d'ensemble, un effort particulier dans l'animation et le repérage devra être développé pour que les communes de Brison, Petit Bornand les Glières, Bonneville et Marignier, qui se trouvent confrontées de manière plus accentuée à ces dysfonctionnements, puissent enregistrer des résultats significatifs.

PROJET

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté de Commune Faucigny-Glières, le Département de la Haute-Savoie, l'État et l'Anah décident de réaliser une opération programmée d'amélioration de l'habitat dénommée « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Faucigny-Glières » (OPAH Faucigny-Glières).

Cette nouvelle opération s'inscrit dans la continuité de précédentes OPAH, dont l'OPAH mise en œuvre de novembre 2014 à novembre 2019.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention consiste en l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, soit les communes de : Ayze, Bonneville, Brison, Contamine sur Arve, Marignier, Glières-Val-de-Borne, et Vougy.

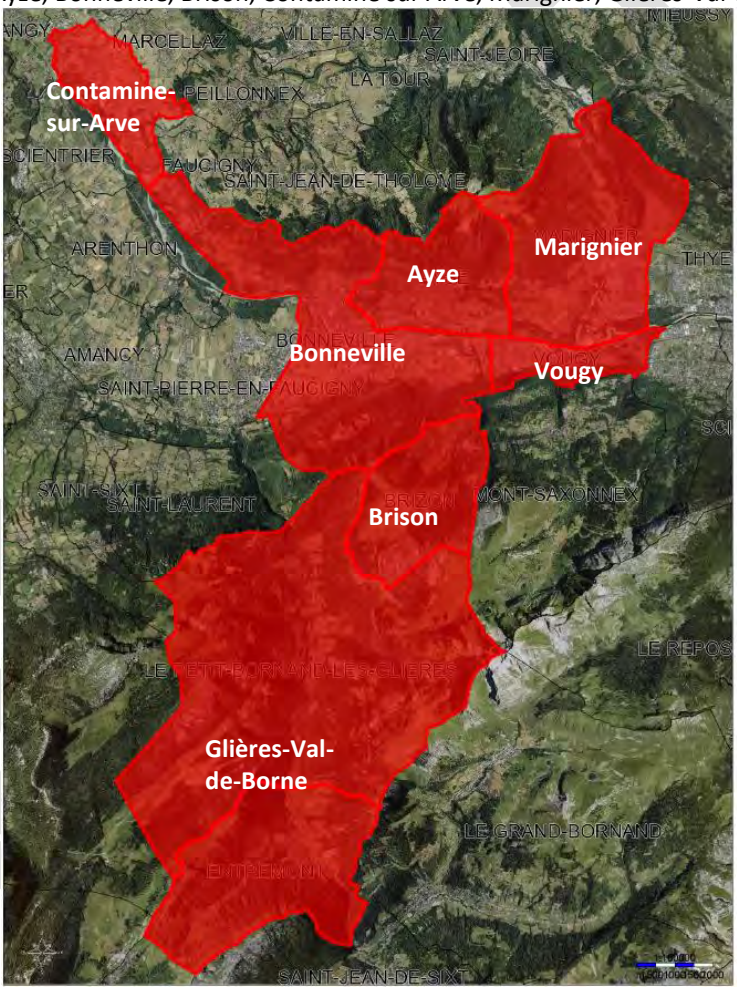

Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

Si le territoire de la Communauté de Communes Faucigny-Glières n'est pas confronté à des phénomènes de concentration territoriale importante des situations de dévalorisation des logements privés, toutes les communes sont concernées par les problèmes récurrents et diffus liés à la dégradation d'un bâti ancien ou vieillissant bien souvent occupé par des ménages modestes.

Il ressort des diagnostics préalables que l'amélioration du parc privé de la Communauté de Communes Faucigny-Glières présente les enjeux multiples suivants:

- enjeux sociaux, par la création de logements locatifs conventionnés participant au développement d'une offre locative proposant des niveaux de loyers plus adaptés aux ressources des ménages, par l'amélioration des logements des propriétaires occupants à faibles revenus, et notamment l'adaptation des logements aux besoins en autonomie des personnes à mobilité réduire pour favoriser leur maintien à domicile ;
- enjeux environnementaux, par la réduction des consommations énergétiques, et des émissions des gaz à effet de serre, et par là même des situations de précarité énergétique des ménages aux ressources modestes occupant un logement ancien potentiellement énergivore ;
- enjeux urbains, par la prévention du risque de déqualification croissante du parc ancien, la remise sur le marché de logements actuellement vacants permettant d'augmenter l'offre en logements locatifs dans les secteurs stratégiques notamment, et par l'incitation à la rénovation de bâti ancien participant à la préservation/valorisation du patrimoine résidentiel ;
- enjeux de sécurité et de santé publique, par le traitement des situations d'habitat indigne ;

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

La mise en œuvre de cette OPAH autour des thématiques déclinées ci-dessus, le calibrage des interventions financières ciblées et complémentaires entre l'Anah, le Département de la Haute-Savoie et la Communauté de Communes Faucigny-Glières ainsi que la mobilisation de l'ensemble des partenaires et le travail d'animation auprès de propriétaires occupants et/ou bailleurs, doit permettre de répondre à ces enjeux.

Le dispositif se veut un dispositif incitatif à destination d'un public large, et reposant sur le cadre établi par l'Anah.

Il visera à diffuser une information locale et régulière des possibilités offertes aux propriétaires en matière d'aide à la rénovation de leur logement, à mettre en place un point d'accueil local, à proposer un conseil gratuit auprès des propriétaires et un accompagnement au montage des dossiers, et à verser une aide financière complémentaire aux aides accordées par l'Anah.

Un travail partenarial autour des thématiques ciblées que sont l'habitat indigne, la précarité énergétique, et le maintien à domicile, sera par ailleurs initié à travers ce dispositif, et permettra ainsi de développer les coopérations et outils nécessaires à une meilleure identification des situations potentiellement difficiles.

Au regard des caractéristiques et besoins mis en évidence sur le territoire, la CCFG et ses partenaires, pour participer activement à la requalification durable du parc privé, s'attacheront dans le cadre de l'OPAH à poursuivre les objectifs de :

- repérage et lutte contre l'insalubrité ou l'indécence des logements occupés afin d'offrir des conditions de vie satisfaisantes aux occupants, et notamment favoriser le maintien dans leur logement des propriétaires occupants, à revenus modestes ou très modestes,
- lutte contre la précarité énergétique en incitant à la réalisation de travaux d'économie d'énergie significatifs garantissant aux occupants de ces logements un confort thermique et des économies durables sur leur facture énergétique,
- adaptation des logements pour les personnes justifiant d'une mobilité réduite avérée, afin de favoriser leur maintien à domicile,
- création d'une offre en logements locatifs conventionnés,
- sortie de vacance et remise sur le marché locatif de logements actuellement inoccupés,
- valorisation du patrimoine à travers la réhabilitation d'immeuble dégradés ou peu performants sur le plan énergétique, en particulier des copropriétés fragiles.

Article 3 – Volets d'action

3.1 Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

3.1.1. Descriptif du dispositif

Les statistiques relatives au Parc Privé Potentiellement Indigne ont mis en évidence 328 logements potentiellement indignes sur le territoire de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, soit environ 3% du parc de résidences principales
La résorption de ces situations nécessite la mise en place d'une action de repérage et d'un dispositif incitatif adapté qui puisse notamment prévenir le recours aux mesures coercitives.

Une instance spécifique de repérage des situations d'habitat indigne dans le parc privé sera mise en place au niveau du territoire en s'appuyant sur les différentes structures et démarches existantes.
Un partenariat entre les acteurs locaux (CCAS, CAF, association d'aides à domicile, ARS, Pôles Médico-Sociaux, etc.) sera initié par le service logement de la CCFG afin de recueillir des signalements et coordonner les interventions de chacun.

A partir des repérages issus de la cellule de veille « habitat indigne », le service logement de la CCFG prendra contact avec les propriétaires concernés pour leur présenter le dispositif, et les inciter à engager des travaux. Il devra également veiller à accompagner les propriétaires occupants en situation de fragilité économique et/ou sociale, en les orientant vers les structures adaptées (CCAS, PMS, etc.) et en les aidant dans la recherche de solutions de relogement temporaire en cas de besoin en lien avec les partenaires.

Les informations nécessaires seront communiquées par le service logement aux communes concernées par une situation d'habitat indigne (infraction au RSD, insalubrité ou péril), pour leur permettre d'engager les mesures coercitives réglementaires propres au maire en cas de réticence du propriétaire bailleur à engager les travaux de rénovation.

3.1.2 Objectifs

Il est prévu d'accompagner la réhabilitation de 11 logements indignes ou très dégradés au cours de l'opération, parmi lesquels 1 occupé par son propriétaire.

3.2. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux (plafonds ANAH)

L'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux a pour objet de regrouper les financements du Programme Habiter Mieux et ceux de l'Anah.

3.2.1 Descriptif du dispositif

Le territoire de la Communauté de communes Faucigny-Glières compte 1 381 propriétaires disposant de revenus modestes et occupant un logement édifié avant 1975 présentant une mauvaise qualité thermique (841 logements individuels et 540 logements collectifs). L'amélioration de la performance énergétique de ces logements constituerait un moyen décisif pour réduire les factures énergétiques et permettre aux ménages de revenir à un niveau de confort thermique minimal.

Dans le cadre de l'opération, la Communauté de communes Faucigny-Glières s'engage à mobiliser des moyens humains et financiers et à coordonner ses actions avec l'ensemble acteurs locaux et des partenaires du contrat local d'engagement, pour répondre aux objectifs suivants :

- identifier et accompagner les ménages les plus modestes de la Communauté de communes Faucigny-Glières à réaliser les travaux prioritaires leur permettant d'obtenir une amélioration de la performance énergétique du logement, d'au moins 25% pour les propriétaires occupants, et d'au moins 35% pour les propriétaires bailleurs, leur ouvrant droit notamment, à l'aide de l'Anah.
- accélérer l'amélioration thermique du parc de logements privés de la Communauté de communes Faucigny-Glières et contribuer ainsi aux efforts nationaux de réduction des consommations énergétiques.

La Communauté de communes Faucigny-Glières participera au repérage des logements les plus énergivores occupés par des propriétaires aux revenus modestes, confrontés ou non à des situations d'impayés, en :

- mobilisant les services sociaux et de proximité dans l'identification des ménages propriétaires,
- organisant autant que de besoin des visites à domicile,

- mobilisant et en accompagnant les acteurs de proximité susceptibles de relayer l'information auprès des ménages éligibles.

Le service logement de la Communauté de communes Faucigny-Glières s'engage sur un objectif d'information des propriétaires occupants en ce qui concerne les conditions d'accès au dispositif (information par les services en contact avec le public, diffusion de plaquettes d'information, articles dans les bulletins d'information locaux, information sur le site Internet de la Communauté de communes et des communes).

En matière de repérage, il impulsera la réunion des acteurs susceptibles d'identifier les ménages vulnérables éligibles, tels que les CCAS, fournisseurs d'énergie (régies municipales, ERDF, etc.), aides à domicile, afin de les sensibiliser au volet précarité énergétique de l'opération, d'identifier des critères de repérage, et d'organiser les modalités de remontées d'information entre les acteurs de proximité et la CCFG.

Le propriétaire intéressé par la réalisation de travaux sera accompagné par l'opérateur missionné par la CCFG dans le montage de son projet et du dossier de demande de subvention, après réalisation d'une évaluation énergétique complète du logement et proposition de scenarii d'aménagement.

3.2.2 Objectifs

Concernant la lutte contre la précarité énergétique et la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux », les objectifs à atteindre sur la durée de l'opération sont les suivants :

- Améliorer la performance thermique de 37 logements occupés par leurs propriétaires
- Améliorer la performance thermique de 9 logements locatifs

3.3. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

3.3.1 Descriptif du dispositif

Les ménages confrontés à la perte de mobilité liée au vieillissement ou au handicap, peuvent rencontrer de grandes difficultés financières et techniques à engager des travaux d'adaptation de leur logement leur permettant d'envisager un maintien à domicile dans des conditions satisfaisantes et garantes d'une plus grande autonomie.

On sait par exemple que ce sont 890 propriétaires occupants âgés de plus de 60 ans et disposant de revenus modestes qui résident sur le territoire de la Communauté de Communes Faucigny-Glières.

A travers cette opération la CCFG souhaite développer une action à destination des personnes à mobilité réduite afin de leur faciliter le choix de rester à domicile en réduisant les conséquences de la perte d'autonomie dans leur vie quotidienne.

Une action de sensibilisation et d'information sera mise en place à destination des personnes en perte d'autonomie, âgées ou en situation de handicap.
Le service logement de la CCFG travaillera en relation avec les autres structures en contact avec ce public, telles que les CCAS de Bonneville et Marignier, les élus des communes, l'ADMR, le Conseil Départemental, la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Savoie, etc.
Il assurera particulièrement la promotion de l'opération auprès de ces structures en vue de :

- Repérer les ménages concernés par la perte d'autonomie et le besoin d'adaptation de leur logement
- Mobiliser les aides complémentaires existantes

Les propriétaires éligibles repérés par la CCFG pourront bénéficier gratuitement d'un appui technique, administratif et financier, ainsi que d'un accompagnement social par un opérateur qualifié missionné par la collectivité. Il procédera notamment au diagnostic du logement et à la réalisation d'une étude de faisabilité des travaux, et accompagnera les propriétaires éligibles dans la mobilisation des financements, et le montage des dossiers de demande de subventions et plus généralement dans leurs démarches administratives.

Dans le cas où un maintien à domicile ne pourra être envisagé, le service logement de la CCFG pourra orienter le ménage vers les services qui pourront l'accompagner vers une solution d'hébergement adaptée.

3.3.2 Objectifs

Sur la durée de l'opération, l'accompagnement des travaux d'adaptation vise 24 logements de propriétaires occupants et 1 logement loué par un bailleur.

3.4. Volet accessibilité des immeubles en lien avec le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées

3.4.1 Descriptif du dispositif

Il peut s'agir de travaux pour rendre l'immeuble ou les logements accessibles aux personnes qui ont du mal à se déplacer.

Cette aide peut être versée directement au propriétaire en faisant la demande (au quote-part des travaux le concernant) ou peut également être versée au syndicat de copropriétaires dans le cadre de l'aide Habiter Mieux - Copropriété.

Ce volet est à mener en lien avec le travail sur la rénovation des copropriétés (voir 3.6.Volet Copropriétés fragiles).

3.4.1 Objectifs

Sur la durée de l'opération, l'accompagnement des travaux d'adaptation vise à accompagner 2 bâtiments dans la mise en accessibilité des parties communes.

3.5 Volet social

3.5.1 Descriptif du dispositif

L'intervention sur le bâti ne peut s'envisager sans un accompagnement sanitaire et social personnalisé qui puisse permettre aux occupants du logement une amélioration pérenne de leurs conditions d'habitat dans le respect de leurs moyens et de leur droit d'occupation.

L'opérateur qualifié missionné par la CCFG pour l'accompagnement des bénéficiaires devra mobiliser les mesures d'accompagnement social suivantes :

- Etablissement d'un diagnostic social et juridique du ménage, et prévoir en cas de besoin une orientation vers les services sociaux compétents ;
- Information et sensibilisation du ménage sur ses droits et obligations notamment en matière de paiement de loyers et des charges ;
- Premier accompagnement sur la gestion du budget et notamment, la gestion des factures énergétiques en lien avec les fournisseurs locaux ;
- Médiation avec le propriétaire avec le cas échéant un appui juridique ;
- Appui au relogement (dans le cas où le relogement définitif est à organiser) ou à l'hébergement provisoire (pour les travaux de remise en état des logements ne pouvant se faire en milieu occupé)

Les partenariats mis en place sur le volet repérage, devront permettre de mobiliser les acteurs locaux dans le cadre de ces actions d'accompagnement social, en mobilisant notamment le Fonds de Solidarité pour le Logement ou les dispositifs mis en place dans le cadre du PDALPD.

L'opérateur et le service logement de la CCFG ne se substitueront pas aux services sociaux de droit commun mais assureront un rôle d'orientation et de coordination avec les acteurs sociaux.

3.5.2 Objectifs

Les objectifs d'accompagnement social sont à mettre en relation avec les dossiers de propriétaires ou locataires qui nécessiteront le déploiement de mesures d'accompagnement en fonction de leur situation.

3.6. Volet copropriétés fragiles

3.6.1 Descriptif du dispositif

Les logements collectifs représentent une part plus faible du parc privé que les maisons individuelles sur le territoire. Ces logements sont aussi, à époque de construction égale, moins consommateurs d'énergie que les maisons. Sur le territoire, les copropriétés sont de plus relativement récentes, plus de la moitié a été construite après 1990. C'est cependant un parc qu'il convient d'entretenir et pour les ménages les travaux peuvent être conséquents. Le dispositif

PROJET

Copropriétés Fragiles de l'Anah vise à accompagner une copropriété présentant des signes de fragilités, avant que le patrimoine ne se dégrade. Un travail de sensibilisation et d'accompagnement des syndics et des propriétaires est nécessaire pour permettre la réalisation des travaux.

Pour être éligible, la copropriété doit :

- avoir été construite il y a plus de quinze ans
- comporter au minimum 75 % de lots d'habitation occupés en résidence principale
- être considérée comme fragile, ce qui signifie que :
- son étiquette énergétique est évaluée entre D et G
- son budget prévisionnel annuel affiche un taux d'impayés de charges compris entre : 8 et 15 % pour les copropriétés de plus de 200 lots, ou 8 et 25 % pour celles de moins de 200 lots

Les copropriétés identifiées comme les plus fragiles par le registre établis par l'Anah sont au nombre de 50 sur le territoire. Ce sont principalement des petites copropriétés (moins de 11 logements). Ces copropriétés fragiles ont principalement été construites avant 1949, 10% sont des copropriétés récentes (après 1993).

La Communauté de Communes comporte un quartier engagé dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain porté par l'ANRU : « les Iles/Bois Jolivet/Bellerive ». La rénovation urbaine se concentre essentiellement sur la démolition de logements sociaux, ils ne seront dès lors pas éligibles à ce dispositif.

Le repérage s'appuiera sur les données disponibles, notamment par le biais du registre des copropriétés. Ce repérage par le biais des données disponibles devra être complété, notamment par une analyse technique du bâti en question.

La Communauté de communes Faucigny-Glières participera au repérage de ces copropriétés, en :

- croisant les données disponibles pour affiner le repérage,
- mobilisant et en accompagnant les acteurs susceptibles de relayer l'information auprès des copropriétés éligibles, tels que les syndics.

L'opérateur qualifié missionné par la CCFG dans le cadre de l'OPAH devra mobiliser à minima les mesures d'accompagnement suivantes :

- Etablissement d'un diagnostic technique de la copropriété et social dans le cadre des financements Habiter Mieux;
- Ingénierie financière pour le montage des dossiers de subventions,
- Conseil pour la mise en accessibilité des parties communes (voir point 3.4. Volet accessibilité des immeubles en lien avec le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées)

3.6.2 Objectifs

L'objectif sur la durée de la convention est d'accompagner 3 copropriétés d'environ 5 logements, répondant aux critères énoncés précédemment.

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention subventionnés par l'Anah

Les objectifs quantitatifs globaux sont évalués à 82 logements, répartis comme suit :

- 62 logements occupés par leur propriétaire
- 20 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

Et

- 3 copropriétés d'environ 5 logements
- 2 montées d'immeubles mises en accessibilité,

Ils portent dans leur ensemble sur des logements subventionnés par l'Anah.

Objectifs de réalisation de la convention

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO/PB bénéficiant de l'aide Habiter Mieux » et « répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés »

	2019 - 2020	2020 - 2021	2021 - 2022	TOTAL
Logements indignes et très dégradés traités	**2**	**5**	**4**	**11**
• dont logements indignes PO	0	1	0	1
• dont logements indignes PB	0	1	1	2
• dont logements indignes syndicats de copropriétaires	0	0	0	0
• dont logements très dégradés PO	0	0	0	0
• dont logements très dégradés PB	2	3	3	8
• dont logements très dégradés syndicats de copropriétaires	0	0	0	0
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	**2**	**4**	**4**	**10**
• dont aide pour l'autonomie de la personne	0	1	0	1
• dont aide pour l'amélioration énergétique	0	1	1	2
• dont aide pour logements dégradés	2	2	3	7
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	**20**	**20**	**21**	**61**
• dont aide pour l'autonomie de la personne	8	8	8	24
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors logements indignes et très dégradés)* pour la rénovation énergétique	**5**	**5**	**5**	**15**
Total des logements PO bénéficiant de l'aide Habiter Mieux	**12**	**12**	**13**	**37**
Total des logements PB bénéficiant de l'aide Habiter Mieux	**0**	**1**	**1**	**2**
Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés	**5**	**8**	**7**	**20**
• Dont loyer intermédiaire	1	2	2	5
• Dont loyer conventionné social	3	4	4	11
• Dont loyer conventionné très social	1	2	1	4

* estimation basée sur l'accompagnement d'une petite copropriété d'environ 5 logements par an

PROJET

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 1 314 844,20 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 (2019 - 2020)	Année 2 (2020 - 2021)	Année 3 (2021 - 2022)	**Total**
AE prévisionnels	359 791,90 €	487 490,40 €	467 561,90 €	**1 314 844,20 €**
dont aides aux travaux*	334 250 €	456 750 €	437 750 €	**1 228 750 €**
dont aides à l'ingénierie**	25 541,90 €	30 740,40 €	29 811,90 €	**86 094,20 €**

** intègre le montant de la prime Habiter Mieux*

*** intègre le cout prestataires Habiter Mieux et comprend les primes à l'appui renforcé et Habiter Mieux*

5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.2.1. Règles d'application

Concernant les aides accordées par la Communauté de Communes Faucigny-Glières, il est à noter qu'elles s'inscriront dans tous les cas en complément des aides octroyées par l'Anah.

PROJET

5.2.2. Tableau récapitulatif des aides accordées en fonction des volets d'intervention

Volets d'intervention	Objectifs 2019-2022	Plafonds aides CCFG (€ HT)	Aides CCFG (€ HT)	Crédits totaux réservés
PROPRIETAIRES OCCUPANTS				
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1	50000	5% du coût des travaux	2 500
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	37	20000	Forfait 1 000€	37 000
Travaux pour l'autonomie de la personne	24	15000	5% du coût des travaux	18 000
Total PO	***62***			***57 500***
PROPRIETAIRES BAILLEURS				
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	10	80000	Pour les loyers **social et très social** : 5% du coût des travaux Pour le loyer **intermédiaire:** 2,5% du coût des travaux **1000**€ pour l'amélioration énergétique	40 000
Travaux pour l'autonomie de la personne	1	15000		750
Travaux d'amélioration de logements vacants depuis plus de 2 ans *dont travaux d'amélioration des performances énergétiques*	9	40000		16 000
Total PB**	***20***			***56 750***
Total Propriétaires	***82***			***114 250***
COPROPRIETES				
Aides au syndic, amélioration énergétique (travaux)	3	15 000	Forfait 1 000€ par logement	15 000
Accessibilité pied d'immeubles	2	15000	750	1 500
TOTAL	**82 + 5 copropriétés**			**130 750**

** A noter que dans le cas de travaux relevant principalement d'un autre volet d'intervention, mais permettant simultanément d'améliorer les performances énergétiques du logement, l'aide de 1 000 euros octroyée par la CCFG ne sera pas cumulable – hors exception qui permettrait d'enclencher la réalisation du projet pour un propriétaire bailleur - avec l'aide attribuée au titre du volet d'intervention principal (par exemple, dans le cas de travaux d'amélioration d'un logement vacant permettant au final une amélioration des performances énergétiques, la prime forfaitaire de 1 000 euros ne pourra être cumulée avec l'aide octroyée par la CCFG au titre de la sortie de vacance).*

*** Le total pour les bailleurs est donné à titre indicatif, il correspond à un maximum, sans pondération par rapport aux niveaux de conventionnement, et donc de pourcentage de subventions.*

PROJET

5.2.3 Montants prévisionnels des aides aux travaux

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 130 750 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 (2019 - 2020)	Année 2 (2020 - 2021)	Année 3 (2021 - 2022)	**Total**
AE prévisionnels	35 000 €	48 000 €	47 750 €	**130 750 €**
Dont aide aux propriétaires occupants	18 000 €	20 500 €	19 000 €	**57 500 €**
Dont aide aux propriétaires bailleurs	12 000 €	21 750 €	23 000 €	**56 750 €**
Dont aide aux syndicats de copropriétés (rénovation énergétique et accessibilité	5 000 €	5 750 €	5 750 €	**16 500 €**

Ces montants prévisionnels sont estimés avant déduction des primes accordées par l'Anah

5.2.4 Montants prévisionnels au titre du suivi-animation

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 110 812,00 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 (2019 - 2020)	Année 2 (2020 - 2021)	Année 3 (2021 - 2022)	**Total**
AE prévisionnels	33 434 €	39 144 €	38 234 €	**110 812 €**
Dont ingénierie interne à la CCFG	8 544 €	8 544 €	8 544 €	**25 632€**
Dont ingénierie externe à la CCFG	24 890 €	30 600 €	29 690 €	**85 180 €**

Ces montants prévisionnels sont estimés avant déduction des subventions accordées par l'Anah (part fixe - 35% du coût HT total et part variable ainsi que la Prime complémentaire Anah)

5.3. Financements du Conseil départemental de la Haute-Savoie

5.3.1. Règles d'application

Dans le cadre de ses dispositifs d'aides destinés à réduire la précarité énergétique et à améliorer la qualité de l'air, le Département de la Haute-Savoie apporte des subventions individuelles à la rénovation énergétique pour les propriétaires du parc privé :

- en complément des aides de l'Anah pour les propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes d'une part, et pour les propriétaires bailleurs d'autre part ;

Ces aides sont susceptibles de modifications ; elles seront attribuées selon les modalités en vigueur à la date d'engagement des subventions, sous réserve de la reconduction des dispositifs d'aide et de l'inscription des crédits nécessaires au budget.

A titre indicatif, le montant de ces aides s'élève en 2019 à :

- Propriétaires occupants modestes : 10% du coût HT des travaux, plafonné à 2 000 €.
- Propriétaires occupants très modestes : 15% du coût HT des travaux, plafonné à 3 000 €.

PROJET

- Propriétaires bailleurs (conventionnement avec travaux) :
- 1 500 € pour un logement conventionné à loyer intermédiaire
- 3 000 € pour un logement conventionné à loyer social
- 4 500 € pour un logement conventionné à loyer très social
- + 1 000 € de prime en cas de prime Habiter Mieux de l'Anah

5.3.2 Montants prévisionnels des aides aux travaux

Au regard des objectifs de logements rénovés et des modalités en vigueur à la date de signature de la présente convention, le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil départemental de la Haute-Savoie à l'ensemble de l'opération pourrait s'élever à 163 500 € :

- Aides individuelles aux 38 propriétaires occupants : 103 000 €
- Aides individuelles aux 20 propriétaires bailleurs : 60 500 €

Le paiement des subventions interviendra à la fin des travaux, sur présentation des justificatifs de paiement de l'Anah ou de la Communauté de Communes. Ces modalités pourront être précisées ou ajustées dans les délibérations d'attribution prises en Commission Permanente.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 7 – Conduite de l'opération

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

La Communauté de Communes Faucigny-Glières sera chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme, et à la bonne coordination des différents partenaires.

7.1.2. Instances de pilotage

Un comité de pilotage sera constitué, et présidé par le Président de la Communauté de Communes Faucigny-Glières.

Il pourra se composer des représentants de la Communauté de Communes et membres du bureau, des services de l'Anah, du Département, des CCAS et de toute personne pouvant intervenir sur proposition du Président du comité de pilotage (notamment l'opérateur)
Il aura pour mission d'assurer la conduite de l'OPAH et la coordination de la maîtrise d'ouvrage entre les partenaires de l'opération. Il se réunira au moins une fois par an, sur la base d'un bilan annuel établi par le chargé de mission logement de la CCFG. La partie du bilan correspondant aux missions d'accompagnement des propriétaires sera alimenté sur la base du bilan annuel produit par l'opérateur missionné par la CCFG.

Il sera chargé, de veiller au bon fonctionnement du dispositif, et d'apporter une solution aux difficultés que pourrait rencontrer l'équipe opérationnelle en cours d'opération. Il devra notamment pouvoir réorienter certaines actions et éventuellement ajuster la convention en conséquence en cas de besoin.

Un comité technique sera constitué pour assurer la conduite opérationnelle du dispositif. Il se compose des techniciens de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, réunis autour de l'équipe opérationnelle.
Il sera piloté par la Communauté de Communes Faucigny-Glières et pourra associer :
- les conseillers communautaires de la CCFG délégués au logement d'intérêt communautaire,
- les représentants et référents de l'Etat, de l'Anah et du Département,
- le chargé de mission logement de la CCFG
- l'opérateur missionné pour le volet « accompagnement des propriétaires »

Il se réunira en tant que de besoin, avec au moins une réunion par an, pour assurer le suivi de la mise en œuvre de l'opération, examiner et résoudre les difficultés techniques rencontrées dans l'animation du dispositif et procéder aux ajustements techniques nécessaires, préparer les comités de pilotage.

Le comité technique pourra associer à ses travaux, s'il l'estime utile, et en fonction de l'ordre du jour, tous les partenaires intéressés par l'OPAH (CCAS, travailleurs sociaux, fournisseurs énergie, etc.).

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Équipe de suivi-animation

Porté par le Pôle métropolitain et ses EPCI membres, le dispositif Regenero est aujourd'hui déployé sur le territoire de la CCFG. Il vise à orienter et guider tout type de public dans la réalisation de travaux de rénovation énergétique. Il assure un premier niveau d'information et le public éligible OPAH est ensuite relayé directement auprès de l'Anah ou du service logement de la CCFG.
Cette mise en commun au travers du service Regenero permettra de massifier et amplifier la communication sur la rénovation énergétique. Mais les moyens déployés dans le cadre de Regenero ne couvrent pas tous les volets d'intervention prévus par l'OPAH, et la CCFG fait le choix d'assurer en direct une partie du suivi-animation de l'OPAH. Cela permettra cependant au service logement de se centrer sur les missions :
- L'animation, l'information, et la coordination opérationnelle :
    - Communication et sensibilisation pour mobiliser les habitants, propriétaires et occupants, les milieux professionnels, les acteurs sociaux ;
    - Repérage et sensibilisation des syndics de copropriétés éligibles ;
    - Accueil du public, pour conseiller et informer les porteurs de projet sur les conditions d'éligibilité au dispositif, les aides financières disponibles, les démarches à engager ;
    - Coordination des différents acteurs dans une logique de repérage et traitement des situations ;
- Le suivi-évaluation de l'opération en continu :
    - Organisation des comités de pilotage et comités techniques, et coordination opérationnelle des actions ;
    - Suivi de la mise en œuvre de l'opération et propositions de réorientation ou d'actions spécifiques en cas de besoin.

Les missions confiées à un opérateur qualifié consistent quant à elles en l'accompagnement complet des propriétaires potentiellement éligibles au dispositif et préalablement repérés par la CCFG, soit en :
- La réalisation des diagnostics (technique, social et juridique) ;
- L'accompagnement sanitaire et social des ménages ;
- L'aide à la décision, et l'assistance administrative, technique et financière des propriétaires ;
- Appui ponctuel sur de l'animation, notamment lors des rencontres avec les copropriétés et syndics

Pour l'ingénierie assurée en régie par la CCFG, la mission de suivi-animation de l'opération sera confiée au service logement de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, qui mobilisera un agent à temps complet à hauteur de 20% de son temps de travail pour assurer le pilotage de l'OPAH. Un lien privilégié sera également assuré avec le service « Instruction du droit des sols » de la CCFG qui reçoit les pétitionnaires de travaux et pourra être également prescripteur du dispositif.

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Les missions principales qui seront confiées à l'équipe d'animation seront les suivantes :

- <u>Animation et mobilisation des partenaires et porteurs de projet tout au long de l'opération</u>

Mobilisation des communes
Une information particulière sera dispensée aux élus et équipes municipales à travers la distribution d'un guide synthétique de l'OPAH à destination des élus, l'organisation d'une réunion d'information à destination des équipes de direction des communes, et la désignation d'élus référents par commune qui pourront relayer les informations relatives à l'OPAH aux conseils municipaux et habitants.

Mobilisation des propriétaires
Le service logement de la CCFG devra concevoir un dispositif de communication destiné à sensibiliser un public le plus large possible, reposant par exemple sur :

- l'animation des pages internet dédiées sur le site www.ccfg.fr
- relais auprès du dispositif Regenero
- la réalisation d'un dossier de presse réactualisé annuellement,
- la mobilisation des médias et supports locaux (presse locale, bulletin d'information de la CCFG et des communes, affichage public, etc.)
- l'élaboration d'une plaquette d'information à diffuser dans toutes les communes, au niveau des services de la CCFG (service logement, accueil, instruction du droit des sols, …), dans les CCAS de Bonneville et Marignier, et professionnels concernés,

Mobilisation des réseaux professionnels locaux du secteur de l'habitat
Une information spécifique sera dispensée aux professionnels locaux œuvrant dans le domaine du logement, de l'artisanat, du BTP, du notariat, des agences immobilières, éventuellement via l'organisation d'une réunion d'information.

Mise en place d'une cellule de veille « habitat indigne »
Cette cellule aura pour objet d'organiser le partenariat entre les différents partenaires en lien avec les trois problématiques, sur la base des objectifs suivants :

- information et mobilisation des partenaires sur les aides et le fonctionnement de l'OPAH (assistantes sociales du secteur, CCAS de Bonneville et Marignier et services sociaux des communes, associations, ADMR, Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, etc.)
- recensement des situations de précarité liées au logement : habitat indigne ou insalubre, habitat très dégradé,
- instauration des modalités de prise en compte de ces situations, et de suivi dans l'objectif de pérenniser ce partenariat y compris après achèvement de l'OPAH

Une attention particulière sera également apportée au repérage et suivi des situations de précarité énergétique et de besoins en matière de maintien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap.

- Accompagnement des porteurs de projet et aide à la décision

Pour les ménages souhaitant engager des travaux susceptibles de bénéficier de l'aide, la CCFG mobilisera l'opérateur afin qu'il prenne le relais et apporte son appui individualisé et gratuit aux propriétaires à travers :

- la réalisation d'un diagnostic du logement aboutissant à la proposition d'une ou plusieurs solutions techniques, accompagnées d'un devis estimatif du coût des travaux à engager,
- l'aide au montage du dossier de subvention à déposer auprès de l'Anah,
- le suivi du dossier auprès des partenaires financeurs,
- la vérification des factures et les demandes de paiements auprès des partenaires financeurs,
- l'évaluation et la recherche des aides financières mobilisables en lien avec les services délocalisés de l'Anah, et l'aiguillage des propriétaires vers les acteurs à même de les aider à monter les dossiers correspondant.

Une attention particulière sera apportée aux conseils et appuis en termes de maitrise des charges dans les logements et d'utilisation d'énergies renouvelables en lien avec l'Espace Info Energie local (Regenero) notamment.

En fonction de la situation économique et sociale du ménage, l'opérateur initiera un accompagnement spécifique en lien avec les services sociaux et institutions compétentes.

- Coordination, suivi et évaluation de l'OPAH

Le service logement de la CCFG procédera au suivi régulier de l'opération, et produira les indicateurs qui permettront l'évaluation de l'OPAH ainsi que les documents de bilans annuels et final. Pour ceci, il pourra s'appuyer sur les documents de bilan produits par l'opérateur pour les missions d'accompagnement qui lui seront confiées.

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

Le service logement de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, pour garantir la réussite de l'OPAH, veillera à organiser un partenariat actif entre les différents intervenants impliqués dans le champ d'intervention de l'opération.

Le montage opérationnel retenu par la CCFG, qui assumera les volets « animation/communication » et « coordination opérationnel » présente l'avantage de faciliter la coordination de la mise en œuvre de l'OPAH avec l'action des autres services de la CCFG ou des communes. Les relations avec les services des CCAS, les services communaux en relation avec le public, le service en charge de l'instruction des dossiers d'urbanisme, le service du point d'accès au droit, ou en charge d'initier les procédures coercitives, peuvent s'envisager en prise directe (réunions de présentation du dispositif, puis en fonction des besoins).
Les services des CCAS et des communes seront notamment associés à l'opération à travers leur participation au comité de pilotage d'une part, mais également dans le cadre de la cellule de veille « habitat indigne », et plus généralement aux actions de repérage amorcées par le service logement. Les services des CCAS pourront également être mobilisés dans le cadre de l'accompagnement sanitaire et social des ménages.

L'Agence Régionale de Santé pourra être sollicitée par l'intermédiaire des services communaux dans le cas ou des procédures coercitives devaient être engagées pour résoudre une situation d'habitat indigne repérée dans le cadre de l'opération. Elle pourra également être associée à la cellule de veille « habitat indigne ».

La collaboration initiée par le service logement avec les services instructeurs des demandes de subvention au stade de l'étude pré-opérationnelle (Anah, Direction Départementale des Territoires, Département) pourra être poursuivie de manière régulière au cours de l'opération. De cette manière, une collaboration directe sera envisagée entre le service logement en tant qu'assistant des propriétaires dans le montage des dossiers, et le service instructeur qui examinera la recevabilité des projets. Une réunion de cadrage pourrait être envisagée au démarrage du dispositif, puis en fonction des besoins des réunions techniques spécifiques à la gestion des dossiers de subvention pourraient être organisées en cas de besoin.
En ce qui concerne les autres aides mobilisables, le service logement veillera à informer les organismes concernés de l'existence de l'OPAH et à identifier une personne référente qu'il puisse solliciter dans le cadre de la mobilisation des dispositifs existants.

D'autres partenaires seront mobilisés par l'équipe opérationnelle dans le cadre de l'accompagnement du propriétaire vers l'amélioration durable de son logement (pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, CAUE, Espace Info Energie (Regenero), PLS ADIL 74, SM3A, etc.). Il s'agira dans un premier temps pour le service logement de la CCFG d'informer ces acteurs de la poursuite de l'opération, et ensuite, soit de solliciter leur expertise sur des difficultés ou besoins particuliers, soit de les mobiliser au titre des prestations de services gratuits qu'ils proposent au public et qu'ils pourraient dispenser au propriétaire.

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Un dispositif de suivi et d'évaluation sera mis en place au démarrage effectif de l'opération. Il comprendra notamment la production des indicateurs et de bilans annuels.

La réalisation des objectifs sera notamment mesurée par les indicateurs suivants :

- **Concernant le bilan des aides accordées**

Propriétaires occupants

Liste des bénéficiaires des subventions avec indication de :
- la localisation du logement,
- l'âge et la catégorie socioprofessionnelle du propriétaire
- le type de logement (maison, appartement),
- la nature des travaux en fonction des volets d'intervention,
- le montant des travaux TTC,
- le montant des aides attribuées par chaque partenaire financier

Liste des dossiers non-recevables : nombre et motif

Propriétaires bailleurs

Liste des bénéficiaires des subventions avec indication de :

- la localisation du logement
- le type de logement (maison, appartement)
- la nature des travaux en fonction des volets d'intervention
- le montant des travaux TTC,
- le montant des aides attribuées par chaque partenaire financier

Liste des logements loués, avec indication de:

- l'origine géographique, l'âge, et la catégorie socioprofessionnelle des locataires
- la forme de conventionnement, du montant des loyers, du bénéfice éventuel de l'APL

Liste des dossiers non-recevables : nombre et motif

- **Concernant le bilan du dispositif global**

Sur le plan quantitatif :

- Nombre total de logements réhabilités par année
- Coût total des opérations accompagnées par année
- Montant total des subventions accordées par année et par partenaire
- Analyse des écarts entre prévisions et réalisations par année

Sur le plan qualitatif :

- Nombre de logements réhabilités par année par volets d'intervention : lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, lutte contre la précarité énergétique, adaptation des logements pour maintien à domicile des personnes à mobilité réduite
- Nombre de logements ayant fait l'objet d'un conventionnement (par type de conventionnement) et nombre de logements initialement vacants remis sur le marché locatif
- Analyse des écarts entre prévisions et réalisations par année

Sur le plan de l'animation :

- Nombre de personnes renseignées et origine des personnes renseignées
- Nombre de réunions organisées dans le cadre des cellules de veille, et nombre de participants

Sur le plan de la communication :

- Nombre d'actions de communication engagées, par type (publication presse, plaquettes, réunions, etc.), par cible et partenaires,
- Recensement des difficultés recensées et impacts positifs constatés (retour d'informations, demandes, effets d'entraînement)

Ces indicateurs généraux pourront être complétés par des indicateurs en vue d'apprécier la plus-value qualitative de l'opération en fonction des volets d'intervention (ex : évolution de la consommation énergétique des logements, etc.).

7.3.2. Bilans et évaluation finale

Des bilans annuels et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité de la Communauté de Communes Faucigny-Glières en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Un bilan annuel d'avancement sera établi par le service logement de la CCFG, qui le présentera en comité technique et en comité de pilotage. Ce document présentera une analyse quantitative et qualitative des résultats du dispositif au regard des objectifs fixés dans la convention et des actions engagées pour y parvenir. Il devra permettre au comité de pilotage de décider de réajuster le dispositif en cas de besoin par voie d'avenant à la présente convention.

Un bilan final de l'opération sera présenté au comité de pilotage en fin de mission et devra permettre d'évaluer le bon déroulement de l'opération et son impact sur l'amélioration de l'habitat local.

PROJET

Il s'attachera notamment à :

- rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'opération, présenter les moyens mis en œuvre pour les atteindre et faire état des résultats obtenus au regard des objectifs ;
- analyser les difficultés d'ordre techniques, financières ou administratives rencontrées dans le cadre de l'animation de l'opération et recenser les solutions mises en œuvre ;
- produire un récapitulatif détaillé des opérations financées ;
- analyser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat et le tissu économique

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme au niveau local ou envisager des actions nouvelles à engager.

Chapitre VI – Communication.

Article 8 – Communication

Règles relatives à l'Agence nationale de l'habitat

La Communauté de Communes Faucigny-Glières et les signataires du programme s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'Opah.
Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

Le service logement de la CCFG en charge des missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.
Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;
Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».
Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'équipe d'animation de la CCFG devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.
Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient à la Communauté de Communes Faucigny-Glières de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter la Communauté de Communes Faucigny-Glières en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. Celle-ci apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des

supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, la Communauté de Communes Faucigny-Glières, maître d'ouvrage de l'opération et en charge du suivi-animation dans le secteur programmé s'engage à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Règles relatives au Département de la Haute-Savoie

Les règles de communication propres au Département de la Haute-Savoie devront également être respectées dans le cadre du programme, et notamment :

- l'affichage du logo départemental sur l'ensemble des documents de communication et des supports d'information des chantiers, dans le respect de la charte graphique mise à disposition (https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique) et en lien avec la direction de la communication institutionnelle du Département ;
- La relecture et la validation des documents de communication ;
- L'association du Département aux évènements liés au programme (cérémonies de signature, d'inauguration, visites, etc.).

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 04/11/2019 au 03/11/2022.

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

PROJET

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 3 exemplaires à ……., le ……./……./2019

Pour le maître d'ouvrage,	Pour l'Anah et pour l'État,	Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le président de la CCFG, Stéphane Valli	Le préfet du département, Pierre LAMBERT	Le Président, Christian MONTEIL

PROJET

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0786

OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION - CUMUL DE L'ALLOCATION RSA ET DES REVENUS SALARIES DANS LES SECTEURS D'ACTIVITES EN TENSION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.121-4, L.262-26, R.262-4 et R.262-13,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du 04 novembre 2019 adoptant le Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE) 2019-2023,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 09 octobre 2019.

Début septembre, face aux difficultés de recrutement de salariés saisonniers en viticulture, le syndicat des vins de Savoie a sollicité les Présidents des Départements de Savoie et de Haute-Savoie pour étudier la possibilité de cumuler l'allocation RSA avec un salaire de vendangeur.

Le Président du Département de la Haute-Savoie a donné son accord pour la mise en œuvre de cette mesure. Le Département a mobilisé la filière viticole et ses partenaires institutionnels :

- le syndicat des vins de Savoie pour le recueil des besoins de main d'œuvre,
- Pôle Emploi pour la diffusion des offres et la mise en relation avec le demandeur d'emploi,
- la Caf et la Msa sur les conditions de mise en œuvre opérationnelle.

Concernant la neutralisation du salaire, et donc la possibilité de cumuler salaire et RSA, l'article R262-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles le permet pendant les 3 premiers mois d'une reprise d'emploi.

Face aux difficultés de recrutement dans les secteurs du service à la personne (aide à domicile, établissements personnes âgées, agents petite enfance, animateurs scolaires), de l'hôtellerie, de la restauration, de l'agriculture, des offres d'emploi demeurent non pourvues.

Dans ce contexte, le Département souhaiterait expérimenter un élargissement de ce dispositif de cumul salaire et RSA à ces secteurs. Cette démarche s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.262-26 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit la possibilité d'une approche dérogatoire et permet au Président du Conseil départemental de procéder à une neutralisation des ressources.

En premier lieu, une étape de coordination avec les organismes payeurs Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et Mutualité Sociale Agricole (MSA), devra déterminer le périmètre, les modalités techniques, financières et organisationnelles de ce dispositif.

Le Département devra travailler en lien avec les services de Pôle emploi, afin d'identifier les métiers pouvant émarger à ce dispositif, et de proposer des mises en lien avec les bénéficiaires du rSa susceptibles d'accéder à ces emplois.

Il est envisagé que le Département de la Haute-Savoie aille au-delà de la durée légale de cumul sur un trimestre et prévoit dans le cadre de son nouveau PDIE 2019-2023 le cumul salaire et RSA pour une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois.

Parallèlement, afin de soutenir le retour à l'emploi, le Département aura la possibilité de mobiliser son Fonds Départemental Parcours Inclusion (FDPI) afin de prendre en charge les freins supplémentaires occasionnés par la reprise d'emploi (frais de déplacement, de restauration, de garde d'enfants…).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE l'étude des modalités de mise en oeuvre d'un régime dérogatoire expérimental permettant aux allocataires du rSa de bénéficier d'un cumul de l'allocation avec les revenus d'une activité salariée selon les propositions figurant dans l'exposé des motifs.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0787

OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION - SUBVENTIONS DEPARTEMENTALE ET FSE POUR LE SOUTIEN A LA MOBILITE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-079 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 - Politique insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CD-2019-013 du 27 mai 2019 adoptant le budget supplémentaire 2019 politique en faveur de l'action sociale, de la santé, de la prévention, de l'insertion et du logement social,

Vu la convention de subvention globale FSE n° 201700019 signée entre l'Etat et le Département de la Haute-Savoie et notifiée en date du 23 juillet 2018,

Vu la demande de subvention FSE de Mobil'Emploi du 14 août 2019 et la demande de subvention départementale du 15 février 2019,

Vu l'avis favorable rendu par le service instructeur en date du 26 septembre 2019,

Vu la délibération n° CP-2019-0421 du 1er juillet 2019 approuvant la subvention départementale à verser à Mobil'Emploi,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne Rhône-Alpes (DIRECCTE),

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 09 octobre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Par délibération du 11 septembre 2017, la Commission Permanente du Département de la Haute-Savoie a autorisé M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de subvention globale FSE (Fonds Social Européen) 2018-2020.

Cette convention dispose que le Département est organisme intermédiaire pour la gestion d'une deuxième tranche de l'enveloppe totale 2014-2020, soit 3 150 582,36 € de crédits FSE, programmables par le Département du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020, pour des opérations réalisables du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

La subvention globale FSE 2018-2020 permet notamment de cofinancer des actions soutenant le développement de la mobilité dans les parcours d'insertion des publics en difficulté du Département de la Haute-Savoie.

Conformément à son PDIE, le Département a souhaité promouvoir des actions visant à faciliter la mobilité des bénéficiaires du rSa, des jeunes de moins de 26 ans et plus globalement des personnes en situation de précarité.

Un appel à projets FSE « mobilité » a été donc ouvert du 15 janvier au 06 février 2019. Mobil'Emploi était alors le seul candidat à y répondre. Le dossier avait reçu un avis défavorable lors de la Commission Permanente du 1er juillet 2019, car le dossier ne présentait pas les garanties suffisantes pour l'avance de trésorerie que nécessite une subvention FSE. En effet, les porteurs de projets recevant une subvention FSE reçoivent une avance à la signature de la convention, mais doivent avancer le reste de la subvention, qui ne leur est versée que sur production d'un bilan 6 mois après la fin de la réalisation du projet.

Au vu de l'importance que revêt la mobilité dans les parcours d'insertion des personnes en difficulté, un nouvel appel à projets FSE a été ouvert du 06 au 27 août 2019.

Un candidat a sollicité une subvention FSE : Mobil'Emploi.

Mobil'Emploi propose un projet de plateforme mobilité, avec une autoécole associative pour l'année 2019, pour un coût total de 163 739,66 € avec une participation du FSE à hauteur de 66 739,66 € soit 40,76 % du coût du projet.

Au vu de l'analyse réalisée du projet selon la liste de critères dans l'appel à projets, la candidature de Mobil'Emploi a reçu un avis favorable. Le projet présenté est pertinent et répond aux problématiques de mobilité spécifiques au Département de la Haute-Savoie. De plus, l'association WIMOOV, membre du Groupe SOS comme Mobil'Emploi, s'est portée garante de la réalisation du projet. Elle a de plus apporté un soutien financier à Mobil'Emploi, correspondant à l'intégralité du coût du projet. Ces documents sont de nature à garantir la viabilité financière du projet de plateforme mobilité pour 2019.

Les subventions accordées par le FSE doivent respecter l'encadrement des aides d'Etat défini dans le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE). Mobil'Emploi est en charge d'un Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) au titre de la gestion d'une plateforme mobilité. Les obligations de service public accomplies par la structure sont les suivantes :

- proposer des tests, bilans de compétences, accompagnements individuels et collectifs,
- proposer une formation ou un accompagnement pour l'obtention du permis B

Pour les opérations cofinancées par le FSE, le mandat exigé par la réglementation européenne pour établir l'existence d'un SIEG au sens de la communication de la Commission Européenne du 20 décembre 2011, peut être constitué par la convention attributive du FSE, dès lors qu'elle intègre les mentions nécessaires.

La combinaison des règles de versement du FSE permettent de vérifier l'absence de surcompensation des obligations de service public du SIEG.

L'avis préalable consultatif de la DIRECCTE, autorité de gestion déléguée du Programme Opérationnel FSE auquel émarge ce dossier, a été sollicité. Après 8 jours de délai sans retour, l'avis est réputé favorable.

La Commission Permanente du 1er juillet 2019 avait cependant donné un avis favorable à la subvention départementale demandée par Mobil'Emploi, car l'association est le seul acteur mobilité agissant sur le Département et propose une action de plateforme mobilité et de mise à disposition de véhicules importante pour les publics en insertion, tout particulièrement les bénéficiaires du rSa et les jeunes de moins de 26 ans.

Pour les porteurs de projets bénéficiant d'une subvention départementale et d'une subvention FSE, la subvention départementale est versée en totalité à la signature de la convention. Mobil'Emploi a reçu 80 % de la subvention départementale suite à la signature de la convention départementale. Il est donc proposé d'établir un avenant afin de verser la totalité de la subvention départementale à la structure.

Aussi, il est proposé d'établir une convention et de verser une subvention FSE à Mobil'Emploi et d'établir un avenant à la subvention départementale déjà approuvée :

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la convention FSE et l'avenant à la convention départementale, joints en annexe, à conclure avec Mobil'Emploi.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer la convention et l'avenant et à verser les subventions à la structure ci-après :

Imputation : PDS2D00315		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12043004	041
Subventions de fonct. Pers. droit privé	Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser**
19PDS00441	Mobil'Emploi	66 739,66 €
	Total de la répartition	**66 739,66 €**

Imputation : PDS2D00254		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12043004	561
Subventions de fonct. Pers. droit privé	Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser**
19PDS00623	Mobil'Emploi	132 800 €
	Total de la répartition	**132 800 €**

Les modalités de versement de la subvention prévue dans la convention sont les suivantes :

- **pour la subvention FSE :**
  - versement d'une avance en 2019 de 30 % de la subvention à la signature de la convention ;
  - versement du solde en 2020 sur production d'un bilan d'exécution final.
    Le versement du solde est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait, conformément aux dispositions des articles 7 et 8, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget primitif 2020.

- **Pour la subvention départementale :**
  - versement du solde de 20 % de la subvention 2019 à la signature de l'avenant.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Programmation 2014-2020

Convention	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
N° Ma démarche FSE	201903067
Année(s)	2019
Nom du bénéficiaire	MOBIL'EMPLOI

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant

Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs
Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif
Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et à leurs établissements publics administratifs
Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 14/08/2019
Vu le Code de la commande publique
Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 23 juillet 2018 et signée entre l'Etat et le Département de la Haute-Savoie
Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 9 octobre 2019
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 12 novembre 2019

Identification des parties

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale	Conseil départemental de Haute-Savoie
Sigle	
Numéro SIRET	22740001700074
Statut Juridique	7.2.20 - Département
Adresse complète	1 AVENUE d'Albigny BP CS 32444
Code postal - Commune	74041 - ANNECY CEDEX
Code INSEE	74010
Représenté(e) par	Christian MONTEIL, Président
	Ci-après dénommé **"le service gestionnaire"**,

Et d'autre part,

Raison sociale	MOBIL'EMPLOI
Sigle (le cas échéant)	
N° SIRET	47913397700088
Statut juridique	Association
Adresse complète	151 RUE DU GRANIER
Code postal - Commune	73230 - ST ALBAN LEYSSE
Code INSEE	73222
Représenté(e) par	Frédéric BADINA, Président
	Ci-après dénommé **"le bénéficiaire"**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée Plate-forme de mobilité écoinclusive de Haute-Savoie, ci-après désignée « l'opération ».
Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.
Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :	3.9.1.1.2010 - parcours individualisés et renforcés vers l'emploi

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d' acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30/06/2020, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : 163 739,66 euros.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 66 739,66 euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de 40,76% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 40 % sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer l'ensemble des dépenses éligibles restantes de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte Imputation PDS2D00315 - Chapitre : 017 - Nature : 6574 - Fonction : 041 - Subventions personnes de droit privé financées FSE / insertion sociale.
Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Haute-Savoie.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.
Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.
Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.
L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de 20 021,90 euros , soit une avance de 30.00% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.
Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d' exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte :	MOBIL EMPLOI
Établissement bancaire :	CREDIT MUTUEL
N°IBAN :	FR76 1027 8088 9000 0203 0510 111
Code BIC :	CMCIFR2A

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le 30/06/2020

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'applicatif « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes[1] ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinanceur indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération[1] ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
  - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
  - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l 'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;
  - Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE.

[1] Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

Article 8 : Détermination de la subvention FSE due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l' égibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inégibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inégibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l 'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources externes effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire

quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources externes encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause[1] :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses[2]
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €[3].

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :
- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :
- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses[4] ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération[5] ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l' article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

[1] Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

[2] Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

[3] Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

[4] Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

[5] La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d' effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :
- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d' information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l' adresse électronique suivante : dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l' opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l' opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l' opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme MOBIL'EMPLOI s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le Fonds social européen contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011.
Le contrôle de service fait, qui établit que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

Si les actions mises en oeuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable

Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

- Les bénéficiaires non soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur ou égal à 1 000 €	Aucune
Entre 1000.01 et 15 000 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000.01 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l' objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.
En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

- Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou pour les procédures et achats engagés après le 1er avril 2016, à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur ou égal à 1000 €	Aucune
Entre 1 000.01 et 15 000 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000.01 et 25 000 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000.01 €	Dispositions de la réglementation nationale applicables et en-dessous des seuils applicables a minima procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l' objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré. Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l' Union définit ainsi le conflit d'intérêt : *« Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire »*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d' intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d' exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l' opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l' opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l' usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l' opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s' assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2.1 de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnait qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l' ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par
Frédéric BADINA, Président

Christian MONTEIL, Président

Notifiée et rendue exécutoire le :

Annexe I - Description de l'opération

Contexte global

Intitulé du projet	Plate-forme de mobilité écoinclusive de Haute-Savoie
Période prévisionnelle de réalisation du projet	du 01/01/2019 au 31/12/2019
Coût total prévisionnel éligible	163 739,66
Aide FSE sollicitée	66 739,66
Région Administrative	082 - Rhône-Alpes
Référence de l'appel à projet	Conseil départemental de Haute-Savoie - Service Insertion - MOBILISATION DU FSE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN MATIERE DE MOBILITE
Axe prioritaire	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique/dispositif	3.9.1.1.2010 - parcours individualisés et renforcés vers l'emploi

Localisation

Lieu de réalisation du projet

Lieu de réalisation du projet

Commune, département, région, ...

Haute-Savoie

Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?

Non

Contenu et finalité

Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet

Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes

1. Diagnostic et analyse des besoins

Au troisième trimestre 2018, le taux de chômage s'établit à 6,6 % de la population active résidant en Haute-Savoie. Le nombre moyen de demandeurs d'emploi de catégorie A (36870) s'est accru au 3ème trimestre 2018 de 1,0% après une hausse de 0,4% au trimestre précédent. En prenant en considération les personnes en activité réduite, l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits en catégories ABC (59 690 en moyenne trimestrielle) s'est accru (+0,9%). Sur un an (entre septembre 2017 et septembre 2018), le nombre moyen de demandeurs d'emploi a diminué dans le département de la Haute-Savoie de 1,0% pour la catégorie A et s'est accru de 1,9% pour l'ensemble des catégories ABC.
Le nombre moyen de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis 12 mois ou plus (catégories ABC) a augmenté dans le département de 10,2% (+7,6% en région) entre les 3ème trimestres 2017 et 2018. Sur cette même période, la part des chômeurs de longue durée est passée de 35,4% à 38,3% (moyenne régionale : 44,4%).
La demande d'emploi de très longue durée (24 mois ou plus) progresse dans le département de 8,5%, plus fortement qu'à l'échelon régional (+5,2%). Au 3ème trimestre 2018, dans le département, les demandeurs d'emploi de plus de 2 ans d'ancienneté représentaient 17,7% du total des inscrits de catégories ABC contre 23,3% pour l'ensemble de la région.

2. La mobilité comme levier pour l'emploi, une priorité

La programmation du FSE 2014-2020 identifie clairement la mobilité comme l'un des facteurs permettant l'accès à l'emploi. Le lien très fort entre mobilité et emploi est très bien démontré par le rapport « Mobilité, insertion et accès à l'emploi » (2013, Laboratoire de la Mobilité Inclusive[1]), qui met en lumière que entre 6 et 8 millions de personnes en âge de travailler, soit 20% de la population active, sont concernées par des difficultés de mobilité.
Les chiffres présentés en 2013 par Auxilia soulignent ce lien fort qui existe entre accès à l'emploi et accès à la mobilité :

- une personne en insertion sur deux a déjà refusé un travail ou une formation pour des problèmes de mobilité ;
- 28% ont même abandonné un travail ou une formation en cours pour des problèmes de mobilité ;
- chez les employeurs, 41% ont rencontré des difficultés à pourvoir un poste pour des questions de mobilité et pour 59%, un candidat a refusé une embauche suite à des problèmes de mobilité.

Par ailleurs, les catégories sociales les plus défavorisées sont victimes d'une « double peine » : elles habitent plus loin des lieux d'embauches potentiels que les catégories les plus aisées, et disposent de moyens de transports plus limités, ce qui ne facilite pas leur accès à l'emploi. L'enquête annuelle de suivi des actions de la thématique « Emploi et insertion » réalisée en 2012 pour l'Acsé par TNS a classé la problématique mobilité en première position des freins à l'accès à l'emploi ou à la formation pour les personnes vivant dans les quartiers classés en « politique de la ville ».
Alors même que les personnes en insertion sont moins mobiles que la moyenne, on leur demande de se déplacer davantage que les autres. Parallèlement, les postes de bas niveau de qualification ont de fortes contraintes en termes de mobilité : horaires atypiques ou découpés, zones de travail excentrées et pouvant être mal desservies par les transports en commun, déplacements fréquents pendant le temps de travail, transports de matériels… De nombreux postes et la configuration territoriale peuvent exiger le permis de conduire et les véhicules associés, qui mettent les demandeurs d'emploi face à un paradoxe.

3. La mobilité, un facteur clé d'insertion et d'accès à l'emploi

Le territoire est inégalement dense en moyens de transport en commun. Une partie de la population n'accède pas aux réseaux de transports en commun, soit du fait de la méconnaissance du réseau, soit du fait d'un problème de compétences ou cognitif empêchant l'accès au réseau, soit du fait d'horaires décalés, soit du fait de lieux de vie et d'emploi incompatibles en terme de ralliement en transports en commun, soit pour des raisons de budget, etc. On constate que les ménages les plus précaires et les personnes occupant les postes les moins qualifiés pour lesquels les horaires décalés et les nécessités de se déplacer entre les missions (service à la personne notamment) sont importants, la mobilité est un frein fort d'accès ou de maintien en emploi ou en formation.
Enfin la voiture et/ou le permis sont encore souvent un frein pour l'accès à certains postes, soit parce que dans le cadre de l'emploi l'employeur a besoin de salariés en capacité d'utiliser des véhicules de service, soit parce que sur des postes pas ou peu qualifiés, le fait de disposer du permis est pour un employeur un moyen de valider un socle de compétences de base, soit parce que les trajets entre lieu d'habitation et zone(s) d'emploi nécessite une voiture (ou un deux-roues motorisé).

[1] Etude « Mobilité, Insertion et accès à l'emploi » (Auxilia-2013) pour le Laboratoire de la Mobilité Inclusive (www.mobiliteinclusive.com)

Faites une description synthétique de votre projet

Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)

La mobilité : ça s'apprend !

L'objectif général d'une Plateforme de mobilité est d'oeuvrer pour une mobilité autonome en favorisant l'accès ou le maintien dans l'emploi (ou en formation) des publics en parcours d'insertion sociale et professionnelle.
Être mobile, et encore plus être mobile de manière autonome, relève d'un ensemble de savoirs et de compétences : connaître l'offre de transports et de mobilité d'un territoire, connaître la tarification des systèmes de transports et savoir l'intégrer à un budget du quotidien, savoir organiser ses déplacements quotidiens ou exceptionnels, lire une carte ou un plan…
Quand certains gestes ou certaines actions sont réalisés de manière quasi-naturelle pour une partie de la population, elles seront vécues comme une épreuve difficile voire insurmontable pour d'autres, allant remettre en cause la possibilité de réaliser les activités qui leurs sont associées. Les savoirs et compétences ne sont donc pas innés. Leur acquisition de manière pérenne et leur développement nécessite en ce sens la mise en place d'un accompagnement adapté et d'actions d'apprentissage de la mobilité.
La non mobilité des publics fragiles représentant un frein en matière d'insertion professionnelle, notre projet propose pour ces publics un accompagnement individualisé vers l'emploi en travaillant sur cette problématique.
Nous proposons d'intervenir directement sur les problématiques sociales et professionnelles à partir d'un test puis d'un bilan de compétence mobilité réalisé à l'entrée du participant. Celui-ci nous permet de définir l'importance de la compétence mobilité dans sa recherche d'emploi ou pour son insertion sociale et les solutions apportées pour lever les blocages. Nous permettons ainsi, par notre action, l'amélioration de l'accès à l'emploi, à la formation ou à la santé de nos participants par l'acquisition de cette compétence-clef.

A ce titre, nous mettons en oeuvre les actions intervenant dans le cadre de :

- **L'optimisation de la prospection des demandeurs d'emplois**, en élargissant leur sphère de recherche d'emploi. Ainsi, nous mettons en oeuvre des formations qui visent à cibler les bassins d'emplois et les entreprises correspondant aux projets professionnels des participants. Cet axe s'appuie notamment sur la mobilisation des outils mobilité pour compléter les techniques de recherche d'emploi : utilisation des nouvelles technologies, lecture de plan, mise en situation pratique.
- **La valorisation des compétences** : notre accompagnement individualisé vise à autonomiser le participant, dans la maîtrise, dans la valorisation, de ses compétences clés en matière de mobilité. De façon concrète, il s'agit d'apprendre aux participants à faire valoir leurs compétences mobilité auprès d'un employeur lors d'un entretien d'embauche. Ceci est d'autant plus important lorsque le participant ne dispose pas du permis de conduire, alors que ce dernier constitue un prérequis récurrent qui conditionne le recrutement pour l'employeur. Il est à noter que nous renforçons cette démarche par la mobilisation d'ateliers collectif qui contribuent à remobiliser nos participants dans leurs parcours d'accès à l'emploi.
- L'accompagnement via l'orientation vers des services matériels (mise à disposition de véhicules 2 ou 4 roues, mise en oeuvre de service de transport à la demande : actions hors projet FSE), pédagogiques (formation, accompagnement des parcours permis, auto-école associative, vélo-école), de conseil (aide à l'achat/réparation, assurance, microcrédit, …) en vue de rendre autonome le public accompagné.

Notre intervention s'inscrit dans le parcours des participants, puisqu'elle est issue d'orientations de prescripteurs emploi du territoire.

La logique de notre intervention vise à garantir et compléter la fluidité globale du parcours des participants, en levant le ou les derniers freins d'accès à l'emploi. Nous identifions avec le bénéficiaire des zones clés pour ses démarches de recherche d'emploi, nous apportons un accompagnement théorique et pratique au sein des lieux d'emplois, et mettons en oeuvre un accompagnement et / ou une formation au permis.

Le projet se compose de deux actions complémentaires :

- Une plate-forme de mobilité inclusive : tests, bilans de compétences, accompagnements individuels et collectifs vers une mobilité autonome,
- Une auto-école associative : évaluation, formation théorique et pratique au permis B. Cette action s'inscrit dans l'accompagnement mis en oeuvre par la plate-forme, il s'agit d'un outil de la plate-forme.

Présentez les finalités de votre projet

Objectif général

Le projet vise à proposer un parcours mobilité visant une solution de mobilité autonome, durable et adaptée pour les publics en parcours d'insertion socioprofessionnelle en Haute-Savoie.

Objectifs opérationnels

- Servir de support « mobilité » à l'ensemble des acteurs déjà à l'oeuvre sur le territoire (missions locales, Pôle Emploi, Département, Centres Communaux d'Action Sociale, MSAP, centres de formations, structures de l'insertion par l'activité économique, etc.).
- Assurer le bilan de compétences et l'analyse des besoins de mobilité des personnes qui nous sont adressées par les acteurs de l'insertion sociale et de l'emploi du territoire, et pour lesquelles ils ont identifié une problématique liée à la mobilité (outil de diagnostic individualisé, centre de ressources et d'information, construction d'outils, etc.).
- Orienter les bénéficiaires, en accord avec le prescripteur et selon ce qui existe sur le territoire, vers une formation à la mobilité et/ou vers un service de mise à disposition de moyens matériels (transports en commun, location de véhicules 2 et 4 roues, vélo école, covoiturage, transport micro-collectif, auto-école sociale, etc.).
    - Mettre en oeuvre un accompagnement vers le permis de conduire selon deux axes :
    - Porter une formation Code et conduite pour les publics confrontés à des difficultés d'apprentissage,
- Accompagner les parcours permis des publics en auto-école classique.
- Favoriser la mise en oeuvre d'une dynamique territoriale autour de la question de la mobilité.

L'ensemble du parcours mobilité sera disponible sur l'outil WIN. Cet outil permet :

- La prescription en ligne via un compte prescripteur sécurisé qui donne au référent de parcours la possibilité de consulter en temps réel ses orientations et les actions mises en oeuvre pour ses bénéficiaires) ;
- Un accès via un compte personnel sécurisé pour le bénéficiaire qui peut ainsi suivre son parcours et disposer de l'ensemble des informations et outils qui lui ont été mis à disposition ;
- Une messagerie sécurisée intégrée qui permet les échanges entre le conseiller mobilité, le bénéficiaire et/ou le prescripteur avec un historique conservé qui permet d'assurer un traitement efficace et rapide des messages ;
- Un outil répondant aux dernières normes en matière de RGPD ;
- Une entrée via un test mobilité en ligne (disponible sur application également) ; ce test peut être réalisé en 15 minutes par le bénéficiaire seul, avec son référent de parcours ou avec un conseiller mobilité. Il permet de définir le profil mobilité du bénéficiaire et de l'orienter vers une solution immédiate ou vers un bilan plus complet assuré par le conseiller mobilité ;
- Un Bilan de compétences mobilité assuré par le conseiller mobilité et dont les données ainsi que les préconisations sont archivées et accessibles dans WIN ;
- Une traçabilité complète des actions mises en oeuvre soit par Mobil'Emploi (coaching individuel, ateliers, parcours permis, accompagnement permis, mise à disposition d'un véhicule) soit par les autres acteurs mobilité du territoire (véloécole, etc.) ;
- Des données statistiques disponibles immédiatement pour compléter les bilans (y compris FSE) et orienter les politiques publiques de la mobilité afin de compléter l'offre existante.

Calendrier de réalisation de votre projet

Décrivez le rythme de réalisation et l'enchainement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.

La plate-forme mobilité existe déjà en Haute-Savoie. L'objectif est de la professionnaliser par la mise en place de l'outil WIN sur le premier semestre 2019 qui comprend : l'adaptation de l'outil au territoire, la formation des équipes, la formation - information des partenaires et la mise en place d'un comité de pilotage.

L'auto-école associative sera créée dans un objectif de démarrage en juillet 2019 sur le Bassin annecien. Une couverture du département sera envisagée en 2020 selon les orientations du nouveau PDI-E.

Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ?	Non
Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ?	Non

Principes horizontaux

Egalité entre les femmes et les hommes

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Diagnostic :
Les différents projets cofinancés par le FSE nous ont permis de nous intéresser plus particulièrement aux problématiques du public féminin. Ainsi nous avons pu constater que traditionnellement les femmes ont tendance à parcourir de plus petites distances que les hommes, qu'elles voyagent moins en rapport avec leur emploi, elles travaillent souvent plus près du domicile et leur parcours aura plus tendance à être composé de plusieurs types de transport.
Par ailleurs, l'aire d'investissement pour les femmes reste encore relativement réduite : elles disposent moins souvent que les hommes du permis et/ou d'une voiture personnelle.
Enfin, les femmes continuent, en général, à assumer la responsabilité des tâches domestique et des soins à donner aux enfants , aux personnes âgées et aux handicapés, même lorsqu'elles travaillent pour un employeur hors de chez elles (http:// www.inegalites.fr/spip.php?article245), leurs schémas de déplacements sont donc généralement plus complexes que ceux des hommes.
Si elles veulent trouver du travail et concilier vie professionnelle et foyer, elles doivent surmonter d'innombrables obstacles que nous essayons de lever avec elles.

Objectif :
Notre objectif dans le cadre de cette opération est d'oeuvrer pour que la mobilité ne soit plus un frein pour les femmes et que l'autonomie et la valorisation de la mobilité soient un atout pour leur insertion professionnelle. Nous nous fixons ainsi l'objectif d'accompagner 50 % de femmes parmi notre public.

Moyens :
Chaque conseiller mobilité et chaque formateur sera sensibilisé et formé aux problématiques spécifiques des publics féminins en termes de mobilité et des solutions à mettre en oeuvre.
Par ailleurs, le coordinateur du territoire, les formateurs et les conseillers mobilité en charge d'animer le réseau des prescripteurs insisteront sur cette thématique en s'appuyant notamment sur une étude réalisée par le cabinet Auxilia en 2013 dans le cadre du laboratoire de la Mobilité inclusive dont la première étude portait sur la « Mobilité, l'insertion et l'accès à l'emploi », étude qui traitées notamment de ces thématiques.

Non prise en compte dans le projet	Non

Egalité des chances et non-discrimination

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Freins géographiques
L'Acsé a réalisé en 2012 une enquête auprès de l'ensemble des organismes qu'elle finance1. Il s'agit d'organismes qui oeuvrent en faveur de l'insertion et de l'aide à l'accès à l'emploi pour les personnes vivant dans les quartiers classés en « politique de la ville ». Les problèmes de mobilité sont classés en première position des freins à l'accès à l'emploi ou à la formation par 65% de ces organismes.
Freins sociaux (CSP et niveau d'instruction)
Les contraintes liées à la nature des emplois occupés par les précaires doivent également être considérées. Les emplois les moins qualifiés fonctionnent plus en horaires fragmentés et/ou décalés, les ouvriers sont deux fois plus nombreux que la moyenne à travailler à temps partiel. Les précaires sont souvent orientés vers des métiers mobiles, tels que les services à la personne ou le BTP.
Les catégories sociales les plus défavorisées sont victimes d'une « double peine » : elles habitent plus loin des lieux d'embauches potentiels que les catégories les plus aisées, et disposent de moyens de transports plus limités, ce qui ne facilite pas leur accès à l'emploi.
(Enquête annuelle de suivi des actions de la thématique « Emploi et insertion » réalisée en 2012 pour l'Acsé par TNS)

Objectif :
Notre objectif dans le cadre de cette opération est d'oeuvrer pour que la mobilité ne soit plus un frein pour personne et que l'autonomie et la valorisation de la mobilité soient un atout pour chacun dans son insertion.
Notre objectif est d'accompagner a minima 70% de personnes relevant d'un bas niveau de qualification.

Moyens :
Comme pour la prise en compte du principe d'égalité entre les femmes et les hommes, les participants étant accueillis uniquement par voie de prescription, le rôle de nos partenaires est déterminant pour la réussite du projet. Ainsi, ce rôle d'animation du réseau et de sensibilisation des partenaires est réalisé par les responsables d'activités ainsi que les conseillers mobilité qui s'attachent à développer le maillage territorial.
Durant l'ensemble de la durée du projet ils présentent l'action et insistent auprès des partenaires sur les éléments identifiés, à savoir :

- liens entre l'emploi, la mobilité et le niveau d'instruction ;
- liens entre l'emploi, la mobilité et l'exclusion territorial (quartier politique de la ville, zones rurales, zones périurbaine).

Pour communiquer autour de ces questions nous nous appuyons sur l'étude réalisée par le cabinet Auxilia en 2013 dans le cadre du laboratoire de la Mobilité inclusive dont la première étude portait sur la « Mobilité, l'insertion et l'accès à l'emploi ». Vous trouverez la présentation de cette étude téléchargeable via le lien suivant : http://www.mobiliteinclusive.com/ etude-mobilite-insertion-acces-emploi/ (synthèse ou version complète de l'étude).

Non prise en compte dans le projet	Non

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Cela fait partie des valeurs fondamentales de Mobil'Emploi depuis sa création. Il sera privilégié dans chacune des solutions mobilité proposées. En effet, Mobil'Emploi s'est donné pour mission de permettre à tous de se déplacer en optant à chaque fois pour la solution optimisant le rapport solution de déplacement - temps - coût - impact environnemental et pour objectifs principaux de :

- Promouvoir et initier le développement de nouvelles pratiques de mobilité,
- Sensibiliser et accompagner tous les publics vers une mobilité autonome, responsable et respectueuse de l'environnement.

Au-delà de nos valeurs, la prise en compte de ce principe s'applique par notre coeur de métier qui est le conseil en mobilité à travers un test puis un Bilan de Compétences en mobilité. Il s'agit au travers de ces bilans transports personnalisés d'analyser le trajet domicile-travail des salariés pour évaluer l'impact environnemental (estimation des émissions de CO2) et financier (coûts engendrés) de leur parcours.
Un conseiller en mobilité apporte ensuite des solutions adaptées au contexte défini, pour améliorer les impacts de déplacements de la personne. Les conseillers mobilité ont pour objectif d'optimiser les déplacements liés aux activités professionnelles en favorisant l'usage des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle.

Non prise en compte dans le projet	Non

Modalites de suivi

Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

La collecte des données relatives aux bénéficiaires se fera sur la base du questionnaire FSE lors du premier entretien avec tout nouveau bénéficiaire entrant dans l'action. Dans un premier temps, les données seront ensuite saisies sur MDFSE par le conseiller mobilité réceptionnaire de la demande de prise en charge et intégrées dans un tableau excel interne permettant la collecte et le suivi de chaque bénéficiaire dans l'action jusqu'à sa sortie. Ce support permet la traçabilité de l'action pour chaque bénéficiaire. Dans un second temps, l'outil WIN viendra remplacer les tableaux excel pour collecter puis suivre les publics. Cet outil numérique facilite la traçabilité des participants et peut même permettre d'intégrer directement les données dans MDFSE, l'outil étant paramétré pour ce faire. Cet outil respecte le RGPD.

On considérera qu'une personne est entrée dès lors qu'elle aura réalisé a minima un test mobilité pour la partie plate-forme et une évaluation pour la partie auto-école associative.

Les tests mobilité et les bilans de compétences sont informatisés sur l'outil de suivi WIN développé par un prestataire. Nous pouvons extraire de cet outil les différents paramètres requis pour établir les tableaux de suivi des participants.

L'outil numérique WIN permet un suivi précis des publics, de la prescription aux actions mises en oeuvre. Il respecte les règles RGPD.

Nous mesurerons les résultats quantitatifs en fonction des éléments suivants : nombre de tests mobilité réalisés, nombre de bilans de compétences mobilité réalisés, nombre d'évaluations Code et conduite réalisées (action permis), nombre de personnes entrées en formation permis, nombre de personnes entrées en accompagnement de projet permis, nombre d'ateliers réalisés (et nombre de participants), nombre d'accompagnements individuels engagés avec le nombre d'entretiens réalisés.
Toutes les personnes intégrant le projet passeront pas le test mobilité, c'est donc cette unité qui permettra de valider le nombre total de bénéficiaires. Nous indiquerons dans la mesure du possible (délais pour aller vers une mobilité autonome) les résultats en sortie selon les critères suivants : permis obtenus (Code et conduite en interne ou en externe) ainsi que les résultats en terme de mobilité pour l'action plate-forme.

Fiche Action

Intitulé de l'action Accompagnement mobilité

Période de réalisation de l'action :	**Du :**	01/01/2019	**Au :**	31/12/2019

Objectifs de l'action

Améliorer les capacités de mobilité des publics en parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

L'action vise à faciliter l'accès à des solutions de mobilités adaptées aux publics en insertion sociale et/ou professionnelle. Cela implique plusieurs sous-actions :

- des tests mobilité permettant de définir un profil mobilité pour chaque bénéficiaire,
- des bilans de compétences mobilité visant à faire un état des lieux de la mobilité de la personne, des ses besoins, des outils disponibles et utilisés, afin d'émettre des préconisations permettant d'améliorer sa mobilité, et afin d'engager un accompagnement individualisé,
- des temps d'accompagnement individuel pour la mise en oeuvre des préconisations issues des diagnostics ou pour la mise en oeuvre des propositions émanant directement des partenaires sociaux, de l'emploi et de l'insertion,
- des ateliers collectifs visant à donner aux personnes une meilleure autonomie et une bonne connaissance de leurs territoires en matière de mobilité,
- des ateliers collectifs d'information des partenaires,
- un centre de ressources mobilité pour répondre aux questions des publics et des partenaires.

Le parcours mobilité sera intégralement tracé dans l'outil numérique WIN.

Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

Responsable d'activités (coordinateur) : management du projet et de l'équipe, animation partenariale, animation du comité de pilotage départemental, etc. Affecté à 80 % sur le projet et à 60 % sur cette action. Profil : animation de territoire, management de projets. Entré dans l'association en avril 2018 (cf CV joint).

Conseillers mobilité insertion : tests, bilans et accompagnements individuels et collectifs. 1.75 ETP en 2019. Profil : chargés d'insertion avec formation complémentaire conseil en mobilité. Christelle HOURIEZ dispose du DIU Conseiller mobilité validé en 2018 et est entrée chez Mobil'Emploi en février 2015 (cf CV joint) et Kévin VERGNAUD est entré chez Mobil'Emploi en juin 2016 (cf CV joint), il sera affecté sur ce poste jusqu'au 30/06/19 (0.5 ETP) puis sera remplacé au 01/10/19 (0.25 ETP, report du remplacement suite report décision du Département sur financement FSE).

Chargé de transition numérique : en charge de la formation des partenaires à l'outil WIN, de l'adaptation de l'outil WIN au territoire et des mises à jour qui suivront, de l'accompagnement des conseillers et des formateurs dans les premiers pas avec l'outil WIN. Affecté à 30 % sur cette action sur 0.5 ETP sur le projet. Profil : compétences numériques, capacités à former, connaissance du public.

Présentez le public visé par cette action

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants	100	100	200

Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

Les personnes seront orientées via l'outil numérique WIN par un partenaire social, de l'emploi ou de l'insertion : Pôle Emploi, travailleurs sociaux, Missions locales, Cap Emploi, acteurs du lien social, FASTT, structures de l'insertion par l'activité économique, organismes de formation, employeurs pour des publics en risque d'exclusion du fait d'un emploi précaire, acteurs de l'intégration des migrants.

Pour orienter une personne, le partenaire devra créer un compte sécurisé (respect RGPD) en ligne, ce compte personnel lui permettra d'orienter puis de suivre le projet permis des publics qu'il aura orientés. Cette orientation déclenchera test mobilité puis, selon les besoins, un bilan de compétences mobilité et, selon les conclusions de ce bilan, la mise en place d'un accompagnement individuel financier, pédagogique et/ou matériel (appui sur les actions existantes sur le département comme la location de véhicules, la vélo-école, le prêt de vélos, etc.). L'accompagnement individuel inclut l'accompagnement des parcours permis réalisés en auto-école classique. Un accompagnement via des ateliers collectifs sera possible : mises en situation, construction d'itinéraires, utilisation du numérique, mobilité et langage, etc. Il s'agira de personnes en parcours d'insertion (bénéficiaires des minima sociaux, demandeurs d'emploi, personnes porteuses de handicaps, primo-arrivants, personnes peu ou pas qualifiées, personnes en emploi précaires ou confrontées à des situations de fragilité, etc.) pour lesquelles l'absence de mobilité a été identifiée comme un frein majeur dans le parcours d'insertion.

En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?

NC

Réalisations et résultats attendus

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

L'objectif est de réaliser 200 tests mobilité par an en 2019 puis de monter à 300 en 2020. Environ 50% de ces tests donneront lieu à un bilan de compétences mobilité puis à un accompagnement individuel et ou collectif. Les réalisations donneront lieu à des émargements pour justifier des actions.

Attention : les publics inscrits dans le cadre de l'action Permis passeront également par les tests et bilans.

Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

NC

Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?

Non

Fiche Action

Intitulé de l'action Accompagnement vers le permis B

Période de réalisation de l'action : **Du :** 01/01/2019 **Au :** 31/12/2019

Objectifs de l'action

1. Proposer une formation au permis de conduire incluant une partie théorique (Code) et/ou pratique (conduite) avec présentation aux examens du permis de conduire le cas échéant :

- un diagnostic précis des compétences incluant si besoin des tests psychotechniques pour évaluer la durée de formation nécessaire ou éventuellement envisager un reporte de la formation permis ou un abandon du projet,
- un accompagnement du parcours de formation par une personne dédiée qui assure le lien avec le parcours global de la personne afin d'éviter les ruptures de parcours,
- des outils cognitifs et pédagogiques adaptés aux difficultés d'apprentissage des personnes accompagnées (ateliers gestion du stress, mises en situation, rencontre d'inspecteurs, approches ludiques, ouverture sur l'écomobilité, sécurité routière, etc.),
- l'apport de connaissances et compétences transférables dans le cadre d'une formation qualifiante ou d'un emploi (gestion du stress, respect du cadre, intégration dans un collectif, savoirs de base, etc.).

Des remises à niveau sont possibles.

Cette action démarrera sur le bassin annécien en 2019 et pourra être déployée progressivement sur les autres territoires (Cluses, Thonon et Annemasse, avec deux territoires ouverts en 2020 et le dernier en 2021).

2. Proposer des sessions de renfort Code pour les personnes déjà inscrites en auto-école. Ces sessions (une sur chacun des 4 territoires du département par an) seront progressivement supprimées pour être remplacées par des sessions de préparation à l'inscription en auto-école dans le cadre de la mise en place progressive de l'accompagnement des projets permis B.

L'obtention du permis doit être un levier direct (emploi nécessitant le permis de conduire) ou indirect (acquisition de compétences transférables, remobilisation sur un parcours d'insertion, etc.) d'accès à la formation ou à l'emploi.

Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

Toute intégration dans l'action impliquera un bilan de compétences mobilité, un bilan des compétences en lien avec la formation permis et un entretien autour du projet permis qui sera le point de départ de la formation ou de l'accompagnement du projet permis.
La formation théorique se fera en collectif de 5 à 15 personnes sur différents sites sur le département, dans les locaux de l'association sur le bassin annécien, D'autres sites pourront être ouverts selon l'évolution des partenariats et le recensement des besoins.
La formation pratique (conduite) se fait en individuel sur les mêmes sites.
Les formations complémentaires seront réalisées dans les mêmes conditions (remises à niveau, renfort pour des personnes inscrites en auto-école traditionnelle).
L'ensemble des outils et méthodes de formation utilisés ont été construits par l'association en lien avec d'autres acteurs de même type. Les outils et méthodes sont enrichis en permanence, les formateurs sont amenés à consacrer une partie de leurs temps à cet effet.

Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

Responsable d'activités (coordinateur) : management du projet et de l'équipe, animation partenariale, animation du comité de pilotage départemental, etc. Affecté à 80 % sur me projet et à 20 % sur cette action. Profil : animation de territoire, management de projets. Entré chez Mobil'Emploi en avril 2018 (cf CV joint).

Formateurs auto-école : 1 ETP de juin à décembre 2019. Profil : diplômés BEPCASER obligatoirement, sensibilité aux problématiques d'apprentissage, sensibilité aux publics fragiles. Laetitia VONO est entrée chez Mobil'Emploi en août 2015 (cf CV joint).

Chargé de transition numérique : en charge de la formation des partenaires à l'outil WIN, de l'adaptation de l'outil WIN au territoire et des mises à jour qui suivront, de l'accompagnement des conseillers et des formateurs dans les premiers pas avec l'outil WIN. Affecté à 20 % sur cette action sur 0.5 ETP sur le projet. Profil : compétences numériques, capacités à former, connaissance du public.

Présentez le public visé par cette action

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants	20	15	35

Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

Les personnes seront orientées via l'outil numérique WIN par un partenaire social, de l'emploi ou de l'insertion : Pôle Emploi, travailleurs sociaux, Missions locales, Cap Emploi, acteurs du lien social, FASTT, structures de l'insertion par l'activité économique, organismes de formation, employeurs pour des publics en risque d'exclusion du fait d'un emploi précaire. Pour orienter une personne, le partenaire devra créer un compte sécurisé (respect RGPD) en ligne, ce compte personnel lui permettra d'orienter puis de suivre le projet permis des publics qu'il aura orientés.
Cette orientation déclenchera un entretien avec un Conseiller mobilité et une évaluation pour déterminer la faisabilité du projet permis de conduire. Puis, soit la personne intégrera l'action, soit elle sera orientée vers un autre partenaire, par exemple pour travailler sur les savoirs de base avant d'éventuellement revenir vers l'action.
Il s'agira de personnes en parcours d'insertion (bénéficiaires des minima sociaux, demandeurs d'emploi, personnes porteuses de handicaps, primo-arrivants, personnes peu ou pas qualifiées, personnes en emploi précaires ou confrontées à des situations de fragilité, etc.) pour lesquelles le permis a été identifié comme un levier dans le parcours d'insertion.

En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?

NC

Réalisations et résultats attendus

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

L'objectif est que 75 % des personnes accompagnées sur le Code valident leur examen Code entre fin 2019 et début 2020. Et que 60 % des personnes présentées à l'examen pratique valident leur permis de conduire (il y en aura très peu en 2019). Les attestations de réussite aux examens permettront d'attester de l'atteinte des objectifs.
Secondairement, Mobil'Emploi vise l'accompagnement sur des remises à niveau d'environ 20 personnes par an. L'objectif est alors que ces personnes puissent utiliser ou réutiliser une voiture pour se déplacer.
Mobil'Emploi vise l'accompagnement en formation renforcée puis en pré-Code d'environ 50 personnes par an dès lors que l'action couvrira l'ensemble du département..

Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

Permis B.

Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?

Oui

Justifiez

Les compétences acquises dans le cadre de la formation au permis B sont pour partie transférables dans le cadre d'une formation qualifiante ou d'un emploi : savoirs de base, langue, savoirs-être, respect du cadre, travail en collectif, confiance en soi, posture, gestion du stress, etc.

Annexe II - Budget prévisionnel de l'opération

Dépenses directes - Personnel

Nature du coefficient d'affectation proposé pour le calcul des dépenses directes de personnel

Nature du coefficient d'affectation	Unite
Jours cadre	jour

Exemple

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	Heures

Dépenses directes de personnel (personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet)

Référence de la ligne	Noms des salariés et types de fonctions assurées (saisir une ligne par personne)	Intérimaire	Coefficient d'affectation	Base de dépense (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4)=(2)/(3)	Dépenses liées à l'opération (5)=(1)x(2)/(3)	A titre indicatif : coût unitaire (6)=(1)/(3)
DPE6	A recruter (remplacement Kévin VERGNAUD du 01/10 au 31/12/19) - Conseiller mobilité	Non		7 875,00 €	450,00	450,00	100,00%	7 875,00 €	17,50€
DPE2	HOURIEZ Christelle - Conseiller mobilité15 1.67*12	Non		32 500,00 €	1 800,00	1 800,00	100,00%	32 500,00 €	18,0556€
DPE1	LEONETTI Rémi - Responsable activités Haute-Savoie	Non	Jours cadre	44 500,00 €	168,00	210,00	80,00%	35 600,00 €	211,9048€
DPE4	VERGNAUD Kévin - Chargé de transition numérique (01/07 au 31/12 à 1/2 temps)	Non		17 940,00 €	450,00	900,00	50,00%	8 970,00 €	19,9333€
DPE3	VERGNAUD Kévin (01/01 au 30/06/19) - Conseiller mobilité	Non		15 750,00 €	900,00	900,00	100,00%	15 750,00 €	17,50€
DPE5	VONO Laetitia - Enseignante de la conduite et de la sécurité routière (01/06 au 31/12/19)	Non		19 833,33 €	1 050,00	1 050,00	100,00%	19 833,33 €	18,8889€
	Sous Total année 1 - 2019			138 398,33 €				120 528,33 €	
	Total pour l'opération			138 398,33 €				120 528,33 €	

Calcul des coûts restants

Application d'un taux forfaitaire de 40% sur les dépenses directes de personnel pour couvrir l'ensemble des coûts restants (directs + indirects)

Autres coûts restants

	Autres coûts restants	
	Année 1 - 2019	Total
Dépenses directes de personnel x 40%	48 211,33 €	48 211,33 €

Coût total éligible

	Année 1 - 2019	Total
Dépenses directes de personnel	120 528,33 €	120 528,33 €
Coûts restants	48 211,33 €	48 211,33 €
Total	**168 739,66 €**	**168 739,66 €**
Recettes	-5 000,00 €	-5 000,00 €
Coût total ajusté	**163 739,66 €**	**163 739,66 €**

Oui

Votre projet génère-t-il des recettes ?

Quel est le montant estimatif de ces recettes ?

	Année 1 - 2019	Total
Recettes	5 000,00 €	5 000,00 €

Précisez l'origine des recettes, le mode de calcul et la période au cours de laquelle elles seront générées

Participation des publics aux formations permis (200 € pour le Code, 25 € par heure de conduite, etc.).

Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Numéro de référence	Financeurs	Année 1 - 2019		Total	
	1. Fonds européens	**66 739,66 €**	**40,76 %**	**66 739,66 €**	**40,76 %**
RES1	FSE	66 739,66 €	40,76 %	66 739,66 €	40,76 %
	2. Financements publics nationaux	**97 000,00 €**	**59,24 %**	**97 000,00 €**	**59,24 %**
RES6	Conseil départemental Haute-Savoie	80 000,00 €	48,86 %	80 000,00 €	48,86 %
RES4	DIRECCTE	10 000,00 €	6,11 %	10 000,00 €	6,11 %
RES5	Conseil régional Auvergne - Rhône-Alpes	7 000,00 €	4,28 %	7 000,00 €	4,28 %
	Sous total : montant du soutien public (1+2)	**163 739,66 €**	**100,00 %**	**163 739,66 €**	**100,00 %**
	3. Financements privés nationaux	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	4. Autofinancement	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
RES3	Autofinancement privé	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
RES2	Autofinancement public	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
	5. Contributions de tiers	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	6. Contributions en nature	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	Total des ressources (1+2+3+4+5+6)	**163 739,66 €**		**163 739,66 €**	

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

Non

Plan de financement

Synthèse

Tableau récapitulatif général

	Année 1 - 2019	Total
Total des dépenses	163 739,66 €	163 739,66 €
Total des ressources	163 739,66 €	163 739,66 €

Annexe III

Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux
« Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.
En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.

Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.
Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».

Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique[1] propre aux FESI.
En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.
La charte graphique est téléchargeable sur le site fse.gouv.fr et reste utilisable pour la période 2014-2020.

[1] Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc.… qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc.…

UNION EUROPEENNE

Version couleurs

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.

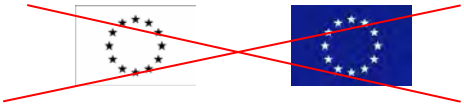

2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.
Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes

Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

Remarque : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.
Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

→ Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion »:

Votre logo

Logo partenaire

UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

→ Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :

Votre logo

Logo partenaire

UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENNE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

3/ Si vous avez un site internet.

Vous avez l'obligation règlementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.
Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

→ L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.
La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE).Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur

le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.
Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant…

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet…

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne seront mis à votre disposition progressivement sur le site **www.fse.gouv.fr.**

1/ Kit de publicité

Un kit de publicité est en cours d'élaboration sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020.

2/ Logos

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site fse.gouv.fr à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter son obligation de publicité ».

3/ Affiches

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Néanmoins une série d'affiches sera proposée en téléchargement sur le site précité à partir du premier semestre 2015.
Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

4/ Dépliant sur le FSE

Un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen sera également mis à disposition sur le site à partir de mai 2015.
Il pourra être diffusé par le bénéficiaire aux participants de son projet.

Annexe IV suivi des entités et des participants

1. Liste des indicateurs entités devant être renseignés (art. 13.1 de la convention)

PO IEJ et PON FSE :

Axe, priorité d'investissement et objectif spécifique de rattachement de l'opération	Intitulé de l'indicateur
Tous	**Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires** sociaux ou des organisations non gouvernementales
	Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes **dans l'emploi**
	Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local
	Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives **et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien**
	Opération relevant de la politique de la ville
	Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites
	Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites

PON FSE :

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	**OS 1** : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi	**Nombre d'entreprises qui** bénéficient de nouveaux services Nombre de demandeurs **d'emploi qui bénéficient de** nouveaux services
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)	Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences

Priorité 8.3 : L'activité indépendante l'entreprenariat et la création d'entreprise, yc les PME	**OS 2 :** Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		Nombre d'actions de mutualisation réalisées
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à enseignement	**OS1** Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais
Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	**OS 1** : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations	Nombre d'opérations **collectives mises en œuvre** qui ont permis d'anticiper les mutations
	OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME	Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée
	OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	
PI 8.6 : Vieillissement actif et en bonne santé	**OS 1 :** Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées
Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion			
PI 9.1 : Inclusion active	**OS 2 :** Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand	Nombre de structures **d'utilité sociale et d'employeurs** accompagnés
	OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	Nombre de projets visant à **coordonner et animer l'offre d'insertion**	**Nombre d'actions de** coordinat**ion et d'animation mises en œuvre**

2. Liste des informations relatives aux participants devant être renseignés (art. 13.2 de la convention)

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- **données d'identification du participant** (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées) ;

- les **données relatives à l'entrée du participant dans l'opération** (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint ;

- les **données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération** (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie,], résultats de l'opération (obtention d'une qualification,

Pour les opérations relevant du PO IEJ les informations à collecter sont complétées des éléments suivants :

- achèvement de l'opération ;
- proposition d'emploi, de formation, apprentissage, stage.

Annexe V

Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A contrario, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquittement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquittement correspondants à chaque unité sélectionnée.

Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquittement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes

			concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquittement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.[1]

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel[2].

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7ème des unités du poste et au minimum 30 unités[3];
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population (double cliquer sur la cellule bleue et renseigner la	500
Niveau de confiance (non modifiable)	80,0%
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	2,0%
Marge de précision (non modifiable)	2,0%
Intervalle de confiance (non modifiable)	1,28
Taille de l'échantillon	69

b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7ème du nombre total

[1] Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

[2] Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe

[3] Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

Exemples :

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	1/7ème minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	1/7ème minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros **Correction = A+B = 40 800 euros**

2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7ème du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

Le taux d'inéligibilité des participants constaté à partir de l'échantillon contrôlé est ensuite appliqué à l'ensemble des postes de dépenses retenues à l'issue du CSF automatiquement dabs MDFSE.

b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinanceur n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinanceur est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinanceur du montant indû correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7ème minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE
3 000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon (4,0%)	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE.

3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'expliciter dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

a) Vérification de l'éligibilité des dépenses

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié…) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

b) Vérification de l'éligibilité des participants

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

AVENANT CONVENTION ANNUELLE 2019
AVEC L'ASSOCIATION MOBIL'EMPLOI RELATIVE A LA MOBILITE DES BENEFICIAIRES DU RSA ET DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du 12 novembre 2019,

d'une part,

ET

L'association MOBIL'EMPLOI - 2 rue de la Césière - Seynod - 74600 Annecy, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BADINA, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Une convention entre le département de la Haute-Savoie et l'association MOBIL'EMPLOI relative à la mobilité des bénéficiaires du rSa et des jeunes de moins de 26 ans a été conclue par délibération de la Commission Permanente du 1er juillet 2019 pour l'attribution d'une subvention d'un montant de 132 800 €.

Le 14 août 2019, MOBIL'EMPLOI a déposé une demande de subvention Fonds Social Européen (FSE), pour un projet de plateforme mobilité conduit sur l'année 2019. Pour les projets bénéficiant d'une subvention FSE, le Conseil départemental verse les subventions départementales en totalité à la signature de la convention, afin de faciliter la trésorerie et la gestion administrative des structures bénéficiaires.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant – objet de la convention

Cet avenant porte modification de l'article 1 – objet de la convention avec Mobil'Emploi. Il est complété par ce qui suit :

- Auto-école solidaire

Evaluation et formation théorique et/ou pratique au passage du permis B. les publics peuvent être accompagnés par Mobil'Emploi ou bien par une auto-école classique.

L'objectif est d'accueillir 35 personnes en 2019, dont des bénéficiaires du rSa et des jeunes de moins de 26 ans.

Article 2 : Objet de l'avenant – montants et modalités de versement de la subvention

Cet avenant porte également modification de l'article 4 - montant et modalités de versement de la subvention de la convention annuelle 2019 avec l'association Mobil'Emploi.

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **132 800 €** relative au financement partiel de l'activité dédiée à la mobilité.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **80%** soit **106 240 €** à la signature de la convention,
- **20%** soit **26 560 €** à la signature de cet avenant, sur l'année 2019.

Article 3 : Autres

Les autres articles restent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association MOBIL'EMPLOI	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Frédéric BADINA	**Christian MONTEIL**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0788

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL AUTONOME MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE - MDEF

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-097 du 11 décembre 2018 adoptant la Politique départementale en faveur de l'Enfance et de la Famille – Budget Primitif 2019,

Vu la délibération n° CD-2019-012 du 27 mai 2019 adoptant le Budget supplémentaire 2019 en faveur de l'Enfance, la Famille, le Grand Âge et le Handicap,

Vu la demande de subvention de l'établissement public départemental autonome « Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille – MDEF » sis à Taninges (74440). en date du 17 juillet 2019,

Vu la délibération n° CD-2019-040 du 04 novembre 2019 adoptant la Décision Modificative n° 2 en faveur de l'Enfance, la Famille, le Grand Âge et le Handicap,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Âge et Handicap lors de sa réunion du 09 octobre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président explique que la principale mission de l'établissement public départemental autonome « Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille – MDEF » est d'accueillir des mineurs en difficulté ou en danger, placés par décision prise par le Président du Conseil départemental ou par le Juge.

La « Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille – MDEF » est un établissement de protection de l'Enfance, d'une capacité totale autorisée de 313 places installées sur plusieurs sites : la Vallée de l'Arve, le Chablais et le Genevois. Son siège se situe à Taninges.
L'établissement est autorisé conjointement avec la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – DTPJJ pour les services de placement judiciaire à la journée représentant un total de 58 places.

Jusqu'en 2017, le Département finançait par le système de tarification et des prix de journée arrêtés, l'intégralité des investissements réalisés par les établissements de protection de l'enfance en dépenses de fonctionnement.

Depuis 2018, afin de contenir l'augmentation des dépenses de fonctionnement suite à la contractualisation avec l'Etat, les investissements immobiliers des établissements sont financés à hauteur de 100 % par des subventions d'équipement.
Afin de ne pas augmenter les prix de journée, ces subventions revêtent le caractère de subventions amortissables et transférables sur une durée d'amortissement calée sur la durée d'amortissement des biens immobiliers.

L'établissement sollicite l'attribution d'une subvention d'un montant total de 218 000 € pour les travaux d'aménagement extérieur de la Pouponnière située à Saint-Julien-en-Genevois,

Ce projet est validé conjointement avec la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – DTPJJ, dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement proposé par l'établissement.

Les travaux de la Pouponnière seraient réalisés à l'automne 2019.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention telle que définie en annexe,

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme ou association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PRE1D00002		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
2041782	12022004002	51
Subvention d'équipement	Etablissement Aide Sociale à l'Enfance	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
E19PRE004	Etablissement Public Départemental Autonome « MDEF »	218 000,00
	Total de la répartition	**218 000,00**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION FINANCIERE
Relative à la participation du Département pour le financement des travaux d'aménagements extérieurs de la Pouponnière réalisés
par la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille - MDEF

ENTRE :
Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2019-22883 du 12 novembre 2019.

ET :
L'établissement public départemental autonome « Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille - MDEF », représenté par sa Directrice Hélène ALEXANDRE.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Rappel du contexte
L'Etablissement Public Départemental Autonome la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille est un établissement de protection de l'enfance, d'une capacité totale de 313 places, installées sur plusieurs sites sur la Vallée de l'Arve, le Chablais et le Genevois. Son siège se situe à TANINGES, au lieu-dit MELAN.

La principale mission de l'établissement est d'accueillir des mineurs en difficulté ou en danger, placés par décision prise par le Président du Conseil départemental ou par le juge des enfants.

Le site de la Pouponnière situé à St Julien en Genevois doit faire l'objet de travaux d'aménagements extérieurs : réaménagement des espaces paysagers et des aires de jeux (y compris travaux de terrassement).

Ces projets sont validés conjointement avec la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - DTPJJ.

Article 2 : Objet de la convention
Par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 12/11/2019, il a été décidé d'allouer une subvention **218 000 €** destinée au projet cité dans l'article 1 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et conditions de cette aide financière.

Article 3 : Modalités financières
La subvention a pour objet de permettre le financement des travaux d'aménagement extérieur sur le site de la Pouponnière située à St Julien en Genevois.

Afin que ces subventions aient pour conséquence directe de ne pas augmenter le prix de journée, elles revêtent le caractère de subvention amortissable et transférable sur une durée d'amortissement calée sur la durée d'amortissement des biens immobiliers.

Le montant de la subvention couvre 100 % des investissements effectués en vue de la réalisation des projets cités en objet dans la limite de 218 000 € toutes taxes comprises.

Le versement de la subvention se fera en une seule fois sur présentation des justificatifs financiers détaillés, sur production d'un état récapitulatif des factures acquittées et des pièces justifiant de la réception des travaux (le cas échéant procès-verbal de la visite de conformité,...).

Article 4 : Communication

L'établissement public départemental autonome « Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille » s'engage à rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées et d'apposer le logotype du Département et de mentionner son concours sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : Litige et restitution de la subvention

En cas de non-respect de cette convention par l'établissement, le Département sera fondé à exiger le reversement de la subvention.

Tout différend découlant de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention ou en relation avec celle-ci fera l'objet d'une démarche de conciliation amiable et, à défaut d'accord, relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : **Durée de la convention**

La présente convention est valable à compter de sa signature et pour son unique objet.
Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiquée à l'article 3.

Etabli en 2 exemplaires

Fait à ANNECY, le

La Directrice de la
Maison Départementale de l'Enfance
et de la Famille

Hélène ALEXANDRE

le Président du Département,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0789

OBJET : PLAN D'ACTION DEPARTEMENTAL EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE SOINS DE 1ER RECOURS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE ST JEAN DE SIXT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1411-11, L.1411-11-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2012-182 du 05 novembre 2012 relative à la mise en place d'un plan d'action départemental pour le soutien au développement de l'offre de soins de premiers recours en Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CD-2015-054 du 06 juillet 2015 relative au cadre d'intervention du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans le cadre des contrats de ville,

Vu la délibération n° CD-2016-028 du 25 avril 2016 relative à la prolongation du plan d'action départemental pour le soutien au développement de l'offre de soins de premiers recours en Haute-Savoie, et approuvant son règlement d'intervention,

Vu la délibération n° CP-2018-0407 du 04 juin 2018 relative à la prolongation par un 3ème plan d'action départemental pour le soutien au développement de l'offre de soins de premiers recours en Haute-Savoie, et approuvant son règlement d'intervention,

Vu la délibération n° CD-2018-080 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 du Pôle PMI-Promotion de la Santé,

Vu la délibération n° CD-2019-013 du 27 mai 2019 adoptant le Budget Supplémentaire 2019,

Vu la délibération n° CD-2019-041 du 04 novembre 2019 adoptant la décision modificative n° 2 du budget 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social, lors de sa séance du 09 octobre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que devant le phénomène de désertification médicale lié au vieillissement et au renouvellement insuffisant du corps médical aggravé par le maintien du numérus clausus, l'Assemblée départementale, réunie le 04 juin 2018, a décidé de reconduire son engagement sur deux ans en mettant en place un 3ème plan d'action départemental pour le soutien au développement de l'offre de soins de premiers recours en Haute-Savoie à compter du 10 juin 2018 pour une durée de 2 ans.

Ce 3ème plan a pour objectif de continuer à favoriser le renouvellement et le maintien des services médicaux nécessaires à la satisfaction des besoins, lorsqu'est constatée une carence qualitative ou quantitative de l'offre de soins, notamment par le remplacement du ou des médecin(s) généralistes(s) déjà installé(s) et partant en retraite, et/ou par l'installation de jeunes professionnels.

A ce titre, la Commune de Saint-Jean-de-Sixt a sollicité par courrier en date du 07 août 2019, le concours financier du Département pour le projet de réalisation d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) sur sa commune, située en secteur rural et de montagne.

Face à la sollicitation d'un groupement de médecins et professionnels paramédicaux de son secteur, la commune s'est lancée dans un projet de création d'une MSP qui intègrera une opération importante de rénovation et de requalification du centre-village incluant la construction de logements, d'un centre culturel, de commerces et services, d'espaces paysagers et de stationnements. Le projet de santé a été validé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes le 16 mai 2019.

La collectivité projette d'acquérir des locaux bruts et d'y effectuer des travaux d'aménagement en vue de l'installation de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle au rez-de-chaussée du bâtiment.

Ce projet permettra de développer des services de proximité pour les habitants de la commune et des communes voisines et à ce titre, contribuera à limiter les déplacements, qui se font le plus souvent en véhicule individuel.

Ainsi, véritable dispositif de proximité et structurant pour le territoire, rassemblant en un même lieu différents professionnels de santé, la MSP facilitera l'accès aux soins.

Les locaux seront loués à loyer modéré aux professionnels de santé, selon la répartition suivante :

- 3 médecins généralistes,
- 2 infirmières,
- 2 kinésithérapeutes,
- 1 sage-femme.

Cette équipe pluridisciplinaire disposera d'un espace radiographie-échographie-doppler et sera dotée d'un accueil - secrétariat commun à l'ensemble de l'équipe. Ainsi, une offre de soins coordonnés, un accompagnement et des actions de prévention seront proposés dans un lieu avec des locaux adaptés et accessibles, équipé de façon optimale pour une offre de soins de 1ers recours. L'équipe disposera d'un plateau technique permettant une prise en charge de soins urgents et permettra le désengorgement des services d'urgences hospitaliers, situés dans les zones urbaines périphériques.

Le coût de cette opération se monte à 960 000 HT. Les recettes escomptées sont constituées comme suit :

- un financement de la Région Auvergne Rhône-Alpes à hauteur de 200 000 €,

- une participation du Département de la Haute-Savoie à hauteur de 100 000 €,

- un financement de l'Etat au titre du DETR de 468 000 €,

- un autofinancement de 192 000 €.

Le plan de financement de ce projet est le suivant :

Nom de la commune ou de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet HT
Commune de Saint-Jean-de-Sixt	Maison de Santé Pluridisciplinaire	960 000 €

COFINANCEMENTS ATTENDUS	MONTANT HT	en % du coût HT
Région Auvergne-Rhône-Alpes	200 000 €	20,80
Département de la Haute-Savoie	100 000 €	10,40
Etat / DETR	468 000 €	48,80
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**768 000 €**	**80,00**

AUTRE PARTICIPATION DE LA COMMUNE	MONTANT EN HT	en % du coût HT
Emprunts commune St-Jean-de-Sixt	92 000 €	9,60
Fonds propres commune St-Jean-de-Sixt	100 000 €	10,40
TOTAL AUTOFINANCEMENT	**192 000 €**	**20,00**
TOTAL DES FINANCEMENTS	**960 000 €**	**100,00**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer à la Commune de Saint-Jean-de-Sixt une subvention de 100 000 € pour la construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire dans le cadre du plan d'action départemental de soutien au développement de l'offre de soins de 1er recours ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention avec la Commune de Saint-Jean-de-Sixt ;

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à la commune figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ASP1D00003		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	12090003007	42
Subventions aux communes et structures intercommunales - Bâtiments et installations	Construction de maisons de santé	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19ASP001	E19ASP0002	Commune de Saint-Jean-de-Sixt Canton de Faverges Seythenex	100 000
		Total de la répartition	**100 000**

Les modalités de versement de la subvention prévues dans la convention sont les suivantes :

- 20 % sur présentation de l'ordre de service ;
- 30 % sur justification de la réalisation de 50 % des dépenses prévues à laquelle sera jointe la photographie d'un panneau mentionnant la participation du Département ;
- 50 % sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE ST JEAN DE SIXT

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 12 novembre 2019,

Ci-dessous désigné « le Département »,

D'une part

ET :

La Commune de St Jean de Sixt, représentée par son Maire, Monsieur Pierre RECOUR, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-dessous désigné « le bénéficiaire »

D'autre part

Vu les dispositions de la loi prévoyant la possibilité pour la collectivité d'intervenir dans ce domaine (article L.1511-8 du Code Général des Collectivités Territoriales), et précisant le cadre de cette intervention (art. L.1411-11, L.1434-2, L.1434-7, L.6323-3 du Code de la Santé Publique) ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CP-2018-0407 du 4 juin 2018, approuvant le plan d'action départemental pour le soutien au développement de l'offre de soins de 1er recours et son règlement d'intervention ;

Vu la délibération de la Commune de St Jean de Sixt, approuvant la création d'une maison de santé pluriprofessionnelle sur son territoire et sollicitant le concours financier du Département ;

Considérant la mise en place d'un plan d'action départemental de soutien au développement de l'offre de soins de 1er recours dans le but de favoriser le renouvellement et le maintien des services médicaux nécessaires à la satisfaction des besoins en soins de la population, notamment par la création de maisons de santé pluriprofessionnelle ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Afin d'assurer le renouvellement et le maintien des services médicaux nécessaires à la satisfaction des besoins en soins de la population de la Commune de St Jean de Sixt, et d'apporter son soutien au projet de création d'une maison de santé pluriprofessionnelle

sur la commune de St Jean de Sixt, le Département décide d'accorder au bénéficiaire une subvention, dans la cadre de son plan d'action départemental de soutien au développement de l'offre de soins de 1er recours.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant de 100 000 €, calculée sur la base de 20 % du montant HT de la dépense subventionnable plafonnée à 500 000 €.

La subvention du Département contribuera expressément et uniquement à financer l'opération précédemment citée.

Le montant de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses réellement exécutées, si le coût réel des travaux est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la présentation du dossier en commission permanente. Si le coût définitif des travaux est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

La décision d'octroi de la subvention est conditionnée à un démarrage des travaux dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours du Département de la Haute-Savoie dans tous ses documents et lors de ses opérations de communication, ainsi que sur les murs extérieurs du bâtiment de la MSP.

Ainsi, pendant la durée des travaux, le bénéficiaire sera tenu d'apposer à la vue du public et à proximité du chantier un panneau précisant l'action du Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention est effectué en trois fois, comme suit :

- 20% sur présentation de l'ordre de service ;
- 30% sur justification de la réalisation de 50 % des dépenses prévues à laquelle sera jointe la photographie d'un panneau mentionnant la participation du Département ;
- 50% sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE ET DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle, notamment sur place, avant et après le versement de la subvention.

Le Département sera en droit d'exiger du bénéficiaire le remboursement en tout ou partie des sommes indûment versées, en cas :

- d’utilisation différente de la finalité pour laquelle la subvention a été allouée ;

- d’inexécution partielle ou totale des travaux ;

- de non-respect des dispositions du règlement d’intervention du Département précisées dans la présente convention.

En cas d’inachèvement des travaux et de manquement du bénéficiaire à ses obligations, le Département peut demander le reversement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans maximum.

Cette convention devient caduque si, à compter de la date de sa signature :
- le démarrage des travaux n’est pas intervenu dans un délai d’un an,
- les travaux ne sont pas achevés dans un délai de trois ans.

Ce délai pourra être toutefois prorogé par la Commission Permanente pour une durée d’un an supplémentaire dans la mesure où le retard n’incombe pas au bénéficiaire et sous réserve que la demande de prolongation soit présentée avec justificatifs à l’appui avant la date d’expiration du délai initial.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige et à défaut de conciliation, le tribunal compétent pour en juger est le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy,

En deux exemplaires originaux,

Le

Le Maire de St Jean de Sixt	Le Président du Département de la Haute-Savoie,
Pierre RECOUR	Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0790

OBJET : DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL D'AIDE A LA MISE EN PLACE DE PLATEFORMES TERRITORIALES DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND ANNECY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu les circulaires ministérielles en date des 02 août, 15 novembre 2013 et du 31 juillet 2014 fixant le cadre du volet territorial des Contrats de Plan Etat-Région 2015-2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2015-499 du 19 février 2015 portant adoption du contrat départemental pour la Haute-Savoie du Contrat de Plan Etat - Région (CPER) 2015-2020,

Vu la délibération n° CD-2018-090 du décembre 2018 portant sur le Budget Primitif 2019,

Vu le volet Transition Ecologique et Energétique du CPER et, en particulier, le projet d'initiatives conjointes ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) – Région – Département « Mise en place de plateformes de rénovation énergétiques »,

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé auprès des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale le 30 juin 2017,

Vu l'avis favorable du jury de l'Appel à Manifestation d'Intérêt lors de sa réunion du 02 juillet 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 14 octobre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la mise en place des plateformes de rénovation énergétique doit permettre d'accélérer le nombre de chantiers de rénovation et ainsi de lutter efficacement contre les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques.

La réglementation

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe à la France dans son article 3 **l'objectif de rénover énergétiquement 500 000 logements par an** à compter de 2017, dont la moitié au moins est occupée par des ménages aux revenus modestes, visant ainsi une baisse de 15 % de la précarité énergétique d'ici 2020.

Elle complète le Code de l'Energie par l'article L.232-2 et **confie aux EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre la compétence de mise en œuvre de PTRE (Plateformes Territoriales de Rénovation Energétique)** permettant d'atteindre ces objectifs.

En Haute-Savoie, cela concerne pour les résidences principales construites avant 1981 environ 48 000 maisons individuelles et 145 000 appartements.

La situation

Dès 2014, la Région Rhône-Alpes et l'ADEME ont pris l'initiative d'un AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) auprès des EPCI pour l'élaboration et la mise en œuvre de plateformes locales de la rénovation énergétique du parc privé. En Haute-Savoie, 4 territoires sont lauréats de cet Appel à Manifestation d'Intérêt depuis novembre 2015 : Annemasse Agglo, les Communautés de Communes du Genevois, de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc et Pays du Mont-Blanc.

D'après l'INSEE, la précarité ou vulnérabilité énergétique concerne 24 % des ménages en Haute-Savoie avec, pour 18 % d'entre eux, une vulnérabilité liée au logement et, pour 8 % d'entre eux, une vulnérabilité liée aux déplacements.

Toujours d'après l'INSEE, les territoires les plus concernés sont les petites intercommunalités (moins de 20 000 habitants) et les moins concernés les grands espaces urbains (même si les couronnes de ces espaces sont très exposées).

Même si la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale pour la République supprime la clause de compétence générale aux départements, le Département de la Haute-Savoie, déjà engagé dans le CPER et porteur de la compétence sur la précarité énergétique et pour la solidarité des territoires, reste pertinent à agir sur la question de la rénovation thermique du parc privé résidentiel.

Le dispositif départemental d'aide à la mise en place de PTRE

Proposée sous la forme d'un AMI, l'aide s'adresse aux Communautés d'Agglomération et aux Communautés de Communes possédant une PTRE ou qui s'engagent à la mettre en place. Ces PTRE devront a minima :

- stimuler la demande pour des rénovations visant le Bâtiment Basse Consommation (particuliers propriétaires),
- structurer et former l'offre (professionnels),
- mobiliser, organiser/stimuler l'offre de financement (organismes bancaires),
- animer la plateforme (efficacité, visibilité, réplicabilité, effet d'entrainement…).

Pour en favoriser l'émergence, une aide de 20 000 € est proposée aux répondants à cet AMI et versée au regard du montage budgétaire, des postes de dépenses et de l'ambition affichée. Ceci afin de garantir les conditions de réussite suffisantes (animateurs) et le savoir-faire indispensable à l'instruction technico-financière des dossiers de rénovation, qui reste à la charge des intercommunalités. L'AMI sera ouvert jusqu'à la fin du CPER, soit jusqu'en 2020.

Sur la durée de l'AMI (2017-2020), il convient de prévoir une enveloppe budgétaire de fonctionnement de 420 000 € correspondant à une subvention de 20 000 € par intercommunalité dans la limite de 21 intercommunalités.

Le jury de la manifestation d'intérêt s'est réuni le 2 juillet 2019 et a examiné la candidature de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy.

Le jury a émis un avis favorable pour le dispositif présenté par Grand Annecy.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom de la commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC
Communauté d'Agglomération du Grand Annecy	Mise en place d'une PTRE	2 154 500

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € TTC
Département de la Haute-Savoie	**20 000**	**1**
Agence Nationale de l'Habitat	1 230 000	57
TOTAL DES COFINANCEMENTS	1 250 000	58

Participation de Grand Annecy	904 500	42

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de **20 000 €** à la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy pour la mise en place d'une plateforme de rénovation énergétique.

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : CLD2D00015		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04050002	70
Subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales	Energie - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19CLD00050	Communauté d'Agglomération du Grand Annecy	20 000,00
	Total de la répartition	**20 000,00**

PRECISE que le versement s'effectuera selon les modalités suivantes :

. 80 % de la subvention, soit **16 000 €** en 2019, sur production d'un document attestant du démarrage de l'opération,

. le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé en original par le percepteur, sous réserve d'atteindre au minimum 20 000 € dans un délai de 3 ans à compter de la date de la présente délibération et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ce délai passé, le solde ne sera pas versé.

Dans le cas où tout ou partie des sommes n'auraient pas été utilisées ou qu'elles auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0791

OBJET : CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE - AFFECTATION ANNEE 2019 - CANTONS D'ANNECY 2, ANNEMASSE, GAILLARD ET SEYNOD

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-10,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2012-127 du 19 mars 2012 créant le Fonds Départemental pour le Développement des Territoires dans le cadre de l'évolution du dispositif des aides aux communes et intercommunalités,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2018-0266 du 03 avril 2018 remplaçant le Fonds Départemental pour le Développement des Territoires par le Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité,

Vu la délibération n° CD-2018-087 du 10 décembre 2018 reconduisant pour 2019 le Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité, inscrivant au Budget Primitif 2019 une Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement à hauteur de 20 000 000 € et adoptant le montant des dotations cantonales et les modalités de gestion du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité 2019,

Vu les demandes de subventions des communes et EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) des cantons d'Annecy 2, d'Annemasse, de Gaillard et de Seynod transmises au titre de l'année 2019,

Vu les avis favorables émis par la 5ème Commission Aménagement du Territoire, Economie, Enseignement Supérieur, Recherche, Aménagement Numérique lors de ses réunions des 16 septembre 2019 et 21 octobre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que lors de sa séance du 10 décembre 2018, le Conseil départemental a décidé par délibération n° CD-2018-087 de voter pour l'année 2019, au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité, les inscriptions budgétaires suivantes : 20 000 000 € en Autorisation de Programme et en Crédits de Paiement et de reconduire la répartition, par canton, de l'enveloppe globale de 20 M€.

Conformément aux modalités de gestion du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité adoptées par cette même délibération, il est proposé le financement des projets indiqués ci-après.

Il est à noter que :
- 68 % de l'enveloppe cantonale d'Annecy 2 (207 413 € sur une dotation de 304 666 €),
- 72 % de l'enveloppe cantonale de Annemasse (1 017 441 € sur une dotation de 1 414 862 €),
- 59 % de l'enveloppe cantonale de Gaillard (780 061 € sur une dotation de 1 307 181 €),
- 37 % de l'enveloppe cantonale de Seynod (245 058 € sur une dotation de 662 058 €),

sont dédiés à des projets favorisant la transition énergétique (rénovation bâtiments communaux, de bâtiments scolaires, d'équipements sportifs, etc., selon les dernières normes).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de participer au financement des opérations définies ci-dessous par l'attribution de subventions, dont les montants sont précisés dans les tableaux annexés ci-après, et d'affecter l'Autorisation de Programme n° 01040004022 intitulée « Aides aux Com. et EPCI – Prg cantonalisés » correspondante.

CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE PROGRAMMATION 2019 - CANTON : ANNECY 2 => Dotation cantonalisée : 304 666 €							
Code Imputation	**Code Affectation**	**Code Opération**	**Bénéficiaire**	**Intitulé de l'opération Plan de financement**	**Dépense subventionnable HT**	**Taux**	**Montant Subvention**
CLO1D00019	AF19CLO020	19CLO01639	**Annecy**	**Rénovation du groupe scolaire de Novel** • Coût prévisionnel HT : 33 994 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 16 997 €** Total subvention(s) : 16 997 € (50 %) - Autofinancement : 16 997 € (50 %)	33 994 €	50 %	16 997 €
CLO1D00019	AF19CLO020	19CLO01640	**Annecy**	**Rénovation thermique du groupe scolaire Carnot** • Coût prévisionnel HT : 1 354 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 190 416 €** - Subvention Etat : → DETR 116 444 € Total subvention(s) : 306 860 € (23 %) - Autofinancement : 1 047 140 € (77 %)	380 832 €	50 %	190 416 €
CLO1D00019	AF19CLO020	19CLO01641	**Annecy**	**Remplacement du système d'élévation du monte-piano au théâtre de Bonlieu** • Coût prévisionnel HT : 30 740 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 15 370 €** Total subvention(s) : 15 370 € (50 %) - Autofinancement : 15 370 € (50 %)	30 740 €	50 %	15 370 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO020	19CLO01642	**Annecy**	**Rénovation du skatepark des Marquisats** • Coût prévisionnel HT : 64 167 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 32 083 €** Total subvention(s) : 32 083 € (50 %) - Autofinancement : 32 084 € (50 %)	64 166 €	50 %	32 083 €
CLO1D00019	AF19CLO020	19CLO01643	**Sevrier**	**Aménagement d'espaces publics** • Coût prévisionnel HT : 249 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 49 800 €** Total subvention(s) : 49 800 € (20 %) - Autofinancement : 199 200 € (80 %)	99 600 €	50 %	49 800 €
				TOTAL GÉNÉRAL	**609 332 €**		**304 666 €**

=> Dotation restant à affecter : 0,00 €

CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE PROGRAMMATION 2019 - CANTON : ANNEMASSE => Dotation cantonalisée : 1 414 862 €							
Code Imputation	**Code Affectation**	**Code Opération**	**Bénéficiaire**	**Intitulé de l'opération Plan de financement**	**Dépense subventionnable HT**	**Taux**	**Montant Subvention**
CLO1D00019	AF19CLO021	19CLO01646	**Ambilly**	**Rénovation de la maison communale de la Martinière - modernisation-** • Coût prévisionnel HT : 424 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 127 200 €** Total subvention(s) : 127 200 € (30 %) - Autofinancement : 296 800 € (70 %)	254 400,00 €	50 %	127 200 €
CLO1D00019	AF19CLO021	19CLO01647	**Ambilly**	**Rénovation de la maison communale de la Martinière -mise en conformité-** • Coût prévisionnel HT : 475 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 142 500 €** Total subvention(s) : 142 500 € (30 %) - Autofinancement : 332 500 € (70 %)	285 000,00 €	50 %	142 500 €
CLO1D00019	AF19CLO021	19CLO01648	**Annemasse**	**Création d'une bibliothèque, d'une ludothèque et d'un espace de convivialité -Quartier du Perrier- (tranche 2)** • Coût prévisionnel HT : 766 228 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → CDAS 2018 : 32 310 € → **CDAS 2019 : 153 600 €** - Subvention Etat : → ANRU 195 750 € Total subvention(s) : 381 660 € (50 %) - Autofinancement : 384 568 € (50 %)	307 200,00 €	50 %	153 600 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement			Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO021	19CLO01649	**Annemasse**	**Extension et aménagement du groupe scolaire Jean Mermoz**			415 676,00 €	50 %	207 838 €
				• Coût prévisionnel HT :	5 164 337 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ **CDAS 2019 :**	**207 838 €**				
				- CAF :	280 000 €				
				Total subvention(s) :	487 838 €	(9 %)			
				- Autofinancement :	4 676 499 €	(91 %)			
CLO1D00019	AF19CLO021	19CLO01650	**Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons**	**Création d'un pôle des solidarités (complément)**			100 000,00 €	50 %	50 000 €
				• Coût prévisionnel HT :	2 486 000 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ FDDT 2017 (canton d'Annemasse) :	150 000 €				
				→ FDDT 2017 (canton de Gaillard) :	250 000 €				
				→ CDAS 2019 (canton de Gaillard) :	50 000 €				
				→ **CDAS 2019 (canton d'Annemasse) :**	**50 000 €**				
				Total subvention(s) :	500 000 €	(20 %)			
				- Autofinancement :	1 986 000 €	(80 %)			
CLO1D00019	AF19CLO021	19CLO01651	**Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons**	**Extension et réaménagement du stand de tir intercommunal de Juvigny**			94 242,00 €	50 %	47 121 €
				• Coût prévisionnel HT :	571 500 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ CDAS 2019 (canton de Gaillard) :	47 120 €				
				→ **CDAS 2019 (canton d'Annemasse) :**	**47 121 €**				
				Total subvention(s) :	94 241 €	(16 %)			
				- Autofinancement :	477 259 €	(84 %)			

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement			Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO021	19CLO01652	**Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons**	**Réalisation de la liaison ferroviaire CEVA**			Forfait		504 253 €
				• Coût prévisionnel HT :	11 750 000 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ FDDT 2013 (cantons Annemasse Nord et Annemasse Sud) :	474 555 €				
				→ FDDT 2014 (cantons Annemasse Nord et Annemasse Sud et ville d'Annemasse) :	2 187 043 €				
				→ FDDT 2015 (canton de Gaillard) :	1 208 681 €				
				→ FDDT 2015 (canton d'Annemasse) :	1 414 862 €				
				→ CDAS 2018 (canton d'Annemasse) :	502 592 €				
				→ CDAS 2018 (canton de Gaillard) :	405 913 €				
				→ CDAS 2019 (canton de Gaillard) :	404 252 €				
				→ **CDAS 2019 (canton d'Annemasse) :**	**504 253 €**				
				Total subvention(s) :	7 102 151 €	(60 %)			
				- Autofinancement :	4 647 849 €	(40 %)			
CLO1D00019	AF19CLO021	19CLO01653	**Ville-la-Grand**	**Reconstruction du gymnase de l'école du centre suite à incendie**			303 500,00 €	50 %	151 750 €
				• Coût prévisionnel HT :	505 834 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ **CDAS 2019 :**	**151 750 €**				
				Total subvention(s) :	151 750 €	(30 %)			
				- Autofinancement :	354 084 €	(70 %)			

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement			Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO021	19CLO01654	**Ville-la-Grand**	**Aménagement d'un cabinet médical**			21 200,00 €	50 %	10 600 €
				• Coût prévisionnel HT :	53 000 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ **CDAS 2019 :**	**10 600 €**				
				Total subvention(s) :	10 600 €	(20 %)			
				- Autofinancement :	42 400 €	(80 %)			
CLO1D00019	AF19CLO021	19CLO01655	**Ville-la-Grand**	**Agrandissement des locaux de la police municipale**			40 000,00 €	50 %	20 000 €
				• Coût prévisionnel HT :	100 000 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ **CDAS 2019 :**	**20 000 €**				
				Total subvention(s) :	20 000 €	(20 %)			
				- Autofinancement :	80 000 €	(80 %)			
				TOTAL GÉNÉRAL			**1 821 218,00 €**		**1 414 862 €**

=> Dotation restant à affecter : 0,00 €

CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE PROGRAMMATION 2019 - CANTON : GAILLARD => Dotation cantonalisée : 1 307 181 €								
Code Imputation	**Code Affectation**	**Code Opération**	**Bénéficiaire**	**Intitulé de l'opération Plan de financement**			**Dépense subventionnable HT**	**Taux**	**Montant Subvention**
CLO1D00019	AF19CLO023	19CLO01684	**Arthaz-Pont-Notre-Dame**	**Création d'une maison médicale**			200 000,00 €	50 %	100 000 €
				• Coût prévisionnel HT :	873 800 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ **CDAS 2019 :**	**100 000 €**				
				- Subvention Région :	200 000 €				
				Total subvention(s) :	300 000 €	(34 %)			
				- Autofinancement :	573 800 €	(66 %)			
CLO1D00019	AF19CLO023	19CLO01685	**Bonne**	**Sécurisation de la voirie**			45 000,00 €	50 %	22 500 €
				• Coût prévisionnel HT :	67 212 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ **CDAS 2019 :**	**22 500 €**				
				- Amendes de Police :	10 000 €				
				Total subvention(s) :	32 500 €	(48 %)			
				- Autofinancement :	34 712 €	(52 %)			
CLO1D00018	AF19CLO023	19CLO01686	**Bonne**	**Etude de rénovation de l'école élémentaire**			10 000,00 €	50 %	5 000 €
				• Coût prévisionnel HT :	10 200 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ **CDAS 2019 :**	**5 000 €**				
				Total subvention(s) :	5 000 €	(49 %)			
				- Autofinancement :	5 200 €	(51 %)			

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO023	19CLO01687	**Bonne**	**Mise en place de l'éclairage au stade de football** • Coût prévisionnel HT : 104 458 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 40 000 €** Total subvention(s) : 40 000 € (38 %) - Autofinancement : 64 458 € (62 %)	80 000,00 €	50 %	40 000 €
CLO1D00019	AF19CLO023	19CLO01688	**Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons**	**Extension et réaménagement du stand de tir intercommunal de Juvigny** • Coût prévisionnel HT : 571 500 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → CDAS 2019 (canton d'Annemasse) : 47 121 € → **CDAS 2019 (canton de Gaillard) : 47 120 €** Total subvention(s) : 94 241 € (16 %) - Autofinancement : 477 259 € (84 %)	94 240,00 €	50 %	47 120 €
CLO1D00019	AF19CLO023	19CLO01689	**Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons**	**Création d'un pôle des solidarités (complément)** • Coût prévisionnel HT : 2 486 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → FDDT 2017 (canton d'Annemasse) : 150 000 € → FDDT 2017 (canton de Gaillard) : 250 000 € → CDAS 2019 (canton d'Annemasse) : 50 000 € → **CDAS 2019 (canton de Gaillard) : 50 000 €** Total subvention(s) : 500 000 € (20 %) - Autofinancement : 1 986 000 € (80 %)	100 000,00 €	50 %	50 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement			Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO023	19CLO01690	**Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons**	**Réalisation de la liaison ferroviaire CEVA**			Forfait		404 252 €
				• Coût prévisionnel HT :	11 750 000 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ FDDT 2013 (cantons Annemasse Nord et Annemasse Sud) :	474 555 €				
				→ FDDT 2014 (cantons Annemasse Nord et Annemasse Sud et ville d'Annemasse) :	2 187 043 €				
				→ FDDT 2015 (canton de Gaillard) :	1 208 681 €				
				→ FDDT 2015 (canton d'Annemasse) :	1 414 862 €				
				→ CDAS 2018 (canton d'Annemasse) :	502 592 €				
				→ CDAS 2018 (canton de Gaillard) :	405 913 €				
				→ CDAS 2019 (canton d'Annemasse) :	504 253 €				
				→ **CDAS 2019 (canton de Gaillard) :**	**404 252 €**				
				Total subvention(s) :	7 102 151 €	(60 %)			
				- Autofinancement :	4 647 849 €	(40 %)			
CLO1D00019	AF19CLO023	19CLO01691	**Cranves-Sales**	**Requalification de la traversée des Rosses**			100 000,00 €	50 %	50 000 €
				• Coût prévisionnel HT :	668 685 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ CDAS 2018 :	50 000 €				
				→ **CDAS 2019 :**	**50 000 €**				
				- Subvention Etat :					
				→ DETR	72 946 €				
				Total subvention(s) :	172 946 €	(26 %)			
				- Autofinancement :	495 739 €	(74 %)			

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement			Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO023	19CLO01692	**Cranves-Sales**	**Construction de deux courts de tennis couverts**			140 000,00 €	50 %	70 000 €
				• Coût prévisionnel HT :	1 010 578 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ **CDAS 2019 :**	**70 000 €**				
				- Annemasse Agglo	180 000 €				
				- Subvention Région :	180 000 €				
				- Subvention Etat :	180 000 €				
				Total subvention(s) :	610 000 €	(60 %)			
				- Autofinancement :	400 578 €	(40 %)			
CLO1D00019	AF19CLO023	19CLO01693	**Gaillard**	**Réhabilitation de l'école de musique**			121 618,00 €	50 %	60 809 €
				• Coût prévisionnel HT :	160 416 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ **CDAS 2019 :**	**60 809 €**				
				Total subvention(s) :	60 809 €	(38 %)			
				- Autofinancement :	99 607 €	(62 %)			
CLO1D00019	AF19CLO023	19CLO01694	**Juvigny**	**Sécurisation de la voirie**			280 000,00 €	50 %	140 000 €
				• Coût prévisionnel HT :	347 361 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ **CDAS 2019 :**	**140 000 €**				
				- Amendes de Police :	8 684 €				
				Total subvention(s) :	148 684 €	(43 %)			
				- Autofinancement :	198 677 €	(57 %)			

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO023	19CLO01695	**Lucinges**	**Sécurisation de la voirie** • Coût prévisionnel HT : 133 400 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → CD74 / Voirie : 30 000 € → **CDAS 2019 : 20 000 €** Total subvention(s) : 50 000 € (37 %) - Autofinancement : 83 400 € (63 %)	40 000,00 €	50 %	20 000 €
CLO1D00019	AF19CLO023	19CLO01696	**Lucinges**	**Aménagement de bâtiments communaux** • Coût prévisionnel HT : 185 750 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 50 000 €** Total subvention(s) : 50 000 € (27 %) - Autofinancement : 135 750 € (73 %)	100 000,00 €	50 %	50 000 €
CLO1D00019	AF19CLO023	19CLO01697	**Machilly**	**Sécurisation de la voirie** • Coût prévisionnel HT : 95 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 47 500 €** Total subvention(s) : 47 500 € (50 %) - Autofinancement : 47 500 € (50 %)	95 000,00 €	50 %	47 500 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement			Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO023	19CLO01698	**Vétraz-Monthoux**	**Sécurisation de la voirie**			140 000,00 €	50 %	70 000 €
				• Coût prévisionnel HT :	449 347 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ **CDAS 2019 :**	**70 000 €**				
				Total subvention(s) :	70 000 €	(16 %)			
				- Autofinancement :	379 347 €	(84 %)			
CLO1D00019	AF19CLO023	19CLO01699	**Vétraz-Monthoux**	**Extension d'un bâtiment communal**			260 000,00 €	50 %	130 000 €
				• Coût prévisionnel HT :	2 014 155 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ **CDAS 2019 :**	**130 000 €**				
				- Subvention Etat :					
				→ DETR	1 007 078 €				
				Total subvention(s) :	1 137 078 €	(56 %)			
				- Autofinancement :	877 077 €	(44 %)			
				TOTAL GÉNÉRAL			**1 805 858,00 €**		**1 307 181 €**

=> Dotation restant à affecter : 0,00 €

CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE PROGRAMMATION 2019 - CANTON : SEYNOD => Dotation cantonalisée : 662 058 €							
Code Imputation	**Code Affectation**	**Code Opération**	**Bénéficiaire**	**Intitulé de l'opération Plan de financement**	**Dépense subventionnable HT**	**Taux**	**Montant Subvention**
CLO1D00019	AF19CLO022	19CLO01666	**Chavanod**	**Extension du centre technique municipal** • Coût prévisionnel HT : 139 040 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 50 000 €** Total subvention(s) : 50 000 € (36 %) - Autofinancement : 89 040 € (64 %)	100 000,00 €	50 %	50 000 €
CLO1D00019	AF19CLO022	19CLO01667	**Chavanod**	**Rénovation énergétique de la salle polyvalente** • Coût prévisionnel HT : 300 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 30 000 €** Total subvention(s) : 30 000 € (10 %) - Autofinancement : 270 000 € (90 %)	60 000,00 €	50 %	30 000 €
CLO1D00019	AF19CLO022	19CLO01668	**Cran-Gevrier commune déléguée d'Annecy**	**Réfection de l'étanchéïté des toitures de la Turbine** • Coût prévisionnel HT : 385 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 60 000 €** Total subvention(s) : 60 000 € (16 %) - Autofinancement : 325 000 € (84 %)	120 000,00 €	50 %	60 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO022	19CLO01669	**Cran-Gevrier commune déléguée d'Annecy**	**Aménagement de l'impasse de la Pérollière** • Coût prévisionnel HT : 157 197 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 10 000 €** Total subvention(s) : 10 000 € (6 %) - Autofinancement : 147 197 € (94 %)	20 000,00 €	50 %	10 000 €
CLO1D00019	AF19CLO022	19CLO01670	**Cran-Gevrier commune déléguée d'Annecy**	**Remplacement du sol sportif au gymnase de Beauregard** • Coût prévisionnel HT : 63 038 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 10 000 €** Total subvention(s) : 10 000 € (16 %) - Autofinancement : 53 038 € (84 %)	20 000,00 €	50 %	10 000 €
CLO1D00019	AF19CLO022	19CLO01671	**Duingt**	**Rénovation de bâtiments communaux** • Coût prévisionnel HT : 59 330 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 13 558 €** Total subvention(s) : 13 558 € (23 %) - Autofinancement : 45 772 € (77 %)	27 116,00 €	50 %	13 558 €
CLO1D00019	AF19CLO022	19CLO01672	**Duingt**	**Travaux de voirie** • Coût prévisionnel HT : 188 448 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 15 000 €** Total subvention(s) : 15 000 € (8 %) - Autofinancement : 173 448 € (92 %)	30 000,00 €	50 %	15 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO022	19CLO01673	**Duingt**	**Aménagement et requalification de la plage** • Coût prévisionnel HT : 1 203 010 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → CD74 / Plan tourisme : 335 881 € → CDAS 2018 : 39 000 € → **CDAS 2019 : 100 000 €** - Subvention Région : 230 000 € Total subvention(s) : 704 881 € (59 %) - Autofinancement : 498 129 € (41 %)	200 000,00 €	50 %	100 000 €
CLO1D00019	AF19CLO022	19CLO01674	**La Chapelle-Saint-Maurice**	**Rénovation de bâtiments communaux** • Coût prévisionnel HT : 39 400 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 31 500 €** Total subvention(s) : 31 500 € (80 %) - Autofinancement : 7 900 € (20 %)	39 375,00 €	80 %	31 500 €
CLO1D00019	AF19CLO022	19CLO01675	**Montagny-les-Lanches**	**Réhabilitation du presbytère -tranche 2-** • Coût prévisionnel HT : 990 865 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → CDAS 2018 (1ère répartition) 100 058 € → CDAS 2018 (2ème répartition) : 10 000 € → **CDAS 2019 : 100 000 €** - SYANE : 70 599 € - CAF : 70 000 € - Subvention Région : 18 509 € Total subvention(s) : 369 166 € (37 %) - Autofinancement : 621 699 € (63 %)	200 000,00 €	50 %	100 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO022	19CLO01676	**Montagny-les-Lanches**	**Création d'un parking et sécurisation de la voirie** • Coût prévisionnel HT : 152 645 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 30 000 €** - Amendes de Police : 10 000 € Total subvention(s) : 40 000 € (26 %) - Autofinancement : 112 645 € (74 %)	60 000,00 €	50 %	30 000 €
CLO1D00018	AF19CLO022	19CLO01677	**Quintal**	**Acquisition de matériel de voirie** • Coût prévisionnel HT : 14 100 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 6 000 €** Total subvention(s) : 6 000 € (43 %) - Autofinancement : 8 100 € (57 %)	12 000,00 €	50 %	6 000 €
CLO1D00019	AF19CLO022	19CLO01678	**Quintal**	**Rénovation de bâtiments communaux** • Coût prévisionnel HT : 31 675 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 15 000 €** Total subvention(s) : 15 000 € (47 %) - Autofinancement : 16 675 € (53 %)	30 000,00 €	50 %	15 000 €
CLO1D00019	AF19CLO022	19CLO01679	**Quintal**	**Mise en valeur du patrimoine** • Coût prévisionnel HT : 13 700 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 6 000 €** Total subvention(s) : 6 000 € (44 %) - Autofinancement : 7 700 € (56 %)	12 000,00 €	50 %	6 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement			Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO022	19CLO01680	**Quintal**	**Construction et rénovation d'équipement sportif**			10 000,00 €	50 %	5 000 €
				• Coût prévisionnel HT :	11 935 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ **CDAS 2019 :**	**5 000 €**				
				Total subvention(s) :	5 000 €	(42 %)			
				- Autofinancement :	6 935 €	(58 %)			
CLO1D00019	AF19CLO022	19CLO01681	**Saint-Jorioz**	**Aménagement du parc Vagnard**			100 000,00 €	50 %	50 000 €
				• Coût prévisionnel HT :	1 174 176 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ CD74 / Plan tourisme :	117 418 €				
				→ **CDAS 2019 :**	**50 000 €**				
				Total subvention(s) :	167 418 €	(14 %)			
				- Autofinancement :	1 006 758 €	(86 %)			
CLO1D00019	AF19CLO022	19CLO01682	**Saint-Jorioz**	**Réhabilitation et extension du gymnase**			100 000,00 €	50 %	50 000 €
				• Coût prévisionnel HT :	1 774 282 €				
				• Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				→ CD74 / Sports :	530 000 €				
				→ **CDAS 2019 :**	**50 000 €**				
				- Subvention Région :					
				→ Contrat ambition région	308 000 €				
				- Subvention Etat :					
				→ DETR	200 000 €				
				Total subvention(s) :	1 088 000 €	(61 %)			
				- Autofinancement :	686 282 €	(39 %)			

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement			Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF19CLO022	19CLO01683	**Seynod commune déléguée d'Annecy**	**Mise en accessibilité et aménagement des aires de jeux du groupe scolaire de Barral** • Coût prévisionnel HT : • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 :** Total subvention(s) : - Autofinancement :	 476 166 € **80 000 €** 80 000 € 396 166 €	 (17 %) (83 %)	160 000,00 €	50 %	80 000 €
				TOTAL GÉNÉRAL			**1 300 491,00 €**		**662 058 €**

=> Dotation restant à affecter : 0,00 €

ADOPTE les propositions de financement présentées ci-dessus.

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires au respect des conditions suivantes :

* **Travaux ou opérations avec marché public :**
- 1er acompte de 40 % au vu du procès-verbal d'appel d'offres ou des copies des marchés,
- 2ème acompte de 40 % lorsque 80 % du montant de la dépense auront été réglés,
- le solde de 20 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur.

* **Travaux, opérations ou acquisitions sur factures :**
- 1er acompte de 40 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 40 % de la dépense subventionnable,
- 2ème acompte de 40 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 80 % de la dépense subventionnable,
- le solde de 20 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur.

* **Acquisitions foncières et/ou immobilières :**
Le versement de la subvention interviendra sur présentation d'une copie de l'acte de vente et d'un état récapitulatif des paiements liés à l'acquisition, visé par le Percepteur.

PRECISE que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en compte les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans le tableau ci-dessus. Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles.

PRECISE que ces subventions sont valables jusqu'au 31 décembre 2022. Si à l'expiration de ce délai, les demandes de versement des subventions accordées n'ont pas été transmises aux services départementaux, les subventions seront caduques et ne pourront pas être versées.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0792

OBJET : I – COMMUNE D'ANDILLY : REHABILITATION D'UNE ANCIENNE FERME EN VUE DE LA CREATION D'UNE AUBERGE (HEBERGEMENTS TOURISTIQUES/RESTAURATION)
II – COMMUNE D'ARACHES-LA-FRASSE/STATION DES CARROZ : CREATION D'UN ESPACE DE VIE CENTRAL ANIME ET MODULABLE
III – COMMUNE DU GRAND-BORNAND : ESPACES FAMILLE DE DECOUVERTE DE LA VIE A LA MONTAGNE/EVOLUTION DU PROJET ET MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

Vu la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

Vu la délibération n° CD-2018-089 du 10 décembre 2018 portant sur le Budget Primitif 2019,

Vu la délibération n° CP-2017-0613 du 21 août 2017 portant sur l'attribution d'une subvention au projet d'espaces famille de découverte de la vie à la montagne (indoor et outdoor) porté par la commune du Grand-Bornand et la convention signée le 16 octobre 2017 entre les parties,

Vu les demandes de subvention présentées par les communes d'Andilly, d'Arâches-la-Frasse, du Grand-Bornand, respectivement en date des 20 et 27 juin 2019 auprès du Département,

Vu les avis favorables de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de ses séances des 19 juillet et 06 septembre 2019.

I – COMMUNE D'ANDILLY : REHABILITATION D'UNE ANCIENNE FERME EN VUE DE LA CREATION D'UNE AUBERGE (HEBERGEMENTS TOURISTIQUES/RESTAURATION)

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose le projet porté par la Commune d'Andilly portant sur la réhabilitation d'une ferme en vue de créer une auberge offrant hébergements touristiques et restauration.

Plusieurs études menées sur le territoire ont conduit au constat du manque d'hébergements sur le secteur du Grand Parc d'Andilly, devenu site touristique incontournable de Haute-Savoie avec plus de 250 000 visiteurs par an (Hameau du Père Noël, Parc des Epouvantails, Tout Petit Pays, Grandes Médiévales).

Aussi, la Commune d'Andilly a fait le choix d'acquérir un ancien corps de ferme (1801) pour le transformer en auberge avec au minimum 7 chambres et un restaurant. Par ailleurs, cette ferme se situant sur un itinéraire structurant (itinéraire de Genève au Puy en Velay/relais Saint-Jacques de Compostelle, GR65, boucle équestre balcons des Alpes et petite route du soleil…), il a été fait le choix de cibler la clientèle itinérante en créant des locaux techniques pour les vélos à disposition des clients ainsi que des box pour accueillir les chevaux.

Ce produit touristique se veut donc complet et s'adresse à un large éventail de touristes lui permettant ainsi d'être ouvert à l'année au vu de la saisonnalité des activités proposées.

A cet effet, la commune sollicite une aide du Département pour la création de cette auberge à vocation touristique.

Il est proposé l'accompagnement du Département, conformément au Plan Tourisme 2013-2022, au titre de l'axe 8 « favoriser la mutation des hébergements touristiques », à parité avec la commune, déduction faite de l'aide régionale ce qui équivaut, selon le plan de financement prévisionnel, à une subvention à hauteur de 550 000 € soit 40,7 % du coût global estimé à 1 350 000 € HT (hors restaurant).

Nom de la commune ou de l'EPCI :	**COMMUNE D'ANDILLY**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement (auberge hors restaurant) :	**Création d'une auberge**	
Coût du projet faisant l'objet d'une demande de subvention (auberge avec hébergements touristiques hors partie restauration)	1 350 000 €	
Coût du projet global H.T :	*1 700 000 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant HT**	**En % du coût HT (projet hors restaurant)**
Région AURA	250 000 €	18,5%
Département de la Haute-Savoie - Plan Tourisme	**550 000 €**	40,7%
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**800 000 €**	**59,3%**

Participation de la Commune d'ANDILLY	**550 000 €**	**40,7%**

Le maître d'ouvrage devra justifier des actions de communication entreprises indiquant que le projet a été soutenu financièrement par le Département. Dans le cas contraire, la subvention ou le solde de la subvention ne pourra être versé.

II – COMMUNE D'ARACHES-LA-FRASSE /STATION DES CARROZ : CREATION D'UN ESPACE DE VIE CENTRAL ANIME ET MODULABLE

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose le projet porté par la Commune d'Arâche-La-Frasse/Station des Carroz portant sur la création d'un espace de vie central animé et modulable en cœur de station.

La Commune d'Arâche-La-Frasse /Station des Carroz poursuit la mise en œuvre de son projet de développement touristique 2018/2020, lequel comprend un programme de neige de culture mais aussi de diversification. A cet effet, et après avoir réalisé une luge 4 saisons, la commune a entrepris le réaménagement de son centre-village avec la sécurisation de la RD106 traversant la station et l'aménagement des carrefours existants avec un nouveau plan de circulation et la création de parkings pour faciliter les flux et améliorer le parcours client de la station.

En sus, elle a fait le choix de :

- créer une place centrale piétonne modulable (place de l'Ambiance) au cœur de l'animation de la station des Carroz (accueil animations/touristes/marchés,…),
- réaliser des gradins au droit du bâtiment de l'Agora réhabilité et relooké en extension de type grenette avec un espace scénique incorporé,
- créer des sanitaires publiques, des emplacements pour stocker la neige ainsi qu'un espace mobilité (arrêts et abris navettes, places de taxi, stationnement),
- redéfinir des espaces et créer des cheminements piétons sécurisés (lien avec la station, le centre culturel, la patinoire, la zone de loisirs,…) ainsi que des terrasses pour les commerces.

A cet effet, la commune sollicite une aide du Département pour la création de cet espace de vie central animé et modulable au sein de la station des Carroz.

Pour information, la Commune d'Arâche-La-Frasse ayant déjà bénéficié de 1 312 350 € de subventions (luge 4 saisons et neige de culture), la subvention potentielle maximum est donc de 687 650 € puisque le dispositif du Plan tourisme plafonne à 2 M€ d'aides chaque maître d'ouvrage sur sa durée (2013-2022) – hors « Grands Projets » et « Pépites ».

Il est proposé l'accompagnement du Département, conformément au Plan Tourisme 2013-2022, au titre de l'axe 2 « soutenir la dynamique de nos stations de sports d'hiver », action 2.2 « Programme de modernisation, diversification, qualité d'accueil des stations et des sites été/hiver» à hauteur de 687 650 €, soit 18,7 % du coût global du projet estimé à 3 677 750 € HT (hors travaux de voirie).

Nom de la commune ou de l'EPCI :	**COMMUNE D'ARACHES LA FRASSE**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement (hors travaux de voirie) :	Création d'un espace central animé et modulable	
Coût du projet global H.T (hors travaux voirie):	*3 677 750 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant HT**	**En % du coût HT (projet hors travaux voirie)**
Département de la Haute-Savoie - Plan Tourisme	**687 650 €**	18,7%
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**687 650 €**	**18,7%**

Participation de la Commune d'Arâches-La-Frasse	**2 990 100 €**	**81,3%**
Durée du conventionnement	3 ans soit 2019-2022	

Le maître d'ouvrage devra justifier des actions de communication entreprises indiquant que le projet a été soutenu financièrement par le Département. Dans le cas contraire, la subvention ou le solde de la subvention ne pourra être versé.

III – COMMUNE DU GRAND-BORNAND : ESPACES FAMILLE DE DECOUVERTE DE LA VIE A LA MONTAGNE/EVOLUTION DU PROJET ET MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose l'évolution du projet relatif aux espaces familles de découverte de la vie à la montagne (indoor et outdoor) porté par la Commune du Grand-Bornand.

Par délibération de la Commission Permanente du 21 août 2017, le Département avait accordé une subvention de l'ordre de 325 800 € à la Commune du Grand-Bornand pour la réalisation de 2 espaces familles de découverte de la vie à la montagne (indoor avec la réhabilitation de la ferme de la nature et outdoor avec la plaine récréative du Borne). Ce projet « art et culture », complémentaire à la maison du patrimoine, venait compléter l'offre 4 saisons de la commune avec comme objectifs de cibler les familles. Soutenu dans le cadre de programmes européens (Alcotra et FEDER/POIA), ce projet a connu une évolution conséquente puisque la commune envisage de créer une extension à la ferme (validé par l'Architecte des Bâtiments de France) pour assurer l'accueil du public (offre réceptive, vestiaires, sanitaires, banque d'accueil) en sus de la réhabilitation de la ferme avec création d'espace scénographique et des aménagements sur la plaine récréative du Borne (belvédère, tables de pique-nique, liaisons piétonnes entre les différents sites et centre-station,…).

Ce nouveau projet a donc une approche encore plus globale du site et tient compte des nouveaux enjeux de la station relatifs aux épreuves de coupe du monde de biathlon.

En raison de la modification du projet initial et de son plan de financement, la Commune du Grand-Bornand sollicite une modification du montant des aides départementales. Le coût global initial de l'opération était estimé à 1 766 000 € HT dont 1 066 000 € HT sur le projet « indoor » et 700 000 € sur le projet « outdoor ».

Le Département avait attribué une subvention à hauteur de :

- 115 800 € pour le projet « indoor », soit 30 % d'une dépense subventionnable estimée à 386 000 € HT, le reste du projet étant financé par le programme européen Alcotra et la commune (680 000 € HT),

- 210 000 € pour le projet « outdoor » soit 30 % du coût global du projet estimé à 700 000 € HT

Le nouveau coût projet est porté à 2 262 128,24 € HT dont 1 979 128, 24 € HT sur le projet « indoor » (dont 680 000 € HT financé par Alcotra et la commune du Grand-Bornand et 283 000 € HT sur le projet « outdoor ».

A cet effet, la commune sollicite une révision de l'aide accordée par le Département prenant en compte la modification de l'opération et le nouveau calendrier de réalisation.

Aussi, il est proposé :

- de désaffecter les subventions de 115 800 € et 210 000 € accordées lors de la Commission Permanente du 21 août 2017 (aucune demande de versement de subvention faite à ce jour) et portées dans la convention signée entre les deux parties le 16 octobre 2017,

- de revoter les montants de subvention fonction du nouveau projet (extension de la ferme de la nature) et de son calendrier de réalisation sachant que la Commune du Grand-Bornand ne peut bénéficier que de 172 022 € de crédits supplémentaires pour ce projet respectant ainsi les critères du Plan Tourisme à savoir un cumul d'aides maximal de 2 M€ sur la durée du Plan Tourisme (2013-2022) hors « projets pépites ».

Il est proposé l'accompagnement du Département, conformément au Plan Tourisme 2013-2022, au titre de l'axe 2 « Soutenir la dynamique de nos stations de sports d'hiver », action 2.2 « Programme de modernisation, diversification, qualité d'accueil des stations et des sites été/hiver» comme suit :

- pour le projet indoor (aménagements complémentaires de la ferme de la nature/extension et aménagements des abords) : 412 900 € soit 32 % du coût global nouvellement estimé à 1 299 128,24 € HT (au lieu de 115 800 € soit 30 % du coût des travaux estimé à 386 000 € HT),

- pour le projet outdoor : 84 900 € soit 30 % du coût global nouvellement estimé à 283 000 € HT (au lieu de 210 000 € soit 30 % du coût travaux initialement estimé à 700 000 € HT).

Nom de la commune :	Commune du Grand-Bornand	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Espaces famille de découverte de vie à la montagne Espace Indoor (ferme de la nature)	
Coût du projet global HT :	**2 262 128,24 €**	
Opération 1 : AMENAGEMENTS SCENOGRAPHIQUES/CONCEPTION/ AMENAGEMENTS EXTERIEURS	680 000,00 €	
COFINANCEMENTS - Opération 1	**Montant**	**En % du coût HT par rapport à l'opération**
ALCOTRA (FEDER)	578 000,00 €	85 %
Opération 2 : AMENAGEMENTS - TRAVAUX GROS ŒUVRE INTERIEUR EXTERIEUR	**1 299 128,24 €**	
COFINANCEMENTS - Opération 2	**Montant**	**En % du coût HT par rapport à l'opération**
POIA (FEDER)	240 900,00 €	19 %
Département de la Haute-Savoie / Plan tourisme	412 900,00 €	32 %
Total des cofinancements	653 800,00 €	51 %

Commune du Grand-Bornand		**En % du coût HT par rapport à l'opération**
Opération 1 : AMENAGEMENTS SCENOGRAPHIQUES/CONCEPTION/ AMENAGEMENTS EXTERIEURS	102 000,00 €	15 %
Opération 2 : AMENAGEMENTS - TRAVAUX GROS ŒUVRE INTERIEUR EXTERIEUR / MOE	645 328,24 €	50 %
Durée du conventionnement	2017-2020	

Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Espaces famille de découverte de vie à la montagne Espace outdoor (espace récréatif de la Plaine du Borne)	
Coût du projet global HT :	**283 000,00 €**	
COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût HT par rapport à l'opération
POIA (FEDER)	84 900,00 €	30 %
Département de la Haute-Savoie / Plan tourisme	**84 900,00 €**	**30 %**
Total des cofinancements	169 800,00 €	60 %

Commune du Grand-Bornand	113 200,00 €	40 %

Le maître d'ouvrage devra justifier des actions de communication entreprises indiquant que le projet a été soutenu financièrement par le Département. Dans le cas contraire, la subvention ou le solde de la subvention ne pourra être versé.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I – COMMUNE D'ANDILLY : REHABILITATION D'UNE ANCIENNE FERME EN VUE DE LA CREATION D'UNE AUBERGE (HERBERGEMENTS TOURISTIQUES/RESTAURATION)

DECIDE d'accompagner la Commune d'Andilly pour le projet de réhabilitation d'une ancienne ferme en vue de la création d'une auberge (intervention sur la partie hébergements touristiques).

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002017 intitulée « Plan Tourisme » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
TOU1D00033	AF19TOU041	19TOU01706	Création d'une auberge (partie hébergements touristiques)	550 000	250 000	300 000	
			Total	550 000	250 000	300 000	

AUTORISE le versement de la subvention de 550 000 € à la commune figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033			
Nature		**AP**	**Fonct.**
204142		08050002017	94
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations		Plan tourisme	
Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19TOU041	Exception justifiée	Commune d'Andilly	550 000
		Total de la répartition	**550 000**

DIT que le versement s'effectuera comme suit :

- les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public ;

- dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (1 350 000 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013-2022 » en vigueur, à un taux de 40,7 % et un montant d'aide plafonné à 550 000 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 1 350 000 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 550 000 € ;

- s'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : « Le Département ne peut en aucun cas apporter une participation supérieure au montant financé par le maître d'ouvrage ». La participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (article L.1111-10 du CGCT) ;

- en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la commune, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la commune et l'avoir préalablement entendue.

II – COMMUNE D'ARACHES-LA-FRASSE / STATION DES CARROZ : CREATION D'UN ESPACE DE VIE CENTRAL ANIME ET MODULABLE

DECIDE d'accompagner la Commune d'Arâches-La-Frasse pour le projet de création d'un espace de vie central animé et modulable (hors travaux de voirie).

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002017 intitulée « Plan Tourisme » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
TOU1D00033	AF19TOU042	19TOU01707	Création d'un espace de vie central animé et modulable	687 650	200 000	187 650	300 000
			Total	687 650	200 000	187 650	300 000

AUTORISE le versement de la subvention de 687 650 € à la commune figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033			
Nature		**AP**	**Fonct.**
204142		08050002017	94
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations		Plan tourisme	
Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19TOU042	Exception justifiée	Commune d'Arâches-La-Frasse	687 650
		Total de la répartition	**687 650**

DIT que le versement s'effectuera comme suit :

- les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public ;

- dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (3 677 750 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013-2022 » en vigueur, à un taux de 18,7 % et un montant d'aide plafonné à 687 650 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 3 677 750€ HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 687 650 € ;

- s'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : « Le Département ne peut en aucun cas apporter une participation supérieure au montant financé par le maître d'ouvrage ». La participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (article L.1111-10 du CGCT) ;

- en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la commune, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la commune et l'avoir préalablement entendue.

III – COMMUNE DU GRAND-BORNAND : ESPACES FAMILLE DE DECOUVERTE DE LA VIE A LA MONTAGNE/EVOLUTION DU PROJET ET MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

DECIDE de modifier l'affectation de l'Autorisation de Programme n° 08050002009 intitulée « Plan Tourisme » à l'opération définie ci-dessous lors de la Commission Permanente du 21 août 2017 :

N° de l'affectation initiale	N° de l'opération	Libellé de l'opération	Montant initial	Montant de la modification de l'affectation	Montant modifié
AF17TOU019	17TOU01795	Subvention Commune du Grand-Bornand espaces familles découverte	325 800	- 325 800	

DECIDE de renouveler son accompagnement auprès de la Commune du Grand-Bornand suite à la modification du projet de création d'espaces famille de découverte de la vie à la montagne au travers de deux subventions l'une pour le projet « indoor » *(aménagements complémentaires de la ferme de la nature/extension et aménagements des abords),* l'autre pour le projet « outdoor ».

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002017 intitulée « Plan Tourisme » à l'opération définie ci-dessous :

Pour le projet « indoor » :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
TOU1D00033	AF19TOU046	19TOU01709	Espaces famille de découverte de la vie à la montagne / Projet indoor (aménagements complémentaires de la ferme de la nature/extension et aménagements des abords)	412 900		400 000	12 900
			Total	412 900		400 000	12 900

AUTORISE le versement de la subvention de 412 900 € à la commune figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033			
Nature		**AP**	**Fonct.**
204142		08050002017	94
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations		Plan tourisme	
Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19TOU046	Exception justifiée	Commune du Grand-Bornand	412 900
		Total de la répartition	**412 900**

DIT que le versement s'effectuera comme suit :

- les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public ;

- dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (1 299 128,24 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013-2022 » en vigueur, à un taux de 32 % De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 1 299 128,24 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 412 900 € ;

- s'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : « Le Département ne peut en aucun cas apporter une participation supérieure au montant financé par le maître d'ouvrage ». La participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (article L.1111-10 du CGCT) ;

- en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la commune, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la commune et l'avoir préalablement entendue.

Pour le projet « outdoor » :

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002017 intitulée « Plan Tourisme » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
TOU1D00033	AF19TOU047	19TOU01710	Espaces famille de découverte de la vie à la montagne/Projet outdoor	84 900		80 000	4 900
			Total	84 900		80 000	4 900

AUTORISE le versement de la subvention de 84 900 € à la commune figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033			
Nature		**AP**	**Fonct.**
204142		08050002017	94
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations		Plan tourisme	
Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19TOU047	Exception justifiée	Commune du Grand-Bornand	84 900
		Total de la répartition	**84 900**

DIT que le versement s'effectuera comme suit :

- les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public ;

- dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (283 000 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013-2022 » en vigueur, à un taux de 30 %. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 283 000 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 412 900 € ;

- s’il advenait qu’un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d’intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : « Le Département ne peut en aucun cas apporter une participation supérieure au montant financé par le maître d’ouvrage ». La participation minimale du maître d’ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (article L.1111-10 du CGCT) ;

- en cas d’inexécution ou de modification des conditions d’exécution et de retard pris dans l’exécution de la présente délibération par la commune, quelle qu’en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la commune et l’avoir préalablement entendue.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0793

OBJET : FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES PUBLICS : DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES - EXERCICE 2019

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-084 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 de la politique départementale en faveur de l'éducation,

Vu la délibération n° CD-2019-015 du 27 mai 2019 adoptant le Budget Supplémentaire 2019,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2019 adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 08 octobre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le montant des crédits attribués au fonctionnement des collèges publics s'élève pour l'exercice 2019 à 5 885 000 €.

Une première répartition a été effectuée à hauteur de 5 747 000 € ; 58 000 € ont été versés au titre des classes ULIS et SEGPA et 8 000 € pour des ajustements.
Les crédits disponibles s'établissent à 72 000 €, auxquels s'ajoutent une enveloppe supplémentaire de 9 790 €.

Après examen des conditions de réalisation de l'exercice 2019, et afin de répondre aux nécessités de viabilisation, des dotations complémentaires sont proposées pour les établissements suivants, à hauteur de 81 790 € :

Cantons	Ville collège	Collège public	Viabilisation
Evian	Abondance	Val d'abondance	10 000 €
Seynod	Annecy/Cran-Gevrier	Beauregard	3 000 €
Bonneville	Marignier	Camille Claudel	5 000 €
Sallanches	Megève	Emile Allais	1 500 €
La Roche-sur-Foron	Reignier-Esery	La Pierre aux Fées	5 000 €
Rumilly	Rumilly	Du Chéran	12 000 €
Rumilly	Rumilly	Le Clergeon	12 000 €
Bonneville	Saint-Jeoire	Gaspard Monge	12 000 €
Evian	Saint-Paul-en-Chablais	Pays de Gavot	12 000 €
Seynod	Annecy/Seynod	Le Semnoz	5 000 €
Annemasse	Ville-la-Grand	Paul Langevin	4 290 €
		Total	**81 790 €**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des dotations aux collèges publics figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : EFF2D00010		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65511	05021002	221
Dotations Fct. Collèges / Ets publics	Dép. Fct collèges publics (subv. partic)	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
19EFF00482	Collège Val d'Abondance - Abondance	10 000 €
19EFF00483	Collège de Beauregard – Annecy / Cran-Gevrier	3 000 €
19EFF00484	Collège Camille Claudel - Marignier	5 000 €
19EFF00485	Collège Emile Allais - Megève	1 500 €
19EFF00486	Collège La Pierre aux Fées – Reignier-Esery	5 000 €
19EFF00487	Collège Du Chéran -Rumilly	12 000 €
19EFF00488	Collège Le Clergeon - Rumilly	12 000 €
19EFF00489	Collège Gaspard Monge – Saint-Jeoire	12 000 €
19EFF00490	Collège Pays de Gavot – Saint-Paul-en-Chablais	12 000 €
19EFF00491	Collège Le Semnoz – Annecy / Seynod	5 000 €
19EFF00493	Collège Paul Langevin – Ville-la-Grand	4 290 €
	Total de la répartition	**81 790 €**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0794

OBJET : CONSTRUCTION DU COLLEGE SUR LE SECTEUR EST DE L'AGGLOMERATION D'ANNEMASSE-
ENGAGEMENT DE L'OPERATION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-11-1,

Vu l'article R.2162-15 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique à l'Assemblée départementale a inscrit au BP 2019 une Autorisation de Programme de 300 000 € pour l'engagement des études préalables nécessaires à la construction de quatre nouveaux collèges sur son territoire, dont un nouvel établissement dans le secteur est d'Annemasse.

Pour engager cette opération de construction, le Département demande aux collectivités locales la mise à disposition gracieuse d'un terrain de l'ordre de 25 000 m² permettant la construction du futur collège d'une capacité de 25 divisions (environ 700 élèves), ce terrain devant être libre de toute servitude.

Le Département finance le collège : locaux d'enseignement et pédagogiques, demi-pension, espaces administratifs et de vie scolaire, locaux médico-sociaux et sanitaires, logements de fonctions, ULIS et SEGPA et tous les équipements annexes (parking, dépose, salle d'animation, etc).

A ce stade , la construction de ce collège est estimée approximativement à 35 M€ TTC.

Les collectivités locales apportent les terrains et assurent les procédures de mise en conformité, des règles d'urbanisme à la constructibilité requise du projet. Elles s'assurent de la sécurité et à la fonctionnalité des voies d'accès et des différents flux (VL, PL, cycles, piétons).

La première phase du concours de maîtrise d'œuvre est la sélection des équipes qui auront à remettre un projet.

Il est proposé d'autoriser le lancement du concours sur les bases suivantes :

1. nombre d'équipes : 3,

2. composition des équipes : un architecte ou un groupement d'architectes, mandataire, associé à des bureaux d'études réunissant les compétences en structures béton et bois, électricité courant forts et faibles dont SSI, fluides-climatique, économie, VRD, QEB, acoustique, cuisine et BIM,

3. mission : éléments d'une mission de base + EXE loi MOP +, élargie aux éléments SSI, suivi énergétique, 1 % artistique, accompagnement à la définition de l'élaboration de la signalétique et BIM,

4. niveau du concours : ESQUISSE +,

5. indemnité : elle sera d'environ 140 000 € HT.

La sélection des trois équipes relève d'une décision du Président du Conseil départemental, sur proposition du jury, en fonction des critères énoncés dans le règlement du concours.

La seconde phase du concours prévoit la remise des prestations des trois équipes retenues dans un délai approximatif de trois mois, prestations soumises au même jury.

Les critères d'appréciation des projets seront énoncés dans le règlement établi spécifiquement pour cette deuxième phase.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la mise en œuvre de la construction sur le secteur est de l'agglomération d'Annemasse, d'un collège sur la base d'une capacité d'accueil de 25 divisions (environ 700 élèves).

AUTORISE M le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire et mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires pour la réalisation de ce projet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0795

OBJET : CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF D'AIDE AUX PASSAGERS TRANSPORTES PAR LA COMPAGNIE GENERALE DE NAVIGATION (CGN) SUR LES LIAISONS REGULIERES LEMANIQUES DESSERVANT UN PORT FRANCAIS - CONVENTION 2019

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 du budget annexe de la Compensation Financière Genevoise n° CD-2018-099 du 11 décembre 2018,

Vu la délibération n° CD-2018-114 du 11 décembre 2018 relative à la Compensation Financière Genevoise – Répartition de la 46ème tranche,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 du budget annexe de la Compensation Financière Genevoise n° CD-2019-023 du 27 mai 2019,

Vu la délibération de la Décision Modificative n° 2 2019 du budget annexe de la Compensation Financière Genevoise n° CD-2019-051 du 04 novembre 2019,

Vu la délibération de la Commission Départementale n° CD-2019-055 du 04 novembre 2019 relative à la compensation financière genevoise – 46ème tranche – Modification de la répartition du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS).

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Compagnie Générale de Navigation (CGN) exploite des services réguliers de transport lacustre sur le lac Léman. En prenant en charge plus de 2 millions de passagers, la CGN contribue incontestablement à l'essor économique du Département de la Haute-Savoie.

Considérant que la liaison lacustre entre la Suisse et la France fait partie d'un patrimoine commun et qu'il est indispensable que les partenaires français soient parties prenantes de la pérennité du trafic de passagers et de la définition de la consistance du service, le Département est fondé à attribuer à la CGN une compensation financière représentant la contrepartie des prestations réalisées par la Compagnie pour renforcer un service d'intérêt général pour le transport des frontaliers.

La contribution financière apportée par le Département pour l'année 2019 est fixée à 590 000 €. Il est donc nécessaire de signer une convention pour le versement de cette contribution.

En contrepartie de cet effort financier, la CGN s'engage :

- à assurer l'exploitation d'un service de transport public de passagers sur le lac Léman entre la France et la Suisse,

- à poursuivre les efforts entrepris dans le sens d'une plus grande sécurisation des personnes transportées. A ce titre, la CGN doit, en particulier, améliorer la prévention incendie sur ses bateaux (extincteurs, consignes à bord…), ajouter des moyens supplémentaires de sauvetage collectifs et assurer un exercice de sauvetage en conditions réelles en coordination avec les autorités suisses et françaises. En outre, la CGN se conformera aux obligations qui seront décrites dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, en cours de révision.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention de financement avec CGN pour l'année 2019, jointe en annexe.

AUTORISE le versement de la somme de 590 000 € à la Compagnie Générale de Navigation figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : VTI2D0024E		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
7498-59	11030003	048
Autres reversements/restitution sur participation	Déplacements Intermodalités Transports	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
19VTI0008E	Compagnie Générale de Navigation	590 000,00
	Total de la répartition	**590 000,00**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF D'AIDE AUX PASSAGERS TRANSPORTES PAR LA CGN SUR LES LIAISONS REGULIERES LEMANIQUES DESSERVANT UN PORT FRANÇAIS – ANNEE 2019

Entre

Le Département de la Haute-Savoie dont le siège est situé rue du 30ème Régiment d'Infanterie, 74000 ANNECY, représenté par Monsieur Christian MONTEIL, son Président, dûment habilité par délibération n°CP-2019-…. de la Commission Permanente en date du……

et :

La Compagnie Générale de Navigation sur le Lac Léman (CGN SA) dont le siège est situé Avenue de Rhodanie 17 - case postale 390 – 1001 LAUSANNE, représentée par Monsieur Benoît GAILLARD, son Président.

- Vu la décision « AltmarkTrans » de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 24/07/2003 qui admet le principe d'une intervention financière d'une collectivité publique au profit d'une entreprise, en dehors du cadre de procédure de marché public, dès lors que cette contribution est à considérer comme une compensation représentant la contrepartie des prestations effectuées par l'entreprise bénéficiaire pour exécuter des obligations de service public,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012356-009 du 21 décembre 2012 portant police de la navigation sur le lac Léman,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014217-0010 portant règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation et des activités sportives, touristiques et commerciales en complément du règlement général de police et du règlement de navigation sur le Léman en vigueur, sur le plan d'eau du lac Léman, département de Haute-Savoie.

Il est préalablement exposé que :

Considérant la forte croissance démographique que connait le Département qui a pour conséquence une augmentation importante des déplacements accentuée par la proximité de la Suisse voisine.

Considérant que la présence du lac Léman contraint les modalités de transports entre le chablais français et la Suisse.

Considérant la nécessité de la prise en compte des enjeux et des paramètres environnementaux d'une part, et de confortement du dynamisme du Département d'autre part, l'offre d'une alternative modale se trouve confirmée.

Considérant que la liaison lacustre entre la Suisse et la France fait partie d'un patrimoine commun et qu'il est indispensable que les partenaires français soient parties prenantes à la pérennité du trafic de passagers et à la définition de la consistance du service.

Considérant que la Compagnie Générale de Navigation (CGN SA) exploite un service régulier de transport lacustre sur le lac Léman qui est un service d'intérêt général pour le transport des frontaliers.

Considérant que le Département, la Communauté de Communes du Pays d'Evian – Vallée d'Abondance et Thonon Agglomération imposent à la CGN, les conditions d'exécution des services en matière d'itinéraires, d'horaires et de tarification, génératrices de coûts d'exploitations supplémentaires pour les lignes visées à l'article 3 des présentes.

En conséquence, le Département est fondé à attribuer à la CGN une compensation financière, objet de la présente convention, représentant la contrepartie des prestations effectuées par la Compagnie pour exécuter des obligations de service public. Le montant de cette compensation a été fixé de manière objective et transparente, eu égard notamment au « plan comptable » suisse.

Au regard de ce qui a été préalablement exposé, il est convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

La contribution financière apportée par le Département est fixée à 590 000 € pour l'année 2019. Le versement de cette participation interviendra sur demande de la CGN SA au plus tard le 31 décembre 2019.

ARTICLE 2

Cette participation est basée sur l'offre de transport établie par la CGN SA pour 2019 pour les liaisons N1 - Evian / Lausanne, N2 - Thonon / Lausanne et N4 - Yvoire / Nyon). Cette participation résulte en outre de l'analyse des comptes de la société effectuée par les signataires de la présente convention. La CGN produira annuellement sa comptabilité analytique, le relevé détaillé des flux de trafic et tiendra à disposition les justificatifs correspondants.

ARTICLE 3

En contrepartie de cet effort financier, la CGN SA s'engage à :

- assurer l'exploitation d'un service de transport public de passagers sur le lac Léman sur les lignes définies à l'article 2, avec une fréquence minimale correspondant à la desserte moyenne réalisée en 2015. Un accord préalable du Département sera nécessaire pour modifier le nombre de navettes journalières. En outre, le Département sera informé au minimum un mois à l'avance de tous changements (notamment relatifs aux horaires) concernant ces lignes.
- poursuivre les efforts entrepris dans le sens d'une plus grande sécurisation des personnes transportées, la Compagnie devant répondre aux exigences de sécurité. En particulier à ce titre, la CGN améliorera la prévention incendie sur ses bateaux (extincteurs, consignes à bord…), ajoutera des moyens supplémentaires de sauvetage collectifs et assurera un exercice de sauvetage en conditions réelles en coordination avec les autorités suisses et françaises. En outre, la CGN se conformera aux obligations qui seront décrites dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, en cours de révision.

ARTICLE 4

Comme indiqué dans l'arrêté préfectoral, il est créé un comité de suivi des actions entreprises au niveau de la promotion touristique ainsi que de l'offre de transport mise en place par la CGN SA. Ce comité sera présidé par le Président du Conseil Départemental et comprendra, outre le Département, un représentant des deux collectivités suivantes : communauté de communes du Pays d'Evian – Vallée d'Abondance et Thonon Agglomération.

ARTICLE 5

La présente convention est conclue pour l'année 2019 avec une date de prise d'effet au 1er janvier 2019 et une date de fin au 31 décembre 2019.

ARTICLE 6

Au cas où le Département constaterait que, sauf en cas de force majeure, soit la Compagnie ne respecte pas l'intégralité des obligations de service public, soit ne respecte pas les dispositions de la présente convention, il pourra dénoncer cette dernière après avoir demandé préalablement et par écrit à la Compagnie de se conformer à la convention et lui avoir laissé un délai d'un mois pour rétablir l'état conforme. Cette dénonciation ne donne pas lieu à un dédommagement. Le paiement reste cependant dû.

Fait à Annecy, le

Le Président du Département
de la Haute-Savoie

Christian MONTEIL

Fait à Lausanne, le

Compagnie Générale de Navigation SA

Benoît GAILLARD
Président

Andreas BERGMANN
Directeur Général

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0796

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ORANGE
PERCEPTION DE LA REDEVANCE DE L'ANNEE 2018

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu la délibération de la Décision Modificative n° 2 n° CD-2019-042 du 04 novembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise qu'il est stipulé dans l'article R.20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques, que le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunication ne peut excéder, dans le cas d'une utilisation du sol et du sous-sol :

- 54,30 € / km pour les artères aériennes,
- 40,73 € / km pour les artères en sous-sol,
- 27,15 € / m^2 pour les armoires et bornes pavillonnaires.

Sur la base du recensement effectué par Orange au 31 décembre 2018, le patrimoine occupant le domaine public routier départemental représente :

- un linéaire de réseau de 7 147,952 km dont 6 392,574 km d'artères en sous-sol et 755,378 km d'artères aériennes,
- une emprise au sol de 7,02 m^2 pour les armoires et bornes pavillonnaires.

Au vu de ces éléments, il est proposé à la Commission Permanente de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier départemental par Orange, pour l'année 2018 à 301 577,16 € selon la décomposition suivante :

- 41 017,03 € (54,30 € x 755,378 km) pour les artères aériennes,
- 260 369,54 € (40,73 € x 6 392,574 km) pour les artères en sous-sol,
- 190,59 € (27,15 € x 7,02 m²) pour les emprises au sol (armoires et bornes pavillonnaires).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

FIXE pour 2018 le montant annuel de la redevance d'occupation du domaine public routier départemental pour les opérations de télécommunication à 54,30 € par km pour les artères aériennes, 40,73 € par km pour les artères en sous-sol et 27,15 € le m² pour les armoires et bornes pavillonnaires.

DEMANDE l’émission d’un titre de recettes de 301 577,16 € à Orange pour la redevance d’occupation du domaine public départemental de l’année 2018.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0797

OBJET : AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME 10051003004
ETUDES DE REAMENAGEMENT DU DIFFUSEUR D'ANNECY NORD SUR L'AUTOROUTE A41
PTOME 031033

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2013-0511 du 26 août 2013 approuvant la passation de la convention relative à la réalisation et au financement du projet de BHNS porté par Grand Annecy et le Département conclue le 23 septembre 2013,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu la délibération de la Décision Modificative n° 2 2019 n° CD-2019-042 du 04 novembre 2019,

Vu le protocole d'accord relatif au financement du diffuseur d'Annecy Nord (n° 17) sur l'autoroute A41 Nord concédée à la société AREA conclu le 20 décembre 2016 entre l'Etat, Grand Annecy et le Département (par délibération du Conseil départemental n° CD-2016-109 du 13 décembre 2016),

Vu la convention n° 2.15.0121 sur l'étude globale de déplacements à l'échelle de l'agglomération d'Annecy conclue le 17 février 2016 entre AREA, Grand Annecy et le Département (par délibération de la Commission Permanente n° CP-2015-0821 du 14 décembre 2015).

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que l'autoroute A41 Nord traverse l'agglomération d'Annecy et est raccordée au réseau viaire local par l'intermédiaire de 4 diffuseurs (n° 15.1 Seynod sud, n° 16 Annecy centre, n° 17 Annecy Nord et n° 18 Allonzier-Saint-Martin-Bellevue). Elle est concédée à AREA qui en assure la construction, l'entretien et l'exploitation dans le cadre d'une concession accordée par l'Etat selon la convention du 06 mai 1988 et ses avenants ultérieurs.

En marge du projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A41 Nord entre Annecy-Nord et Saint-Martin-Bellevue, inscrit au contrat de plan 2014/2018 signé entre AREA et l'État, une étude globale des déplacements à l'échelle de l'agglomération a été réalisée par AREA dans le cadre de la convention de financement n° 2.15.0121 signée entre l'Etat, le Département et AREA en février 2016.
Cette étude conclut que le bon fonctionnement du système d'échanges d'Annecy-Nord (n° 17) nécessite la séparation des bretelles et des évolutions de leurs connexions aux différentes voiries du réseau secondaire.

Le Grand Annecy et le Département ont signé avec l'État un protocole d'accord relatif au financement des études de réaménagement de ce diffuseur d'Annecy-Nord.
Dans le cadre du plan d'investissements autoroutiers (dit PIA) signé par l'État avec AREA le 08 novembre 2018, il est prévu la réalisation d'études approfondies pour déterminer la solution la plus adaptée pour améliorer le fonctionnement de l'échangeur d'Annecy-Nord.

Ces études doivent permettre de proposer la ou les solutions pour pallier aux dysfonctionnements des échanges du diffuseur d'Annecy-Nord (n° 17), notamment concernant la séparation des bretelles et les évolutions de leurs connexions aux différentes voiries du réseau secondaire.

Ces études sont conduites de façon à permettre à leur issue de lancer les procédures d'autorisation d'une future opération d'aménagement du diffuseur d'Annecy-Nord (n° 17).

La maîtrise d'ouvrage de ces études, estimées à 1 250 k€ HT, est assurée par AREA.

Les participations financières des parties pour cette étude globale sont réparties selon la clef de financement suivante :

- Grand Annecy : 25 %
- Département : 25 %
- AREA : 50 %

Soit des participations financières estimées à :

- Grand Annecy : 312,5 k€ HT
- Département : 312,5 k€ HT
- AREA : 625,0 k€ HT

Aussi afin de définir les modalités administratives, techniques et financières des études du réaménagement du diffuseur d'Annecy-Nord sur l'autoroute A41, un projet de convention a été établi et joint en annexe.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention pour le financement des études du réaménagement du diffuseur d'Annecy-Nord sur l'autoroute A41 entre l'Etat, Grand Annecy et le Département.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 10051003004 intitulée : "Diffuseur A41 Sortie Annecy-Nord et Copponex ADELAC" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
VTV1D00142	AF19VTV040	19VTV01656	Etudes diffuseur A41 Annecy Nord	313 000,00	100 000,00	213 000,00	
			Total	313 000,00	100 000,00	213 000,00	

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Opération/Autoroute	**A41 Nord**
Objet	**Études du réaménagement du diffuseur d'Annecy nord sur l'autoroute A41**

CONVENTION N° 2190089

ENTRE :

La communauté d'agglomération du Grand Annecy, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc RIGAUT, et ci-après désigné par « **le Grand Annecy**»,

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et ci-après désigné par « **le Département** »,

ET :

La société AREA, société anonyme au capital de 82 899 809 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro B 702 027 871, dont le siège social est situé au 260 avenue Jean Monnet - BP 48, 69 671 cedex Bron), représentée par Madame Ghislaine BAILLEMONT en qualité de Directrice de l'Innovation, de la Construction et du Développement d'AREA - Groupe APRR, 20, Boulevard de la Villette, CS33413, 69328 Lyon cedex 03, dûment habilitée à cet effet, ci-après désignée par « **AREA** »,

Ensemble désignés « les Parties » ou individuellement « la partie »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE :

L'autoroute A41 Nord traverse l'agglomération d'Annecy. Elle est raccordée au réseau viaire local par l'intermédiaire de quatre diffuseurs (n°15.1 Seynod sud, n°16 Annecy centre, n°17 Annecy nord et n°18 Allonzier – Saint-Martin-Bellevue).

Elle est concédée à AREA qui en assure la construction, l'entretien et l'exploitation dans le cadre d'une concession accordée par l'état selon la convention du 6 mai 1988 et ses avenants ultérieurs.

En marge du projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A41 Nord entre Annecy-Nord et Saint Martin Bellevue, inscrit au contrat de plan 2014/2018 signé entre AREA et l'État, une étude globale des déplacements à l'échelle de l'agglomération a été réalisée par AREA dans le cadre de la convention de financement n° 2.15.0121 signée entre les Parties en février 2016.

Cette étude conclut que le bon fonctionnement du système d'échanges d'Annecy nord (n°17) nécessite la séparation des bretelles et des évolutions de leurs connexions aux différentes voiries du réseau secondaire.

Le Grand Annecy et le CD 74 ont signé avec l'État début 2018 un protocole d'accord relatif au financement des études de réaménagement du diffuseur d'Annecy nord.

Dans le cadre du plan d'investissements autoroutiers (dit PIA) signé par l'État avec AREA le 8 novembre 2018, il est prévu la réalisation d'études approfondies pour déterminer la solution la plus adaptée pour améliorer le fonctionnement de l'échangeur d'Annecy nord.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités administratives, techniques, juridiques et financières par lesquelles AREA assure la maîtrise d'ouvrage des études du réaménagement du diffuseur d'Annecy nord sur l'autoroute A41.

La présente convention ne traite en aucun cas des modalités ultérieures d'autorisation de cet aménagement (procédures) ni de réalisation de ce réaménagement (acquisitions foncières & travaux).

Les obligations d'ordre général des parties sont fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Périmètre des études

La présente convention porte sur la réalisation des études concernant le diffuseur d'Annecy nord sur l'autoroute A41 (n°17), et tous les éléments d'infrastructure participant aux échanges entre le réseau viaire local et l'autoroute A41.

ARTICLE 3 – Description des études

Les études doivent permettre de proposer la ou les solutions pour pallier les dysfonctionnements des échanges du diffuseur d'Annecy nord (n°17), notamment concernant la séparation des bretelles et les évolutions de leurs connexions aux différentes voiries du réseau secondaire.

Ces études sont conduites de façon à permettre à leur issue de lancer les procédures d'autorisation d'une future opération d'aménagement du diffuseur d'Annecy nord (n°17).

Ces études intègrent :

- la collecte de l'ensemble des données entrantes nécessaires,
- les études préliminaires des différentes variantes possibles, facilitant la mobilité,
- un dossier de demande de principe,
- la concertation locale nécessaire,
- un dossier d'enquête d'utilité publique (UP) et les études d'impacts associées,
- les études techniques de niveau avant-projet pour la production du dossier d'autorisation environnementale (AE), ainsi que des dossiers d'enquête parcellaire.

Pour ces études, un cahier des charges sera proposé par AREA et concerté entre les parties.

ARTICLE 4 – Gouvernance des études

La maîtrise d'ouvrage de ces études est assurée par AREA.

AREA assure le pilotage de l'étude et l'analyse des résultats, ainsi que la concertation avec les parties prenantes.

À ce titre, la Direction de l'Innovation, de la Construction et du Développement (Dicodev) du groupe APRR assurera la maîtrise d'ouvrage et la conduite d'opération des études. Il lui appartiendra en particulier de passer les contrats avec les bureaux d'études, de présenter les appels de fonds et de solder les dépenses.

Un comité technique (Cotech) est mis en place afin d'assurer le pilotage technique de ces études conformément à la description de l'article 2.

Celui-ci est constitué par :

- un représentant de chacun des co-financeurs (Grand Annecy, Département et AREA),
- un représentant de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie (DDT 74),
- un représentant d'AREA.

Il est piloté par AREA.

Ce Cotech rend compte à un comité de pilotage (Copil) mis en place sous la présidence de M. le Préfet de la Haute Savoie.

Le COPIL a pour mission de veiller au respect des objectifs définis à la présente convention. Il se réunira pour les étapes de co-validation importantes. Il est tenu régulièrement informé par le maître d'ouvrage de l'avancement du projet et de son exécution budgétaire.

ARTICLE 5 – Obligations des parties

Les informations échangées concernant cette étude sont considérées comme confidentielles.

5-1 Obligations des parties

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la régulation des marchés de travaux, fournitures et services du réseau autoroutier concédé prévues par le code de la voirie routière et le code de la commande publique, AREA missionnera un ou plusieurs bureau(x) d'études afin de réaliser les prestations prévues par la présente convention.

Les parties fourniront au(x) bureau(x) d'études missionné(s), chacun pour ce qui le concerne, les données nécessaires à la réalisation des études : documents d'urbanisme, études de trafic, comptages sur les voiries secondaires, résultats des enquêtes OD, des enquêtes ménage, des enquêtes cordon, projets industriels, commerciaux et de loisirs, des études techniques existantes.

5-2 Obligations spécifiques d'AREA

AREA pilote et réunit le Cotech aux principales étapes d'avancement des études :

- démarrage de la mission pour présenter les objectifs de l'étude et la méthodologie ;
- présentation des résultats des études préliminaires pour valider les variantes retenues ;
- présentation du dossier de demande de principe pour valider la solution retenue ;
- présentation des dossiers d'enquêtes publiques (UP et AE).

Ces réunions auront notamment pour objectif de valider l'avancement de l'étude et de lever les points d'arrêt permettant la poursuite de l'étude.

Il appartient également à AREA de solliciter M. le Préfet de la Haute-Savoie afin de réunir le Copil autant que nécessaire à chaque phase.

ARTICLE 6 – Délais de réalisation des études

Après la signature de la présente convention par les parties, il est prévu d'engager les différentes phases décrites à l'article 2, dont les durées indicatives sont les suivantes :

- études préliminaires : 12 mois à compter de la signature de la présente convention ;
- dossier de demande de principe : 9 mois à compter de la finalisation des études préliminaires;
- dossiers d'enquêtes publiques : 15 mois à compter de la Décision Ministérielle validant le dossier de demande de principe.

Le planning envisagé pourrait être le suivant (donné à titre indicatif) :

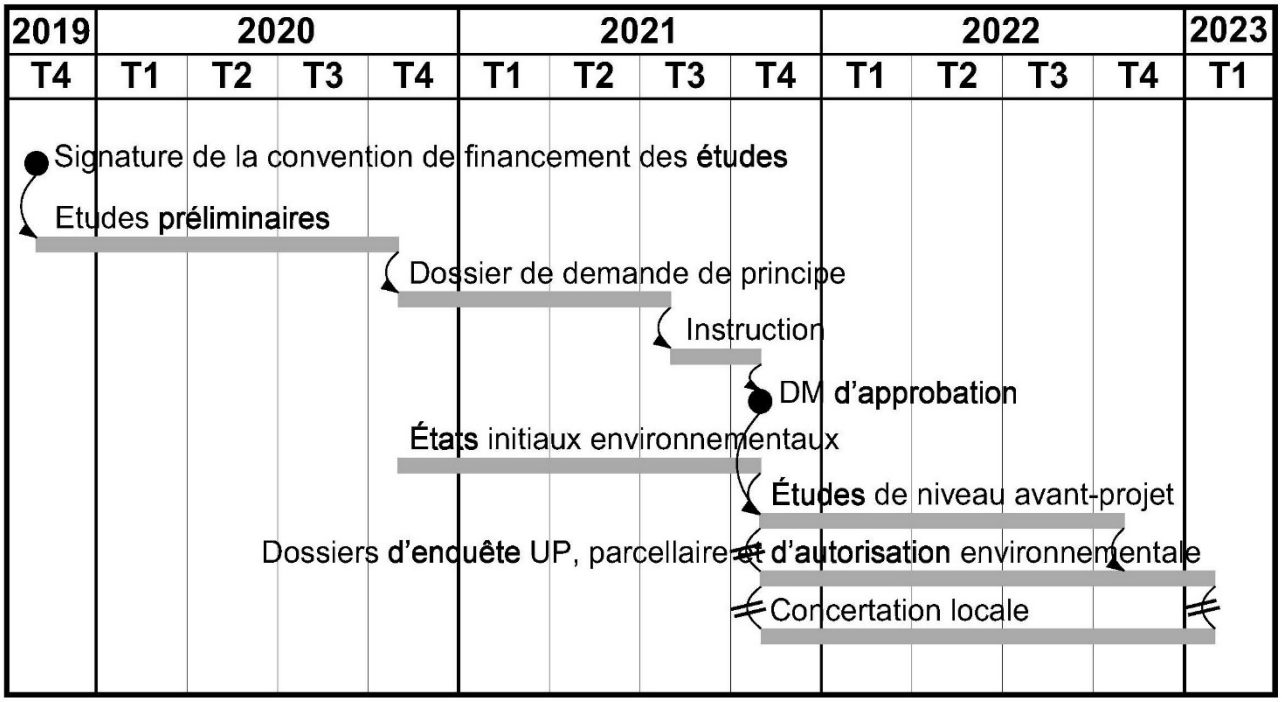

ARTICLE 7 – Coût des études et contribution des parties

Le coût prévisionnel de l'étude globale est estimé à environ 1 250 k€ HT.

Les contributions finales seront établies sur la base du coût réel et définitif de ces études.

Les éventuelles dépenses pour des prestations supplémentaires non prévues par la présente convention seront validées conjointement par les parties et feront l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. .

Les participations financières des parties pour cette étude globale sont réparties selon la clef de financement suivante :

- Grand Annecy : 25 %
- Département : 25 %
- AREA : 50 %

Les participations financières des parties sont estimées à :

- Grand Annecy : 312,5 k€ HT
- Département : 312,5 k€ HT
- AREA : 625,0 k€ HT

Dans le cas où le coût réel des études menées serait inférieur ou supérieur au coût global prévisionnel ci-dessus indiqué, les participations seraient recalculées au prorata des dépenses réellement engagées selon la clef de financement indiquée ci-dessus.

En cas de prévision de dépassement du total du besoin de financement avec ou sans modification du programme d'étude, AREA doit obtenir l'accord préalable des parties pour la mobilisation, le cas échéant, d'un financement complémentaire. Dans cette hypothèse, les Parties sont informées et la présente convention fera l'objet d'un avenant de poursuite des études.

ARTICLE 8 – Les modalités de règlements des versements

Il appartient à AREA d'engager les dépenses nécessaires à l'étude et d'en assurer le recouvrement auprès des autres partenaires.

Le règlement des dépenses auprès du(des) prestataire(s) retenu(s) pour la réalisation des études sera assuré par AREA. L'ensemble des dépenses effectuées par AREA est soumis à la TVA.

L'échéancier des versements des participations financières sera le suivant :

- A la signature de la convention, versement forfaitaire :
  - Grand Annecy : 100 000 € HT
  - Département : 100 000 € HT

  Pièce justificative de paiement : aucune

- A la fourniture du dossier de demande de principe :
  - Grand Annecy : 100 000 € HT
  - Département : 100 000 € HT

  Pièce justificative de paiement : dossier de demande de principe

- A l'achèvement de la mission, versement proratisé :

  - Département: solde suivant le coût final réel de l'étude et la clef de financement déterminée à l'article 6 ci-dessus
  - Grand Annecy : solde suivant le coût final réel de l'étude et la clef de financement déterminée à l'article 6 ci-dessus

  Pièces justificatives de paiement à transmettre par AREA au Grand Annecy et au Département

  - les dossiers d'enquêtes publique UP et AE,
  - le bilan financier des dépenses (état récapitulatif de toutes les dépenses réalisées dans le cadre de l'étude qui atteste de la conformité des dépenses effectuées),
  - l'état récapitulatif des participations financières.

Pour chaque versement, AREA adresse au Grand Annecy et au Département les appels de fonds accompagnées des pièces justificatives nécessaires. Les appels de fonds seront à régler par les co-financeurs à AREA dans un délai de quarante-cinq jours à compter de leur date de réception.

A l'expiration de ce délai de règlement, des pénalités de retard seront dues par la partie fautive sur le montant des sommes impayées, sans mise en demeure préalable, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement; le taux de ces pénalités de retard sera égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

Les appels de fonds ne seront pas soumis à la TVA.

Les appels de fonds sont à envoyer aux adresses suivantes :

Département	Conseil Départemental de la Haute-Savoie Direction Générale Adjointe Infrastructures et Supports Techniques 23 rue de la Paix 74 000 Annecy
Grand Annecy	Grand Annecy Direction des Déplacements Urbains 46 avenue des Îles BP 90270 74007 Annecy cedex

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 40 mois à compter de la dernière date de signature des Parties. Elle prendra fin au paiement du solde de la contribution.

Si, en raison de difficultés rencontrées, l'étude objet de la présente convention n'était pas achevée avant l'expiration de la convention, les Parties examineraient ensemble les conditions de prorogation de la présente convention.

ARTICLE 10 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes termes.

ARTICLE 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans tous les cas, les co-financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde.

ARTICLE 12 – Litiges

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Grand Annecy, le Département et AREA au sujet de l'exécution de la présente convention, seraient préalablement portées pour conciliation devant M. le Préfet de la Haute-Savoie, et à défaut d'accord, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 13 – Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.
La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

ARTICLE 14 – Annexes

Protocole d'accord relatif au financement du diffuseur d'Annecy Nord
Estimation détaillée des études ;

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX,

A Annecy, le / / 2019

Pour le Grand Annecy

Le Président

Jean-Luc RIGAUT

A Annecy, le / / 2019

Pour le Département

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie

Christian MONTEIL

A Lyon, le / / 2019

Pour AREA
La Directrice de l'innovation, de la construction et du développement

Ghislaine BAILLEMONT

Protocole d'accord relatif au financement du diffuseur d'Annecy Nord (n°17) sur l'autoroute A41 Nord, concédée à la société AREA

Le 28 juillet dernier à Perpignan, à l'occasion de la pose de la première pierre des travaux d'élargissement de l'autoroute A9 entre Le Boulou et la frontière espagnole réalisés dans le cadre du plan de relance autoroutier, le Président de la République a annoncé son souhait de voir mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, un nouveau plan d'investissement autoroutier.

Dans ce cadre, l'Etat, le conseil départemental de Haute-Savoie, et la communauté de l'agglomération Grand Annecy se sont mis d'accord pour voir étudié le réaménagement du diffuseur d'Annecy Nord (n° 17) de l'autoroute A41 Nord, concédée à la société AREA.

Le conseil départemental de la Haute-Savoie, représenté par son Président M. Christian Monteil, dûment habilité par délibération du conseil départemental n°CD-2016-109 du 13 décembre 2016 annexée au présent protocole, s'engage à participer au financement de cette opération pour un montant égal à trois cent douze mille cinq cents euros (312 500 €) hors taxe valeur janvier 2016.

La communauté de l'agglomération Grand Annecy, représentée par son Président M. Jean-Luc Rigaut, dûment habilité par délibération du bureau de la communauté de l'agglomération Grand Annecy du 7 avril 2017 annexée au présent protocole, s'engage à participer au financement de cette opération pour un montant égal à trois cent douze mille cinq cents euros (312 500 €) hors taxe valeur janvier 2016.

Le conseil départemental de Haute-Savoie et la communauté de l'agglomération Grand Annecy s'engagent par ailleurs à signer avant le 1er juillet 2017 une convention de financement avec la société concessionnaire AREA venant préciser les modalités de versement à cette société des participations financières précisées plus haut. L'échéancier prévisionnel de versement des montants précités s'établit comme suit :

trente trois % (33) en 2017
soixante sept % (67) en 2018

Il est précisé que les prises en charges financières des collectivités territoriales revêtent le caractère de subventions d'investissement, et ne sont donc pas soumises à la TVA.

Tous les montants évoqués ci-dessus en euros valeur janvier 2016 sont indexés sur l'indice TP01, en considérant son évolution entre le premier janvier de l'année 2016 et le premier janvier de l'année de versement du montant considéré.

L'État s'engage à assurer le financement complémentaire de cette opération via la conclusion, avant le 1er octobre 2017, d'un avenant à la convention de concession qui lie l'État à la société AREA, au titre du plan d'investissement autoroutier, sous réserve de l'approbation de cet avenant par le Conseil d'État.

La réalisation de l'opération reste conditionnée au respect des engagements financiers pris par chacune des parties signataires du présent protocole.

Fait en trois exemplaires originaux à Annecy, le

Le préfet de la Haute-Savoie

Pierre Lambert

La président du conseil départemental de la Haute-Savoie

Christian Monteil

Le président de la communauté de l'agglomération Grand Annecy

Jean-Luc Rigaut

Estimation détaillée des études de réaménagement du diffuseur d'Annecy nord

Phases et contenus	montant (€ HT)
Cadrage du projet	**105 000**
Collecte des données (trafic, environnement, ...)	90 000
Concertation locale	*inclus*
Analyse de la valeur et gestion des risques	15 000
Etudes et dossiers administratifs	**970 000**
Etudes préliminaires	75 000
Dossier de Demande de Principe	170 000
Etudes techniques pour dossiers administratifs	175 000
DUP + étude d'impacts (dossier + enquête)	250 000
IOTA LSE (dossier + enquête)	125 000
IOTA CNPN (dossier + enquête)	125 000
Parcellaire (dossier + enquête)	50 000
Pilotage de l'opération	**175 000**
Conduite d'opération	90 000
Contrôles	60 000
Planification détaillée	25 000
Interfaces de projet avec acteurs locaux	*inclus*
Mesures compensatoires (recherche et contractualisation)	*inclus*
Communication	*inclus*
Préparation des opérations foncières	*inclus*

1 250 000

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0798

OBJET : AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME 10020004018 RD 339 – CREATION D'UN PARKING DE COVOITURAGE SUR L'ECHANGEUR N° 21 DE L'A40 COMMUNE DE PASSY – PTOME 101062

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu la délibération de la Décision Modificative n° 2 n° CD-2019-042 du 04 novembre 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 12 juillet 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans un contexte de forte pollution dans la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, liée à la circulation routière, et dans l'optique de développer les modes doux dont le covoiturage, la Commune de Passy a proposé à ATMB (Autoroute et Tunnel du Mont-Blanc) la création d'un parking de covoiturage sur le territoire de sa commune.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par ATMB.

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- création d'un parking de covoiturage en enrobé de 5 000 m² d'une capacité de 69 places de stationnement, dont 3 places PMR (Personne à Mobilité Réduite), d'une zone d'attente de 200 m², d'une zone d'arrêt minute,
- entrée envisagée depuis la RD 339 entre le carrefour giratoire et le passage sous l'A40 avec rampe de 5 m de largeur, et une pente moyenne de 5 %,
- sortie envisagée dans l'anneau du carrefour giratoire par rampe de 4,50 m de largeur et une pente moyenne de 3 %,
- prolongement de l'îlot séparatif existant sur la RD 339 afin d'éviter l'accès en tourne-à-gauche dans le sens Le Fayet -> Passy,
- proposition de modification de la signalisation directionnelle (panneaux D42 et D21),
- création d'un bassin de décantation.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à **443 700 € HT** réparti de la façon suivante :
(le projet étant hors champ d'application de l'article 256 du Code Général des Impôts, ATMB ne refacture pas la TVA)

50 % soit 221 850 € ..... ATMB,
121 850 €..... à la charge de la commune,
100 000 €..... Département (montant forfaitaire).

La participation du Département, d'un montant forfaitaire de **100 000 €,** sera versé à la Commune de Passy sur la base du décompte final des travaux.

Considérant l'intérêt de cet aménagement pour le développement du covoiturage,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la répartition financière de l'opération,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 10020004018 intitulée : "Aménagement ouvrage – RD 2018 - SUB" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
VTV1D00144	AF19VTV042	19VTV01716	RD 339 – Création d'un parking de covoiturage sur l'échangeur n° 21 de l'A40 – Commune de Passy	100 000		100 000	
Total				100 000		100 000	

AUTORISE le versement unique d'une somme forfaitaire de **100 000 €** au profit de la Commune de Passy, sur présentation du décompte final des travaux.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0799

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN – CONVENTION DE FINANCEMENT

I. RD 35 – RD 36 – COMMUNE D'ORCIER - PTOME171062

II. RD 338 – COMMUNE DE MORZINE – PTOME 071098

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Bureau du Conseil général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu la délibération de la Décision Modificative n° 2 n° CD-2019-042 du 04 novembre 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Orcier du 02 juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Morzine du 12 septembre 2019,

Vu les avis favorables émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de ses réunions des 14 décembre 2018 et 15 février 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose ce qui suit :

I. RD 35 – RD 36 – AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DU CHEF-LIEU - PR 21.530 A PR 21.660 – COMMUNE D'ORCIER - PTOME171062

La commune d'Orcier a prévu l'aménagement de la traverse du chef-lieu sur les RD 35 et RD 36, du PR 21.530 à PR 21.660, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune d'Orcier.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- le calibrage de la chaussée des RD 35 et RD 36 à 5,50 m de largeur + 0.40 en caniveau,
- l'aménagement d'un mini giratoire de 8 m de rayon au carrefour RD 35 / RD 36,
- l'aménagement d'un plateau surélevé au carrefour devant la mairie avec vitesse réduite à 30 km/h,
- l'aménagement de trottoir de 1,40 m de largeur minimum,
- l'aménagement de 2 arrêts de car en ligne,
- la création d'une écluse au droit du chemin de Chilles (VC).

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)

80 % du montant HT. ..... Département

20 % du montant HT + TVA..... Commune

Travaux de type urbain et hors emprise RD

100 % du montant HT + TVA..... Commune

Arrêts cars

Non pris en charge par le Département

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux

Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

TVA..... Commune

Acquisitions foncières

Le coût prévisionnel de l'ensemble de l'opération s'élève à **637 809 € TTC**, soit **531 507,50 € HT**.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune d'Orcier et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° 2019-46 de son Conseil municipal du 02 juillet 2019, la Commune d'Orcier a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération établie dans le tableau ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT

(sur base dossier projet)

Date : 12/06/2019

Objet : RD 35/36 - Aménagement traverse chef lieu
Commune d'Orcier

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*80 % Dépt 20 % Cne*	107 242,00	21 448,40	85 793,60	-	21 448,40	21 448,40
1b.	Signalisation verticale et horizontale		1 026,00	205,20	820,80	-	205,20	205,20
1c.	Revêtement de chaussée		53 524,50	10 704,90	42 819,60	-	10 704,90	10 704,90
	MONTANT HT (1)		**161 792,50**	**32 358,50**	**129 434,00**	**-**	**32 358,50**	**32 358,50**
	MONTANT TTC (1)		**194 151,00**		**129 434,00**		**64 717,00**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs, remise à niveau et aménagements de surfaces	*100 % Cne*	290 615,00	58 123,00	-	-	290 615,00	58 123,00
2b.	Signalisation verticale et horizontale		18 725,00	3 745,00	-	-	18 725,00	3 745,00
2c.	Espaces verts		27 615,00	5 523,00	-	-	27 615,00	5 523,00
2d.	Eclairage public, télécom			0,00	-	-	0,00	0,00
	MONTANT HT (2)		**336 955,00**	**67 391,00**	**-**	**-**	**336 955,00**	**67 391,00**
	MONTANT TTC (2)		**404 346,00**			**-**	**404 346,00**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		32 760,00	6 552,00	8 501,81	-	24 258,19	6 552,00
	MONTANT HT (3)		**32 760,00**	**6 552,00**	**8 501,81**	**-**	**24 258,19**	**6 552,00**
	MONTANT TTC (3)		**39 312,00**		**8 501,81**		**30 810,19**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		**637 809,00**		**137 935,81**		**499 873,19**	

La participation financière du Département, d'un montant de **137 935,81 €**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Considérant l'intérêt de cet aménagement pour la sécurisation de la traversée du village et des carrefours existants,

II. RD 338 – SECURISATION DES BLOCS ROCHEUX DES UDREZANTS - PR 1 BIS.850 A PR 2.080 – COMMUNE DE MORZINE- PTOME 071098

La Commune de Morzine a prévu la sécurisation des blocs rocheux des « Udrezants » sur la RD 338, du PR 1bis 850 au PR 2.080, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Morzine.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- sécurisation partielle et provisoire des bâtiments situés en aval de la RD 338 par un merlon (tout venant et bloc béton),
- forages et installations d'écrans pare-blocs,
- filet plaqué et micro-déroctage du compartiment,

La répartition financière a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de protection de la RD 338

50 % du montant HT (après déduction des aides extérieures).....Département

50 % du montant HT + TVA 20 %.....Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **450 153 € TTC soit 375 127,50 € HT.** Le financement au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) représentent un montant de 150 533 €, portant le reste à répartir entre la Commune et le Département à **224 595 €.**

La participation prévisionnelle du Département s'élève donc à **112 297 €.**
Ainsi, sur cette base, un projet de convention de financement a été établi entre la Commune de Morzine et le Département.

Par délibération n° 2019-09-10 de son Conseil municipal du 12 septembre 2019, la Commune de Morzine a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération.

Considérant l'intérêt de cet aménagement pour la protection des habitations et des usagers de la RD 338.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 35 – RD 36 – AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DU CHEF-LIEU - PR 21.530 A PR 21.660 – COMMUNE D'ORCIER - PTOME171062

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe A entre la Commune d'Orcier et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. RD 338 – SECURISATION DES BLOCS ROCHEUX DES UDREZANTS - PR 1 BIS.850 A PR 2.080 – COMMUNE DE MORZINE - PTOME 071098

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention de financement jointe en annexe B entre la Commune de Morzine et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune d'ORCIER

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de la traverse du chef-lieu sur les RD 35 et RD 36

PR 21.530 à 21.660 - Commune d'ORCIER

ENTRE

La **Commune d'ORCIER**, représentée par son Maire, Madame **Thérèse BAUD,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de la traverse du chef-lieu sur les RD 35 et RD 36, du PR 21.530 à 21.660, sur le territoire de la Commune d'ORCIER.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le calibrage de la chaussée des RD 35 et RD 36 à 5,50 m de largeur + 0.40 en caniveau,
- l'aménagement d'un mini giratoire de 8 m de rayon au carrefour RD 35/RD 36,
- l'aménagement d'un plateau surélevé au carrefour devant la mairie avec vitesse réduite à 30 km/h,
- l'aménagement de trottoir de 1,40 m de largeur minimum,
- l'aménagement de 2 arrêts de car en ligne,
- la création d'une écluse au droit du chemin de Chilles (VC).

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 80 % du montant HT. ..... Département
  - ✓ 20 % du montant HT + TVA.. ..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. ..... Commune
- **Arrêts cars**
  - ✓ Non pris en charge par le Département
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**

✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

✓ TVA ..... Commune

- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense..... Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **637 809 € TTC** dont :

- ✓ **499 873,19 €** à la charge de la Commune
- ✓ **137 935,81 €** à la charge du Département

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **27 587 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
* Un acompte de 30 %, soit **41 380 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **41 380 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.

* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la
  Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	**Exécution et règlement de la dépense à la charge**	
	du DEPARTEMENT	**de la COMMUNE**
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
Entretien des bordures d'îlots du giratoire (séparateurs ou de position)	X	
Entretien des bordures de l'anneau central du giratoire	X	
Entretien des bordures extérieures du giratoire		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage...)		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris...)		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
Entretien des garde-corps, mur, muret...		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,	
ORCIER, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Thérèse BAUD	***Christian MONTEIL***

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de MORZINE

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à la sécurisation des blocs rocheux des « Udrezants » sur la RD 338

PR 1BIS+850 à 2+080 - Commune de MORZINE

ENTRE

La **Commune de MORZINE**, représentée par son Maire, Monsieur **Gérard BERGER,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre d'une expertise géotechnique menée par la Commune et suite à une reconnaissance par drone de la falaise des Udrezants à Morzine, un compartiment rocheux important, d'environ 60 m3, a été repéré comme pouvant représenter un risque et a fait l'objet d'une expertise précise via des reconnaissances terrestres.

Ces reconnaissances ont confirmées le caractère instable de ce compartiment et mis en évidence un aléa d'éboulement fort, mettant en péril les habitations situées en aval ainsi que les usagers de la RD 338, Route d'Avoriaz.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement entre le Département et la Commune pour la sécurisation des blocs rocheux des « Udrezants » sur la RD 338, sur le territoire de la Commune de MORZINE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- sécurisation partielle et provisoire des bâtiments situés en aval de la RD 338 par un merlon (tout venant et bloc béton),
- forages et installations d'écrans pare-blocs,
- filet plaqué et micro-déroctage du compartiment

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de protection de la RD 338**
  - ✓ 50 % du montant HT (après déduction des aides extérieures)..... Département
  - ✓ 50 % du montant HT + TVA 20 %. ..... Commune

ARTICLE 6 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **450 153 € TTC soit 375 127,50 € HT.** Le financement au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) représentent un montant de 150 533 €, portant le reste à répartir entre la Commune et le Département à **224 595 €.**

La participation prévisionnelle du Département s'élève donc à **112 297 €.**

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en **quatre** parties :

* Un acompte de 20 %, soit **22 459 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
* Un acompte de 30 %, soit **33 689 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **33 689 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN - RESPONSABILITE

La Commune est responsable de l'entretien dont elle assure la charge financière, de la sécurité et de la surveillance des ouvrages.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et sera effective jusqu'à la validation du décompte général et versement de l'intégralité de la participation du Département.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

MORZINE, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Gérard BERGER	***Christian MONTEIL***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0800

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATIONS DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN
I. RD 910 – COMMUNE DE RUMILLY – PTOME 121102
II. RD 908A – COMMUNE DE CHEVRIER – PTOME 131139

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Rumilly du 12 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Chevrier du 03 octobre 2019,

Vu les avis favorables émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de ses réunions des 14 décembre 2018 et 18 janvier 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose ce qui suit :

I. RD 910 – AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE RUE RENE CASSIN – PR 4.210 A 4.970 – COMMUNE DE RUMILLY – PTOME 121102

La commune de Rumilly a sollicité le Département pour l'aménagement d'une voie verte rue René Cassin entre les PR 4.210 et PR 4.970 de la RD 910 qui prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'une voie verte de 3 m de largeur sur 650 ml le long de la RD 910,
- la mise en place d'une barrière bois de séparation.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **656 400 € TTC.**

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la commune de Rumilly et le Département de la Haute-Savoie.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés par la commune de Rumilly pour l'aménagement de la RD 910.

II. RD 908A– AMENAGEMENT ET MISE EN SECURITE DE LA TRAVERSEE DU CENTRE VILLAGE - PR 10.620 A 11.775 – COMMUNE DE CHEVRIER – PTOME 131139

La Commune de Chevrier a sollicité le Département pour l'aménagement et la mise en sécurité de la traversée du centre village entre les PR 10.620 et PR 11.775 de la RD 908A qui prévoit notamment la réalisation des travaux suivants sur 5 secteurs :

- secteur 1 : porte d'entrée direction Clarafond,
- secteur 2 : liaison entre la porte d'entrée côté Clarafond et le centre bourg,
- secteur 3 : cœur de village centre bourg,
- secteur 4 : liaison entre la porte d'entrée côté Vulbens et le centre bourg,
- secteur 5 : porte d'entrée direction Vulbens.

- le recalibrage de la voirie à 5,50 m aux portes d'entrées du village,
- la mise en place d'un trottoir type voie verte de 3 m de large matérialisant la ViaRhôna,
- l'intégration d'un mode doux de 3 m de large et recalibrage de la voirie à 5,50 m de large sur les liaisons,
- la mise en œuvre d'une place piétonne traversante au centre bourg avec recalibrage de la voirie à 5,50 m.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **1 938 720 € TTC.**

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de Chevrier et le Département de la Haute-Savoie.

Le financement fera l'objet d'une convention de financement ultérieurement.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Chevrier pour l'aménagement de la RD 908A,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 910 – AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE RUE RENE CASSIN – PR 4.210 A PR 4.970 – COMMUNE DE RUMILLY – PTOME 121102

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Rumilly et le Département pour l'entretien de l'aménagement de la voie verte rue René Cassin entre les PR 4.210 et PR 4.970 sur la commune de Rumilly, telle qu'établie en annexe A.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. RD 908A– AMENAGEMENT ET MISE EN SECURITE DE LA TRAVERSEE DU CENTRE VILLAGE - PR 10.620 A PR 11.775 – COMMUNE DE CHEVRIER – PTOME 131139

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Chevrier et le Département pour l'entretien de l'aménagement de la traversée du centre village entre les PR 10.620 et PR 11.775 sur la commune de Chevrier, telle qu'établie en annexe B.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de RUMILLY

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'une Voie Verte rue René Cassin sur la RD 910
PR 4.210 à 4.970 - Commune de RUMILLY

ENTRE

La **Commune de RUMILLY**, représentée par son Maire, Monsieur **Pierre BECHET,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'une Voie Verte rue René Cassin de la RD 910, sur le territoire de la Commune de RUMILLY.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ l'aménagement d'une voie verte de 3 m de largeur sur 650 ml le long de la RD 910,
- ➢ la mise en place d'une barrière bois de séparation.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 656 400 € T.T.C.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENT – TROTTOIRS – VOIE VERTE		
Entretien courant des trottoirs et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs		X
Entretien des équipements urbains (mobilier, barrières, murs…)		X
Renouvellement des couches de surface de la voie verte		X
Nettoyage, balayage et surveillance de la voie verte		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs…)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X

Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
Entretien de la barrière bois de séparation		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation.*

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

RUMILLY, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**
Pierre BECHET	***Christian MONTEIL***

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de CHEVRIER

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement et la mise en sécurité de la traversée du centre village sur la RD 908A

PR 10.620 à 11.775- Commune de CHEVRIER

ENTRE

La **Commune de CHEVRIER**, représentée par son Maire, Madame **Agnès CUZIN,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement et la mise en sécurité de la traverse du centre village sur la RD 908A, du PR 10.620 à 11.775, sur le territoire de la Commune de CHEVRIER.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants sur 5 secteurs :

- Secteur 1 : Porte d'entrée direction Clarafond
- Secteur 2 : liaison entre la porte d'entrée côté Clarafond et le centre bourg
- Secteur 3 : Cœur de village centre bourg
- Secteur 4 : Liaison entre la porte d'entrée côté Vulbens et le centre bourg
- Secteur 5 : Porte d'entrée direction Vulbens

- le recalibrage de la voirie à 5,50 m aux portes d'entrées du village,
- la mise en place d'un trottoir type voie verte de 3 m de large matérialisant la ViaRhôna,
- l'intégration d'un mode doux de 3 m de large et recalibrage de la voirie à 5,50 m de large sur les liaisons,
- la mise en œuvre d'une place piétonne traversante au centre bourg avec recalibrage de la voirie à 5,50 m.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

Cet aménagement est découpé en 5 secteurs. Le coût prévisionnel de l'ensemble de l'opération s'élève à **1 615 600 € HT** soit **1 938 720 € TTC** réparti comme suit :

- Secteur 1 ..... 125 700 € HT
- Secteur 2 ..... 228 600 € HT
- Secteur 3 ..... 961 000 € HT
- Secteur 4 ..... 245 000 € HT
- Secteur 5 ..... 55 300 € HT

Le financement par les parties fera l'objet d'une convention de financement ultérieure, par secteur.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 9.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage...)		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris...)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X
Entretien des ouvrages de soutènements (murs, murets...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
VOIE VERTE		
Renouvellement des couches de surface de la voie verte		X
Nettoyage, balayage et surveillance de la voie verte		X
Entretien des murs de soutènement et des barrières de sécurité bois entre la RD et la voie verte		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage (figurines piste cyclable, traversées piétonnes, lignes séparatrices bandes cyclables,...)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne		X
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs, les bandes cyclables et voie verte		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

CHEVRIER, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Agnès CUZIN	***Christian MONTEIL***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0801

OBJET : DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE
RD 1508 - AMENAGEMENT ENTRE LE SILLINGY ET EPAGNY METZ-TESSY
COMMUNE DE SILLINGY - PTOME 011007

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Expropriation, notamment les articles L.131-1 et R.131-1 et suivants pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2015-0372 du 15 juin 2015 autorisant M. le Président à engager la procédure des acquisitions foncières à TERACTEM au titre de son marché opérateur foncier n° 2015-114,

Vu le marché opérateur foncier n° 2019-0394 conclu avec TERACTEM.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le projet d'aménagement de la RD 1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy sur le territoire des communes d'Epagny Metz-Tessy, La Balme-de-Sillingy, Poisy et Sillingy a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0076 du 15 novembre 2018.

Cependant les acquisitions foncières ne sont, à ce jour, pas terminées pour la section de la RD 1508 comprise entre le carrefour giratoire de Seysolaz à Sillingy et le carrefour giratoire de La Balme-de-Sillingy comprenant également la zone humide des Malladières ainsi que la création voie verte de la RD 908 B sur le territoire de la Commune de Sillingy.

Il est à noter que le projet initial n'a pas subi de modifications affectant :

- ni le coût de l'opération ou ses modalités de financement,
- ni l'étendue des terrains à exproprier,
- ni la nature du projet,

et reste compatible avec le PLU de la commune concernée.

Afin d'assurer la maîtrise de l'ensemble des terrains destinés à l'aménagement de la RD 1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy sur le territoire de la Commune de Sillingy, un dossier d'enquête parcellaire a été établi.

La poursuite de l'opération nécessite l'ouverture d'une enquête parcellaire.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le dossier d'enquête parcellaire n° 1 de l'opération d'aménagement pour la section de la RD 1508 comprise entre le carrefour giratoire de Seysolaz à Sillingy et le carrefour giratoire de La Balme-de-Sillingy comprenant également la zone humide des Malladières ainsi que la création voie verte de la RD 908 B sur le territoire de la commune de Sillingy.

DEMANDE à M. le Préfet de la Haute-Savoie de bien vouloir procéder, dans les meilleurs délais, à l'ouverture d'une enquête parcellaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0802

OBJET : DOSSIER PARCELLAIRE
RD 286 – CONFORTEMENT DU TALUS AVAL LA CROIX DE SAUVAJOU
COMMUNE DE BONNEVILLE - PTOME 051055

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**4**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu la délibération de la Décision Modificative n° 2 2019 n° CD-2019-042 du 04 novembre 2019,

Vu le marché opérateur foncier n° 2019-0394 conclu avec TERACTEM,

Vu l'estimation de la valeur vénale des emprises par le Service de France Domaine en date du 26 août 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 13 septembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département de la Haute-Savoie doit procéder aux travaux d'aménagement de confortement du talus aval « La Croix de Sauvajou » de la RD 286 du PR 0.440 à PR 0.500 sur la commune de Bonneville.

La réalisation des travaux nécessite l'acquisition d'emprises foncières d'environ 142 m² ainsi qu'une occupation temporaire de terrain d'environ 324 m² et une servitude d'environ 44 m² ; celles-ci étant toutefois susceptibles d'évoluer en fonction des négociations ou des adaptations éventuelles du projet.

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mme MAHUT, MM. BAUD-GRASSET, DUVERNAY et PACORET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

AUTORISE les acquisitions foncières, les occupations temporaires et la servitude nécessaires aux travaux d'aménagement de confortement du talus aval « La Croix de Sauvajou » de la RD 286 du PR 0.440 à PR 0.500 sur la Commune de Bonneville sur la base de l'estimation de France Domaine soit une valeur vénale de 0,30 €/m² pour les acquisitions foncières (hors marge de négociations et indemnités de remploi.).

CONFIE à TERACTEM les démarches et procédures nécessaires aux acquisitions foncières dans le cadre de son marché opérateur foncier n° 2019-0394.

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0803

OBJET : CONVENTION DE MANDAT N° 2019-0394 AVEC TERACTEM
ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE
LEVEES D'OPTIONS AU 10/10/2019

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**4**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations de la Commission Permanente n° CP-2016-0230 du 04 avril 2016, n° CP-2018-0922 du 03 décembre 2018, n° CP-2019-0499 du 1er juillet 2019, autorisant les acquisitions foncières nécessaires aux différents travaux ou demande de régularisations foncières,

Vu le marché opérateur foncier n° 2019-0394 conclu avec TERACTEM.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de leur mission et préalablement à la rédaction de l'acte notarié, TERACTEM prépare les levées d'option arrêtées au 10 octobre 2019 par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, signée par M. le Président, suivant les promesses de vente signées avec les différents propriétaires concernés pour les opérations reprises dans le tableau ci-après :

Créer rapport

ETAT RECAPITULATIF DES COURRIERS DE LEVEE D'OPTION A ENVOYER

Date : **10/10/2019**

oct-19

Code Land	RD	Libellé	Commune	Date Délib. C.D.	N° Délibération C.D.	N° Terrier	Noms Propriétaires	Parcelles	Surface emprise en m²	Date signature PV	Montant PV
MANDAT 2015											
V16-061040	RD 328	Amgt Galerie de protection "La Ravine" PR 16.500	TANINGES	04/04/2016	CP-2016-0230	4	HUMBERT Christian, HUMBERT Frédérique	B 1555	600	20/09/2019	4 687,00 €
								B 1487	1008		
								B 352	2215		
V18-151031-1	RD 25 - Véloroute	Aménagement Section 4 (Yvoire à Excenevex)	EXCENEVEX	03/12/2018	CP-2018-0922	6	CLERC André, CLERC Nicole	A 973	15	09/09/2019	4 860,00 €
								A 974	8		
								A 191	10		
								A 593	11		
								A 1265	1		
MANDAT 2019											
V19-081024	RD 909	Aménagement tourne à gauche La Vacherie	THONES	01/07/2019	CP-2019-0499	3	BERTHET Eric, CORMORAND Carole, BERTHET Jérôme, BERTHET Vincent	D 722	321	21/09/2019	321,00 €

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mme MAHUT, MM. BAUD-GRASSET, DUVERNAY et PACORET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

APPROUVE la passation des actes à intervenir avec les propriétaires récapitulés dans les tableaux ci-avant,

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ces dossiers.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0804

OBJET : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DU DEPARTEMENT A M. JEAN-MARC PEILLEX, VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DU CANTON LE MONT-BLANC

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PEILLEX	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**28**	**Voix Pour**	**30**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**30**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'article L.3123-28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) *"… Le département est tenu d'accorder sa protection au président du conseil départemental, au conseiller départemental le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.",*

Vu l'assignation introduite devant le Tribunal de grande instance de Bonneville par le cabinet Eleom Avocats, mandaté par la SARL Doctegestio, la SARL DG Help, l'Association de droit local AP AMA, l'Association loi 1901 Monestier, et par M. Bernard Bensaid en vue de la poursuite de M. Jean-Marc Peillex,

Vu la demande présentée, par M. Jean-Marc Peillex, Vice-Président du Conseil départemental, Conseiller départemental du canton Le Mont-Blanc, sollicitant par courrier du 24 octobre 2019 la protection juridictionnelle du Département dans le cadre de ses fonctions.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que M. Jean-Marc Peillex, Vice-Président du Conseil départemental, Conseiller départemental du canton Le Mont-Blanc, fait l'objet d'une mise en cause au titre d'une procédure judiciaire, introduite par le Conseil de la société exploitant l'EHPAD du Val Montjoie à Saint-Gervais-les-Bains.

Les plaignants représentés par le Cabinet Elom Avocats considèrent que les *"comportements dénigrants et l'attitude nuisible de M. Peillex à l'égard de leurs clients ont conduits ces derniers à supporter des préjudices considérables et que les agissements fautifs de l'intéressé sont détachables de son mandat d'élu local".*

Les conseils du gestionnaire de l'EHPAD du Val Montjoie entendent dissocier le citoyen de l'élu. A ce titre, la mise en cause s'adresse à M. Peillex, sans prise en considération de sa qualité d'élu.
Or, Vice-Président du Conseil départemental, M. Peillex contribue à l'élaboration des politiques publiques sociales, au rang desquelles figurent la protection des personnes âgées. Sa responsabilité d'élu départemental le conduit, au même titre que l'ensemble des élus composant l'Assemblée départementale, à examiner avec une acuité particulière le sort réservé à cette population.
Il est rappelé que le Département, collectivité publique, compte comme compétence majeure, l'action sociale et la solidarité auprès des personnes vulnérables ; à ce titre, le Département assure une mission de supervision sur les organismes intervenants dans ces domaines, fonction assumée en collaboration avec l'Etat.

Ainsi, les prises de paroles comme les actes de M. Peillex sont indissociables des mandats locaux qu'il assume.

Cette qualification sera soumise à l'expertise de la juridiction saisie ; elle ne relève pas de l'appréciation de la partie adverse.

Sur la base des dispositions du CGCT, le Département est tenu de protéger les élus des poursuites dont ils pourraient faire l'objet à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la protection fonctionnelle du Département à M. Jean-Marc Peillex, Vice-Président du Conseil départemental, Conseiller départemental du canton Le Mont-Blanc dans le cadre des poursuites engagées à son encontre par la SARL Doctegestio, la SARL DG Help, l'Association de droit local AP AMA, l'Association loi 1901 Monestier, et par M. Bernard Bensaid dans le cadre du litige portant sur la gestion de l'EHPAD du Val Montjoie.

AUTORISE M. le Président à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que, dans l'hypothèse où le juge reconnaitrait le caractère détachable et personnel des faits reprochés à M. Jean-Marc Peillex, le Département sera fondé à se retourner contre celui-ci pour obtenir le remboursement des sommes qu'il aura engagé dans le cadre de cette procédure.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0805

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU RESTAURANT LE CERCLE MIXTE DE LA GENDARMERIE D'ANNECY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Défense, et notamment l'article R.3412-2,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 07 octobre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose aux membres de la Commission Permanente qu'à ce jour, le Département de la Haute-Savoie ne dispose pas de restaurant collectif et fait bénéficier à ses agents de titres de restauration.

Afin d'ouvrir l'offre de restauration collective sur le bassin annécien, il est proposé de passer une convention avec le Cercle mixte de la Gendarmerie d'Annecy, sans participation financière du Département sur le ticket vendu par le restaurant du Cercle mixte.

Les agents du Département pourront accéder, dans le respect des règles de fonctionnement énumérées dans la convention, à un menu complet à un tarif fixé par le Conseil d'Administration du Cercle mixte.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention avec le Cercle mixte de la Gendarmerie d'Annecy, annexée à la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

REGION DE GENDARMERIE AUVERGNE-RHONE-ALPES
GENDARMERIE POUR LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

GROUPEMENT II/5 DE GENDARMERIE MOBILE

Escadron 22/5 d'Annecy

CERCLE MIXTE

Annecy, le 18 November 2019
N°01/2 CM

CONVENTION

Entre :
Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du XX/XX/XXX

Ci-après désigné : « Le Département », d'une part,

et le Cercle Mixte de la Gendarmerie d'Annecy d'autre part.

Vu:

L'Instruction n°18300/DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 29 septembre 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des cercles dans la gendarmerie

Il est convenu ce qui suit:

Article premier

Objet de la convention, durée et fin

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles les agents du Département bénéficieront des services du cercle mixte.

La présente convention prend effet à compter du 1er décembre 2019 et pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de un mois.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Article 2

Règles de fonctionnement

Horaires :

Le cercle mixte est ouvert aux agents du Département de 12 heures à 14 heures tous les jours de la semaine à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés et périodes de fermetures décidées en conseil d'administration.

Le cercle mixte peut être fermé exceptionnellement pour des contraintes opérationnelles liées aux missions de la gendarmerie.

Les agents du Département :

Les agents susceptibles de prendre leurs repas au cercle mixte devront présenter leur certificat administratif attestant qu'ils sont employés par le Département.

Réservation :

Ces agents sont tenus de réserver leurs repas à l'avance ou le jour considéré avant 09 heures 30.

Une réponse négative pourra leurs être apporté si l'effectif total des clients déjà inscrits est supérieur à la capacité d'accueil.

Repas :

Les repas servis correspondent à un menu unique.

La composition de prestations assurées à l'occasion de manifestations spécifiques fera l'objet d'accords particuliers.

Tenue :

Une tenue correcte est exigée. Le port d'effets de travail, de survêtement, de short, de débardeur ou de sandales de plage est strictement interdit.

Bar :

Les agents du Département ont accès au bar du cercle mixte aux horaires cités supra. Seule, la consommation de boissons faiblement ou non alcoolisées est autorisée. Cela concerne l'ensemble des sodas, jus de fruits, bières, vins cuits et vins divers.

Accès caserne :

Les agents du Département devront garer leurs véhicules à l'extérieur de la caserne et être en mesure de justifier de leur identité au poste de sécurité à l'entrée de la caserne.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Article 3

Prix et vente des tickets

Les prix de vente des tickets sont décidés en conseil d'administration et un réajustement peut intervenir annuellement.

A ce jour, le ticket « Administration » est d'un montant de 7.50 euros.

Les agents du Département devront fournir avant chaque repas un ticket **«** Administration » d'un montant de 7.50 euros.

Ces tickets seront à la vente au cercle mixte à compter de 12 heures et pendant toute la durée du repas.

Fait à Annecy, le XX/XX/2019, en 3 exemplaires.

Le Directeur	Le Président du Conseil d'Administration	Pour le **Département** **Le Président**
Maréchal des logis chef GIEZA	Capitaine Paricaud	**Christian MONTEIL**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

n° CP-2019-0806

OBJET : JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES PARIS 2024 - CONVENTIONNEMENT DE LABELLISATION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 octobre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) :	**2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code du Sport et notamment son article L.100-2 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération Budget Primitif 2019 n° CD-2018-084 du 10 décembre 2018 adoptant les décisions de l'exercice 2019 ;

Vu la délibération Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-015 du 27 mai 2019.

Officiellement désignée lors de la 131ème session du CIO à Lima, au Pérou, le 13 septembre 2017, Paris accueillera les Jeux Olympiques et Paralympiques du 26 juillet au 11 août 2024.

Le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques « Paris 2024 » a été créé en janvier 2018 et est présidé par Tony Estanguet, triple champion olympique et membre du CIO.

Paris 2024 a créé le label « Terre de Jeux 2024 » pour reconnaître l'engagement des territoires en faveur de l'olympisme : chaque collectivité territoriale peut s'engager selon ses moyens et son champ de compétence à mettre en place des actions nouvelles ou à poursuivre des actions existantes en lien avec les Jeux de Paris 2024.

Des collectivités haut-savoyardes ont d'ores et déjà candidaté pour participer à cette aventure sportive : Les Gets ; Morzine Avoriaz, Chamonix-Mont-Blanc, etc.

Doté d'un cadre naturel grandiose et d'un tempérament sportif exceptionnel et réputé, le Département encourage et soutient la pratique sportive à travers une politique engagée.

Il accueille dès lors avec enthousiasme l'opportunité de devenir une « Terre de Jeux » olympique et paralympique et souhaite s'engager en signant la convention de labellisation « Terre de Jeux 2024 » proposée par Paris 2024.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention de labellisation « Terre de Jeux 2024 ». La convention est établie entre le Département et le Comité d'Organisation Paris 2024.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 20 novembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION DE LABELLISATION « TERRE DE JEUX 2024 »
DÉPARTEMENTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, Association Loi 1901 déclarée d'utilité publique, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 834 983 439, ayant son siège social au 96, boulevard Haussmann – 75008 Paris, représenté par son Président, Monsieur Tony ESTANGUET, domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « Paris 2024 ».

ET

Le Conseil départemental (XXX), dont le siège est situé (XXX), représentée par (XXX), son/sa président(e), ci-après dénommée « Le Département ».

Ci-après dénommés individuellement, une « Partie », et ensemble les « Parties ».

Paris 2024 a notamment pour mission de planifier, d'organiser, de financer et de livrer les Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024. Paris 2024 a pour ambition de faire de ces Jeux un projet national qui se déploie dans l'ensemble du pays et laisse un héritage durable notamment pour le mouvement sportif français.

Le Département... (*texte de présentation fourni par le cosignataire*).

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (ci-après les « Jeux de 2024 ») représentent une opportunité d'émotions, d'actions et de promotion hors norme. Les territoires et Paris 2024 partagent la même ambition d'en faire un levier de valorisation et de développement du sport dans toute la France.

Cette ambition se décline autour de trois grands objectifs :

- **Une célébration spectaculaire et ouverte**, pour faire vivre les émotions des Jeux de 2024 au plus grand nombre, promouvoir tous les sports et favoriser les rencontres avec les athlètes ;

- **Un héritage durable** pour changer le quotidien des gens grâce au sport et renforcer le mouvement sportif ;

- **Un engagement inédit** pour permettre à tous ceux qui le souhaitent de vivre l'aventure olympique et paralympique, dès 2019.

Mobilisés dès la phase de candidature aux Jeux de 2024, les territoires ont joué un rôle central pour concevoir le projet, le promouvoir et engager l'ensemble de leur écosystème.

En phase d'organisation, Paris 2024 souhaite qu'ils puissent continuer à jouer ce rôle et bénéficier de l'énergie unique des Jeux de 2024, tout particulièrement les Départements.

Par leurs compétences dans les champs des sports de nature, du tourisme, du handicap, des collèges, des personnes âgées et des politiques de solidarité, ainsi que par leur soutien global en faveur du mouvement sportif, des équipements et des événements sportifs, les Départements sont des acteurs indispensables de la célébration, de l'héritage et de l'engagement autour des Jeux de 2024.

En outre, les engagements conjoints ont pour objet de s'inscrire dans la nouvelle gouvernance du sport à laquelle les territoires et notamment les Départements sont parties prenantes.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées et ont convenu de signer la présente convention (ci-après la « Convention »).

Article 1 : Objet de la Convention

La Convention a pour objet d'acter la collaboration entre le Département et Paris 2024, matérialisée par l'attribution par Paris 2024 du label « Terre de Jeux 2024 », et de préciser, d'une part, les engagements respectifs des Parties, d'autre part, les modalités d'utilisation du label.

Le label « Terre de Jeux 2024 » a été créé par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour permettre à tous les territoires de s'engager pleinement dans l'aventure olympique et paralympique de Paris 2024. Paris 2024 a déposé une marque verbale et une marque semi-figurative « Terre de Jeux 2024 ». Tous éléments fournis par Paris 2024 au Département dans le cadre de la Convention et du Label Terre de Jeux 2024 demeurent sa propriété exclusive et inaliénable dont il détient l'ensemble des droits (ci-après la « Marque »).

Au travers de cette convention, le Département et Paris 2024 partagent :

- **Une ambition : saisir l'opportunité des Jeux** pour mettre toujours plus de sport dans la vie des Français ;

- **Une méthode : faire ensemble en favorisant les collaborations** avec les autres acteurs du sport (autres collectivités territoriales, fédérations sportives et clubs, CNOSF/CPSF et leurs organes déconcentrés, Agence Nationale du Sport, etc.).

- **Un engagement : mener des actions concrètes pour renforcer** la célébration, l'héritage et l'engagement du public autour des Jeux de 2024.

Cette labellisation permettra de :

- Valoriser les actions du Département ;

- Permettre au projet Paris 2024 de se déployer au sein de l'écosystème du Département (acteurs du mouvement sportif sur son territoire, autres collectivités territoriales...) ;

- Concevoir et mettre en œuvre des projets communs entre le Département et Paris 2024.

Article 2 : Entrée en vigueur - Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

La Convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle arrivera en tout état de cause à échéance le 31 décembre 2024, sans autre formalité ni versement d'indemnités.

Les modalités de résiliation de la Conventions sont prévues à l'article 8 ci-après.

Article 3 : Convention et avenants

La Convention constitue le cadre régissant les relations entre Paris 2024 et le Département. La Convention ne confère aucun droit d'exclusivité au Département sur le Label Terre de Jeux 2024.

Elle est complétée par les conditions générales d'utilisation (CGU) qui précisent les règles d'usage liées à l'utilisation de la marque « Terre de Jeux 2024 » et qui font partie intégrante de la Convention. Les règles d'usage seront par ailleurs détaillées dans le guide d'usage de la Marque qui sera produit lors de l'envoi des éléments d'identité graphiques

La Convention pourra faire l'objet d'un avenant qui précisera les actions concrètes que les Parties auront décidé de mener conjointement.

Les Parties s'engagent à se rencontrer d'ici la fin de l'année 2019 aux fins de discuter en vue de préciser les actions de collaboration convenues à ce titre.

Article 4 : Engagement du Département

Le Département s'engage à mettre en place des actions propres à favoriser le projet Paris 2024 et l'engagement autour des Jeux de 2024 et, en qualité de bénéficiaire du Label Terre de Jeux 2024, s'engage à respecter sans réserve les CGU et le guide d'usage de la Marque.

Dans ce cadre, le Département accepte de mettre en œuvre les actions suivantes, dont les modalités pratiques pourront être définies par voie d'avenant, comme précisé à l'article 3 ci-avant.

Célébration ouverte : faire vivre à tous les émotions du sport et des Jeux de 2024

Le Département s'engage à contribuer à faire vivre au plus grand nombre les émotions des Jeux de 2024 en mettant en œuvre les actions suivantes :

1. **Promouvoir les Jeux Olympiques et Paralympiques** en soutenant les évènements et les projets de Paris 2024 relatifs à la célébration des Jeux de Tokyo 2020 ou de Pékin 2022 et de Paris 2024 ;

2. **Promouvoir le projet Paris 2024** dans le cadre des événements organisés par le Département sur son territoire ;

3. **Promouvoir le programme de volontaires de Paris 2024** auprès de la communauté du Département (salariés, élus, habitants du département, mouvement sportif, autres secteurs associatifs et autres collectivités publiques du territoire, partenaires institutionnels...).

Héritage durable : changer le quotidien des français grâce au sport

Le Département partage l'ambition d'accentuer la promotion de la pratique sportive, de l'éducation par le sport ainsi qu'une approche plus durable de la pratique et des événements sportifs en mettant en œuvre les actions suivantes :

1. **Contribuer à la promotion de la Journée Olympique** sur le territoire du Département auprès du mouvement sportif et des autres collectivités territoriales, et plus particulièrement auprès des plus petites villes et intercommunalités ;

2. **Soutenir l'éducation par le sport à l'occasion de la Semaine Olympique et Paralympique**, célébrée chaque année dans les établissements scolaires et universitaires français, en informant notamment les collèges de son territoire et en les incitant à y participer ;

3. **Veiller à renforcer l'approche durable dans l'organisation et l'animation d'événements sportifs** sur votre territoire ainsi qu'à l'occasion de temps forts liés à Paris 2024 et au Label « Terre de Jeux 2024 ».

Engagement inédit : faire grandir, animer et promouvoir la communauté Paris 2024

Le Département s'engage à contribuer à permettre à tous ceux qui le souhaitent de vivre l'aventure olympique et paralympique en mettant en œuvre les actions suivantes :

1. **Faire grandir la communauté Paris 2024** en suivant et en relayant l'actualité de Paris 2024 et de « Terre de Jeux 2024 » localement et/ou sur les réseaux sociaux ;

2. **Diffuser régulièrement sur les réseaux sociaux et partager avec Paris 2024 du contenu (photo, vidéo, texte) sur la vie sportive de son territoire** en mettant en lumière les bienfaits de la pratique et/ou de l'engagement sportifs des habitants du Département ;

3. **Désigner un référent opérationnel Paris 2024 au sein du Département**, en charge de tous les contacts avec Paris 2024 et du suivi des actions Terre de Jeux 2024, participer aux événements Terre de Jeux 2024 organisés par Paris 2024, et organiser ou soutenir l'organisation d'un ou plusieurs événements Terre de Jeux 2024 chaque année sur le territoire du Département.

Article 5 : Engagement de Paris 2024

Paris 2024 s'engage à permettre au Département de bénéficier :

- **De l'identité dédiée « Terre de Jeux 2024 »** ainsi que des outils de communication associés pour pouvoir communiquer sur son engagement au sein du label ;

- **D'un accès privilégié aux informations, contenus et événements de Paris 2024**, étant observé que Paris 2024 reste seul décisionnaire des conditions et des modalités d'octroi ;

- **De la plateforme de promotion de Paris 2024**, pour renforcer la promotion du sport, des athlètes et des activités sportives sur le territoire du Département ;

- **D'un partage d'expérience avec la communauté des collectivités territoriales et acteurs sportifs labellisés « Terre de Jeux 2024 ».**

Article 6 – Transférabilité

La Convention a été conclu par Paris 2024 en considération de l'intuitu personae s'attachant au Département.

Le Département ne pourra donc en aucun cas transférer, céder, ou sous-traiter, en tout ou partie, à un tiers sans le consentement exprès, préalable et écrit de Paris 2024. Tout transfert, cession ou sous-traitance réalisé sans le consentement requis sera alors considéré comme nul.

Article 7 : Evaluation et suivi des engagements

Paris 2024 et le Département feront un point sur l'état des engagements réciproques pris dans le cadre de la Convention et y apporteront, le cas échéant les améliorations propres à s'inscrire dans la lettre et l'esprit de la Convention.

Pour ce faire, les Parties se réuniront au moins une fois par an. Toutefois, et si les circonstances l'exigent, elles pourront se réunir à tout moment à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par le Département de l'une de ses obligations au titre de la Convention auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant l'envoi une lettre recommandée avec accusé de réception par Paris 2024, Paris 2024 pourra résilier immédiatement et de plein droit la Convention.

Article 9 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à mettre à disposition l'une de l'autre, à titre strictement confidentiel, tous les éléments qu'il leur est possible de fournir et qui seront nécessaires à l'exécution de la Convention. Les informations ainsi communiquées dans le cadre de la Convention restent la propriété exclusive de la Partie qui les a communiquées.

Les termes et conditions de la Convention sont confidentiels.

Article 10 : Responsabilité

Chaque Partie demeure entièrement responsable de ses actes et engagements.

Chaque Partie s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de la Convention toute assurance nécessaire à son activité et aux actions qui seront réalisées dans le cadre du Label Terre de Jeux 2024.

Article 11 : Loi et règlement des différends

La Convention est régie par le droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention.

A défaut de solution amiable trouvée par les Parties dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la notification à l'autre Partie par la Partie la plus diligente de la survenance de tout litige ou différend, ledit litige ou différend sera de la compétence des tribunaux compétents de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont établi la Convention en français, en deux (2) exemplaires originaux.

A Paris,
Le _____,

_____
Pour Paris 2024
Monsieur Tony Estanguet

_____
Pour le Département

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU LABEL « TERRE DE JEUX 2024 »

1. OBJET DES CGU

Le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, association de droit français, loi 1901, dont le siège situé au 96, boulevard Haussmann, 75008 Paris, (ci-après « Paris 2024 ») définit les présentes Conditions Générales d'Utilisation (« CGU ») du label Terre de Jeux 2024.

Les bénéficiaires du Label Terre de Jeux 2024 reconnaissent en avoir pris connaissance et les accepter sans réserve.

2. MARQUE TERRE DE JEUX 2024

Paris 2024 est titulaire :

- de la marque verbale « Terre de Jeux 2024 » déposée le 14 novembre 2018 auprès de l'INPI sous le numéro 4 499 921 qui désigne les services des classes 35, 36 et 41 ;
- de la marque semi-figurative « Terre de Jeux 2024 ».

Ci-après ensemble « la Marque ».

3. OBJECTIFS ET PRINCIPES GENERAUX DU LABEL TERRE DE JEUX 2024

Le label Terre de Jeux 2024 a vocation à faire reconnaître un statut distinctif à toutes les collectivités territoriales et acteurs du mouvement sportif qui s'engageront par leurs initiatives en faveur de leurs populations et leurs programmes de terrain à faire vivre le projet Paris 2024, sur leurs territoires ou dans et par leurs instances et leurs membres, dans les cinq années à venir.

Cet engagement fort en faveur du Projet Paris 2024, qui se traduit par la labellisation, doit se traduire notamment au travers d'actions concrètes, elles-mêmes guidées par plusieurs principes :

- Une célébration ouverte, pour faire vivre à tous les émotions du sport et des Jeux
- Un héritage durable, pour changer le quotidien des Français grâce au sport
- Un engagement de tous, pour donner au plus grand nombre la chance de vivre l'aventure Olympique et Paralympique, dès maintenant, et partout en France.

Les Bénéficiaires s'engagent à respecter les valeurs et principes de l'Olympisme telles que définis dans la Charte Olympique.

Conformément à l'avis rendu par son comité d'éthique, Paris 2024 souligne que la labellisation Terre de Jeux 2024 respecte les principes généraux de la charte éthique de Paris 2024 et permet la promotion de l'idéal olympique dont elle s'inspire.

Le comité d'éthique souligne à cet égard que seuls des critères d'attribution reposant sur une appréciation objective des actions et engagements des Bénéficiaires dans le cadre de leur politique éducative, culturelle, sportive et associative sont de nature à garantir le respect de ces principes généraux. Ainsi, des Bénéficiaires ne peuvent être par principe exclus de l'attribution du label Terre de Jeux 2024 indépendamment du respect de ces critères, sauf à méconnaître le principe d'universalité et de neutralité politique du mouvement olympique rappelé par la charte éthique de Paris 2024 et le code d'éthique du Comité International Olympique (CIO).

Paris 2024 conserve la possibilité de saisir son comité d'éthique de toute question soulevée à ce sujet.

4. BENEFICIAIRES DU LABEL TERRE DE JEUX 2024

Le label Terre de Jeux 2024 est accordé par Paris 2024 aux acteurs suivants, sans que cette liste ne soit limitative sur la durée :

- Collectivités territoriales, groupements intercommunaux et associations d'élus définies juridiquement comme étant des structures administratives françaises, distinctes de l'administration de l'État, qui prennent en charge les intérêts de la population d'un territoire précis à savoir les communes, les structures intercommunales, les départements y compris les cinq départements d'outre-mer (Dom), les régions y compris les cinq régions d'outre-mer, les collectivités à statut particulier, les collectivités d'outre-mer (Com).

- Acteurs du mouvement sportif définis comme étant Les Fédérations sportives nationales adhérentes au CNOSF et/ou agrées par le Ministre chargé des sports, les associations affiliées aux dites fédérations, les comités départementaux et régionaux représentant localement lesdites fédérations et aux fédérations.

Ci-après ensemble « les Bénéficiaires »

5. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU LABEL TERRE DE JEUX 2024

Les Bénéficiaires sont invités à faire acte de candidature selon les conditions et modalités arrêtées par Paris 2024 pour bénéficier du Label.

Dans le cadre de leur acte de candidature, et pour contribuer à atteindre l'objectif tel que fixé à l'Article 3 des CGU, il est demandé aux candidats lors de leur demande visant à bénéficier du Label Terre de Jeux 2024 :

- De s'engager en leur nom à agir concrètement pour contribuer au projet et à la vision de Paris 2024, à savoir notamment (i) mettre plus de sport dans la vie des gens et (ii) promouvoir la pratique sportive comme un outil de bien-être, de santé, d'inclusion, d'éducation, de comportements plus durables et plus solidaires ;

- A favoriser le travail de collaboration entre l'ensemble des acteurs et des Bénéficiaires dans le cadre plus global de leurs actions respectives en faveur du label Terre de Jeux 2024, et plus généralement du projet Paris 2024, et ce afin de favoriser une diffusion plus effective sur les territoires, le développement d'actions globales et/ou complémentaires et, par voie de conséquence un engagement fort et durable de leurs populations respectives.

Le plan détaillé des actions propre à définir le niveau d'engagement des Bénéficiaires pourra être discuté et arrêté conjointement entre les Bénéficiaires et Paris 2024.

6. CONDITIONS DE CONTROLE ET DE RETRAIT DU LABEL TERRE DE JEUX 2024

Paris 2024 pourra exercer un contrôle quant à l'utilisation de la Marque et le respect des engagements souscrits par les Bénéficiaires.

A défaut pour les Bénéficiaires de respecter les CGU, les conditions d'utilisation de la Marque et les interdictions en découlant, Paris 2024 pourra les enjoindre de cesser immédiatement tout usage du de la Marque et plus généralement du label Terre de Jeux 2024, sans préjudice de toute action ou recours notamment en contrefaçon et tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Le fait pour Paris 2024 de ne prendre aucune mesure en réponse à la violation de l'une des stipulations des CGU ou de ne pas faire valoir ses droits au titre des CGU ne saurait valoir renonciation à faire sanctionner la violation de toute autre stipulation ou toute violation ultérieure de cette même stipulation ou à faire valoir le même droit ou d'autres droits à venir.

En cas de perte de la qualité de Bénéficiaire pour quelque cause que ce soit, ou à la fin de la durée prévue à l'article 7, les Bénéficiaires s'engagent à ne plus utiliser la Marque, à la supprimer et/ou à la faire disparaître de tout support quel qu'il soit, à ses frais, de telle sorte à ce que la Marque ne soit plus exploitée et/ou visible par les tiers.

7. DROITS CONSENTIS AUX BENEFICIAIRES AU TITRE DU LABEL TERRE DE JEUX

7.1 Périmètre du droit d'utilisation de la Marque

Dans le cadre du Label Terre de Jeux 2024, Paris 2024 consent au Bénéficiaire un droit d'utilisation de la Marque, à titre non-exclusif, et dans les limites ci-après décrites :

- Supports : support de communication institutionnels du Bénéficiaire/ panneautique des actions / produits dérivés liés aux actions
- Durée : 31 décembre 2024, sauf application de l'article 6 des CGU ;
- Territoire : le territoire sera défini conjointement entre Paris 2024 et le Bénéficiaire (à l'exception d'Internet pour le monde entier)

Tous les droits non expressément concédés par Paris 2024 au terme des CGU sont réservés.
En conséquence, les Bénéficiaires s'interdisent d'utiliser tout autre droit que ceux concédés en vertu des CGU.

De la même manière, les Bénéficiaires s'interdisent d'utiliser les droits qui leur sont consentis dans d'autres conditions, et sur d'autres territoires que ce qui est expressément prévu dans les CGU.

Aucun droit de propriété intellectuelle ou autre n'est cédé aux Bénéficiaires sur la Marque, qui demeure la propriété pleine et entière de Paris 2024.

7.2 Procédure d'approbation des supports

Les Bénéficiaires devront soumettre à l'autorisation préalable et écrite de Paris 2024, avant lancement de toute fabrication, diffusion et/ou commercialisation, les Supports auxquels elles envisagent de recourir ainsi que les prototypes et maquettes, le cas échéant.

A défaut d'approbation préalable et écrite de Paris 2024, les Supports ne pourront pas être conçus ou mis en fabrication ni a fortiori être diffusés et/ou distribués par les Bénéficiaires. Le silence de Paris 2024 ne vaut pas acceptation.

La procédure d'approbation est condition substantielle des CGU. Il en résulte que le non-respect de cette disposition par les Bénéficiaires pourra permettre à Paris 2024 de leur demander de cesser immédiatement tout usage des Droits Terre de Jeux 2024, sans préjudice de toute action ou recours notamment en contrefaçon et de tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

7.3 Respect des Propriétés Olympiques et des signes distinctifs de Paris 2024

Le label Terre de Jeu 2024 ne doit en aucun cas droit à l'utilisation, à quelque titre que ce soit, par les Bénéficiaires (i) des Propriétés Olympiques telle que définit dans la Charte Olympique (disponible via ce lien) et qui primera en toutes circonstances et (ii) aux marques et signes distinctifs de Paris 2024.

Par voie de conséquence les Bénéficiaires s'interdisent toute association directe ou indirecte, aux Jeux Olympiques et Paralympiques, au Mouvement Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC et/ou à Paris 2024.

Ainsi et à ce titre notamment, les Bénéficiaires ne pourront (i) jamais se prévaloir ou revendiquer une qualité ou un titre de toute nature et (ii) jamais créer, utiliser, procéder au dépôt de marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, ou tout autre droit de propriété intellectuelle, en rapport direct ou indirect avec les Jeux Olympiques et Paralympiques, au Mouvement Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC et/ou à Paris 2024.

7.4 Non association de la Marque avec des partenaires commerciaux du Bénéficiaire ou tiers

Les Bénéficiaires reconnaissent et acceptent expressément qu'il leur est strictement interdit d'associer des entreprises commerciales au label Terre de Jeux 2024 et, par conséquent, qu'ils ne peuvent en aucun cas consentir auxdites entreprises des droits de quelque nature que ce soit, promouvoir des produits et services desdites entreprises, en utilisant ou en référence avec la Marque, et plus généralement le Label Terre de Jeu 2024.

7.5 Associations interdites de la Marque

Les Bénéficiaires s'interdisent d'utiliser les Droits Terre de Jeux 2024 (i) en relation avec une entité politique ou religieuse, (ii) en relation avec une entité dont tout ou partie des activités implique la vente de tabac ou de produits à caractère pornographique et (iii) d'une manière susceptible d'entrer en conflit avec toute règlementation applicable (notamment celle des organisateurs de compétitions).

Les Bénéficiaires s'engagent à ne pas porter atteinte à la réputation de Paris 2024 et à ne pas dénigrer son projet.

8. GARANTIES

Les Bénéficiaires garantissent être titulaires de tous les droits (notamment sur les signes distinctifs dont elle fait usage) nécessaires à la mise en œuvre des Droits Terre de Jeux 2024 qui leur sont concédés. Les Bénéficiaires garantissent en conséquence Paris 2024 contre tout recours, réclamation ou action quelconque des tiers à cet égard. Ils garantissent et s'engagent à relever Paris 2024 de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre.

Les Bénéficiaires reconnaissent et acceptent qu'ils sont entièrement et seuls responsables vis-à-vis de leurs administrés et des tiers du respect des normes requises et de la règlementation en vigueur afférentes aux Supports et que Paris 2024 ne pourra en aucun cas être inquiétée à ce titre.

Paris 2024 ne confère en vertu des CGU aucune garantie aux Bénéficiaires, autre qu'une utilisation paisible de la Marque, sous réserve du respect par les Bénéficiaires des conditions d'utilisation stipulées aux CGU.

9. DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles transmises par les Bénéficiaires sont traitées conformément à la Politique de Confidentialité de Paris 2024.

10. STIPULATIONS DIVERSES

Paris 2024 se réserve le droit de modifier les CCU à tout moment. Dans ce cas, les CGU modifiées entrent en vigueur à compter de leur mise en ligne ou de leur communication aux Bénéficiaires.

11. LOI APPLICABLE – LITIGE

Les CGU sont régies par le droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des CGU.

A défaut de solution amiable trouvée par les Parties dans un délai de quinze jours ouvrés (15) suivant la notification à l'autre Partie par la Partie la plus diligente de la survenance de tout litige ou différend, ledit litige ou différend sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Fait à Paris le 7 juin 2019

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Service de l'Assemblée

Directeur de la Publication : M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Publié le 20 novembre 2019

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Service de l'Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69